



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PARLEMENT**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958**

**8<sup>e</sup> Législature**

**QUESTIONS ÉCRITES**

**REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**ET**

**RÉPONSES DES MINISTRES**

# SOMMAIRE

## 1. - Questions écrites (du n° 10502 au n° 11007 inclus)

Premier ministre .....	3704
Affaires étrangères .....	3705
Affaires européennes .....	3706
Affaires sociales et emploi .....	3706
Agriculture .....	3715
Anciens combattants .....	3720
Budget .....	3721
Collectivités locales .....	3724
Commerce, artisanat et services .....	3725
Commerce extérieur .....	3725
Culture et communication .....	3725
Défense .....	3727
Départements et territoires d'outre-mer .....	3728
Droits de l'homme .....	3728
Economie, finances et privatisation .....	3728
Education nationale .....	3734
Enseignement .....	3739
Environnement .....	3739
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports .....	3740
Fonction publique et Plan .....	3743
Formation professionnelle .....	3744
Industrie, P. et T. et tourisme .....	3744
Intérieur .....	3747
Jeunesse et sports .....	3749
Justice .....	3749
Mer .....	3751
Pacifique Sud (problèmes du) .....	3752
P. et T. .....	3752
Recherche et enseignement supérieur .....	3753
Relations avec le Parlement .....	3754
Santé et famille .....	3754
Sécurité .....	3757
Sécurité sociale .....	3757
Transports .....	3758

**2. - Réponses des ministres aux questions écrites**

Affaires sociales et emploi.....	3760
Agriculture .....	3769
Anciens combattants.....	3771
Budget .....	3773
Commerce, artisanat et services .....	3785
Culture et communication .....	3785
Défense.....	3786
Education nationale.....	3788
Environnement .....	3790
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3792
Francophonie .....	3795
Industrie, P. et T. et tourisme.....	3795
Intérieur .....	3795
Justice .....	3797
Mer .....	3798
P. et T. ....	3800
Repatriés.....	3801
Recherche et enseignement supérieur.....	3802
Santé et famille .....	3805
Transports.....	3811
<b>3. - Rectificatif.....</b>	<b>3813</b>

# QUESTIONS ÉCRITES

## PREMIER MINISTRE

### Assurances (assurance automobile)

10602. - 20 octobre 1986. - **Mme Yvonn Plet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur une proposition de réduction des assurances automobiles de 10 à 15 p. 100 pour les invalides qui remplissent les conditions suivantes : 1° ayant droit à une vignette gratuite ; 2° classement « Bon conducteur » avec 50 p. 100 de bonus ; 3° kilomètres inférieurs à 50 kilomètres par semaine. Ces invalides roulent très peu, car ils utilisent leur véhicule pour subvenir à leur approvisionnement hebdomadaire. Elle lui demande s'il est possible d'envisager cette réduction de contrat d'assurance, pour les invalides.

### Travailleurs indépendants (politique à l'égard des travailleurs indépendants)

10612. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Birreaux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la composition des organismes économiques et sociaux au plan national et en particulier la commission permanente de concertation des professions libérales. En 1982 les résultats des élections aux caisses d'assurance maladie consacraient une forte progression des listes présentées par la chambre des professions libérales, en particulier dans le secteur non juridique et non judiciaire où elles remportaient plus de 51,48 p. 100 des suffrages. En dépit des résultats, cette organisation était exclue du bénéfice de nommer des représentants au conseil économique et social, ainsi que lors de l'installation de la commission permanente de concertation des professions libérales. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'instituer le paritarisme dans tous les organismes économiques et sociaux au plan national et en particulier dans la commission permanente de concertation des professions libérales.

### Ordre public (terrorisme)

10614. - 20 octobre 1986. - Connaissant l'opposition de **M. le Premier ministre** à la peine de mort, **M. Guy Herlory** lui rappelle les propos qu'il a tenus à la télévision française le jeudi 18 septembre 1986 sur les terroristes. En l'occurrence, « la volonté du Gouvernement » est de « tout mettre en œuvre, je dis bien tout, pour châtier impitoyablement les assassins et ceux qui les manipulent ». Il lui demande ce qu'il entend par « châtier impitoyablement ».

### Etrangers (Maghrébins)

10674. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses récentes déclarations relatives aux « flux migratoires qui sont des éléments essentiels de la vie économique et sociale sur les deux rives de la Méditerranée ». Nonobstant que la réciprocité des lois n'est pas appliquée par l'Algérie et ce au désavantage exclusif des Français, ce qui place la France dans une position de subordination insultante, et sachant que la main-d'œuvre nécessaire au développement d'un pays moderne va en décroissant. Il lui demande quel est l'intérêt de continuer de faire de la France une colonie de peuplement pour les pays du Maghreb.

### Politique extérieure (lutte contre le terrorisme)

10675. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** se permet d'attirer l'attention de **M. le Premier ministre** sur ses récentes déclarations relatives à « l'amalgame entre le monde arabe et le terrorisme ». Le monde arabe est véritablement un monde, comme tous les mondes, avec le meilleur et le pire. Mais peut-il nier que les gouvernements iraniens, libyens, syriens, et dans une mesure plus relative, algériens, entraînent, créent, promeuvent et soutiennent des réseaux terroristes qui font la guerre au monde libre.

### Politique extérieure (Angola)

10717. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Cheboche** demande à **M. le Premier ministre** s'il entend maintenir la politique d'aide au régime marxiste d'Angola, telle que l'avait développée l'ancien gouvernement avant le 16 mars 1986. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le maintien d'une telle aide.

### Politique extérieure (Namibie)

10718. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Cheboche** demande à **M. le Premier ministre** si la Swapo, mouvement marxiste, dispose encore d'un bureau de représentation à Paris. Dans l'affirmative, il lui demande quelles sont les raisons qui motivent le maintien à Paris de cet organisme de terrorisme international.

### Parlement (élections législatives)

10722. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur sa récente déclaration relative à la garantie de réélection que donnait le nouveau découpage des circonscriptions aux sortants de la majorité. Il se permet de lui demander comment il peut concilier cette affirmation avec celle de l'honnêteté des découpages. L'honnêteté, dans toute compétition, étant de donner à tous les candidats des chances égales.

### Agriculture (drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)

10762. - 20 octobre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves conséquences en Midi-Pyrénées, et sur toute la vallée de la Garonne, de deux années consécutives de sécheresse. L'étiage extrêmement bas de la Garonne compromet gravement tous les équilibres écologiques, mais aussi toute l'irrigation en zone agricole, et pourrait peut-être avoir également des conséquences dangereuses pour le fonctionnement de la centrale de Golfech. La constitution de réserves d'eau sur la massif pyrénéen paraît donc d'une extrême urgence. C'est pourquoi un rapprochement entre le ministère de l'agriculture et le ministère de l'industrie serait assurément opportun pour que certains équipements puissent avoir un rôle polyvalent. C'est ainsi que les équipements hydroélectriques, et particulièrement les S.T.E.P. E.D.F., peuvent constituer des réserves d'énergie mais aussi des réserves d'eau extrêmement utiles en période de sécheresse. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la création d'un S.T.E.P. E.D.F. ne devrait pas être décidée en priorité dans les Pyrénées.

### Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord)

10798. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Derocler** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision prise au mois de juin dernier par la Communauté économique européenne de réserver 200 millions de francs aux zones textiles du Nord, et en particulier au secteur de Roubaix-Tourcoing. La procédure de remboursement mise en œuvre par les instances économiques européennes nécessite préalablement le financement par l'État d'actions de réhabilitation ou d'innovation sur le secteur concerné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles actions il compte engager afin de pouvoir bénéficier le plus rapidement possible de ces fonds européens.

### Constructions aéronautiques (entreprises)

10799. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les démarches actuelles de la société Général Electric visant à participer au capital de la Société Turbomeca. Il lui demande si cette opération ne remet pas en cause l'indépendance nationale en matière industrielle et, pour le moins, ne risque pas de mettre à mal la coopération européenne aéronautique.

*Politique extérieure (Turquie)*

**10005.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Sapin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 2503, parue au *Journal officiel* du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Police (fonctionnement)*

**10006.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne vivement de l'absence de réponse de **M. le Premier ministre** à sa question écrite n° 1368, du 19 mai 1986, relative à la « couverture » éventuelle d'actes répréhensibles par la loi pouvant être commis par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions. Certains faits intervenus ces derniers mois, qui ont entraîné mort d'hommes dans des circonstances pour le moins troublantes, confèrent un caractère d'actualité particulier à cette question dont il lui renouvelle les termes en espérant une mise au point dans les plus brefs délais.

*Administration (ministère de la justice : personnel)*

**10007.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 1371, du 19 mai 1986, relative aux évictions de nature politique intervenues dans la magistrature depuis le changement de gouvernement. Il lui en renouvelle les termes en souhaitant une réponse circonstanciée dans les meilleurs délais.

*Politique extérieure (Autriche)*

**10012.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 2504, du 2 juin 1986, relative au passé dans l'armée allemande de **M. Kurt Waldheim**. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Agence internationale de l'énergie atomique)*

**10014.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 3448, du 16 juin 1986, relative au renforcement indispensable des moyens mis à la disposition de l'Agence internationale de l'énergie atomique par la France. Il voudrait être fixé rapidement sur les mesures qui sont envisagées à ce sujet.

*Urbanisme (politique de l'urbanisme : Ile-de-France)*

**10019.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4888, du 30 juin 1986, relative à l'avenir de la mission Banlieues 89, compte tenu des propos contradictoires tenus à son sujet par plusieurs membres du Gouvernement. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Taïwan)*

**10021.** - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Cheboche** demande à **M. le Premier ministre** quelle attitude il entend adopter à l'égard de la République de Chine dont le gouvernement légitime et démocratique se trouve présentement à Taïpeh (province de Taïwan). En effet, l'isolation diplomatique de ce pays avec lequel le monde occidental en général et la France en particulier entretiennent des échanges économiques fructueux, peut légitimement apparaître comme paradoxal. Il désire également connaître le montant des échanges économiques avec la République de Chine à Taïwan en regard des échanges avec la Chine continentale appelée communément : « République populaire de Chine ».

*Transports fluviaux (entreprises : Moselle)*

**10038.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation préoccupante de la Compagnie française de navigation rhénane. Cette société est actuellement le seul armement français rhénan ; elle exploite sur le Rhin et la Moselle une flotte de vingt-cinq pousseurs et de 100 barges. Son effectif est de 535 personnes dont cinquante-cinq sur le site de Thionville-Uckange. Après une étude effectuée par un cabinet spécialisé, il s'est avéré que la gestion de l'entreprise ne pouvait être mise en cause mais que, dans l'hypothèse d'une réduction du soutien de l'Etat, la Société de navigation rhénane devrait fortement diminuer ses effectifs ainsi que le volume de sa flotte. Cette solution aurait des conséquences très graves sur le maintien du pavillon français sur le

Rhin et la Moselle. Il lui demande si, afin de maintenir notre flotte rhénane, une subvention a été prévue à cet effet au titre du budget de l'année 1987.

*Français (Français d'origine islamique)*

**10068.** - 20 octobre 1986. - **M. Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions matérielles, très difficiles, dans lesquelles se trouvent actuellement les harkis et leurs fils. Les harkis étaient les suppléants, engagés volontaires, dans l'armée française d'Algérie, pour servir dans ses unités et, compte tenu de leur fidélité envers notre pays, plusieurs d'entre eux ont rejoint la France. Des centaines de jeunes fils de harkis se trouvent dans une situation critique, car ils n'ont même pas le droit au chômage, parce que n'ayant jamais travaillé. Aussi, nous trouvons indécent que l'on paie des détenus des prisons pour débroussailler nos forêts de la Côte d'Azur. L'abrogation de l'arrêté du 8 décembre 1975 prohibait tout nouveau recrutement parce qu'il considérait leur implantation, comme provisoire. Des chantiers de harkis vont ainsi disparaître peu à peu et rien n'a été prévu pour les remplacer. **M. Philippe Seguin**, ministre des affaires sociales et de l'emploi, propose, dans sa lettre du 24 septembre 1986 aux députés, l'établissement d'une convention permettant de lutter contre la pauvreté, ce qui est tout à fait louable. Cette convention donnerait aux personnes totalement démunies de ressources la possibilité de subvenir aux moyens élémentaires de l'existence par des chantiers s'intégrant dans les opérations de lutte contre les incendies de forêts. Pourquoi ne pourrait-on pas envisager le partage de ces activités avec les fils de harkis, qui sont aussi des chômeurs français non indemnisés. Cela permettrait, à ceux qui le souhaitent, de prendre la suite de leur père et rentrerait dans le cadre de la proposition de **M. Seguin** pour lutter contre la pauvreté. Des facilités devraient être également accordées dans les centres de formation professionnelle.

*Communautés européennes (institutions)*

**10071.** - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retarder la discussion à l'Assemblée nationale du projet de ratification de « l'Acte unique européen ». En effet, ce texte a été soigné en février 1986, après l'accord politique des chefs d'Etat et de gouvernement réunis en Conseil européen les 1<sup>er</sup> et 2 décembre 1985. Pour rentrer en vigueur, « l'Acte unique européen » doit être ratifié par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Il lui demande si le Gouvernement entend présenter devant l'Assemblée nationale ce projet de ratification avant la fin de la présente session, répondant ainsi aux aspirations d'une majorité de Français.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Communautés européennes (protection civile)*

**10047.** - 20 octobre 1986. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le refus des six Etats, membres de la communauté européenne, de modifier leur législation nationale en matière de protection sanitaire. En effet, l'Allemagne fédérale, la Belgique, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas et l'Italie refusent, malgré la position de la commission européenne, de transposer au niveau national deux directives communautaires concernant la protection sanitaire et précisément la protection nucléaire. Aussi il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

*Politique extérieure (désarmement)*

**10061.** - 20 octobre 1986. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de remettre en cause la course aux armements, ses scandaleux gaspillages de richesses et les dangers auxquels elle expose l'humanité. L'appel des six chefs d'Etat lancé à Mexico en 1986, pour l'arrêt des essais nucléaires, comme les résultats positifs du récent sommet de Stockholm ou le processus de négociation engagé entre les U.S.A. et l'U.R.S.S. montrent qu'il est possible de faire avancer la cause de la paix et du désarmement. Il lui demande de lui préciser quelle contribution la France apporte-t-elle à cette cause essentielle s'il ne conviendrait pas qu'elle participe à l'ensemble des négociations pour la paix, si Paris ne pourrait être, comme le propose l'appel des cents, personnalités françaises rassemblant tous les horizons politiques et philosophiques, le lieu d'accueil d'une négociation internationale sur la cessation des essais nucléaires.

*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

10721. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur le mutisme de la France face aux accidents nucléaires répétés dus à l'U.R.S.S. L'exploitation de l'atome impose des notions de responsabilité et de sécurité qui semblent être, dans ce pays, balayées par des questions d'économie et de productivité. Mais les accidents, tels ceux de Tchernobyl et du sous-marin nucléaire, polluent notre pays en même temps que le reste du monde. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les gouvernants de l'U.R.S.S. n'agissent pas comme si le reste du monde n'existait pas.

*Travail (contrats de travail)*

10600. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 5537, du 14 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique extérieure (Turquie)*

10900. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarra** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1557, du 19 mai 1986, relative à la reconnaissance du génocide du peuple arménien. Il lui en renouvelle les termes.

**AFFAIRES EUROPÉENNES***Communauté européenne (ports)*

10714. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur une proposition de résolution du parlement européen demandant que les athlètes des douze pays de la Communauté, participant sous les drapeaux de leur propre pays aux prochains jeux Olympiques qui se dérouleront en 1988 à Séoul, portent également un emblème commun symbolisant clairement leur appartenance à la Communauté européenne en tant que patrie unitaire de leurs idéaux. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir cette initiative qui va dans le sens du rapprochement des peuples et de la promotion des idéaux démocratiques.

**AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI***Assurance vieillesse : généralités (conditions d'attribution)*

10607. - 20 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une mère de famille de cinquante-trois ans, ayant élevé trois enfants, licenciée pour cause économique, qui ne perçoit plus que des allocations de fin de droits alors même qu'elle totalise cent soixante-douze trimestres de cotisations à la sécurité sociale après avoir effectué un travail pénible dans une usine textile dès l'âge de seize ans. Avant que l'âge de la retraite ne soit abaissé à soixante ans, les mères de famille ayant précisément effectué un travail « pénible » avaient la possibilité d'anticiper la liquidation de leur pension de vieillesse. Or cet avantage est venu se fondre dans les mesures nouvelles. Les intéressées souhaiteraient donc, par conséquent, qu'une étude soit faite sur le coût que représenterait actuellement une mesure tendant à fixer à cinquante-cinq ans leur départ en retraite ; elles tiennent à souligner que l'arrêt définitif de leur indemnisation chômage ainsi que des frais de gestion de leur dossier par l'A.N.P.E. viendrait, en tout état de cause, réduire sensiblement la nouvelle charge imposée aux caisses d'assurances vieillesse si une telle mesure était acceptée.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

10608. - 20 octobre 1986. - **M. René Couvaines** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le gaspillage extrêmement regrettable des médicaments remboursés par la sécurité sociale, gaspillage provenant d'un conditionnement inadéquat aux besoins réels de la majorité des malades. Il est en effet très fréquent de jeter des boîtes et des flacons de médicaments entamés, partiellement utilisés, mais qui ne peuvent pas être conservés longtemps après avoir été ouverts

ou qui finissent par être périmés le jour où ils sont à nouveau nécessaires. Pourquoi, par exemple, vendre des boîtes de vingt comprimés lorsque le traitement habituel prescrit cinq comprimés par jour pendant six jours. Pourquoi faire des flacons de 150 millilitres d'un sirop si le traitement habituel prescrit 180 millilitres. Puisqu'il existe des doses moyennes conseillées pour chaque médicament en fonction du poids du malade, il ne serait pas difficile d'évaluer pour ce médicament la quantité moyenne de produit nécessaire au plus grand nombre de malades. Il est bien évident que le malade pour lequel ce traitement moyen serait insuffisant pourrait de toute façon acheter le nombre de boîtes voulu. La consommation effective pour tous les malades resterait la même, mais la sécurité sociale cesserait enfin de rembourser des produits non utilisés. A une époque où il est évident qu'il va falloir trouver de nouvelles solutions pour combler le déficit de la sécurité sociale, car il ne sera pas possible d'augmenter éternellement les diverses cotisations, il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas imposer aux laboratoires un nouveau conditionnement pour les médicaments remboursés par la sécurité sociale afin de faire cesser ce gaspillage.

*Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)*

10612. - 20 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inadéquation persistante entre les offres et les demandes d'emploi. Un certain nombre d'employeurs et notamment des artisans se heurtent à des difficultés pour trouver des employés qualifiés qui correspondent aux besoins de leur entreprise. Certes, les statistiques récentes montrent que le travail effectué par l'A.N.P.E. semble plus efficace mais cet organisme apparaît encore mal adapté aux besoins spécifiques du marché du travail. Il lui demande s'il compte prendre un certain nombre de mesures visant à décentraliser l'A.N.P.E. et à faciliter la fluidité du marché du travail.

*Syndicats professionnels (financement)*

10617. - 20 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'un agent rémunéré par le foyer départemental de l'enfance de Brétigny-sur-Orge (Essonne) en qualité d'éducateur-chef et mis à disposition auprès d'une organisation syndicale pour exercer un mandat à l'échelon national. En effet, le décret n° 86-660 du 19 mars 1986, relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dispose, en son article 5, que le fonctionnaire mis à disposition est rémunéré par son établissement. Préalablement à la parution des lois sur la décentralisation et les transferts de compétences correspondants, cette charge financière était indirectement incluse dans les contingents d'aide sociale du groupe 1 prévoyant la participation de l'Etat à 83 p. 100. Désormais, il apparaît à la fois illégitime et pénalisant pour la bonne marche de l'institution de faire supporter dans son intégralité par le budget du foyer, et donc par les finances locales, la rémunération d'un agent exerçant des fonctions nationales de représentation syndicale. La possibilité qui est offerte conduit en outre, et dans ce cas particulier, à geler toute possibilité d'avancement du personnel en fonction remplissant les conditions d'avancement à ce grade, sauf à créer le poste budgétaire supplémentaire correspondant, ce qui conduirait à un accroissement de charges pour le budget départemental. Enfin, l'exercice normal des fonctions syndicales ne peut être assuré au sein du foyer départemental qui ne peut ainsi disposer, sans risque de disfonctionnement, du crédit d'heures affecté aux décharges d'activité de services prévu par l'article 17 du décret du 19 mars 1986. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés évoquées et aux conséquences de la mise à disposition, tant sur le plan du financement du poste de l'agent concerné que sur les possibilités d'utilisation du crédit d'heures pour l'exercice normal des droits syndicaux au sein du foyer départemental de Brétigny-sur-Orge.

*Logement (primes de déménagement)*

10618. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs qui se voient proposer un emploi dans une région éloignée de leur domicile. Ces personnes doivent faire face à des frais de déménagement élevés alors qu'elles ne disposent bien souvent que de revenus modestes. Celles d'entre elles qui ne bénéficient pas de l'allocation logement ne peuvent pas obtenir le versement de la prime de déménagement. Il lui

demande s'il ne serait pas nécessaire, afin d'encourager la mobilité des demandeurs d'emplois, de prévoir l'attribution d'une prime de déménagement pour tous les chômeurs qui auraient l'opportunité de trouver un emploi dans une autre région.

*Assurance maladie maternité (caisses).*

10531. - 20 octobre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que les droits des assurés sont constatés par une carte renouvelable chaque année et adressée aux bénéficiaires par les sections locales d'assurance maladie. S'il est une situation où ce renouvellement annuel parait constituer une surcharge de travail inutile pour les organismes sociaux c'est bien, semble-t-il, celle des retraités où les droits sont établis une fois pour toutes. Il semble donc qu'à l'égard de cette catégorie de bénéficiaires un allègement du travail - et des frais correspondants - pourrait être obtenu en conférant à la carte une validité *sine die*. Il souhaite savoir si une telle suggestion pourrait être retenue.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

10537. - 20 octobre 1986. - M. Alain Peyrefitte demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si, dans le cas où une augmentation du forfait hospitalier serait absolument indispensable, celle-ci ne pourrait pas être modulée selon les revenus des malades hospitalisés. En effet, une brutale et substantielle augmentation pénaliserait durement les malades les plus modestes, alors même qu'ils se trouvent dans une situation particulièrement difficile.

*Sécurité sociale (cotisations)*

10538. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'en l'état actuel du droit, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ainsi que plusieurs autres catégories de personnes handicapées sont exclues du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée. Il a d'ailleurs été reconnu que le champ d'application du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 était trop restrictif. Il lui demande, en conséquence, d'étendre l'exonération de cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne aux catégories de handicapés qui en sont aujourd'hui injustement privées.

*Chômage : indemnisation (bénéficiaires)*

10542. - 20 octobre 1986. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation anormale des jeunes qui, ayant atteint vingt-cinq ans à l'expiration de leur service national, ne peuvent prétendre à l'allocation des A.S.S.E.D.I.C., qui se retranchent derrière la législation actuelle (art. 2-1) du décret n° 84-216 du 29 mars 1984) et cela, même s'ils ont cotisé plusieurs mois avant leur incorporation. Il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de remédier à cet état de fait.

*Handicapés (Cotorep)*

10548. - 20 octobre 1986. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés croissantes dues à la sévérité actuelle des Cotorep à l'égard des handicapés. Elles se montrent de plus en plus restrictives quant à l'attribution du taux d'invalidité de 80 p. 100 ouvrant droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés. De plus, les Cotorep tendent à procéder à des révisions de dossiers de personnes handicapées sans en aviser préalablement les personnes intéressées. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de prendre des mesures afin de résoudre ces deux types de problèmes, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

10550. - 20 octobre 1986. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes qui ont été maintenues sous les drapeaux en Algérie au-delà de la durée légale, de dix-huit mois à l'époque, et qui ont souvent effectué trente mois sous les drapeaux. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas travaillé avant d'être envoyés en Algérie n'ont pas droit à la prise en compte des douze mois supplémentaires dans le calcul des trimestres requis pour ouvrir droit à pension. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager cette prise en compte dans un avenir proche.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

10554. - 20 octobre 1986. - M. Michel Lambart attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés particulières rencontrées par certaines catégories de veuves. Il lui indique que des veuves, qui avaient interrompu précocement leur activité professionnelle et dont le conjoint décédé était beaucoup plus jeune qu'elles, ne peuvent percevoir à cinquante-cinq ans qu'une très faible pension de réversion. Ces veuves, ayant bénéficié d'aides pour élever un ou plusieurs enfants pendant de nombreuses années, peuvent n'avoir de droits ouverts ni à l'allocation d'insertion, ni à l'allocation spécifique de solidarité (compte tenu des conditions d'octroi de ces dernières). Rencontrant de graves difficultés d'insertion professionnelle liées à leur âge et à la situation de l'emploi, ces veuves se trouvent pratiquement sans ressources durant de longues années. Si leurs retraites sont elles-mêmes très faibles du fait de leur peu d'années d'activité, elles doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour demander le Fonds national de solidarité et pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels. Il lui demande en conséquence quelles mesures particulières il entend prendre pour remédier à ces situations.

*Chômage : indemnisation (allocations)*

10554. - 20 octobre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des salariés licenciés pour raisons économiques (avec autorisation administrative de licenciement) qui sont à même, moins d'un an après ce licenciement, de reprendre une activité professionnelle à temps partiel chez le même employeur. Les textes actuellement en vigueur interdisent à ce type de demandeurs d'emploi de cumuler indemnités de chômage et salaire dans la limite des cinquante heures par mois. Elle lui demande s'il envisage un révision de ce type de situation qui place, incontestablement, l'intéressé dans une position anormale.

*Prestations familiales (allocations de rentrée scolaire)*

10555. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable d'étendre l'attribution de la prime d'entrée en seconde à un nombre plus significatif d'élèves boursiers, 16 p. 100 seulement des effectifs de cette classe étant actuellement bénéficiaires de cette prime scolaire.

*Jeunes*

*(formation professionnelle et promotion sociale)*

10557. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser sa position sur la formule améliorée du contrat de qualification que propose la Fédération nationale des travaux publics. Ce contrat, destiné aux jeunes de dix-neuf à vingt-cinq ans, aurait une durée d'un an et permettrait à ses bénéficiaires de recevoir une formation théorique et pratique de trois mois, dispensée dans l'un des centres de la profession ou dans l'entreprise elle-même. Une attestation de compétence leur serait délivrée en fin de course. En outre, ce type nouveau de contrat prévoirait une rémunération égale à 70 p. 100 du S.M.I.C. augmentée d'une prime de 2 000 francs à la sortie.

*Prestations familiales (allocation d'orphelin)*

10558. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de reporter de seize à dix-huit ans, pour tenir compte de la prolongation de la scolarité, l'âge limite jusqu'auquel doit être servie la rente d'orphelin, cet âge pouvant être porté à vingt ans pour l'orphelin en apprentissage et à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou atteint d'infirmité.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(statistiques)*

10559. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il n'estime pas souhaitable de regrouper dans un but de prévention, toutes les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles de manière à mettre en évidence la globalité des risques professionnels, tous régimes confondus.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(indemnisation)*

**10800.** - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Mercallin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de prévoir l'attribution, aux familles des victimes d'accidents mortels du travail, d'une aide immédiate, accordée au titre de la législation du travail et servie, selon le cas, soit par le fonds commun des accidents du travail, soit par les cotisations des employeurs destinées à couvrir le risque « accident du travail ».

*Décorations (médaille d'honneur du travail)*

**10803.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens fonctionnaires titulaires qui ont quitté l'administration pour occuper un emploi salarié dans le secteur privé et qui ne peuvent prétendre à l'attribution de la médaille d'honneur du travail alors qu'ils totalisent l'ancienneté requise. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas justifié de modifier la réglementation en vigueur afin que les années passées dans le secteur public et le secteur privé puissent être cumulées pour l'obtention de cette distinction.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**10810.** - 20 octobre 1986. - **M. Claude Birreux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème posé par l'insertion professionnelle des handicapés. L'objectif en cette matière doit tendre vers l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire toutes les fois que cela est possible. Cependant, il convient également de développer les capacités d'accueil des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de places qui ont été créées pour les années 1984, 1985 et 1986. Il aimerait également connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour permettre la création d'emplois dans ces établissements.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

**10819.** - 20 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une administrée qui, licenciée pour motif économique, s'est vu notifier un changement de droits à l'A.P.L. (baisse de la prestation), suite à une reprise d'activité dont le salaire était cependant inférieur aux indemnités de chômage perçues par l'intéressée. Il lui demande si une telle mesure ne lui semble pas de nature à encourager la non-reprise d'activité salariée.

*Permis de conduire (réglementation)*

**10823.** - 20 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret du 13 février 1978 ayant complété l'article 52 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (art. R. 127 du code de la route), réglementant le contrôle médical des titulaires du permis de conduire de la catégorie F concernant les mutilés et les handicapés. Il lui demande de lui préciser la périodicité de ces contrôles médicaux ainsi que les conditions dans lesquelles le permis de conduire peut être récupéré à titre définitif par les intéressés.

*Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

**10824.** - 20 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs se trouvant en fin de droits. Les chômeurs arrivant en fin de droits ayant bénéficié de l'allocation de base peuvent prétendre à l'allocation de solidarité. Il n'en est pas de même pour les chômeurs en fin de droits d'une allocation forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces chômeurs soient placés sur un même plan d'égalité.

*Jeunes (emploi)*

**10826.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des jeunes pour lesquels un contrat a été souscrit au titre des travaux d'utilité collective. Ces contrats ne peuvent

actuellement être souscrits, sauf dérogation délivrée très restrictivement, que pour une durée d'un an en faveur d'un même titulaire. Compte tenu de la situation de l'emploi des jeunes et dans l'attente des effets positifs du plan « Emploi pour les jeunes », il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de desserrer la contrainte de la durée d'un an ci-dessus rappelée. D'autre part, à la suite d'informations non contrôlées, il lui demande de lui confirmer que les règles de rémunération actuellement appliquées (1 200 francs par mois pour un travail de vingt heures par semaine avec un complément facultatif dans la limite de 500 francs) seront bien maintenues dans la mesure où elles se traduisent par un revenu minimal proche du S.M.I.C.

*Assurance vieillesse : généralités  
(montant des pensions)*

**10829.** - 20 octobre 1986. - **M. Paul-Louis Tanellon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suppression de la revalorisation de 1,1 p. 100 des pensions de retraite qui avait été prévue le 8 janvier 1986. Il lui demande si la décision prise est définitive ou peut être modulée dans un proche avenir.

*Sécurité sociale (caisses)*

**10840.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Majoan du Guesat** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que selon certains bruits, serait prévue la mise en concurrence des caisses de sécurité sociale (la gestion des caisses variant énormément de l'une à l'autre). Cette mise en concurrence pourrait intervenir dès l'année prochaine, à titre provisoire. Les assurés auraient alors libre choix de leur caisse dans une circonscription donnée. Il lui demande ce qu'il faut penser de ces informations.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**10842.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des assurés sociaux soumis au régime local d'Alsace-Lorraine, lorsqu'ils quittent cette région à l'âge de la retraite. Dans les trois départements, le montant de la cotisation d'assurance maladie est majoré de 1,5 p. 100 à la charge exclusive des salariés, ce qui leur donne droit à un remboursement à 90 p. 100 des dépenses médicales pendant leur vie active et leur retraite. Les retraités qui, pour des raisons familiales, climatiques ou de santé, quittent ces départements, sont pénalisés par suite de leur affiliation à la caisse primaire de leur nouvelle résidence, cette dernière refusant le remboursement à 90 p. 100. Cependant, comme le confirment les D.D.A.S.S. et la sécurité sociale, leur régime de prestation ne doit pas être modifié. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation illégale.

*Assurance maladie maternité (prestations)*

**10846.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bechalet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine, sur la nécessité d'établir, pour la couverture sociale des bénéficiaires de l'assurance maladie, des documents inviolables au même titre que la nouvelle carte nationale d'identité. Il lui suggère donc de faire étudier toutes possibilités de créer une carte plastifiée, éventuellement codée magnétiquement, pourvue d'une photo, et qui devrait être présentée obligatoirement pour toute demande de remboursements par les résidents étrangers, afin de réduire les fraudes de la sécurité sociale que l'on a pu constater ces derniers mois.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(prestations en espèces)*

**10850.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation des rentes et pensions des personnes handicapées victimes d'un accident de travail. Celles-ci doivent être ajustées chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel moyen des assurés sociaux au cours de l'année précédente. Dans un arrêté du 25 juin 1986, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté de revalorisation du 28 décembre 1984, qui manquait de bases légales en l'absence d'un décret précisant la définition du salaire moyen des assurés sociaux. Le Gouvernement a annoncé dans un communiqué de presse son intention de combler cette regrettable lacune juridique. Il convient d'assurer aux titulaires de ces prestations une évolution de pouvoir d'achat au moins aussi favorable que celle de l'ensemble des salaires. Il lui

demande donc de lui préciser la manière dont sera garantie la parité de traitement entre les victimes d'accidents du travail et les autres assurés sociaux.

*Assurance vieillesse : généralités  
(pensions de réversion)*

10688. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de nombreuses femmes au regard de la loi du 17 juillet 1978 relative aux prestations de veuvage. Ainsi, de nombreuses personnes - dont certaines ont atteint l'âge de la retraite - n'ont pu percevoir cette pension de l'organisme dont dépendait leur ex-époux décédé l'année précédente, en raison du principe selon lequel les droits à une pension s'ouvrent et s'apprécient à la date du décès de l'ayant-droit. Dans les cas évoqués, il s'agissait d'assurés des régimes spéciaux (ouvriers de l'Etat), cas différent, semble-t-il, de ceux affiliés au régime général. Ainsi, de nombreuses femmes divorcées dont l'ex-époux fonctionnaire est décédé avant la publication de la loi se trouvent privées d'une allocation à laquelle elles devraient pouvoir prétendre. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte mettre en œuvre afin que les femmes divorcées, et notamment celles qui ont de faibles ressources, puissent bénéficier de la pension de réversion.

*Assurance vieillesse : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

10689. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager la modulation du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation du fonds national de solidarité en faveur des personnes ayant un ou plusieurs enfants à charge.

*Assurance vieillesse : généralités  
(Fonds national de solidarité)*

10670. - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, dès l'attribution d'une pension de réversion ou de vieillesse.

*Parlement (parlementaires)*

10671. - 20 octobre 1986. - Alors que la sous-représentation des salariés du secteur privé s'accroît à l'Assemblée nationale (36 ingénieurs et cadres et 7 ouvriers du secteur privé contre respectivement 46 et 22 dans la précédente assemblée) et au Sénat (49 salariés sur un total de 319 membres, soit 15 p. 100), **M. Jean-Jack Solles** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret d'application de l'article L. 122-24-2 du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 2 janvier 1978, ne soit pas encore paru. Ce décret doit fixer les conditions dans lesquelles les droits des salariés candidats ou élus à l'Assemblée nationale ou au Sénat leur seront préservés durant la durée du mandat. Il semble normal qu'un minimum de garanties soient offertes aux salariés qui prennent le risque de quitter l'entreprise qui les emploie pour s'engager dans la vie publique. Une telle mesure permettrait de rétablir une certaine équité entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires qui bénéficient de beaucoup d'avantages dans les mêmes conditions. Il lui demande donc s'il lui paraît possible de pallier cette lacune dans un délai raisonnable.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales)*

10679. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la retraite des professions libérales. Le système par répartition ne suffira pas à l'horizon 2020 et la faillite de ce système aura des conséquences sociales considérables. Gouverner c'est prévoir. Nonobstant l'escroquerie constituée par des prélèvements pour des retraites qui ne seront pas versées, il est urgent au moins de favoriser, pour y pallier, d'encourager la constitution de retraites par capitalisation grâce à des déductions fiscales incitatives. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce problème, qui préoccupe l'ensemble des professions libérales, soit inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée.

*Handicapés (allocations et ressources)*

10682. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** compte tenu du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 relatif à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements, si l'A.A.H. dans le cas particulier de ceux qui travaillent en C.A.T. risque d'être supprimée. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que ces personnes ne soient pas sans ressources.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

10683. - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le manque de places, face à la demande de nombreux handicapés, dans les centres d'aide pour le travail et les ateliers protégés. Il lui demande s'il envisage une réforme statutaire des A.D.A.P.E.I.

*Sécurité sociale (cotisations)*

10710. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la cotisation obligatoire de sécurité sociale demandée aux jeunes gens lors de leur inscription en facultés et en classes d'enseignement supérieur, et qui n'ont pas encore vingt ans. A sa connaissance, ces jeunes gens sont encore couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents jusqu'à l'âge de vingt ans révolus.

*Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)*

10730. - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les engagements pris avant le 16 mars à l'égard des préretraités, retraités et assimilés. A ce jour, il apparaît que les dispositions de la plate-forme et les déclarations relatives au décret de 1982 ne soient pas honorées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour répondre dans les meilleurs délais aux légitimes aspirations des personnes concernées.

*Jeunes (emploi)*

10733. - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travaux d'utilité collective. De nombreux employeurs, bénéficiant de l'aide de l'Etat, ont embauché des stagiaires. A partir des conclusions qui ont pu être tirées de l'opération, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend maintenant prendre pour une amélioration qualitative du dispositif, pour une efficacité accrue du placement et, à terme, une meilleure insertion professionnelle des jeunes.

*Jeunes (emploi)*

10734. - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les travaux d'utilité collective. Il est envisagé de transférer le financement de ce dispositif aux organismes employeurs. La rémunération principale, actuellement versée par l'Etat, serait mise à la charge de l'employeur. Ces nouvelles dispositions risquent d'amener les municipalités des petites communes rurales à renoncer à l'embauche de nouveaux stagiaires. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de dissocier sur ce point les communes rurales pauvres et les communes plus importantes, à partir de critères démographiques et financiers préalablement établis.

*Politique économique et sociale  
(politique à l'égard des personnes déséritées)*

10763. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Auroux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les efforts considérables déployés par les gouvernements de la précédente législature pour faire face aux situations de pauvreté et de détresse sociale que connaissent un nombre beaucoup trop important de personnes seules ou de ménages en France. Il lui demande, d'une part, s'il entend poursuivre les actions de fond conduites dans le sens de la lutte contre cette précarité : amélioration de la protection sociale et programmes d'actions plus spécifiques contre l'illettrisme et en faveur des jeunes de milieux défavorisés, continuité du paiement des prestations sociales, aides aux chômeurs

non indemnisés ou de longue durée ou âgés, logement des familles en difficulté, utilisation des excédents agricoles. Il lui demande, d'autre part, si des dispositions sont prises pour l'hiver 1986-1987 afin de faire face aux urgences qui ne manqueront pas de se faire jour, et dans ce cadre, quelles instructions et quels moyens seront donnés aux commissaires de la République.

*Professions et activités sociales (travailleurs sociaux)*

**10760.** - 20 octobre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'article L. 200-1 du code du travail fixe avec précision le champ d'application de son livre II relatif à la réglementation du travail. Cet article s'applique aux associations, notamment d'aide à domicile. Or les interdictions qui sont faites aux salariés de travailler le dimanche (art. L. 221-4 du code du travail) et aux femmes de travailler les jours de fêtes légales (art. L. 222-2 du même code) mettent en difficulté les associations qui accomplissent des missions de soins à domicile ou d'auxiliaire de vie dans les conditions prévues par le décret n° 81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées et par la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1981. Ainsi, obligation est faite à ces services de soins d'intervenir les dimanches et jours de fêtes légales, alors que, par ailleurs, le code du travail le leur interdit. En effet, si le code du travail (art. L. 221-6 et R. 221-1) permet aux associations gestionnaires de ce type de service de demander le bénéfice d'une dérogation, cette autorisation ne peut être accordée que pour une durée limitée. Il serait souhaitable, dans un but de simplification administrative, que les services de soins à domicile aux personnes âgées figurent dans les listes des établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement (art. L. 221-9, L. 221-10 et R. 221-4). D'autre part, le personnel des services de soins à domicile aux personnes âgées est composé en grande majorité de personnel féminin, infirmières ou aides soignantes, soumis à l'article L. 222-2 du code du travail. En l'état actuel de la législation du travail, il semble qu'une dérogation à ces dispositions soit impossible. Dans ces conditions, une association gestionnaire d'un tel service pourrait être condamnée pour infraction à l'article L. 222-2 alors qu'il lui a été fait obligation de la commettre (cf. décret du 8 mai 1981 et circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1981). Les services d'auxiliaire de vie auprès des handicapés, dont certains fonctionnaient depuis longtemps, ont vu leur existence légale confirmée par les circulaires n° 81-15 du 29 juin 1981 et n° 81-6 du 9 septembre 1981 émanant du ministère de la solidarité nationale. Ces services sont conventionnés ; ils ont pour vocation essentielle le maintien à domicile des personnes handicapées bénéficiant de l'allocation compensatrice de tierce personne ou d'un avantage analogue. En outre, une circulaire du ministère de la solidarité nationale n° 82-11 du 26 mars 1982 précisait la spécificité de ces services d'auxiliaire de vie par rapport aux services d'aide ménagère à domicile. « En effet, l'auxiliaire de vie est appelée à aider des personnes très dépendantes, ayant nécessairement recours à une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de l'existence (soins d'hygiène, lever, coucher, etc.) ». Il serait inconcevable qu'un service d'auxiliaire de vie n'assure pas la continuité de ses interventions auprès de handicapés très dépendants les dimanches et jours de fêtes légales. Or, pour les mêmes raisons que celles évoquées plus haut, il est fait obligation à ces services de demander une autorisation de dérogation au repos dominical et la législation actuelle ne permet pas aux auxiliaires de vie (qui sont des femmes) de travailler les jours de fêtes légales. En conséquence, il lui demande si les deux activités ci-dessus mentionnées (services de soins infirmiers à domicile aux personnes âgées et services d'auxiliaire de vie auprès des handicapés) pourraient faire l'objet d'un règlement d'administration publique (procédure prévue par l'article L. 221-9 du code du travail) leur permettant de bénéficier du droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. A défaut, ces services pourraient-ils être assimilés aux établissements cités dans le paragraphe 5 de l'article L. 221-9 du code du travail (hôpitaux, hospices, asiles, hôpitaux psychiatriques, maisons de retraite, dispensaires, maisons de santé, pharmacies) admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement. D'autre part, une adaptation de la législation actuelle (art. L. 222-2 du code du travail) pourrait-elle autoriser le travail de certaines catégories professionnelles de femmes (telles qu'infirmières, aides soignantes et auxiliaires de vie) les jours de fêtes légales, afin d'assurer la continuité des soins et des interventions des deux catégories de services mentionnés plus haut.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : étrangers)*

**10772.** - 20 octobre 1986. - **M. Elle Caëstor** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes spécifiques de la Guyane en matière de détermination du domicile de secours. Il expose que l'arrivée massive

d'étrangers sur un territoire immense, aux frontières perméables, a une incidence directe sur les problèmes de trésorerie que connaissent actuellement les centres hospitaliers de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni. Il indique que, conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1959 et de la loi du 6 janvier 1986, après trois mois de « résidence habituelle » dans le département, ces « clandestins acquièrent le domicile de secours départemental », ce qui implique leur prise en charge financière au titre de l'aide médicale. Il souligne que la proportion d'étrangers soignés dans ces conditions est de 40 p. 100 que le contrôle des frontières est une compétence de l'Etat et qu'il appartient donc à celui-ci de prendre ses responsabilités en la matière en vérifiant les conditions d'entrée et de séjour desdits étrangers. Il lui demande donc comment il entend tenir compte de ces particularités et quelles mesures il compte prendre pour assainir la situation de trésorerie des hôpitaux de Guyane, par exemple grâce à un concours financier exceptionnel de l'Etat.

*Chômage : indemnisation (préretraites)*

**10779.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des retraités et préretraités. Les préretraités constatent avec amertume que les promesses électorales faites par l'actuelle majorité à leur égard ne sont pas tenues. Bien au contraire, le Gouvernement actuel a supprimé l'augmentation de 1,1 p. 100 prévue pour le 1<sup>er</sup> juillet par le précédent Gouvernement, ce qui a des effets négatifs sur le pouvoir d'achat des retraités et préretraités. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en faveur des préretraités.

*Droguerie et quincaillerie (entreprises : Côtes-du-Nord)*

**10780.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de salariés protégés, licenciés dans le cadre du redressement judiciaire de la société Mafari, de Saint-Brieuc, qui exerce dans le secteur de la quincaillerie. A la suite du recours hiérarchique introduit par l'U.D. C.F.T.C. des Côtes-du-Nord, le ministre a confirmé le licenciement de trois salariés protégés, « considérant qu'aucun lien ne peut être établi entre les mandats détenus par les salariés protégés concernés et la procédure de licenciement dont ils font l'objet ». Or, pour l'un des salariés, membre du comité d'entreprise, il n'aurait pas été tenu compte de la protection prévue à l'article 47 du code de la sécurité sociale qui renvoie à l'article L. 412-18 du code du travail ; de plus, cette personne est protégée par les articles 18 et 45 de la loi 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, en tant que représentant des salariés. En ce qui concerne le deuxième salarié, qui est représentant du personnel suppléant, il y aurait méconnaissance de l'article 29 de la loi du 26 juillet 1983. Enfin pour le troisième salarié, conseiller prud'homme (section commerce), il y aurait méconnaissance des articles L. 412-18 et suivants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il a pris en compte les éléments développés ci-dessus.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

**10803.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de poursuivre les capacités d'accueil d'adultes handicapés dans les C.A.T. Depuis 1981, plus de 16 000 places ont été créées portant la capacité à la fin 1986 à plus de 60 000. Bien que cette progression soit très importante, un grand nombre de jeunes adultes handicapés attend de pouvoir accéder aux C.A.T. il lui demande quels moyens il compte mettre en place, dès l'année 1987, afin de développer encore le nombre de places disponibles.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**10804.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations légitimes du Comité national de défense contre l'alcoolisme devant la diminution des ressources de l'ordre de 20 p. 100 prévue en matière de défense contre l'alcoolisme dans le budget 1987. Ce domaine, qui relève de la compétence de l'Etat est d'une importance trop souvent négligée. Faut-il rappeler que plus de 40 p. 100 des accidents de la circulation sont dus à

l'alcool et que plus de 40 000 personnes meurent chaque année de l'abus de boissons alcoolisées. Il lui demande, en conséquence, les raisons de la diminution envisagée des moyens mis à la disposition du Comité national de défense contre l'alcoolisme et donc de ses comités départementaux et le correctif qu'il compte apporter à cette ligne budgétaire pour donner les moyens, dont elle a besoin, à l'action contre ce véritable fléau.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

10007. - 20 octobre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique sociale menée à l'égard de leur personnel par les organismes collectant et délivrant les prestations sociales de types C.P.A.M., C.R.A.M., U.R.C.S.S.A.F., C.A.F., etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser entre autres les conditions qui prévalent lors des mutations pour motif médical (enfant handicapé par exemple). De même, il souhaite connaître les directives données aux responsables de ces organismes afin d'appliquer à leur personnel une politique sociale face à des situations qui pour être peu développées n'en sont pas moins particulièrement aiguës pour les intéressés et par là même de lui indiquer les textes qui régissent ces différents problèmes (mutations et déroulement de carrière).

#### *Handicapés (établissements)*

10013. - 20 octobre 1986. - **M. Roland Nuguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des C.R.E.A.I., et sur la situation particulière du C.R.E.A.I. Nord-Pas-de-Calais. Les textes définissant les missions des C.R.E.A.I. inscrivent un certain nombre d'orientations, dont on peut s'interroger sur ce qu'elles deviennent, quand on considère le cadre budgétaire retenu par l'Etat pour l'exercice 1987, au titre du financement des C.R.E.A.I. Compte tenu d'une réduction estimée à 40 p. 100 des dotations d'Etat 1987 aux C.R.E.A.I., pour l'ensemble des deux régions Picardie et Nord-Pas-de-Calais, il lui demande comment les restructurations préconisées d'une part, permettront le respect des missions définies d'autre part.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

10027. - 20 octobre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui ont été maintenues sous les drapeaux en Algérie au-delà de la durée légale, de dix-huit mois à l'époque, et qui ont souvent effectué trente mois sous les drapeaux. Celles d'entre elles qui n'avaient pas travaillé avant d'être envoyées en Algérie n'ont pas droit à la prise en compte des douze mois supplémentaires dans le calcul des trimestres requis pour ouvrir droit à pension. Elle lui demande s'il serait possible d'envisager cette prise en compte dans un avenir proche.

#### *Handicapés (établissements)*

10020. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la vive émotion que suscite en Picardie son projet de fusion du centre régional d'aide à l'enfance et à l'adolescence inadaptées de Picardie avec celui du Nord-Pas-de-Calais. A cette éventuelle mesure s'ajouterait une perspective de réduction de 40 p. 100 des crédits d'Etat qui lui sont alloués. Ces initiatives menacent gravement l'autonomie et l'existence d'une structure exemplaire au service de la Picardie dont les activités de formation, d'animation et de recherche, déployées avec compétence, contribuent aux besoins d'une région particulièrement sous-équipée dans les secteurs de la santé et de la formation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer ce projet.

#### *Professions et activités médicales (médecine naturelle)*

10037. - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème des médecines dites « différentes ». Le Gouvernement précédent avait marqué un intérêt réel pour ces médecines

et avait demandé qu'un groupe de spécialistes remette à Mmc le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale leurs suggestions. D'autre part, une fondation de recherche sur les thérapies alternatives a été mise en place en janvier 1986 et a été dotée d'un budget de subventions de 5 millions de francs. Beaucoup de Français restent attachés à la qualité de leur médecine traditionnelle, mais souhaitent que des pratiques alternatives ou complémentaires soient développées, tout en étant assurés de leur efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures du rapport sur les médecines différentes il compte retenir et quels moyens il entend donner à la fondation de recherche sur les thérapies alternatives.

#### *Chômage : indemnisation (allocation de solidarité)*

10041. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Pietre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessaire revalorisation de l'allocation de solidarité spécifique octroyée aux chômeurs proches de l'âge de la retraite et n'ayant pas de possibilités de reclassement professionnel. Cette allocation correspond à un montant journalier de 86 francs par jour depuis avril 1985 et n'a pas varié depuis lors. Il lui demande dans quel délai cette revalorisation est prévue et selon quels critères celle-ci sera calculée.

#### *Famille (associations familiales)*

10042. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Claude Porthault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application du congé-représentation accordé aux Unions d'associations familiales par la loi du 17 janvier 1986. La liste des organismes pour lesquels le congé-représentation est applicable est limitée. Par exemple, sur le plan régional, seules les commissions des études médicales et des études pharmaceutiques sont prises en considération, alors que les U.D.A.F. assurent vingt-six autres représentations régionales. De même, sur le plan départemental, six représentations sont prévues sur une trentaine assurées et, actuellement, dans le Loiret, sur les quatre-vingt-un délégués U.D.A.F. aux C.C.A.S., trente-huit seulement exercent une profession. Il apparaît donc souhaitable à ces associations familiales qu'un plus grand nombre de militants familiaux salariés puissent siéger dans ces organismes : les représentations de l'U.D.A.F. s'en trouveraient plus équilibrées et plus représentatives encore des problèmes vécus, notamment pour les jeunes foyers, problèmes qui sont souvent les plus aigus. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour étendre l'application des congés-représentations.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

10040. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes de la Mutualité française concernant les projets en préparation au ministère des affaires sociales visant, sous des formes diverses, à accroître les charges supportées par les malades. La Mutualité française s'oppose aux mesures, qui, sous prétexte de maîtriser les dépenses de santé, pénaliseraient les assurés sociaux et, en particulier, les plus défavorisés : majoration du forfait hospitalier, restriction des prises en charge à 100 p. 100, modification du remboursement de certains médicaments... Il lui demande de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions de la Mutualité française visant, au contraire, à : encourager une modification du comportement des patients et des prescripteurs en négociant avec les professions de santé et l'industrie ; favoriser une meilleure information des assurés sociaux.

#### *Accidents du travail et maladies professionnelles (prévention)*

10040. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique du Gouvernement en matière de prévention des accidents du travail. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour renforcer les mesures de prévention des accidents du travail et améliorer les conditions de travail qui en sont trop souvent la cause. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage pour parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité, d'augmenter le nombre des inspecteurs du travail et de développer leur moyen d'action en ce domaine. Enfin, afin de mettre en évidence la globalité des risques professionnels, tous régimes confondus, il lui demande si son ministère assure le regroupement effectif de toutes les informations statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et peut, le cas échéant, les publier et en tirer un certain nombre de conséquences.

*Accidents du travail et maladies professionnelles  
(champ d'application de la garantie)*

10860. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la politique du Gouvernement en matière de réparation des accidents du travail. Il lui demande s'il envisage l'extension à tous les salariés de ce qui est pour l'instant réservé à quelques-uns seulement par le biais de conventions collectives ou autres contrats de mensualisation, c'est-à-dire l'attribution d'indemnités journalières égales à la perte de salaire et leur revalorisation périodique et automatique. Concernant le domaine de la faute inexcusable de l'employeur, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin d'améliorer l'information de la victime pour lui permettre l'accès à tous les documents relatifs à l'accident considéré.

*Jeunes (emploi : Vendée)*

10864. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la mise en œuvre du plan visant à favoriser l'emploi des jeunes. Il lui demande bien vouloir lui faire connaître les résultats enregistrés au 1<sup>er</sup> octobre pour le département de la Vendée, de façon globale dans les entreprises de dix salariés au plus et par établissement pour les entreprises de plus de dix salariés.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

10865. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Pusud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les crédits accordés à l'association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.). Il parait, en effet, qu'une importante réduction de crédit est prévue pour cet organisme tripartite créé en 1946 qui assure un rôle de service public indéniable en matière de formation professionnelle. Cette réduction des moyens de l'A.F.P.A. aura des conséquences très négatives, la formation professionnelle des adultes étant un investissement indispensable de la nation pour le développement économique de l'emploi. Sachant qu'il faudrait, au contraire, dans la période actuelle, lui octroyer de nouveaux moyens, il lui demande de lui préciser les arguments du Gouvernement pour remettre en cause le principal organisme de formation pour adultes.

*Chômage : indemnisation (préretraités)*

10871. - 20 octobre 1986. - M. Pierre Messmer s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 207, publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986, relative au montant des ressources garanties aux personnes qui adhèrent à une convention F.N.E. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Famille (politique familiale)*

10880. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4547, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, relative à la formation professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations)*

10881. - 20 octobre 1986. - M. Jean Reyssier s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5395, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet 1986, et relative au mode de calcul à appliquer pour fixer le montant des congés payés des représentants de commerce. Il lui en renouvelle les termes.

*Aide sociale (assistance médicale gratuite)*

10882. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Vasseur s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6211, publiée au *Journal officiel*, du 28 juillet 1986, et relative à la possibilité d'accès aux cliniques privées des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite (A.M.G.). Il lui en renouvelle les termes.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

10884. - 20 octobre 1986. - M. Michel Peichat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 7000, publiée au *Journal officiel*, du 4 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (politique à l'égard des handicapés)*

10885. - 20 octobre 1986. - M. Michel Peichat rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 7501, publiée au *Journal officiel* du 11 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)*

10886. - 20 octobre 1986. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6154, parue au *Journal officiel*, du 21 juillet 1986, relative aux handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime général (pensions de réversion)*

10890. - 20 octobre 1986. - M. Edmond Alphandéry rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 7105, parue au *Journal officiel* du 4 août 1986, pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Personnes âgées (établissements d'accueil : Sarthe)*

10896. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Douyère rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que sa question n° 3856, parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, sur l'augmentation rétroactive du prix de journée dans les maisons de retraite, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités paramédicales)*

10897. - 20 octobre 1986. - M. Henri Emmanuelli s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 6372, publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, adressée à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi portant sur le projet de réforme des études d'orthophonie. Il lui en renouvelle les termes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cure)*

10898. - 20 octobre 1986. - M. Jacques Lecarlin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'avenir du thermalisme français, important à la fois dans le domaine de la santé publique comme dans celui de l'économie générale de la France. Une poursuite structurée à l'aide à l'investissement et à son fonctionnement s'avère être indispensable. En effet, avec plus de 1 200 sources minérales et 96 stations thermales, notre pays détient plus de 20 p. 100 du patrimoine thermal de l'Europe, ce qui devrait en faire la première nation du monde dans ce domaine. Son importance économique : 2 milliards de francs de chiffre d'affaires par an et 60 000 emplois, sans compter les emplois induits, en fait un secteur porteur. Le thermalisme n'est pas seulement une thérapeutique médicale suivie en France, chaque année, par plus de 500 000 curistes, mais aussi à l'étranger (Allemagne, Suisse, Italie) par plusieurs millions de curistes (sans parler de l'U.R.S.S. : 5 millions). Son évolution aurait logiquement dû aboutir à faire du thermalisme français un secteur d'activités privilégié, bénéficiant de l'attention des pouvoirs publics, soutenu par les régimes sociaux et reconnu pour son importance au sein de l'économie nationale. Pourtant force est de constater que le thermalisme est en situation de quasi-stagnation (+ 1 à 4 p. 100 par an), alors que le thermalisme français devrait attirer notamment un bien plus grand nombre de curistes étrangers. Une aide à la modernisation des établissements thermaux et des structures d'hébergement, jointe à une campagne d'information auprès des pays de la C.E.E.,

seraient indispensables à cet effet. Enfin l'enseignement du thermalisme dans les facultés de médecine devrait être l'objet d'une matière obligatoire.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**10010.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1842, du 26 mai 1986, relative aux charges patronales dont sont redevables les handicapés qui sont contraints à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Il lui en renouvelle les termes et voudrait connaître les mesures envisagées, dans le cadre de la discussion budgétaire en cours, pour satisfaire cette revendication légitime d'un coût au demeurant peu élevé pour la collectivité, si l'on en croit les résultats d'études concordantes.

#### *Sécurité sociale (mutuelles)*

**10023.** - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion de la M.N.E.F. dont il s'était inquiété précédemment, en mars 1984 (question n° 46586 du 19 mars 1984) et en février 1985 (question n° 64723 du 4 mars 1985). A cette deuxième question, qui s'était adressée à son prédécesseur, pour lui demander si la caisse était bien gérée, il n'a jamais été répondu malgré deux rappels (n° 74406 du 23 septembre 1985 et n° 79361 du 27 novembre 1985). Il lui demande comment il doit interpréter ce silence et quelle est à ce jour la situation de la caisse.

#### *Administration (ministère des affaires sociales et de l'emploi : services extérieurs)*

**10027.** - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne pourrait être envisagé de créer, pour les services de guichet des directions départementales des affaires sociales, une affiche d'information sur les heures d'affluence, visualisant en couleurs et par tranches horaires la fréquentation habituelle des bureaux, analogue à celle que met en place la poste pour ses propres bureaux.

#### *Communes (personnel)*

**10030.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des collectivités locales lorsque celles-ci sont amenées, dans l'hypothèse d'une vacance de poste à titre temporaire, à remplacer pour une durée déterminée un membre du personnel communal. Une collectivité locale n'est pas assujettie à l'Assedic. Néanmoins, lorsque celle-ci devient le dernier employeur d'un personnel temporaire non titulaire elle sera amenée à verser une indemnité. Ce problème est particulièrement crucial pour les petites communes amenées à engager temporairement une personne qui travaillait auparavant dans une entreprise affiliée à l'Assedic. Ainsi, si cette personne a travaillé quarante-neuf jours dans une entreprise affiliée à l'Assedic et deux jours au sein de la commune, c'est cette dernière qui supportera la charge totale de l'indemnité. Les petites communes se trouvent alors dans l'alternative suivante : soit n'employer temporairement que du personnel qui n'occupe pas d'emploi précédemment, soit laisser le poste vacant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cette indemnité soit proportionnelle aux emplois exercés antérieurement.

#### *Entreprises (représentants du personnel)*

**10040.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'utilisation des heures de mandat par un délégué du personnel suppléant. L'article L. 423-17 du code du travail prévoit : « lorsqu'un délégué du personnel titulaire se trouve momentanément absent, pour une cause quelconque, son remplacement est assuré par un membre suppléant appartenant à une liste présentée par l'organisation syndicale qui a présenté la liste sur laquelle le titulaire a remplacé ». Ces dispositions ne font pas état de l'utilisation possible du crédit d'heures dont dispose le délégué du personnel titulaire (quinze heures par mois au maximum). Or l'absence inopinée d'un délégué titulaire peut ne pas avoir été portée immédiatement à la connaissance du suppléant, susceptible de le remplacer, ou de la direction de l'entreprise. A son

retour, le délégué titulaire peut ne pas avoir été informé de l'utilisation totale ou partielle de son crédit d'heures par un suppléant qui peut avoir été élu sur une liste différente de la sienne. Enfin, l'entreprise n'étant pas en mesure de vérifier *a priori* l'utilisation du crédit d'heures du titulaire, le suppléant (ou le titulaire de retour) peut se voir infliger des sanctions pour n'avoir pas respecté son quota d'heures dont il était dans l'impossibilité d'avoir connaissance. Il serait donc souhaitable que, lors de l'absence d'un titulaire, il existe soit un délai minimum d'absence durant laquelle le suppléant ne peut bénéficier du crédit d'heures, soit une information de la direction de l'entreprise par le suppléant afin qu'elle puisse organiser sa production et informer le titulaire à son retour. En effet, la loi n'avait pas pour but de créer des situations conflictuelles en cas d'absence d'un titulaire mais au contraire de permettre à l'institution des délégués du personnel de fonctionner malgré cette absence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer.

#### *Sécurité sociale (cotisations)*

**10047.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Jacquot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'ordonnance n° 86-836 du 16 juillet 1986 sur l'emploi des jeunes a prévu plusieurs cas d'exonération de charges sociales. Il lui expose, à cet égard, la situation suivante : un employeur ayant embauché, pour plus de trois mois, en date du 2 mai 1986, un saisié dans le cadre d'un contrat emploi-adaptation, peut-il bénéficier du 2 mai au 17 juillet 1986 de l'exonération de 25 p. 100 des charges patronales, au titre de l'embauche pour plus de trois mois, et de l'exonération de 100 p. 100 des charges patronales à compter du 17 juillet 1986, au titre du contrat emploi-adaptation. Ou alors ces deux formules sont-elles exclusives l'une de l'autre. Dans ce cas, l'employeur qui a répondu au plus tôt aux objectifs de l'emploi des jeunes serait pénalisé par rapport à celui qui a attendu la promulgation du texte précité. L'enjeu, dans une telle situation, est important puisqu'il représente une exonération de 25 p. 100 des charges sociales sur plus de 2,5 mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

#### *Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)*

**10051.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-François Mascot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des orphelins de guerre au regard des difficultés actuelles du marché du travail. Les intéressés qui ont souffert dans leur jeunesse de l'absence d'un guide, d'une préparation insuffisante et d'un manque d'appui sont, plus que d'autres, pénalisés dans la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet, et s'il ne serait pas possible de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés, au même titre que les bénéficiaires actuels et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**10054.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les indemnités des administrateurs du collège des travailleurs indépendants siégeant au conseil d'administration des organismes sociaux (industriels et commerçants, artisans et professions libérales) qui n'auraient pas été modifiées depuis janvier 1976. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude afin que ces indemnités puissent être révalorisées.

#### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)*

**10058.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Vallois** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, dans une réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 61114 de M. Jacques Godfrain, *Journal officiel*, Assemblée nationale « Q » n° 27, Débats parlementaires, question, du 8 juillet 1985, relative aux conditions d'accès à la retraite d'un commerçant ayant mis son fonds de commerce en location-gérance, il avait été précisé : « Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation que la mise en location-gérance de son fonds par un commerçant équivaut à une cessation d'activité, dans la mesure où il n'en assure plus l'exploitation... Il peut dès lors, demander, s'il remplit les conditions requises, la liquidation de sa pension. » Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette solution peut

s'appliquer dans le cas d'un contrat de location-gérance, conclu au bénéfice d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, lorsque le propriétaire du fonds est associé unique non gérant.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)*

10061. - 20 octobre 1986. - M. Robert Borrel attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des veuves d'anciens militaires. Celles-ci se trouvent après le décès de leur conjoint dans une situation difficile, dans la mesure où le taux de la pension de réversion qui leur est servie est de 50 p. 100 bien que les charges fixes du ménage demeurent inchangées. Dans le régime général, ce taux a été porté à 52 p. 100 depuis 1982. Certes, ces titulaires de pensions de réversion dépendant du régime des fonctionnaires civils et militaires disposent d'un certain nombre d'avantages par rapport aux ressortissants du régime général, notamment en ce qui concerne les règles de cumul entre pensions de réversion et ressources personnelles. Il lui indique cependant que la plupart des ressortissants du régime général se voient servir des pensions de réversion au titre de leur régime complémentaire sans être soumis à une limitation de cumul. Enfin, ne lui semble-t-il pas équitable de prendre en compte le fait que les veuves de militaires n'ont pu elles-mêmes occuper un emploi, du fait des changements fréquents d'affectations de leurs époux. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas envisageable d'augmenter le taux des pensions de réversion dans le régime des fonctionnaires civils et militaires.

*Professions et activités sociales (aides ménagères)*

10067. - 20 octobre 1986. - M. Olivier Blier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le problème relatif au fonctionnement du service d'aides ménagères à domicile. En effet, cette prestation est actuellement financée sur le fonds social des caisses, ce qui peut d'ailleurs entraîner une disparité des aides entre les différents régimes. C'est ainsi que la C.R.A.M. de Rouen vient de décider de stabiliser ses dépenses d'aide ménagère sur la base du nombre d'heures consommées en 1983, c'est-à-dire de faire abstraction de l'augmentation des interventions, résultant notamment de l'institution du forfait global dans les établissements de soins, qui se traduit par des séjours plus courts et des besoins à domicile plus nombreux. D'autre part, aucune amélioration n'est à espérer pour 1987, les demandeurs devant donc attendre le décès ou le placement d'une personne prise en charge pour bénéficier du service. Déjà la caisse régionale est conduite à ne plus assurer financièrement, en fin d'exercice, les heures effectuées au-delà de l'enveloppe permise par la dotation reçue. Le Gouvernement préconisant une politique de maintien à domicile des personnes âgées, la légalisation de ce service ne lui semble-t-elle pas opportune.

*Etrangers (immigrés)*

10074. - 20 octobre 1986. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas de nombreux travailleurs immigrés au chômage qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine avec leur famille, mais qui ne peuvent bénéficier d'aucune aide au retour si la perte de leur emploi ne découle pas d'un licenciement économique. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'accorder également une aide au retour à cette catégorie de chômeurs, ne serait-ce que la prise en charge de leurs frais de voyage dont le montant serait d'ailleurs compensé par la suppression de leur indemnité de chômage.

*Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)*

10075. - 20 octobre 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes financiers auxquels se trouvent confrontées les personnes n'ayant pas encore atteint soixante-cinq ans à ce jour, dont le conjoint est décédé. En effet, on s'aperçoit qu'entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans, les veuves se retrouvent avec une retraite inférieure au minimum vieillesse. A titre d'exemple, le maximum de la pension de réversion servie à la veuve d'un assuré du régime général (égal à 52 p. 100 du maximum de pension) s'élève à 29 577 francs annuels. Or le plafond des ressources annuelles pour bénéficier du minimum vieillesse est de 31 770 francs pour une personne isolée. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier cette situation.

*Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

10077. - 20 octobre 1986. - M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les familles des malades atteints de la maladie d'Alzheimer par suite du coût élevé de la garde à domicile ou du placement d'un malade devenu invalide. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de revoir les plafonds d'attribution de l'allocation compensatrice de l'absence pour les conditions d'exonération des charges sociales de la part de l'emploi d'une aide à domicile est devenu indispensable et difficile.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : bénéficiaires)*

10085. - 20 octobre 1986. - M. Alain Jacquet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le cas des médecins des hôpitaux publics qui ont fait valoir leurs droits à la retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1984, ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans, et poursuivant une activité libérale. Du fait de la législation et de la réglementation actuelles, ces praticiens, ayant exercé simultanément des activités salariées et non salariées, doivent cesser l'ensemble de leurs activités pour bénéficier du règlement de leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. Un certain nombre de ces médecins, ayant des charges de famille, désire pouvoir poursuivre un exercice à titre libéral durant quelques années, afin de percevoir un avantage-vieillesse servi par la C.A.R.M.F. dans les meilleures conditions. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en la matière afin que ces praticiens puissent percevoir leur pension de retraite du régime général de la sécurité sociale tout en poursuivant leur exercice libéral.

*Sécurité sociale (équilibre financier)*

10089. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi tout l'intérêt qu'il y aurait, dans le cadre du sauvetage de notre système de protection sociale, à séparer la gestion des trois grands risques que sont la famille, la maladie et la vieillesse. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position sur ce sujet et, le cas échéant, les délais qu'il s'accorde pour y parvenir.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

10095. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conditions de rattachement des enfants au régime de la sécurité sociale de leurs parents. Il lui rappelle que pour l'instant seuls sont affiliés au régime de sécurité sociale de leurs parents les enfants âgés de moins de vingt ans, alors qu'il serait heureux qu'ils le soient, sans condition d'âge, aussi longtemps qu'ils sont à la charge de leurs parents. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les mesures qui peuvent être prises en ce sens.

*Fonctionnaires et agents publics (statut)*

10098. - 20 octobre 1986. - M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'interdiction faite aux fonctionnaires et autres salariés de droit privé placés sous tutelle de l'Etat de cumuler un emploi privé, en application de l'article L. 324-1 du code du travail. Il résulte, par exemple, de cette interdiction, l'impossibilité pour un couple marié travaillant à la sécurité sociale de concilier un temps partiel avec la création d'une entreprise de type commercial. Pourtant, le bilan de l'opération serait positif pour l'emploi si elle pouvait être réalisée. Elle permettrait, en effet, la libération d'un emploi à la sécurité sociale et la création nette d'un emploi pour le fonctionnement permanent de la nouvelle entreprise. Au moment où la sécurité sociale et la caisse nationale d'assurance maladie subissent une profonde mutation informatique entraînant des problèmes préoccupants de sureffectifs et où les pouvoirs publics engagent une vaste réflexion avec ses différents partenaires sur la modernisation de l'administration, la création d'entreprises et le développement du travail à temps partiel pour les fonctionnaires semblent constituer aujourd'hui une des réponses

pratiques au double défi des sureffectifs et de l'emploi. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser sa position sur un assouplissement possible et souhaitable de la réglementation interdisant le cumul d'emplois, entrave au développement du temps partiel, avec ses effets induits sur le marché du travail. Il souhaite enfin connaître les mesures qu'il compte prendre pour favoriser les projets de création d'entreprises en incitant au développement du temps partiel dans l'administration.

#### *Jeunes (emploi)*

10067. - 20 octobre 1986. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des commerçants et artisans face aux mesures prises concernant l'emploi des jeunes. Il s'avère que les jeunes, remplissant les conditions, qui désirent être embauchés à partir d'un des contrats proposés par les mesures sur l'emploi des jeunes, ne peuvent l'être s'ils sont le ou les fils de l'employeur. Il souhaiterait connaître sa position sur ce problème particulier et les possibilités de permettre aux entrepreneurs de bénéficier des mesures en faveur de l'emploi des jeunes pour leurs propres enfants.

#### *Assurance vieillesse : généralités (allocation aux mères de famille)*

11004. - 20 octobre 1986. - **M. Paul-Louis Tenillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que certaines personnes retraitées ne perçoivent pas l'allocation générale de 10 p. 100 prévue pour les mères de famille ayant eu trois enfants ou plus. Il lui demande les raisons de cette disparité évidente dans le versement de cette allocation.

## AGRICULTURE

#### *Chasse et pêche (réglementation)*

10504. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechter** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui faire connaître sa position quant à l'inquiétude manifestée par de nombreuses associations agréées de pêche et de pisciculture devant les risques de remise en cause des dispositions de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, loi votée à l'unanimité.

#### *Mutualité sociale agricole (prestations)*

10627. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houeain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité concernant la gratuité du vaccin contre la grippe pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans. Ainsi, le régime du remboursement est différent suivant les départements pour les personnes assujetties au régime de la mutualité sociale agricole. En effet, certaines caisses de la mutualité sociale agricole n'appliquent pas la gratuité de ce vaccin, ce qui provoque une profonde injustice, d'une part, entre les personnes de même catégorie mais vivant dans des départements différents et, d'autre part, entre personnes de même âge vivant dans le même département mais appartenant à des caisses de prévoyance différentes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

#### *Mutualité sociale agricole (caisses)*

10640. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fonctionnement du contrôle médical du régime agricole de protection sociale. Le décret n° 69-671 du 19 juin 1969 édicte en son article 11 que les praticiens-conseils du contrôle médical ne peuvent être nommés que s'ils figurent sur des listes d'aptitude dès lors que leurs fonctions sont exercées à temps plein ou à mi-temps. Il apparaît, toutefois, que certaines caisses départementales de la mutualité sociale agricole recrutent des praticiens-conseils non inscrits sur les listes d'aptitude prévues par la réglementation au motif que ceux-ci ne seraient employés qu'à temps très partiel. Il lui demande donc si cette méthode de recrutement hors liste est légale et, dans ce cas, quel serait le statut de ces praticiens-conseils.

#### *Agriculture (revenu agricole)*

10552. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que selon l'I.P.E.C.O.D.E. le revenu des agriculteurs diminuerait de 4 p. 100 en 1986. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer l'exactitude de cette information qui, si elle se révélait exacte, aurait de graves conséquences sur la situation des agriculteurs.

#### *Agriculture (emploi et activité : Ile-de-France)*

10554. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des exploitations agricoles spécialisées et traditionnelles en Ile-de-France : maraîchers, cressiculteurs, fleuristes et pépiniéristes. Ces secteurs souffrent tout particulièrement en Essonne de la concurrence de pays tels que la Hollande qui sont en train d'acquiescer un quasi-monopole de ces productions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir la pérennité de ces exploitations, et les aider à faire face à la concurrence internationale.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Meurthe-et-Moselle)*

10559. - 20 octobre 1986. - **Mme Colette Gauriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la résolution adoptée le 22 septembre dernier par la chambre d'agriculture de Meurthe-et-Moselle, résolution ainsi rédigée : « Les membres de la chambre départementale d'agriculture de Meurthe-et-Moselle réunis en session le lundi 22 septembre 1986, sous la présidence de M. Paul Delatte, en présence de M. Maurice, secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ; constatant l'évolution des quotas laitiers dans notre département et soucieux des difficultés qui en découlent, compte tenu des efforts consentis par les producteurs du département pour respecter les quantités de référence ; compte tenu de l'orientation de la transformation laitière de la région lorraine vers des produits ne donnant pas lieu à intervention et des efforts importants consentis pour l'exportation par nos transformateurs ; s'opposent fermement à l'instauration de quotas individuels ; demandent instamment que la part de responsabilité des transformateurs reste prépondérante dans le cadre d'une gestion régionalisée des quotas ; cette disposition permettant en outre une organisation rationnelle sur le terrain, particulièrement en faveur des producteurs prioritaires ».

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

10570. - 20 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de création d'une taxe parafiscale destinée à alimenter l'association de droit privé « Inter miel ». Les apiculteurs se prononcent en majorité contre toute charge nouvelle sur le miel qui risque d'en freiner la vente et d'entraîner ainsi une baisse du pouvoir d'achat des producteurs. L'association « Inter miel » est fortement contestée en ce qui concerne sa représentativité et les apiculteurs s'opposent à toute demande de cet organisme en vue d'imposer cette taxe aux apiculteurs. Attirant son attention sur ce problème, il lui demande quelle est sa position sur le dossier en question.

#### *Bois et forêts (politique du bois : Nièvre)*

10598. - 20 octobre 1986. - **M. Gérard Kuster** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du contrat d'approvisionnement signé le 14 mars 1986, entre l'Office national des forêts (O.N.F.) et le groupe privé gestionnaire de la scierie de Sougy-sur-Loire. En effet, alors que le directeur de l'O.N.F. avait donné toutes assurances quant à des conditions d'approvisionnement conformes aux règles des ventes de bois, c'est-à-dire par appels d'offres, celui-ci a engagé son établissement public dans un marché de gré à gré, usant d'une disposition du code forestier (art. 134-17, alinéa 6) qui ne s'applique qu'aux châblis et aux bois abimés par cas de force majeure ou encore aux ventes au rabais ou par soumission cachetée et simultanément vendus deux fois. Par ailleurs, ce contrat offre dans son contenu un avantage particulier à la scierie de Sougy : ainsi le régime de vente aux scieries françaises se fait par vente au rabais deux fois

par an, sans garantie de nombre, de volume, de qualité, estimation sur écorce, éboutage à 7 centimètres. En revanche, le contrat O.N.F.-Sougy comporte vente de gré à gré, sur cinq ans, renouvelable deux fois, soit quinze ans, garantie de bois sains et frais réceptionnés en scierie, cubés sous écorce, éboutage 14 centimètres. De plus, il est à noter que les prix sont garantis fixes, et que ce prix est fixé, dans une exigence de qualité incomparable avec la concurrence, à un niveau inférieur de 30 p. 100 au coût moyen de la grume payée par les autres scieries sur le marché. Il est à noter que tout ceci se réalise sur le domaine de l'Etat, c'est-à-dire sur le patrimoine national. Les conséquences de ce contrat d'approvisionnement sont simples : en premier lieu, les scieries françaises, dont beaucoup livrent dans cette région de Nevers, vont, sous peine d'asphyxie, devoir s'aligner sur les cours des bois produits à Sougy, alors qu'elles auront des coûts d'achat de 30 p. 100 supérieurs, sans parler des coûts de transports auxquels l'unité de Sougy échappe. Beaucoup de ces scieries ne s'en remettront pas ; en second lieu, les domaines, mais aussi les communes forestières, vont se trouver amputés d'une part importante de recettes dans un secteur économique déjà en stagnation, avec les conséquences que l'on imagine aisément quant aux capacités financières à gérer le patrimoine forestier dans l'avenir. Cette situation se manifeste actuellement par un « boycott » des ventes de bois par les acheteurs et scieurs, pour faire face à une situation de concurrence déloyale. Il lui est donc demandé d'indiquer quelles mesures il compte prendre vis-à-vis de ce contrat d'approvisionnement contestable, de manière à rétablir le maître mot de libre concurrence auquel les professionnels du bois sont attachés.

#### *Elevage (ovins)*

10600. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'évolution préoccupante du marché ovin français, la forte augmentation des importations ayant entraîné une profonde dégradation des cours. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre, dans l'attente d'une réforme indispensable des règlements européens, pour rétablir l'équilibre de ce marché.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

10605. - 20 octobre 1986. - M. Daniel Bernardet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les agriculteurs, dont les garanties financières sont insuffisantes, ne peuvent pas bénéficier, comme c'était le cas pour un plan de développement, de la garantie complémentaire du fonds commun accordée dans le cadre de la Garantie mutuelle de modernisation des exploitations agricoles (G.M.M.E.A.) lorsqu'ils présentent un plan d'amélioration matérielle, selon les critères du décret du 30 octobre 1985 relatif à l'amélioration matérielle de l'exploitation agricole. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage : 1° d'accorder prochainement cette possibilité aux demandeurs d'un plan d'amélioration matérielle ; 2° de porter la garantie à quinze ans, notamment pour les travaux de drainage.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

10606. - 20 octobre 1986. - M. Daniel Bernardet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'arrêté du 10 juillet 1986 fixe à 2,75 p. 100 en zone défavorisée et à 4 p. 100 en zone de plaine les taux d'intérêts dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans, alors que ces taux sont supérieurs de 1 p. 100 pour les autres agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'appliquer les taux de 2,75 p. 100 et 4 p. 100 aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) père/fils, lorsque le fils est un jeune agriculteur, installé depuis moins de cinq ans.

#### *Elevage (ovins)*

10611. - 20 octobre 1986. - M. Claude Birraux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de moutons. Production privilégiée des régions défavorisées et des zones de montagnes, en particulier des départements savoyards, le marché de la viande ovine connaît actuellement une situation catastrophique qui inquiète vivement les producteurs. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend mettre en place afin de redresser le marché de la viande ovine et d'assurer ainsi le maintien du revenu des éleveurs de moutons.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

10610. - 20 octobre 1986. - M. Henri Boyard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes manifestées dans l'enseignement agricole privé face aux lenteurs de l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Ces établissements ont connu une année 1985 difficile et en 1986, malgré un premier collectif venu abonder le budget, plusieurs points ne semblent pas avoir été pris en compte. Il en est ainsi des réajustements liés à l'ancienneté, de la réévaluation du traitement des agents de l'Etat intervenue en janvier 1985 qui n'est pas non plus intégrée alors que les établissements doivent l'appliquer, des classes nouvelles ouvertes en septembre 1985 qui n'ont été que partiellement financées, et enfin de la subvention de fonctionnement à l'élève qui n'a fait l'objet d'aucun début de versement et ce pour la seconde année consécutive. Si l'on ajoute à ces insuffisances les délais souvent très longs de la procédure de paiement, bon nombre d'établissements, en plus de leurs difficultés de trésorerie, voient leur fonctionnement déséquilibré par des agios bancaires considérables. Il importe donc que l'Etat puisse faire face à ses engagements dès cette année, et pas uniquement dans la perspective du budget pour 1987, afin que l'enseignement agricole privé puisse remplir sa mission dans les conditions et avec les moyens prévus par la loi. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour répondre aux préoccupations exprimées.

#### *Bois et forêts (entreprises : Nièvre)*

10634. - 20 octobre 1986. - M. Emile Koehl informe M. le ministre de l'agriculture que les scieurs alsaciens ont décidé, en accord avec les scieurs d'autres régions, de boycotter les ventes de l'Office national des forêts. Le groupe Beghin-Say, associé à un partenaire finlandais, est en voie d'implanter une importante scierie à Sougy dans la Nièvre. Les scieurs n'entendent pas contester à Beghin-Say le droit d'implanter une scierie, mais ils n'admettent pas que cette société, qui bénéficie par ailleurs de subventions publiques pour la réalisation de son projet, puisse s'approvisionner dans des conditions dérogatoires au droit commun. Le 14 mars 1986, l'O.N.F., renonçant aux garanties données à la Fédération nationale du bois, a conclu avec cette société un contrat d'approvisionnement de gré à gré sur cinq ans renouvelable deux fois, sans avoir fait appel à la concurrence, en violation des dispositions des articles L. 134-7 et L. 134-8 du code forestier. En garantissant que qualité meilleure que celle offerte par le cahier des charges de l'O.N.F. pour les acheteurs ordinaires et ce à des prix de 30 à 40 p. 100 inférieurs à ceux habituellement pratiqués en salle de vente, ce contrat engendre une inadmissible distorsion de concurrence. En effet, les termes de ce contrat, s'il était appliqué, permettraient à la scierie de Sougy de produire des sciages à des prix défiant toute concurrence, ce qui entraînerait inéluctablement la ruine de nombreuses scieries. La profession des scieurs et exploitants craint que le précédent de Sougy n'incite d'autres groupes puissants à exiger les mêmes avantages auprès des propriétaires forestiers et nuise ainsi aux ressources des communes forestières. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été fait appel à la concurrence dans ce cas précis.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole : Mayenne)*

10682. - 20 octobre 1986. - M. Henri de Gastines appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les versements de subventions de fonctionnement attribuées, depuis 1984, à la fédération des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation de la Mayenne. En 1984, une somme de 6 264 985 francs a été versée à titre d'acompte avant le 1<sup>er</sup> septembre 1984 pour 750 élèves. Pour 1985, ce versement a été de 6 595 909 francs pour 763 élèves, et pour 1986, de 4 174 092 francs pour 790 élèves. Cette baisse constante et importante des acomptes versés avant le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année entraîne de graves difficultés de trésorerie pour les maisons familiales de la Mayenne et l'institut rural de la Pignerie. Il apparaît indispensable qu'intervienne une révision immédiate des bases de calcul utilisées (référence masses salariales 1984) et qu'un versement complémentaire soit effectué de toute urgence. D'une manière plus générale, il convient d'assurer : 1° la parité entre les différentes structures d'enseignement agricole privé ; 2° la prise en compte, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986, de la totalité des charges salariales réactualisées du personnel enseignant ; 3° l'institution d'un forfait d'externat complémentaire ; 4° l'attribution de moyens nouveaux et supplémentaires pour permettre l'innovation et la mise en place de nouvelles actions de formation, conformément aux aspirations des familles et du milieu rural. La négociation de contrats définitifs clairs et objectifs semble indispensable. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les différentes suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**10072.** - 20 octobre 1986. - **M. Francis Goug** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'obligation qui est faite aux exploitants agricoles de cesser d'exploiter lorsqu'ils font valoir leurs droits à la retraite. Il apparaît très souvent que des chefs d'exploitation âgés sont dans l'impossibilité, et notamment dans le département de l'Orne, de céder leurs terres aux conditions normales du marché. L'autorisation de continuer à exploiter une superficie inférieure à 20 p. 100 de la S.M.I. (surface minimum d'installation), c'est-à-dire de 4 à 6 hectares suivant la région, apparaît très restrictive et contribue à rendre de nombreuses parcelles inexploitées. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des textes dans le sens souhaité.

*Agriculture**(formation professionnelle et promotion sociale : Vaucluse)*

**10070.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la situation dramatique de l'institut féminin agricole de formation professionnelle « Les Chênes » de Carpentras. Cet institut qui est sous contrat a reçu en 1985 : 2 259 383 F d'acompte entre le mois d'avril et juillet. Entre avril et juillet 1986, il n'a perçu que 1 831 356 F, ce qui, compte tenu de la dévaluation, lui entraîne un déficit de 450 000 F pour l'année. 300 élèves en 1986 soit 20 de plus qu'en 1985. Cet institut est d'une efficacité telle que l'ensemble de ses diplômés sont placés dès leur sortie de l'établissement. Sans une intervention immédiate de ses services, l'école sera obligée de fermer et de mettre son personnel au chômage. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que cette école, qui est un des fleurons indispensables à l'enseignement agricole du Vaucluse, ne soit pas détruite à cause des retards de paiements de ses services.

*Elevage (chevaux)*

**10063.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les graves difficultés éprouvées par les producteurs de chevaux de boucherie à commercialiser leur production. Les prix offerts ne permettent plus de couvrir les coûts de production et il est de plus en plus difficile de trouver des débouchés. Les producteurs français sont l'objet de la concurrence déloyale des viandes chevalines importées des pays tiers, qui rentrent en France en dérogation à la législation en vigueur, laquelle veut que toute importation se fasse sous forme de carcasse entière ou reconstituable. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'obtenir la stricte application de la réglementation sanitaire et, par là même, la défense des producteurs français.

*Animaux (animaux de compagnie)*

**10064.** - 20 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de rendre le tatouage des chats et des chiens obligatoire.

*Elevage (ovins)*

**10065.** - 20 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave dans laquelle se trouvent les producteurs d'ovins et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour redresser ce marché et obtenir l'unicité du règlement ovin européen.

*Animaux (animaux de compagnie)*

**10066.** - 20 octobre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la prolifération des chiens et des chats qui entraîne une surpopulation effrayante dans les refuges de la S.P.A. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Animaux (équarissage)*

**10067.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **M. le ministre de l'agriculture** 1° les règles et plus spécialement le tonnage permettant l'ouverture d'une fabrique de farines animales ; 2° les règles s'appliquant à l'élimination des déchets en matière d'équarissage.

*Elevage (chevaux)*

**10710.** - 20 octobre 1986. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une anomalie réglementaire et administrative portant préjudice à l'organisation de l'élevage équin en France, et notamment à l'inscription et à la reproduction dans leur race des chevaux Barbe et Arabe-Barbe dont l'origine est pourtant dûment contrôlée et qui sont pourvus de leurs attestations d'inscription aux L.O. de leur pays d'origine. Cette situation prive d'une part les nombreux amateurs désireux d'acquérir des Barbets et, d'autre part, ouvre la voie à toutes sortes de trafics. Il semble que la responsabilité de cet état de choses incombe à l'administration des haras français qui se refuse à permettre l'élevage contrôlé de cette race malgré les efforts accomplis par les services français en Afrique du Nord pour la sélection et la fixation de la race Barbe. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'ouverture d'un registre du Barbe et de l'Arabe-Barbe dans le cadre d'un livre d'origine de chevaux, de races étrangères, élevés en France ce qui permettrait de résoudre la question dans l'intérêt de tous.

*Animaux (épizooties)*

**10720.** - 20 octobre 1986. - Dès l'apparition en France de l'enzootie de rage vulpine en 1968, les services vétérinaires se sont intéressés à la vaccination antirabique du renard, tout en restant conscients du très grand nombre de préalables scientifiques, techniques et financiers à résoudre avant d'envisager une application pratique. Aussi une étude expérimentale de ce procédé a-t-elle été entreprise depuis une dizaine d'années au Centre national d'études sur la rage. Ces essais ont été conduits selon les recommandations et les directives de l'O.M.S. et trois autres pays y ont participé : la Belgique, la R.F.A. et la Suisse. Ces deux derniers pays ont entrepris des essais sur le terrain depuis 1978 pour la Suisse et 1983 pour la R.F.A. et obtenu de bons résultats. **M. Georges Masmin** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** où en est l'état des concertations en cours menées avec les autorités locales et s'il entend organiser la vaccination par appâts sur tout ou partie du territoire français.

*Communautés européennes (politique agricole commune)*

**10725.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** informe **M. le ministre de l'agriculture** de l'étonnement qui l'a saisi à la lecture d'un article d'un hebdomadaire du 6 octobre 1986 intitulé « La C.E.E. se propose de brûler les excédents agricoles ». Un groupe de travail issu du D.G.A. de la C.E.E. aurait établi un rapport en vue de détruire les excédents agricoles européens. Un double but serait poursuivi par cette manœuvre : 1° recherche d'une réaction du Gouvernement et des opinions publiques qui seraient prêts à tout plutôt que cette destruction, et en particulier à les brader aux Soviétiques ; 2° affaiblir les organisations agricoles et les agriculteurs qui devraient comprendre « que les paysans (de la C.E.E.) ne produisent plus pour personne » et ne peuvent donc plus demander des subventions. Ce plan, s'il existe, est une déclaration de guerre contre les agriculteurs, contre les consommateurs et une trahison de la part de ses auteurs. Il lui demande donc des précisions sur l'existence d'un tel plan et ce qu'il compte faire des auteurs qui veulent détruire ceux qui les paient.

*Elevage (bovins)*

**10731.** - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Coudel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes que provoque actuellement l'avenir de la production française de viande bovine. Les conditions de productions et d'échanges sont déséquilibrées à l'intérieur de la Communauté européenne. Les facteurs de cette dégradation, montants compensatoires monétaires, subventions par la T.V.A., conditions différenciées d'intervention et de stockage, se cumulent au désavantage de la France et entraînent une rupture de fait de l'unicité des prix et des conditions de concurrence, au sein de la C.E.E. Cette situation appelle à l'évidence des mesures de sauvegarde s'inscrivant dans une politique d'ensemble et visant à enrayer le déclin de l'élevage français. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à cet égard.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**10738.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la récente décision prise par la C.E.E., imposant aux agriculteurs, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, de mentionner sur les étiquettes des vins classés A.O.C., le degré d'alcool. Cette mesure suscite les plus vifs mécontentements et une totale désapprobation parmi les viticulteurs français, et notamment ceux de la vallée du Rhône. Une telle décision, si elle se justifie par le souci d'informer le consommateur, ne tient pas compte pour autant des spécificités viticoles de chaque région, dont le travail, l'ensoleillement ne sont pas uniformes. On ne saurait ramener les vins de nos régions françaises au rang de vins dits industriels. Il lui demande d'indiquer sa position sur ce problème et d'intervenir auprès de la C.E.E. afin que cette décision soit rapportée.

*Elevage (ovins : Loire)*

**10739.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Le Jaouan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les éleveurs d'ovins du département de la Loire. Il lui rappelle que les deux sécheresses consécutives ont entraîné d'une part une augmentation des dépenses pour compenser la perte de production fourragère, d'autre part une chute des prix moyens de l'agneau dû, entre autres, à la baisse des performances des animaux en poids et en qualité (moins 9 à 13 p. 100 entre septembre 1983 et septembre 1986). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour rétablir le cours du marché ovin à un niveau satisfaisant, sachant que les aides attribuées ne sont pas suffisantes pour compenser les pertes financières découlant de la situation actuelle.

*Mutualité sociale agricole  
(assurance maladie maternité invalidité)*

**10748.** - 20 octobre 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de milliers d'exploitants agricoles qui ne sont plus en mesure de payer leurs cotisations sociales et perdent ainsi leurs droits aux diverses prestations (maladies, allocations familiales...). Ces exploitants sont victimes de la baisse de leur revenu engendrée par la politique agricole française et communautaire menée depuis des années. Ils sont aujourd'hui plus de 12 000 et l'aggravation de la situation chez les éleveurs (bovins, lait et viande, ovins), les céréaliers et tous les agriculteurs de la moitié Sud de la France où, pour la deuxième année consécutive, a sévi la sécheresse et pour laquelle aucune indemnisation réelle n'a été faite, ne pourra qu'entraîner un accroissement de ce nombre. Ces milliers de familles sont aujourd'hui dans une situation dramatique, ne pouvant même plus satisfaire leurs besoins de santé, il y a urgence à leur venir en aide. Il appartient à l'Etat, responsable de la politique agricole, de le faire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures nationales il compte prendre pour que les caisses de mutualité sociale agricole puisse de nouveau assurer les couvertures sociales auxquelles ces familles ont le droit légitime de prétendre.

*Bois et forêts (politique du bois : Nièvre)*

**10761.** - 20 octobre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'agriculture** du contrat de gré à gré conclu entre l'Office national des forêts et une grande entreprise française, relatif à l'approvisionnement d'une unité industrielle de sciage devant s'implanter à Sougy-sur-Loire dans la Nièvre. Ce contrat, d'une durée de cinq à quinze ans, fait de l'O.N.F. un fournisseur privilégié et constitue donc de fait une entorse aux conditions normales de concurrence sur le marché du bois. Il risque de surcroît d'influer sur ce marché des perturbations néfastes pour les industriels des régions concernées. Il lui demande donc de prendre toute mesure apte à éviter les inconvénients ci-dessus.

*Départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer  
(Guyane : élevage)*

**10766.** - 20 octobre 1986. - **M. Ella Caëstor** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture** que des distorsions importantes existent entre les règles communautaires et les réalités guyanaises en matière de production de bétail. Il expose que le prix de revient des céréales achetées en Guyane est plus cher d'environ 60 p. 100 que celui des céréales acquises par un transformateur européen et 50 p. 100 plus cher que celui obtenu par un fabricant A.C.P. au stade F.O.B. Il indique que les coûts de produc-

tion de certains produits animaux sont directement liés au prix de l'alimentation du bétail et que, de fait, la viande porcine revient 78 p. 100 plus cher, 85 p. 100 environ pour les volailles et œufs et 30 p. 100 pour le lait. Il souligne que l'agriculteur européen bénéficie d'aliment du bétail 50 p. 100 moins cher que celui de la Guyane, d'une productivité meilleure et peut donc mettre sur le marché des produits à prix bas puisque les frais de transport sur les produits finis ont une incidence beaucoup moins importante que sur les matières premières. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces inégalités de traitement contraires aux principes communautaires et aux accords de Lomé qui préconisent que les départements d'outre-mer doivent bénéficier de mesures particulières chaque fois que des avantages particuliers seraient accordés aux A.C.P. et au P.V.D.

*Elevage (ovins : Pays de la Loire)*

**10778.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des éleveurs ovins des Pays de la Loire. Malgré une baisse importante de la production ovine nationale, les cours pratiqués à la production ont continué de se dégrader à tel point que des cotations ne sont plus définies et des agneaux ne trouvent plus preneurs ; c'est le marasme le plus complet. Cette situation est pour le moins paradoxale alors que : 1<sup>o</sup> la production ovine nationale est déficitaire ; 2<sup>o</sup> il y a un besoin de diversification dans les exploitations ; 3<sup>o</sup> cette production est la seule s'adaptant à certaines zones difficiles. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux revendications des éleveurs ovins.

*Logement (politique du logement)*

**10788.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les structures d'habitat locatif dans les communes rurales, permettant d'accueillir les agriculteurs partant en retraite et cédant leur exploitation. Cette possibilité permet d'éviter plus facilement le démembrement des exploitations existantes. En conséquence, il lui demande quelles sont les aides susceptibles d'être accordées en faveur de la réalisation de structures d'accueil d'habitat locatif en milieu rural.

*Agriculture (politique agricole)*

**10791.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions envisagées en vue d'appliquer les propositions du rapport Gouzes concernant le statut de l'exploitation agricole. Dans une réponse à une question écrite (J.O., n° 49 A.N. (Q) du 16 décembre 1985) le ministre lui indiquait qu'outre la création de l'E.A.R.L. par la loi du 11 juillet 1985, deux autres idées principales du rapport Gouzes devraient prochainement faire l'objet de propositions : l'établissement d'une procédure de redressement judiciaire agricole et la création d'un registre de l'agriculture. En conséquence, il lui demande s'il envisage la création d'un registre de l'agriculture.

*Agriculture (politique agricole)*

**10792.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la création des exploitations agricoles à responsabilité limitée prévue par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Cette mesure telle qu'elle a été adoptée par le Parlement, a été accueillie avec intérêt par de nombreux agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des textes d'application.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**10795.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'assujettissement à la taxe foncière des terres plantées en arbres fruitiers. Une exonération est prévue par l'article 1395 du C.G.I. en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis de la plantation ou de la replantation. Cette exonération temporaire est justifiée sur le plan économique par la longueur du délai qui sépare la plantation de la production rentable qui seule permet de payer la taxe. Elle serait par conséquent également justifiée pour des vergers dont la production de fruits ne survient qu'au terme de quatre ou cinq années. L'administration fiscale l'a toujours refusée. Il lui demande si

une extension des exonérations prévues par l'article 1395 C.G.I. ne serait pas envisageable, dans le cadre des mesures en faveur du développement rural.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

**10790.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une proposition concernant le financement de l'installation des jeunes agriculteurs et qui a déjà été formulée par des organisations professionnelles agricoles. A la suite de l'adoption d'un P.O.S., des terres peuvent voir leur prix augmenter en raison d'une nouvelle destination (par exemple, zone constructible, zone artisanale, ouverture de route...) et elles prennent de la valeur grâce aux infrastructures financées par la collectivité. Des organisations agricoles, préoccupées par l'installation des jeunes, ont suggéré d'instaurer une taxe sur la plus-value résultant de ce changement de destination des terres et d'affecter les sommes ainsi recueillies à une caisse qui aideraient les jeunes agriculteurs à acheter des terres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de retenir cette proposition.

#### *Elevage (bovins)*

**10810.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution de la prime dite aux vaches allaitantes. Cette prime est applicable à tout exploitant agricole à titre principal qui s'engage à ne pas livrer ni vendre de lait aux laiteries pendant la durée au moins égale à une année, l'agriculteur devant garder un même effectif de vaches allaitantes pendant six mois pour élever des veaux avec leur lait. Ce dispositif établi en 1982 vise en limitant la production de lait à encourager la production de viande. Les agriculteurs qui vendent l'excédent de lait consommé par les veaux ne peuvent plus prétendre au bénéfice de cette aide. L'application stricte de ce dispositif peut ainsi conduire voire forcer les producteurs perdant le bénéfice de l'aide à délaisser totalement l'alimentation du bétail par les vaches allaitantes au profit d'une plus grande production de lait. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les aménagements qui pourraient être pris de façon à limiter les effets négatifs de cette prime et à préserver la liberté des agriculteurs qui souhaitent s'engager dans une certaine mixité de leur production.

#### *Boissons et alcools (vins et viticulture)*

**10822.** - 20 octobre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la destruction des marcs en compensation de la fourniture des prestations d'alcool vinique, en dehors des privilèges des bouilleurs de cru. En effet, les vigneronna qui ne peuvent pas souvent distiller, faute d'avoir le matériel nécessaire, souhaitent que leur soit accordé le droit de faire du compost pour leurs vignes. En conséquence, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement dans ce domaine.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)*

**10800.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions requises à un agriculteur pour pouvoir prétendre à une retraite anticipée pour inaptitude. En effet, il apparaît qu'une distinction est opérée selon que l'exploitant agricole a employé ou non des aides familiaux ou des salariés. Si pour un exploitant ayant exercé seul, le taux de handicap minimum pour qu'une pension vieillesse lui soit servie par anticipation est de 66 p. 100, pour celui ayant eu des salariés ou aides familiaux, le handicap doit être d'au moins 100 p. 100. Ceci équivaut à un état de quasi-grébataire. Il lui demande donc quelles sont les raisons qui président à cette différence de traitement et, le cas échéant, s'il envisage d'y remédier.

#### *Bois et forêts (politique forestière)*

**10831.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Charlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion, la valorisation et la protection de la forêt. Cette loi modifie de façon très sensible le régime de la taxe de défrichement (issue de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969), au point que son caractère dissuasif freine l'initiative privée en pénalisant la réalisation d'ensembles sportifs (golf notamment), dont l'intérêt collectif est évident. Dans le cas général, le tarif a été multiplié par dix par rapport à la situation antérieure. Si l'article 314-6 prévoit un taux réduit (1 franc par mètre carré à défricher), il n'est applicable qu'aux opérations de

misés en cultures, le taux plein (3 francs par mètre carré) grevant toutes les autres réalisations. Un tel coût compromet gravement la réalisation de golfs en France. D'autre part, sans sous-estimer la nécessité de protéger nos massifs forestiers, il serait utile de tenir compte des spécificités locales. Ainsi, il est des départements où le peu de rentabilité de certaines terres conduit à des plantations spontanées. Dans ces conditions, la forêt, loin de voir sa surface diminuer, est au contraire en extension. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour une plus grande adaptation de cette loi aux caractéristiques locales et pour qu'elle n'entrave plus les initiatives privées d'investissements bénéfiques pour la collectivité.

#### *Lait et produits laitiers (lait : Indre)*

**10840.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la production laitière dans l'Indre. En effet, bien que le département de l'Indre ne fasse pas partie d'un grand bassin de production laitière, il tient à conserver, pour ces régions défavorisées, son tissu de production. L'Indre a respecté ses objectifs de cessation d'activité au titre de la prime communautaire ; ajouter les objectifs non atteints d'autres départements à ces derniers aurait pour effet de rendre impossibles les restructurations, le maintien de cette production et de la transformation. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce point et s'il serait possible de ne pas répartir les objectifs non atteints dans certains départements, au titre de la prime communautaire, dans les départements composés pratiquement, comme l'Indre, de régions défavorisées, afin d'éviter le gel des productions et des terres dans ces zones.

#### *Agriculture (drainage et irrigation : Indre)*

**10840.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières que rencontrent actuellement les agriculteurs du département de l'Indre qui souhaitent entreprendre des travaux d'hydraulique agricole. En effet, ces agriculteurs se trouvent sur des terres dont 82 p. 100 peuvent être considérées comme situées en zone défavorisée. Pour de nombreuses raisons, ils n'ont pu, en temps utile, effectuer les opérations indispensables de remembrement et d'hydraulique agricole. Aujourd'hui, dans le département de l'Indre, il n'y a guère que 21 p. 100 de terres remembrées, 14 p. 100 de terres drainées, aucune irriguée. Confrontés aux difficultés économiques agricoles, acculés à produire toujours plus pour subsister, les agriculteurs sont condamnés à entreprendre rapidement ces travaux ou à disparaître à court terme. Or leur situation financière, très critique actuellement, les bloque dans leur entreprise. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que soit assurée une partie significative du financement de ces opérations d'amélioration de l'outil de travail de l'agriculteur berrichon.

#### *Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)*

**10805.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** se référant aux décrets du 15 janvier 1965 et du 14 mars 1986, article 5, relatifs au régime de protection agricole des personnes non salariées, demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les cotisations du régime d'assurance maladie sont dues pour l'année entière par une personne décédée en début d'année, n'ayant pas d'autres revenus que sa pension de vieillesse et aucune autre base d'imposition. Dans l'affirmative, quelles mesures pourraient être prises pour compléter le texte en cause prévoyant un appel unique de cotisations alors que celles-ci devraient cesser avec la suspension de la pension perçue.

#### *Animaux (équarrissage)*

**10803.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean de Gaulle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'industrie de l'équarrissage répond à un impératif d'intérêt public. Le ramassage des cadavres d'animaux implique d'effectuer un nombre considérable de kilomètres dont le coût est compensé par les revenus tirés de la fabrication des farines de viande et des graisses de la récupération des cuirs. De tous temps, le secteur de l'équarrissage a subi de grandes fluctuations économiques. La profession subit les répercussions des variations du marché du soja et des matières grasses végétales, voire encore des cuirs. Les cours mondiaux se sont effondrés en 1985 et la situation actuelle est très inquiétante car rien ne permet, même à long terme, d'envisager une remontée des cours. Certes, la loi du 31 décembre 1975 a entraîné une révision

complète de l'équarrissage, donnant aux commissaires de la République la charge d'établir un tarif de ramassage. Mais, dans bon nombre de départements, celui-ci est le plus souvent assuré à titre gratuit. De nombreuses entreprises abandonnent cette activité car elle n'est pas rentable et ceci n'est pas sans présenter de graves dangers pour l'hygiène publique et la police sanitaire. C'est pour cet ensemble de raisons qu'il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de prévoir un financement par les communes, en incorporant l'enlèvement et la destruction des cadavres d'animaux dans la liste de leurs dépenses obligatoires, car il s'agit là d'un véritable service public.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**10067.** - 20 octobre 1986. - **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'intérêt qu'il y aurait à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord. Il serait souhaitable que l'article 12 du code des pensions civiles et militaires comporte une mention particulière accordant aux fonctionnaires et assimilés ayant servi en Afrique du Nord, le droit à la campagne double et aux majorations d'ancienneté comparables à celles accordées aux fonctionnaires ou assimilés engagés dans les conflits précédents. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce projet est à l'étude et s'il doit aboutir prochainement.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**10017.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les vœux exprimés par l'Association et entraide des veuves et orphelins de guerre, reconnue d'utilité publique par décret du 13 septembre 1947, à l'occasion de la préparation du budget 1987 de son département ministériel. Parmi ces vœux figure notamment la nécessité que soit effectuée au plus tôt la fin du rattrapage du rapport constant. Par ailleurs, les veuves de guerre considèrent comme prioritaires les mesures suivantes : l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec condition de ressources, l'augmentation du nombre de points fixant la valeur de la pension au taux normal (actuellement 463,5 points), entraînant en conséquence l'augmentation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité du taux de réversion et du taux spécial, et enfin la suppression de la condition de ressources pour l'obtention du taux spécial pour les veuves de guerre âgées de plus de quatre-vingts ans. L'association insiste également sur la nécessité de nouvelles dispositions permettant aux veuves de membres des anciennes formations supplétives d'Algérie, décédés après le 3 juillet 1962, dès lors qu'elles ont été intégrées dans la nationalité française, d'avoir le droit de bénéficier des dispositions de l'article 13 de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves de victimes civiles des opérations en Algérie. A propos du budget de l'office, il est demandé que soit prioritaire l'aide à accorder par l'office aux veuves de guerre en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des services départementaux soient dotés de S.A.P.A. Souhaitant que ces vœux puissent être pris en considération, il lui demande s'il entend proposer des mesures susceptibles de donner satisfaction aux préoccupations exprimées.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)*

**10027.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'obtention de la carte d'ancien combattant par les militaires et marins qui ont servi à Madagascar au titre des opérations de rétablissement de l'ordre en 1947. Or, contrairement aux campagnes d'Indochine, de Corée et d'Algérie, celle de Madagascar n'a pas été homologuée ce qui prive les intéressés du bénéfice de la carte d'ancien combattant. Cette situation est d'autant plus étonnante que des médailles militaires et des croix de guerre T.O.E. ont été attribuées pour les opérations de 1947 à Madagascar tandis que celles-ci permettent de bénéficier des régimes de la campagne double pour le calcul de la retraite. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de faire prendre une mesure d'harmonisation qui se justifie pleinement.

### *Services secrets (archives)*

**10077.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les éléments suivants : les anciens combattants, en particulier ceux de l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance de Vaucluse, sont extrêmement désireux que des historiens intégrés puissent avoir accès aux dossiers détenus par les services secrets sur les résistants-collaborateurs. Certains pensent que la raison qui fait durer interminablement le procès de Klaus Barbie serait due à des révélations qu'il serait susceptible de faire. Il lui demande ce qu'il compte faire, afin que, dans un souci de vérité sur une époque qui a traumatisé les Français, toute la lumière soit faite sur cette période douloureuse pour tous les Français.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**10080.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles de Chambrun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la loi du 9 décembre 1974 a fixé la fin officielle de la guerre d'Algérie le 2 juillet 1962. Il s'étonne dès lors de l'appellation actuelle « 19 mars, fin de la guerre d'Algérie » en vigueur aujourd'hui et ce grâce à l'action menée par la gauche. Il lui demande donc de lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)*

**10720.** - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Coupeol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions du projet de loi déposé au Sénat le 4 juillet 1986. Ce projet de loi, n° 437, apporte notamment des compléments à la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale. L'exposé des motifs souligne que des catégories de personnels ayant subi des préjudices n'ont pas encore reçu de réparations et qu'il convient, par conséquent, d'y remédier. L'ensemble de ces propositions appelle cependant quelques observations. L'article 2 du projet de loi vise « les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi pour les seuls événements d'Afrique du Nord. Il omet les autres catégories de militaires et ne mentionne pas la guerre d'Indochine. D'autre part, l'article 2 du projet de loi confirme pertinemment que des militaires subissent des préjudices graves pour des motifs politiques. Il apparaît important d'adopter aux catégories de victimes déjà énumérées à l'article 4 de la loi du 3 décembre 1982 « les militaires placés en non-activité par retrait d'emploi ». Enfin, les militaires précisément concernés n'ont pas failli à l'honneur, n'ont pas commis d'actes délictueux et n'ont pas été condamnés. Dans les mesures qui pourraient répondre aux préjudices subis, il paraît normal d'y inclure la reconstitution de l'article 6 de la loi du 3 décembre 1982, dont bénéficient les généraux amnistiés. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisageable de prendre en compte les propositions formulées qui conditionnent un règlement équitable de la situation des victimes.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés)*

**10080.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des orphelins de guerre au regard des difficultés actuelles du marché du travail. Les intéressés, qui ont souffert dans leur jeunesse de l'absence d'un guide, d'une préparation insuffisante et d'un manque d'appui, sont, plus que d'autres, pénalisés dans la recherche d'un emploi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet et s'il ne serait pas possible de permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés, au même titre que les bénéficiaires actuels et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**10052.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-François Mancel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, malgré des promesses toujours renouvelées, peu de mesures ont été prises en faveur de la situation des familles des morts pour la

France, et, en particulier, des orphelins. Les intéressés souhaitent en effet : que l'allocation aux orphelins de guerre infirmes, qui constitue un droit acquis, ne soit pas prise en compte pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés ; que l'indice de l'allocation spéciale, qui est actuellement de 270 points, soit relevé à 309 points, soit la moitié de l'indice de la pension de veuve au taux spécial ; que les orphelins de guerre non voyants puissent bénéficier des mêmes avantages que les aveugles de guerre ; que les articles L. 470 et D. 432 du code des pensions soient modifiés de façon que les autres ressortissants majeurs bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature sur les chapitres du budget de cet organisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à ces revendications précises et les mesures qu'il entend prendre en faveur des orphelins de guerre.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions d'ascendants et pensions des veuves et des orphelins)*

10663. - 20 octobre 1986. - M. Jean-François Menoal rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aucune mesure nouvelle n'a été prise, depuis plusieurs années, pour l'augmentation des indices des pensions des familles des morts pour la France. Il lui précise les souhaits des intéressés : octroi de l'indice 500 à toutes les veuves percevant le taux normal, sans conditions d'âge ni de ressources ; augmentation progressive de l'indice des pensions des veuves au taux spécial afin d'atteindre 666 points, et suppression des conditions de ressources pour les veuves de plus de soixante ans ou infirmes ; bénéfice d'une pension à taux spécial à partir de soixante ans pour les veuves de guerre ayant également la qualité soit d'orpheline de guerre, soit d'ascendant ; fixation du taux des pensions des ascendants à l'indice 333 et attribution du Fonds national de solidarité, sans prise en compte du montant de cette pension. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces revendications.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

10662. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires. Il lui demande s'il peut lui indiquer de manière précise la méthode qui permet la prise en charge par les organismes d'assurance maladie, des fournitures et appareils remplissant les conditions normales de remboursement. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il est actuellement facturé une quote-part de frais pour assurer le fonctionnement des commissions sous la responsabilité du ministère chargé des anciens combattants. Il lui demande enfin s'il pense possible d'envisager une nomenclature plus précise des fournitures et appareils pris en charge au titre des prestations sanitaires permettant ainsi que les prescriptions médicales des médecins déterminent sans ambiguïté la tarification des fournitures et appareils.

## BUDGET

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

10611. - 20 octobre 1986. - M. Patrik Devadjan rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 2-XI-2 a de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982), en abrogeant le 2° du 1 et le 1° du 2 de l'article 793 du C.G.I., a mis fin au régime d'exonération dont bénéficiait la première transmission à titre gratuit : des actions de sociétés immobilières d'investissement ; des immeubles affectés pour plus des trois quarts à l'habitation, achevés après le 31 décembre 1947 et acquis par le donateur ou le défunt avant le 20 septembre 1973. Cette décision entraîne dans certaines situations des conséquences sérieuses. C'est notamment le cas pour la personne qui, se fondant sur l'exonération prévue antérieurement, est venue résider dans l'immeuble du donateur et qui devra désormais acquitter des droits pour bénéficier de la transmission envisagée à son profit en vue de lui assurer le maintien dans la maison. Pour les immeubles construits entre le 31 décembre 1947

et le 1<sup>er</sup> janvier 1973, affectés à la résidence principale, l'exonération totale des droits de mutation en première transmission sera maintenue pour les héritiers habitant sous le même toit depuis au moins cinq années consécutives antérieures à la date du décès ouvrant à la succession. Une telle mesure, qui prend effet alors que les particuliers avaient pris des dispositions en se basant sur l'exonération accordée, les pénalise gravement. Elle constitue une remise en cause des engagements pris par l'Etat. Il lui demande que, dans la prochaine loi de finances, une disposition intervienne, rétablissant l'exonération en cause au profit des héritiers habitant sous le même toit.

*T.V.A. (taux)*

10668. - 20 octobre 1986. - Depuis quelques années, on assiste à un grand développement de la pratique d'un instrument de musique par les Français. La fête de la musique elle-même, création artificielle, s'est imposée en montrant qu'elle correspondait à un goût réel. Ce développement, qui s'inscrit dans celui des loisirs et qui témoigne d'une recherche qualitative, doit être encouragé par les pouvoirs publics. Or le taux de la T.V.A. applicable aux instruments de musique, fixé à 33 p. 100, va à l'encontre de ce développement. En effet, les instruments ont un prix élevé, ce surenchérit encore le taux de la T.V.A. Le problème est particulièrement aigu pour les petites formations musicales, freinant le renouvellement de leurs instruments, et limitant *ipso facto* leur développement. C'est pourquoi M. Georges Colomblar demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est disposé à ramener ce taux de T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100, ce qui permettra par ailleurs d'augmenter le marché des instruments de musique.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils  
et militaires (politique à l'égard des retraités)*

10673. - 20 octobre 1986. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que son attention a été appelée par une enseignante admise à la retraite et constituant à ce propos son dossier de pension sur la demande qui lui a été faite, conformément aux directives en provenance des services du ministère du budget, de fournir un certificat de nationalité. La production d'un tel document apparaît pour le moins superflue car la nationalité de l'intéressée a été vérifiée il y a quelque quarante ans lors de son admission à l'Ecole normale. Il lui demande si une telle formalité est effectivement prévue par les textes en vigueur et, dans l'affirmative, si elle lui paraît logique car elle va contre le bon sens et, de plus, provoque des démarches et des frais qui paraissent tout à fait indus.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(financement)*

10677. - 20 octobre 1986. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que le précédent gouvernement avait, pour financer les diverses mesures de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification, contrat d'apprentissage), défiscalisé le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Ces contrats en alternance, qui n'avaient connu qu'un succès limité lors de leur création, sont désormais très sollicités avec la mise en place du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes. De ce fait, les sommes collectées au titre du 0,1 p. 100 et du 0,2 p. 100 se révèlent être tout à fait insuffisantes, et beaucoup d'organismes collecteurs vont se trouver confrontés à de graves difficultés d'ici à la fin de l'année. Afin que les organismes en question ne soient pas amenés à réduire le nombre de ces contrats, il serait nécessaire que l'Etat intervienne pour compléter les sommes collectées à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité (équilibre financier)*

10687. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la responsabilité perpétuée par le Gouvernement de maintenir le

remboursement aux organismes de sécurité sociale d'un budget de 175 millions de francs au titre des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse (chapitre 46-22, 6<sup>e</sup> partie). S'il s'agit d'une décision personnelle légale, elle ne saurait concerner l'ensemble des citoyens à l'égard desquels la notion de solidarité ne s'applique pas, sauf en cas de situation sociale qui pourrait relever de l'aide médicale. Devant les difficultés de la conjoncture économique, le Gouvernement trouverait sans mal un emploi plus justifié d'un budget aussi important. Indépendamment de ces considérations, il lui demande par quel calcul on peut évaluer que ce budget peut être réduit de 12,5 p. 100 sur 1986 : va-t-on diminuer les frais de l'I.V.G. dans cette proportion, ou peut-on être assuré que c'est le nombre de ces interventions qui va suivre cette régression.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

10682. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinto attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des professions libérales soumises au régime du forfait. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 96-1 du code général des impôts, le contribuable est obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée si ses recettes excèdent 175 000 francs et que ce plafond est resté inchangé depuis 1975. Il lui demande en conséquence qu'il soit réactualisé et porté à 250 000 francs.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(taxes sur les véhicules à moteur)*

10683. - 20 octobre 1986. - M. Gilles de Robien expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les véhicules automobiles mis en circulation avant le 15 août de chaque année sont passibles dès leur mise en service de la taxe différentielle (vignette), alors que cette taxe est de nouveau exigible au 1<sup>er</sup> décembre de la même année. Ces modalités d'imposition constituent une anomalie puisque pour une même catégorie de véhicules le poids de l'imposition pondéré par la durée d'utilisation n'est pas le même suivant la date d'achat. Sans doute le Conseil d'Etat a-t-il reconnu la légalité de ces dispositions en constatant que la taxe a un caractère annuel bien qu'elle soit due pour une période inférieure à une année dans le cas où le véhicule est mis en circulation avant le 15 août. Pour remédier à cette situation injuste, le meilleur système consisterait à créer une vignette trimestrielle réservée aux possesseurs de véhicules achetés en cours d'année. Il lui demande s'il compte proposer au Parlement de modifier en ce sens les dispositions législatives relatives à cette taxe.

*Impôt sur le revenu  
(charges donnant droit à une réduction d'impôt)*

10684. - 20 octobre 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, pourquoi les déductions fiscales pour économies d'énergie n'auront plus cours en 1988 (pour les travaux effectués en 1987). De nombreuses entreprises se sont engagées vis-à-vis de leurs clients à effectuer des travaux contribuant à économiser l'énergie. Or, en supprimant cette possibilité de réduction d'impôts, on risque de provoquer une récession du secteur bâtiment. Il souhaite savoir s'il compte revenir sur cette mesure qui a soulevé les protestations, notamment de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, de la Fédération nationale du bâtiment ou de l'association S.O.S. Environnement.

*T.V.A. (déductions)*

10685. - 20 octobre 1986. - M. Jean Bettlinger demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, d'examiner la possibilité d'autoriser les auto-écoles à récupérer la T.V.A. qui frappe actuellement leur outil de travail. Toutes les entreprises ont la possibilité de récupérer la T.V.A. dès lors qu'elle s'applique à un outil de travail. Tel est le cas des voitures automobiles aménagées par les auto-écoles. Il serait équitable de les faire bénéficier des mêmes possibilités fiscales.

*T.V.A. (champ d'application)*

10686. - 20 octobre 1986. - M. Marc Roymann rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 261-4-5<sup>o</sup> du code général des impôts exonère expressément les « prestations de services et les livraisons de biens effectuées, dans le cadre de leur activité libérale, par les auteurs des œuvres de l'esprit désignées à l'article 3 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, à l'exclusion des opérations réalisées par les architectes ». L'article 71 de l'annexe III au C.G.I. exonère notamment les « tapisseries tissées entièrement à la main sur métier de haute ou de basse lisse, ou exécutées à l'aiguille, d'après maquettes ou cartons d'artistes, et dont le tirage limité à huit exemplaires est contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ». Ce même texte cite aussi « les émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ». Selon l'instruction 3A - 18 - 80 du 1<sup>er</sup> septembre 1980, peuvent également être considérées comme des œuvres des arts appliqués, les productions qui remplissent les conditions suivantes : 1<sup>o</sup> « Elles sont réalisées en exemplaire unique ou en nombre limité, signées par leur auteur et numérotées » ; 2<sup>o</sup> « Elles dénotent de la part de leur auteur l'intention de réaliser une œuvre qui a exclusivement une fonction artistique ». Il lui demande si une telle exonération : 1<sup>o</sup> Est susceptible de s'appliquer à la production de tableaux en marqueterie ayant exclusivement une fonction artistique, qui sont réalisés personnellement et intégralement par la main de l'artiste ; 2<sup>o</sup> S'étend également à des productions réalisées, en nombre limité, par des salariés formés par l'artiste, en fonction des maquettes réalisées personnellement par l'artiste. Et, dans ce cas, que faut-il entendre par nombre limité.

*Agriculture (structures agricoles)*

10711. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Abelin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est normal de faire payer une taxe de remembrement pour une parcelle unique de douze ares, comprise dans un remembrement, alors qu'une parcelle unique ne peut pas être remembrée, et alors même que cette parcelle a été reportée 600 mètres plus loin de celle qu'elle remplace de la maison du propriétaire, et ce d'autant plus qu'aucun travail n'a été fait dans la parcelle ou sur les terrains lui revenant et que cette même parcelle n'a aucun lien avec celle du propriétaire.

*T.V.A. (déductions)*

10780. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Douyère appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande exprimée par les professionnels d'auto-écoles en matière de récupération de T.V.A. sur les voitures d'enseignement considérées comme l'outil de travail. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de permettre à ces établissements de récupérer la T.V.A. sur le principal outil de travail qu'est la voiture-école.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

10822. - 20 octobre 1986. - M. Pierre Bechelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de supprimer des prérogatives exorbitantes qui ont été, depuis des décennies, conférées aux administrations financières pour l'exécution de leurs missions. Considérant que toutes ces missions doivent être strictement exécutées dans le respect des libertés individuelles, il attire son attention sur certaines pratiques inacceptables en vigueur, qu'il convient de supprimer. Il lui signale notamment qu'en matière de vérification des bénéfices industriels et commerciaux, d'artisans ou de petits commerçants, lorsqu'il y a proposition de redressement, les services fiscaux locaux s'empressent souvent de faire un nantissement sauvage sur le fonds de commerce, lequel n'est même pas notifié à l'intéressé. Par ailleurs, il arrive souvent également qu'à l'occasion de vérifications approfondies de situations personnelles, l'administration fiscale bloque d'office et a priori les comptes personnels de l'intéressé, et fasse procéder par la banque à un retrait de carte bleue, voire de chéquier, notamment pour des contrôles fondés sur une simple évaluation des éléments du train de vie. Il lui demande donc en conséquence de bien vouloir prévoir dans les nouvelles mesures à soumettre au Parlement pour assurer aux contribuables de meilleures garanties, de supprimer

ces privilèges de l'administration et d'en attribuer la compétence exclusive au juge de l'impôt, à charge pour l'administration d'apporter préalablement la preuve irréfutable de l'infraction.

*Impôts et taxes (taxes sur les salaires)*

**10043.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires. Cette taxe, imposée en particulier aux professions médicales, risque d'apparaître comme un frein à l'emploi. Compte tenu des dernières mesures prises par le Gouvernement, apportant de nombreux avantages pour les créateurs d'emplois, il lui demande sa position sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable de réévaluer ces tranches pour les professions qui sont assujetties à cette taxe, afin de les inciter à créer, eux aussi, de nouveaux emplois.

*Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**10000.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilbert Mathieu** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de préciser que le bénéfice de la transparence fiscale pour un G.A.E.C. (constitué avant le 1<sup>er</sup> janvier 1984) ne remet pas en cause le principe selon lequel le groupement conserve sur le plan fiscal une personnalité distincte de ses membres et de confirmer l'interprétation selon laquelle il convient de ne pas tenir compte des recettes réalisées par les associés antérieurement à la création du G.A.E.C. pour déterminer le régime d'imposition du groupement et de ses membres. En effet, dans le cadre d'un G.A.E.C. constitué antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et ayant obtenu le bénéfice de la transparence fiscale, l'instruction ministérielle du 6 janvier 1975 (B.O.D.G.I. 5-E-1-75), dans le cadre de la détermination du régime d'imposition des associés, dispose : « ...En principe, les associés ne sont obligatoirement soumis au régime de bénéfice réel, en raison de l'importance de leurs recettes, que si la part leur revenant dans les recettes du groupement, augmentée, le cas échéant, du montant des recettes provenant de leur exploitation individuelle, excède 500 000 francs... » Pour l'appréciation des limites des 500 000 francs, les dispositions de l'instruction du 20 décembre 1971, 5-E-7-71 page 29 et de l'instruction du 20 mars 1979 (paragraphe 12 à 17) confirment que, en dépit d'un impôt sur le revenu établi directement au nom des associés, les sociétés et groupements conservent, sur le plan fiscal, une personnalité distincte qui ne se trouve pas remise en cause par l'article 70 du code général des impôts (ancien art. 67 *quinquies*). Il résulte de ces dispositions que le cumul des recettes de l'associé à proportion de ses droits dans le groupement et celles réalisées à titre personnelle n'est exigé que si l'activité agricole personnelle est concomitante ou simultanée à celle du groupement. En dépit de cette interprétation largement admise et d'ailleurs reprise par l'instruction du 19 mars 1985, B.O.D.G.I. 5-E-5-85 dans le nouveau régime d'imposition des G.A.E.C. institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1985, certains vérificateurs ne reconnaissent pas au G.A.E.C. les attributs tant juridiques que fiscaux d'une société de personnes soumise à l'article 8 du C.G.I. et considèrent qu'il convient de faire abstraction de la personnalité morale quant à l'appréciation du seuil des 500 000 francs et quant à la qualification fiscale des plus-values dégagées lors de l'apport des biens au G.A.E.C. A ce point précis, certains vérificateurs considèrent qu'il s'agit de plus-value de réévaluation libre.

*Plus-values : imposition (activités professionnelles)*

**10070.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la remise en cause par certaines de ses directions départementales des impôts d'une analyse largement admise précédemment en matière de qualification et d'imposition d'une plus-value professionnelle sous un régime de bénéfice réel agricole dégagée de la revente d'un matériel acquis sous le forfait. En effet, la notice explicative 2142 jointe à la déclaration 2143 du bénéfice agricole réel normal précise que, pour la rédaction du tableau 2150 de calcul des plus ou moins-values : valeur d'entrée : pour les immobilisations autres que les terres, la valeur d'entrée s'entend de la valeur comptable au bilan d'ouverture du premier exercice d'imposition d'après un régime de réel normal ; amortissements pratiqués en franchise d'impôt (colonne 3) ; il s'agit de ceux inscrits en comptabilité et qui ont été admis en

déduction du résultat fiscal. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat un exploitant qui ne tient aucune comptabilité et ne passe donc pas d'amortissement dans ses écritures comptables n'est pas fondée à demander leur déduction dans son bénéfice imposable (C.E. 9.3, n° 25 355, BF 5-83, INF. 749). Or l'établissement même du forfait agricole de manière collective exclut cette notion d'amortissement comptabilisé et admis en déduction du résultat fiscal. L'exploitant agricole, dans ce cadre précis, ne tient aucune comptabilité particulière. Il ne peut en aucun cas, faire état d'amortissements comptables en réduction de son bénéfice forfaitaire imposable. Certains vérificateurs considèrent que cette notice explicative 2142 jointe à la déclaration 2143 leur est imposable. Ils qualifient la plus-value dégagée lors de la revente d'un matériel de plus-value à court terme à hauteur des amortissements comptabilisés sous un régime d'imposition selon le mode réel, mais également, à hauteur de ceux déduits fictivement sous le forfait collectif agricole. Si une telle analyse devait se confirmer, malgré les prescriptions inscrites dans cette notice explicative 2142 à l'intention de tout contribuable, elle constituerait un handicap sérieux quant à la reprise d'une exploitation soumise à un régime de bénéfice réel par un jeune candidat à l'installation, à un frein sérieux dans le cadre d'une mise en société. Il lui demande de confirmer les dispositions contenues dans cette notice 2142 jointe à la déclaration 2143 et à préciser la portée juridique de l'existence de cette notice adressée à tous les contribuables.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**10078.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre de Benouville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les ménages lorsque l'un des conjoints doit être hospitalisé pour un long séjour ou soigné à domicile. Les frais élevés qu'exigent ces soins, qui atteignent souvent la moitié de la retraite du couple, ne sont pas déductibles du revenu de ces ménages. Il lui demande si une telle déduction ne devrait pas être accordée.

*Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**10004.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation de plus en plus préoccupante de l'industrie homéopathe au sein de l'industrie pharmaceutique. De nombreux laboratoires ont à faire face à des difficultés croissantes dues, d'une part, au niveau extrêmement faible des prix bloqués depuis 1984 et au tassement de la croissance de cette activité et d'autre part, à l'absence ou au retard de décision de la commission de la sécurité sociale sur le remboursement des produits nouveaux issus de la recherche. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour encourager cette industrie.

*T.V.A. (agriculture)*

**10006.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assujettissement des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) à la T.V.A. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier, les A.D.A.S.E.A. doivent soumettre l'ensemble de leurs ressources à la T.V.A. Or ces ressources sont constituées pour l'essentiel par une subvention de fonctionnement versée par l'Etat. Il lui signale les incidences de cette nouvelle réglementation sur le fonctionnement des A.D.A.S.E.A. Pour continuer à remplir les missions qui leur sont confiées, il serait donc nécessaire que les A.D.A.S.E.A. puissent bénéficier d'un abondement de la subvention de l'Etat à concurrence des incidences de la nouvelle taxation. Par ailleurs, il tient à lui faire part des difficultés que pose plus particulièrement cette réglementation à l'A.D.A.S.E.A. de l'Ariège. En effet, les ressources à la subvention du C.N.A.S.E.A. assurent les salaires des deux animateurs O.G.A.F. La taxation de ces ressources ne sera pas sans conséquences sur le maintien de ces postes. Compte tenu de cette situation il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la subvention de fonctionnement attribuée par l'Etat aux A.D.A.S.E.A. sera abondée à concurrence de la nouvelle taxation et si les ressources extérieures à cette subvention pourront bénéficier elles aussi d'une augmentation correspondant à l'incidence de cette nouvelle réglementation.

## COLLECTIVITÉS LOCALES

### *Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)*

**10614.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'organisation interne des sociétés d'économie mixte locales. En effet, lors de la création d'une société d'économie mixte locale (S.E.M.L.), il est fréquent que la commune, principal ou seul actionnaire public, désigne ses représentants au conseil d'administration de la S.E.M.L. parmi les membres du conseil municipal et que le maire ou un maire adjoint devienne président du conseil d'administration. Il lui demande si, dans ce cas le président du conseil d'administration de la S.E.M.L. peut prendre part aux délibérations du conseil municipal qui l'a désigné quand ces délibérations portent sur des conventions, des marchés ou des actes divers qui mettent en jeu la commune et la S.E.M.L., et cela sans tomber sous le coup de l'article 175 du code pénal réprimant de délit d'ingérence. Il lui demande, en outre, si la situation juridique varie lorsque le président perçoit ou non des jetons de présence.

### *Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)*

**10671.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation financière, semble-t-il très préoccupante, de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Ce régime a subi des prélèvements importants pour compenser d'autres régimes de retraites. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à la situation compte tenu des préoccupations exprimées dans ce domaine.

### *Collectivités locales (personnel)*

**10615.** - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la nécessité de renouveler les personnels de direction des collectivités territoriales, syndicats et établissements publics afin de permettre un rajeunissement de la hiérarchie des services municipaux ou territoriaux, allant dans le sens d'une plus grande adaptation des collectivités aux impératifs de développement économique et à l'esprit d'entreprise qui doit pénétrer dans l'administration. Il suggère en conséquence, dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale qui doit être remis en chantier et des lois sociales sur le droit à la retraite, de fixer obligatoirement la date de départ en retraite des secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, directeurs généraux des services techniques, directeurs des services administratifs, directeurs de B.A.S. et directeurs d'O.P.H.L.M. à soixante ans pour les fonctionnaires justifiant de 37,5 années de cotisation de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse et de reporter cette date du nombre de trimestres manquant pour les autres agents jusqu'à la limite de soixante-cinq ans. Parallèlement, afin de ne pas, en sens inverse, gaspiller le bénéfice de l'expérience passée de certains cadres supérieurs, il serait judicieux d'autoriser les maires à passer avec les secrétaires généraux partant en retraite à soixante ans, un contrat à temps partiel pour une durée maximale de cinq années, à titre de consultant libéral de la commune.

### *Collectivités locales (personnel)*

**10616.** - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur certaines modifications souhaitables de l'article 25 du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs des services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires, relative à la fonction publique territoriale. Il suggère que le grade de directeur de service administratif soit accessible dans la limite des emplois vacants, à tous les agents des collectivités territoriales ayant exercé depuis cinq années échues, des fonctions de cadres, soit en qualité d'attaché titulaire, soit en qualité de titulaire d'un emploi spécifique de direction, soit en qualité de directeur contractuel après intégration, et justifient d'une formation spécialisée de niveau universitaire du 3<sup>e</sup> cycle (droit, sciences politiques, sciences économiques, admini-

nistration des collectivités locales), les candidats ne répondant pas à ces conditions de qualification, restant soumis au régime du premier paragraphe de l'article 25 susvisé. Si les séparations du grade de l'emploi devaient être maintenues dans les futurs textes à paraître, il conviendrait également d'intégrer en qualité de titulaire dans ce grade, les fonctionnaires territoriaux, secrétaires généraux de communes jusqu'à 40 000 habitants. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir examiner avec attention ces suggestions afin d'ouvrir ces fonctions de responsabilités à d'autres formes d'avancement que la routine bloquée de l'avancement à l'ancienneté.

### *Régions (personnel)*

**10632.** - 20 octobre 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quel est l'effectif de chaque région ainsi que le pourcentage correspondant de ce personnel dans le budget des régions. Il s'étonne qu'une région puisse avoir plus de 300 agents (environ 3 p. 100 de son budget) alors qu'une autre région d'importance comparable fonctionne avec une centaine d'agents (environ 1 p. 100 de son budget).

### *Accidents du travail et maladies professionnelles (bénéficiaires)*

**10646.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bechelet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le contenu de l'article 417-8 du code des communes, octroyant le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.) aux agents permanents titulaires des collectivités locales qui sont victimes d'accidents du travail. En effet, ces agents victimes d'accidents bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité à un taux déterminé par la commission départementale de réforme et sont maintenus parallèlement au sein des effectifs communaux à plein traitement, même lorsque leur invalidité les contraint à effectuer un travail beaucoup moins productif ou à faire preuve d'un absentéisme motivé par des raisons médicales. Dans cette situation, les communes payent de deux manières : plein salaire et charges pour l'agent, plus cotisation pour l'A.T.I.A.C.L., ce qui pénalise leur budget, alors même que le service rendu à la collectivité diminue. Il lui demande en conséquence d'étudier la possibilité, soit de réduire le traitement versé par la commune à l'agent du montant de l'A.T.I. perçue, soit d'étudier les modalités d'un texte plaçant en poste à mi-temps les agents atteignant un taux d'invalidité à déterminer mais, dans tous les cas, supérieur à 50 p. 100, avec possibilité de leur octroyer une rente d'invalidité, ce qui permettrait, tout en les maintenant dans leur emploi, de recruter partiellement du personnel apte physiquement.

### *Circulation routière (stationnement)*

**10615.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Corre** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il a posé une question écrite le 30 juin 1986, sous le numéro 4422, à son prédécesseur à propos des conditions de mise en fourrière des véhicules dans la capitale. Il lui rappelle les termes en souhaitant une réponse rapide à ce problème qui touche ses administrés dans leur vie quotidienne.

### *Eau et assainissement (égouts)*

**10645.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la remise à niveau de la France en matière d'équipements d'assainissement. En raison du coût très élevé de l'assainissement collectif dans les zones à habitat dispersé, la solution adaptée au traitement des effluents domestiques d'une part importante de la population évaluée à 9 millions de personnes dans ces zones est le recours à l'assainissement individuel, dont les techniques sont maintenant bien maîtrisées et qui évitent les phénomènes de concentration de pollution que génèrent les stations d'épuration collectives. L'installation de tels équipements est d'ores et déjà obligatoire pour les particuliers dans la mesure où « les eaux usées domestiques ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à les recevoir », mais les textes qui créent cette obligation et organisent son exercice apparaissent juridiquement fragiles et difficilement applicables, notamment pour l'habitat ancien. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures nouvelles afin d'assurer juridiquement aux équipements d'assainissement individuel une certaine parité avec l'assainissement collectif.

**COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES***Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

10646. - 20 octobre 1986. - Les grandes surfaces commerciales sont soumises, avant leur implantation, à un avis des commissions départementales d'urbanisme commercial, dès lors qu'elles envisagent d'établir des surfaces de vente supérieures à 1 000 mètres carrés. En fait, la commission départementale n'est pas saisie lorsque les surfaces créées remplacent d'autres surfaces de vente. C'est le cas, en particulier, lorsque d'anciens garages sont transformés en surfaces de vente au détail. Cette substitution permet souvent l'ouverture de plusieurs milliers de mètres carrés sans aucune consultation des commissions. M. Robert Borrel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il est dans ses intentions, comme cela avait été annoncé, de faire passer de 1 000 à 400 mètres carrés les surfaces au-delà desquelles la saisine des commissions départementales d'urbanisme commercial est automatique, qu'il s'agisse de créations nouvelles ou de substitutions de surfaces commerciales existantes.

*Ventes et échanges (démarchage à domicile)*

10684. - 20 octobre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la législation réglementant les ventes à domicile. Si de réels progrès ont été enregistrés en la matière, il reste néanmoins quelques améliorations à apporter aux contrats liant acheteurs et vendeurs. En effet, nous constatons que les souscripteurs à des collections de livres, par exemple, après avoir bénéficié du respect de la réglementation à leur égard, s'engagent dans cet achat en toute bonne foi et respectent un calendrier de paiement, jusqu'au moment où, par suite de perte d'emploi, les échéances ne trouvent plus de place dans le budget. Il y a une rupture de contrat de la part du souscripteur qui bien souvent se voit réclamer la totalité des sommes restant à échoir. Cette situation engendre parfois des abus de la part des vendeurs et des situations inconfortables chez les souscripteurs, pouvant, dans certains cas, les mener devant les tribunaux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que des dispositions soient prévues dans ce genre de contrat dans le cas où un changement financier intervient par suite de cause majeure.

*Boissons et alcools (vins et viticulture)*

10739. - 20 octobre 1986. - M. Guy Le Jaouen attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'application de l'instruction du 4 août 1986, obligations des marchands en gros, épaulement des récipients, E 1232, C.G.I., article 267 nonies, annexe II, D.G.I., bureau VB 2, qui rend obligatoire le réépaulement des cuves de stockage de vins et spiritueux. Il lui fait part de l'inquiétude des adhérents de la chambre syndicale des vins et spiritueux de la Loire, en lui faisant observer que les cuves soumises aux instructions de références ont été édifiées par des entreprises spécialisées, principalement en béton armé et dont la fiabilité ne peut être difficilement mise en cause. Compte tenu du coût moyen de ces opérations, représentant une dépense de plusieurs milliers de francs à chaque réépaulement, il souligne les difficultés financières que de telles dispositions ne manqueraient de créer au sein de ces P.M.I.-P.M.E. Il lui précise que celles-ci, dans le département de la Loire, représentaient, il y a vingt ans, 350 entreprises et actuellement elles ne sont plus qu'une trentaine. En conséquence, il lui demande d'examiner à nouveau la décision prise par ses services le 4 août 1986 et s'il n'estime pas nécessaire de prendre dans ce domaine d'autres dispositions favorisant le libéralisme inscrit dans le programme du Gouvernement.

*Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)*

10788. - 20 octobre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'avenir de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le projet du Gouvernement concernant l'U.G.A.P.

*Commerce et artisanat (registre du commerce)*

10620. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Pierre Kuchelida appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, à propos des difficultés qu'engendre, en matière de création d'entreprises, le « blocage » à l'inscription au registre du commerce. En effet, les délais évoqués étant en général de trois mois après le dépôt du dossier, divers problèmes importants surgissent. Avant tout, les organismes bancaires ne débloquent pas les capitaux tant que l'inscription au registre du commerce n'est pas effective. De plus, l'absence de numéro d'inscription au registre du commerce provoque des difficultés internes dans les entreprises, notamment en ce qui concerne le calcul de la T.V.A. avec les fournisseurs ou pour certaines formalités d'entreprises exportatrices. En conséquence, il lui demande si des dispositions seront rapidement prises afin de remédier à cette situation qui ne peut, actuellement, que constituer un frein supplémentaire à la création d'emplois.

*Commerce et artisanat (grandes surfaces)*

10689. - 20 octobre 1986. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 7267 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux magasins d'usines. Il lui en renouvelle les termes.

*Apprentissage (politique de l'apprentissage)*

11006. - 20 octobre 1986. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les difficultés rencontrées par des maîtres d'apprentissage souhaitant accueillir deux apprentis de même année. En effet, si des communiqués de presse émanant des pouvoirs publics précisent que : « désormais un maître d'apprentissage pouvait accueillir deux apprentis de même année », les services de la direction du travail et de l'emploi refusent de déroger aux textes en vigueur. Il lui demande donc si des textes réglementaires permettant à des maîtres d'apprentissage d'accueillir deux apprentis de même année sont en préparation et à quelle date ces dispositions pourraient être applicables.

**COMMERCE EXTÉRIEUR***Commerce extérieur (balance des paiements)*

10666. - 20 octobre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, sur le fait que la baisse des « grands contrats » s'est confirmée au premier semestre 1986. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des conséquences prévisibles de cette évolution sur notre balance des paiements. Il lui demande également si l'on peut escompter une inversion prochaine de cette tendance.

**CULTURE ET COMMUNICATION***Radiofusion et télévision (programmes)*

10603. - 20 octobre 1986. - Mme Yann Plet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'émission « Adrénaline » diffusée le 23 septembre 1986, où un journaliste a dit, à une heure de très grande écoute, d'un grand pasteur américain, connu dans le monde entier et présent chaque semaine sur quelque deux cents chaînes de télévision de par le monde, que celui-ci était « contre les Noirs et contre les Juifs ». Ces assertions sont parfaitement fausses et mensongères, ce que peuvent prouver, sans difficulté, les personnes tant soit peu au courant des interventions télévisées de ce pasteur, lequel a toujours montré sa solidarité et sa fraternité avec tous les êtres

humains, sans distinction de race. Elle lui demande : 1° si ce journaliste de France-Inter ou d'autres sont effectivement libres de taxer impunément de racisme des personnes de premier plan (ou non), sans en apporter la moindre preuve, tout simplement parce que les vertus morales qu'ils défendent ne plaisent pas à ces journalistes. En particulier, quelles sont les mesures prévues dans le règlement intérieur de France-Inter pour empêcher certains journalistes de répandre ainsi impunément de pareils mensonges ; 2° quelles sont les mesures qui sont prévues dans ledit règlement intérieur (ou tout autre texte) qui peuvent être prises pour que soit rétablie la vérité de façon officielle ; 3° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour arrêter la part, de plus en plus grande, d'attaques « raciales » de ce type sur les ondes et dans les médias, sans que les moindres preuves soient avancées.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(politique du patrimoine)*

10670. - 20 octobre 1986. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le rôle et l'efficacité des associations de protection du patrimoine. En effet, les récentes affaires de la « pyramide du Louvre » et des « colonnes de Buren » ont démontré les limites de l'action de ces associations pourtant très compétentes dans le domaine de la défense de notre patrimoine et en particulier l'inefficacité et le coût des recours en justice qu'elles ont intentés. Afin de donner à ces associations des pouvoirs réels dans ce domaine, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de compléter le décret de 1985 qui régit le fonctionnement de la commission supérieure des monuments historiques de façon, d'une part, à permettre aux associations de protection de l'environnement agréées au plan national de saisir cette commission dans le cas de projets risquant de porter un préjudice difficilement réparable à notre patrimoine et, d'autre part, donner à l'avis émis par cette commission à la majorité des deux tiers un caractère obligatoire. Ces dispositions en faveur de la protection de notre patrimoine pourraient être renforcées par la création.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(archéologie : Ile-de-France)*

10666. - 20 octobre 1986. - La presse s'est récemment fait l'écho de la grande disparité entre les crédits accordés aux fouilles du Louvre et ceux accordés à l'ensemble des autres sites de l'Ile-de-France. Sans remettre en cause le bien-fondé de grands travaux comme ceux du Louvre qui font l'objet du budget le plus important consacré à l'archéologie urbaine en France, il est raisonnable de se poser la question de savoir si des sites moins connus ne sont pas négligés faute de crédits suffisants, tant au niveau national qu'au niveau régional. M. Jean-Jack Sallès demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il pourrait lui communiquer le détail des sommes allouées en matière de recherches archéologiques en Ile-de-France.

*T.V.A. (taux)*

10660. - 20 octobre 1986. - Depuis quelques années, on assiste à un grand développement de la pratique d'un instrument de musique par les Français. La fête de la musique elle-même, création artificielle, s'est imposée en montrant qu'elle correspondait à un goût réel. Ce développement, qui s'inscrit dans celui des loisirs et qui témoigne d'une recherche qualitative, doit être encouragé par les pouvoirs publics. Or le taux de T.V.A. applicable aux instruments de musique, fixé à 33 p. 100, va à l'encontre de ce développement. En effet les instruments ont un prix élevé, ce surenchérit encore le taux de T.V.A. Le problème est particulièrement aigu pour les petites formations musicales, freinant le renouvellement de leurs instruments, et limitant *ipso facto* leur développement. C'est pourquoi M. Georges Colomblat demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'ils sont disposés à ramener ce taux de T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100, ce qui permettra par ailleurs d'augmenter le marché des instruments de musique.

*Radiodiffusion et télévision (programmes)*

10669. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Claude Dalbos tient à attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur une émission d'Antenne 2, programmée le mercredi 1<sup>er</sup> octobre à vingt-deux heures cinquante et passée seule-

ment, en raison de la coupe du Monde Naples-Toulouse, à vingt-trois heures trente, intitulée « Nuit de garde ». Cette émission, outrancière et malhonnête, avait pour but de salir et de ridiculiser tant le corps expéditionnaire français en Algérie que les pieds-noirs qui ont pourtant collectivement payé lourdement des erreurs dont ils n'étaient pas les seuls responsables. Il s'étonne que de telles émissions, salissant sans retenue l'image de la France, puissent passer sur une chaîne nationale, en une période où la Haute Autorité est démissionnaire, alors que la nouvelle Commission nationale des libertés et de la communication n'est pas encore en place. Il lui demande de soumettre le cas de cette émission à la Commission nationale des libertés et de la communication dès son installation.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique  
(monuments historiques et musées)*

10663. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conditions d'ouverture des monuments historiques et s'étonne que de nombreux monuments importants soient fermés les jours de fête. Il lui cite le cas du château de Versailles qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, a été fermé notamment deux jours pour Pâques, deux jours le 1<sup>er</sup> Mai, deux jours le 8 Mai et deux jours pour la Pentecôte alors que ces périodes correspondent à un afflux particulier de touristes tant étrangers que français. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre l'accès du public, les jours de fête, à des monuments d'une ampleur aussi importante que le château de Versailles ou le Louvre.

*Urbanisme (permis de construire)*

10630. - 20 octobre 1986. - M. Marc Reymanmatt attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le décret n° 86-72 de la loi n° 86-13, alinéa 8, du code de l'urbanisme qui stipule que toute radio - ce qui signifie également les radios locales - est tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande largeur. Cette disposition apparaît, aux yeux des radios locales, comme particulièrement inadaptée et source de difficultés. Il lui demande si, au moment où doit être mise en place la commission d'Etat de la communication et des libertés, il n'estime pas indispensable de réformer ce texte afin que les radios locales puissent poursuivre dans les meilleures conditions leurs activités.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

10668. - 20 octobre 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de la culture et de la communication les avantages fiscaux accordés aux donations et aux legs, dans le cas de création ou de fonctionnement d'un musée départemental ou régional.

*D.O.M.-T.O.M. (Guyane : radiodiffusion et télévision)*

10708. - 20 octobre 1986. - M. Ella Caetor fait remarquer à M. le ministre de la culture et de la communication qu'au moment où le Gouvernement décide d'augmenter la durée des programmes télévisés sur les départements d'outre-mer la direction de R.F.O. restreint son personnel de pigistes guyanais. Il souligne que la logique eût voulu qu'à l'heure de l'accroissement de la production d'émissions locales les éléments qui ont fait leur preuve à titre précaire voient leur situation confortée par de véritables contrats d'engagement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend avec les jeunes Guyanais favoriser la réalisation d'émissions guyanaises témoins de nos spécificités et faire de R.F.O. Guyane une véritable télévision régionale.

*Edition, imprimerie et presse (Agence France-Presse)*

10814. - 20 octobre 1986. - M. Roland Huguat appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication au sujet de la situation à l'Agence France-Presse. En effet, l'Agence France-Presse est en crise depuis le mois de juillet à la suite de plusieurs mesures annoncées, entre autres le licenciement de 20 p. 100 des journalistes et le transfert hors de France de desks (qui confectionnent les dépêches). Or, l'Agence France-Presse est l'une des quatre agences mondiales d'information avec

A.P. et U.P.I. (américaines) et Reuter (anglaise). La loi du 10 janvier 1957 a créé l'A.F.P. en tant qu'organisme indépendant, et les mesures annoncées risquent de l'empêcher d'accomplir désormais la mission que lui a confiée la loi. Par ailleurs, la restructuration envisagée met en danger la vocation mondiale de l'A.F.P., qui s'appuie sur un réseau de transmissions planétaires, et la pluralité de l'information pourrait en souffrir. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour la défense de l'agence et de sa mission.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

10072. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3066 publiée au *Journal officiel*, du 16 juin 1986, relative au mécénat. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Postes et télécommunications (Télédiffusion de France)*

10074. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3069 publiée au *Journal officiel*, du 16 juin 1986 relative à T.D.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Paris)*

10075. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3553, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 relative aux radios locales privées. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Radiodiffusion et télévision (programmes)*

10077. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Housain s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4059, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative au quota d'œuvres françaises. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Arts et spectacles (variétés)*

10098. - 20 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences négatives pour les productions musicales françaises que pourrait entraîner la suppression de T.V. 6. En effet, en prenant l'exemple des Etats-Unis, la grande chaîne musicale M.T.V. est, depuis sa création, regardée par un Américain de moins de trente ans sur deux. De plus, M.T.V. fait vendre à elle seule plus de disques que toutes les radios réunies. Enfin, les chaînes musicales anglaises et américaines risquent d'arriver en France par satellite et, en supprimant T.V. 6, nous nous priverons définitivement de la seule vitrine pour les productions musicales françaises (T.V. 6 est déjà une chaîne européenne, puisque diffusée par le satellite Télécom). En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux productions musicales françaises de ne pas perdre un moyen de promotion efficace comme l'est T.V. 6.

#### *Arts et spectacles (théâtres : Paris)*

10020. - 20 octobre 1986. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de la culture et de la communication de l'absence de réponse à sa question n° 4890 du 30 juin 1986 relative aux modifications apportées au chantier de l'opéra de la Bastille. Il lui en rappelle les termes en souhaitant au plus vite une réponse, point par point, aux problèmes soulevés.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements)*

10026. - 20 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la culture et de la communication s'il a l'intention, dans le prolongement des déclarations du Premier ministre sur les enseignements artistiques, de mettre en œuvre le projet de création d'un institut d'histoire de l'art.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

11001. - 20 octobre 1986. - M. Roger Holœndre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le fait suivant : au moment où le Gouvernement prétend développer une lutte de grande envergure contre la drogue - alors qu'un récent sondage révèle qu'un jeune Parisien sur quatre a « touché » à la drogue douce ou dure - un film qui banalise la drogue vient de sortir sur les écrans. C'est l'œuvre d'un réalisateur qui s'était déjà illustré par un film à la gloire du gangster Mesrine. Il lui demande de lui faire savoir si ce film a bénéficié d'une subvention de son ministère ou d'une avance sur recette ce qui est exactement la même chose. Il rappelle également que l'on ne peut pas lutter contre le fléau de la drogue en laissant se faire l'apologie de celle-ci, sur les écrans et avec les deniers publics.

### DÉFENSE

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (Ecole polytechnique)*

10033. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer quelles sont ses intentions quant au projet de son prédécesseur d'augmenter les effectifs des promotions de l'Ecole polytechnique.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des dépenses)*

10043. - 20 octobre 1986. - M. Jean Uberschlag rappelle à M. le ministre de la défense que dans la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite de M. Claude Labbé, n° 70752, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 juillet 1985, relative à la prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérées par une solde de réforme, il était précisé que la concertation engagée avec les départements ministériels concernés, et, en particulier, avec celui des affaires sociales et de la solidarité nationale, se poursuivait dans le sens souhaité par le conseil supérieur de la fonction militaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en est cette concertation, et s'il pense qu'une solution pourra intervenir pour régler ce problème, et dans quel délai.

#### *Service national (appelés)*

10021. - 20 octobre 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre de la défense s'il est exact que les militaires du contingent se verront supprimer la dotation traditionnelle des célèbres cigarettes « Troupes ». Cette mesure, dont il aimerait connaître l'incidence financière, sera-t-elle appelée à être remplacée par une compensation quelconque dont pourraient bénéficier les jeunes du contingent.

#### *Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)*

10740. - 20 octobre 1986. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des sous-officiers en retraite. Il lui demande s'il envisage l'abrogation de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 et de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 relatives à la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activité. S'il pense faciliter et amplifier l'aide à la reconversion civile et au reclassement professionnel, notamment en ce qui concerne la durée totale de l'aide à la reconversion. S'il envisage la poursuite du reclassement en échelles de solde des sous-officiers retraités, compte tenu des éléments connus et justifiés et légitimement appréciés par le conseil permanent des retraités militaires (C.P.R.M.) : 1° de maintenir à la pension de réversion des veuves de retraités militaires sa spécificité particulière ; 2° de transformer en pension de réversion l'allocation annuelle des veuves ; 3° de respecter, pour la grille indiciaire des sous-officiers, la parité avec la fonction publique et les agents de l'Etat et l'adaptation automatique des pensions de retraite aux traitements d'activité par une révision et une revalorisation correspondante ; 4° de décider la non-rétroactivité des lois qui devrait s'appliquer légitimement en matière de pensions et pour les mesures à caractère social en particulier : majoration pour enfants des retraités proportionnelle avant le 1<sup>er</sup> janvier 1964, d'autant que le principe de la rétroacti-

vit est à plusieurs reprises admis dans diverses autres circonstances ; 5° de prendre en compte, dans le calcul des pensions de retraite, certaines primes ou indemnités.

#### Constructions aéronautiques (entreprises)

10906. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Schraener attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la prise de participation au capital de la société française Turboméca par la société américaine Generale électrique. Il lui demande si cette opération ne remet pas en cause l'indépendance de la politique de défense nationale, considérant le fait que les usines Turboméca produisent des matériels de haute technologie équipant les hélicoptères antichars de la nouvelle génération.

#### Année (marine)

10832. - 20 octobre 1986. - Suite à l'arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon panaméen surpris, en infraction dans la zone économique de la France par le patrouilleur *Albatros*, M. Michel Debré attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de renforcer les moyens en hommes et en matériels de la marine nationale basée dans la zone Sud de l'océan Indien et lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : recherche scientifique et technique)

10706. - 20 octobre 1986. - M. Ella Caistor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la recherche agronomique dans le département de la Guyane. Il expose que la base de calcul retenue pour le budget 1987 est celle de 1986 moins 10 p. 100 et que des réductions d'effectifs de 1,5 p. 100 sont prévues, soit l'équivalent de cent vingt-trois postes budgétaires de moins pour l'I.N.R.A. Il indique que les mesures valables pour l'ensemble de la recherche publique française vont toucher plus durement le centre I.N.R.A. Antilles-Guyane, seul établissement de recherche public des D.O.M.-T.O.M. dans le secteur agronomique. Il lui fait remarquer que, si les centres I.N.R.A. de métropole ont, pour la plupart, déjà atteint leur rythme de croisière, le centre Antilles-Guyane est encore dans sa phase de développement, et que la faiblesse, voire l'inexistence de la recherche privée dans les D.O.M.-T.O.M. font que les recherches en Guyane sont beaucoup plus en prise avec le développement agricole régional. Il souligne que, si les priorités de l'institut, au niveau national, sont tout naturellement tournées vers les biotechnologies et la recherche en amont, elles ne sont nullement en phase avec nos spécificités régionales. Il lui demande donc, d'une part, de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'ensemble du processus de développement de la Guyane et des autres départements d'outre-mer soit compromis et, d'autre part, si tel était le cas, d'être le véritable défenseur de nos spécificités afin qu'elles soient réellement prises en compte car le développement de nos régions passe par l'agriculture, et la recherche agronomique est une des conditions indispensables du progrès agricole.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : politique économique et sociale)

10773. - 20 octobre 1986. - M. Ella Caistor appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de maintenir, pour la région Guyane, les programmes de recherche figurant au contrat de plan, notamment la filière bois, la riziculture, la pisciculture et l'arboriculture fruitière. Il souligne que ces programmes sont les clés de voûte du développement de ce département d'outre-mer, qu'il convient donc de les doter de crédits suffisants pour permettre à la Guyane de passer enfin à la phase de plein développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les crédits qui ont été prévus pour la Guyane afin de permettre la poursuite des recherches déjà bien entamées par les instituts locaux.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : fruits et légumes)

10776. - 20 octobre 1986. - M. Ella Caistor rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que le programme de développement de la lime Tahiti en Guyane n'a pas donné les résultats escomptés en raison essentiellement d'une

floraison anarchique et de très faible importance imputable surtout à une climatologie défavorable qui ne permet pas de provoquer un « stress hydrique » suffisant, indispensable à la floraison. Il lui précise que la production est quatre à cinq fois inférieure à celle des Antilles (4-5 tonnes par hectare contre 20 à 30 tonnes) et que la période normale de production est complémentaire de celle des Antilles. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et permettre aux agriculteurs d'améliorer leur production.

#### Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie)

11000. - 20 octobre 1986. - M. Roger Hoinandré attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les faits suivants : en Nouvelle-Calédonie, un organisme politique a mis en place un « groupement provisoire ». Ses membres affublés du titre de ministre effectuent démarches et représentations à l'étranger sous cette étiquette. Le président de cet organisme vient de révéler qu'un certain nombre de ses membres se sont entraînés militairement en Lybie. Pour tous ces motifs il y a atteinte caractérisée à la sûreté de l'Etat. Très étonné qu'il n'y ait eu ni dissolution de l'organisation ni poursuite judiciaire, il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'ordre républicain soit respecté. Il ne faudrait pas que d'un côté on déploie une activité fébrile pour lutter contre le terrorisme venu de l'étranger et que de l'autre on laisse s'instaurer, dans un territoire d'outre-mer, un Etat illégal s'appuyant sur des milices armées et menaçant l'unité de la République.

## DROITS DE L'HOMME

#### Politique extérieure (Chili)

10832. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur la nécessité de prendre des initiatives en réponse aux mesures inacceptables décidées par le général Pinochet, chef de l'Etat chilien. Il lui demande s'il ne pourrait pas suggérer au Gouvernement français d'intervenir soit directement auprès du dictateur chilien, soit auprès des organisations internationales (Conseil de l'Europe, Unesco, Unicef, Banque mondiale) pour mettre le général Pinochet en demeure de lever l'état de siège, de libérer toutes les personnes détenues pour motif politique, de fournir des éclaircissements sur les assassinats qui ont eu lieu récemment, d'une manière générale de mettre fin aux violations des Droits de l'homme perpétrées au Chili ; il lui demande notamment si le Gouvernement français ne pourrait pas envisager de tout mettre en œuvre pour que les crédits alloués au Gouvernement chilien ne soient versés qu'à la condition que des mesures précises soient prises au niveau officiel dans ce pays pour le retour à la démocratie.

#### Politique extérieure (pays en voie de développement)

10667. - 20 octobre 1986. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, sur les problèmes liés à l'aide humanitaire pour les pays du tiers-monde. En effet, il apparaît malheureusement que les différents dons destinés aux organisations humanitaires n'atteignent pas leur but, mais servent, pour une grande partie, à financer les actions des gouvernements tyranniques. Ces dons sont généralement détournés de leur affectation initiale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la transparence et le contrôle des dons collectés en France, ainsi que l'information des donateurs.

## ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

#### Impôt sur le revenu (charges déductibles)

10606. - 20 octobre 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des employeurs particuliers de personnel de maison. Ces employeurs, au nombre

de 500 000, offrent des emplois, le plus souvent à temps partiel (94 p. 100). Le recours à ce type d'aide représente donc de plus en plus une nécessité. S'ils sont considérés comme des donneurs d'emploi - ils sont tenus notamment d'assurer leurs salariés contre le risque de privation d'emploi - ils ne peuvent cependant déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires ni les charges sociales versées pour leurs salariés en raison de la libre disposition de leur revenu. Ils sont dès lors pénalisés par cette absence de déductibilité fiscale et, de 1978 à 1985, on constate une évolution qui se traduit par les diminutions suivantes : 1° diminution du nombre d'heures travaillées, soit 5 p. 100 par an. 2° les employés à temps complet sont passés de 13 p. 100 en 1978 à 6,31 p. 100 en 1985. 3° diminution du nombre d'employeurs : 6 p. 100. Les intéressés souhaiteraient donc bénéficier d'un allègement fiscal qui leur permettrait soit de créer de nouveaux emplois, soit d'en éviter la suppression à un moment où leur diminution est très ardue en raison de la situation économique actuelle. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position face à ce problème.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**10623.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser les conditions de fonctionnement et la composition des comités départementaux qui doivent être chargés d'examiner les demandes d'allègement de la taxe professionnelle en 1986. En effet, ces comités pourront décider des dégrèvements ou attribuer des délais de paiement, d'une part, lorsque la situation financière et sociale de l'entreprise le justifiera et, d'autre part, lorsque l'augmentation de la taxe par rapport à 1985 aura été excessive. Il souhaiterait aussi connaître le pourcentage à partir duquel la progression de la taxe professionnelle sera considérée comme excessive.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**10625.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de la déductibilité des frais funéraires dans les successions. A cet égard, il apparaît que le maximum déductible a été fixé à 3 000 francs par la loi du 28 décembre 1959. L'érosion monétaire ayant été importante depuis vingt-sept ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire et équitable de réévaluer sérieusement le chiffre indiqué ci-dessus.

#### *Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)*

**10630.** - 20 octobre 1986. - **M. Paul-Louis Tonillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, depuis 1984, les revenus de l'emprunt d'Etat 7 p. 100 1973 ne bénéficiaient plus du prélèvement libératoire et forfaitaire et n'avaient plus la faculté d'entrer dans l'abattement des revenus des obligations non imposables. La plate-forme R.P.R.-U.D.F. prévoyait le rétablissement des avantages fiscaux liés à cet emprunt d'Etat. Il lui demande ce qui est prévu au budget 1986 dans ce domaine.

#### *Marchés financiers (marchés financiers internationaux)*

**10631.** - 20 octobre 1986. - **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les échanges sur les capitaux au niveau mondial représentent aujourd'hui dix fois le volume des échanges sur les marchandises. Il lui demande dans quelle mesure ce gonflement serait la contrepartie d'une réticence à l'investissement dans les entreprises. Au niveau mondial, il semble que la profitabilité de l'entreprise paraît plus faible que le rendement du placement. Il y aurait beaucoup d'argent disponible parce que l'on investit moins.

#### *Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)*

**10641.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan** du **Gascot** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en secteur viticole il existe de nombreuses recettes locales. Ces recettes ne sont

pas seulement des bureaux de perception de taxes ou d'impôts. Elles sont aussi, et doivent être, un lieu de conseils pour les viticulteurs. En effet, la réglementation est de plus en plus complexe, et les viticulteurs ont besoin d'être informés et conseillés. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas veiller à ce que ces recettes soient dotées d'un personnel suffisant en nombre, d'autant plus que cette forme d'animation locale est une importante source de recettes pour l'Etat.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**10647.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Charles Cavallé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il a déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 80006, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 mars 1986, sur la situation d'un couple d'administrés de sa circonscription qui ont construit une maison d'habitation dans une commune de la région de Pontivy et qui sont employés par l'éducation nationale, à Mortain, dans la Manche, distante de 180 kilomètres. L'un d'entre eux est titulaire du ministère de l'éducation nationale, en qualité d'aide-concierge ; l'autre, dans le même établissement, est titulaire du poste de concierge et est soumise à des horaires très astreignants. Elle est logée sur place par nécessité absolue du service. L'administration fiscale considère que leur maison d'habitation, dans la région de Pontivy, est une résidence secondaire et elle est donc imposée comme telle en matière de taxe d'habitation. De même, ils ne peuvent déduire, dans leur déclaration de revenus, les intérêts des prêts qu'ils ont contractés pour la construction de cette maison d'habitation. Par ailleurs, ils ont trois enfants à charge qui n'entrent pas en compte dans le calcul d'un abattement sur la taxe d'habitation. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse et s'il entend modifier la législation en la matière.

#### *Eau et assainissement (distribution de l'eau)*

**10648.** - 20 octobre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des personnes qui se voient imposer des contrats d'abonnement forfaitaire par la société des eaux. Ces personnes doivent régler, en raison de l'application de ce système, des factures dont le montant ne reflète pas leur consommation réelle. Or elles font valoir qu'en 1985 la commission des clauses abusives a dénoncé de tels contrats abusifs et demandé leur suppression. Elles souhaiteraient donc que soit mise en place une tarification avec une partie fixe à laquelle s'ajouterait une facturation de la consommation réelle. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**10653.** - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation de l'article 44 ter du code général des impôts, alinéas 1 et 2. Aux termes de cet article, les bénéfices réalisés par des entreprises industrielles répondant à un certain nombre de conditions sont exonérés d'impôt si, dans la déclaration des résultats de l'exercice de réalisation des bénéfices, ces entreprises s'obligent à maintenir ces bénéfices dans l'exploitation. Il est apparu qu'une société, répondant aux conditions imposées, a cependant omis de joindre à sa déclaration des résultats l'engagement de maintien des bénéfices dans l'entreprise. Cette simple erreur de forme aura suffi à refuser l'exonération à laquelle elle pouvait prétendre. Cependant, ladite société n'avait jamais entendu dissimuler d'une façon quelconque son souhait de bénéficier des dispositions de l'article 44 ter du C.G.I. puisque, à chaque augmentation de capital par incorporation des bénéfices normalement exonérés, elle avait formulé une demande d'exonération du paiement des droits d'enregistrement. En conséquence, elle lui demande si, dans ce type de situation, il n'apparaîtrait pas nécessaire de faire prévaloir l'esprit plutôt que la lettre du texte en vigueur.

#### *Assurances (assurance automobile)*

**10654.** - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant des primes d'assurance des jeunes conducteurs. En effet, dans bon nombre de compagnies d'assurances, un conducteur masculin célibataire, titulaire d'un permis de conduire de moins de cinq ans et dont les parents ne sont pas assurés par le groupe, subit un coefficient de majoration de 2,40 sur la cotisation de base. Ainsi, pour une

voiture commune (type 2 CV), la prime d'assurance annuelle (garantie minimale obligatoire) s'élève fréquemment à plus de 8 000 F. Ces cotisations sont bien entendu inabornables pour les jeunes dont les salaires ne suffisent pas à payer de tels montants. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible d'envisager l'établissement de tarifs plus adaptés aux moyens financiers des jeunes conducteurs.

#### *Assurances (assurance automobile)*

**10055.** - 20 octobre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la résiliation des contrats d'assurance automobile. Aux termes de l'article L. 113-12 du code des assurances modifié par l'article A 222-1-2 de l'arrêté du 9 juin 1983, toute société d'assurance peut résilier un contrat automobile sous respect de certaines conditions. Il semble cependant que cet article fasse l'objet d'une interprétation quelque peu extensive puisque, pour deux seuls accidents matériels en deux ans, il est fréquent de voir les assurances résilier leurs contrats. Les assurés rencontrent alors de graves difficultés pour trouver un nouvel assureur et les majorations auxquelles ils sont soumis apparaissent démesurées. Elle lui demande, en conséquence, s'il est possible d'envisager un mode de résiliation plus souple, permettant aux assurés de bénéficier des garanties de leur compagnie, malgré la survenance de ces deux accidents matériels en deux ans. En effet, si les accidents graves, entraînant des dommages corporels à des tiers ou causés par suite de conduite en état d'ivresse, doivent être sanctionnés, il convient cependant d'accorder quelques facilités aux auteurs de dommages exclusivement matériels.

#### *T.V.A. (taux)*

**10060.** - 20 octobre 1986. - M. Michel Palchat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que notre pays est celui où le taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes est le plus élevé : 33 p. 100 (taux applicable aux produits de luxe). Ce taux lui paraît particulièrement élevé pour un bien culturel, d'autres biens équivalents tels les livres étant imposés à 7 p. 100. Il lui demande donc s'il n'envisage pas une diminution du taux de T.V.A. sur les disques et les cassettes, celle-ci pouvant être progressive pour éviter une brusque baisse des rentrées fiscales.

#### *Cadastre (révision cadastrale)*

**10073.** - 20 octobre 1986. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'expérience de révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties actuellement conduite dans huit départements, dont le département de l'Orne. Cette simulation est faite sur la base des baux. Dans la mesure où les baux ne correspondent pas toujours à la valeur réelle des terres, il apparaît - comme le souhaitent les agriculteurs - que cette simulation devrait être faite sur la base et en fonction de la valeur agronomique des terres. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec une attention toute particulière.

#### *Politique économique et sociale (politique industrielle : Loire-Atlantique)*

**10082.** - 20 octobre 1986. - M. Joseph Meujouan du Guesat demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, où en sont, à l'heure actuelle, les pourparlers tendant à instituer la basse Loire (en Loire-Atlantique) zone franche financière.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**10084.** - 20 octobre 1986. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le handicap à la compétitivité sur les marchés extérieurs que représente pour les fabricants de panneaux contre-plaqués l'absence de possibilité de déduction ou de restitution des taxes ayant grevé les grumes utilisées pour la fabrication des produits de tranchage et de déroulage exportés. Aux termes d'une décision ministérielle n° 1563 du 24 septembre 1971, ces taxes pouvaient être imputées sur celles dues à raison des affaires réalisées en France et, le cas échéant, faire l'objet d'une restitution. Cette doctrine a été rapportée par l'administration ainsi qu'en témoigne la réponse ministérielle du 6 février 1984 à la question écrite de M. Ravassard publiée au Bulletin officiel 3.P-5-84 du 24 décembre 1984, et désormais les trancheurs-dérouleurs ne peuvent ni déduire ni obtenir le rem-

boursement des taxes qu'ils ont acquittées lors de l'achat des grumes ou déroulés ensuite exportés. Ce changement de doctrine administrative, mal compris par la profession, accroît les difficultés auxquelles se heurtent les fabricants de contreplaqués en raison de la concurrence extrêmement vive des produits similaires provenant d'Afrique ou d'Asie du Sud-Est et risque de favoriser la multiplication des dépôts de bilans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et notamment de lui faire connaître s'il entend modifier la position adoptée par son prédécesseur.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**10702.** - 20 octobre 1986. - M. Pierre Messmer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que les bourses attribuées à des étudiants français souhaitant se spécialiser en orthopédie dento-faciale à l'étranger sont en nombre très limité, lorsqu'elles existent. Compte tenu de cette situation, un certain nombre d'étudiants décidés à acquérir malgré tout ces connaissances supplémentaires, d'ailleurs pleinement bénéfiques pour la santé publique de notre pays, procèdent pour ce faire à des emprunts dont les taux souvent très élevés représentent pour eux une charge lourde et à long terme. Or, l'article 93 du C.G.I. n'autorise pas la déduction des dépenses engagées pour poursuivre des études universitaires par un contribuable qui n'a perçu, au cours de l'année d'imposition, aucun revenu relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pourtant, une telle mesure existe dans certains pays européens. C'est ainsi, par exemple, que les Pays-Bas ont prévu la possibilité de déductibilité fiscale de frais d'études effectués par leurs étudiants à l'étranger sur les revenus des trois années qui précèdent leur départ, ou les huit années qui suivent leur retour. Aux termes de telles dispositions, l'étudiant néerlandais, qui peut ne faire état d'aucun revenu pendant les deux ou trois années passées aux U.S.A. par exemple, peut imputer ses frais de scolarité étrangère soit sur ses revenus antérieurs, soit sur ses revenus postérieurs à ce séjour. Devant l'impossibilité actuelle d'attribuer des bourses d'études, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'autoriser les étudiants ayant complété leur formation à l'étranger à déduire, à leur retour en France, les frais engagés à ce sujet de leurs revenus ultérieurs. Le rejet d'une telle éventualité ne pourrait que tarir, au détriment de l'université française et de la santé publique, une source particulièrement abondante de connaissances scientifiques et techniques indispensables au progrès.

#### *Minerais et métaux (entreprises : Lorraine)*

**10723.** - 20 octobre 1986. - M. Jacques Bompard porte à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'annulation des actions du groupe Usinor-Sacilor équivalait à la spoliation des petits actionnaires. Usinor et Sacilor sont des outils de production parmi les plus modernes du monde. L'Etat, qui depuis vingt ans bloque toutes les mesures de restructuration, est le premier responsable du déficit structurel de ce groupe. Face à la justice, un banquier qui occuperait la position de l'Etat face aux actionnaires du groupe serait condamné systématiquement à rembourser les créanciers ainsi spoliés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réparer cette technique qui va salir l'image de l'Etat dans les milieux qui touchent à la Bourse.

#### *Frontaliers (politique à l'égard des frontaliers)*

**10726.** - 20 octobre 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le cas des travailleurs frontaliers qui sont plus de 200 000 en France, et plus particulièrement des frontaliers de Genève. En effet, en cas d'hospitalisation à Genève (le centre hospitalier équivalent le plus proche est Lyon), ils doivent faire un dépôt de 6 600 francs suisses. Du fait du contrôle des changes, les intéressés se trouvent dans l'obligation d'emprunter pour faire face aux dépenses. Devant cette situation, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour pallier définitivement à ces inconvénients, qui touchent quotidiennement les frontaliers.

#### *Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**10727.** - 20 octobre 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la double imposition de la provision pour congés payés pour la partie rentrant dans l'éva-

luation des stocks de fin d'année. Cette double imposition résulte de l'application respective des articles 39-1 (1°) et 38-3 du C.G.I. et de la jurisprudence du C.E. En effet, l'article 39-1 (1°) précise que l'indemnité pour congés payés constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant. Quant à l'article 38-3 du C.G.I., il dispose que les stocks sont évalués au prix de revient ; ce prix de revient comprenant non seulement le coût de la main-d'œuvre, mais aussi les charges que l'entreprise assume en raison de l'emploi des salariés et notamment de la valeur des droits à congés payés acquis par le personnel à l'égard de l'entreprise. Par ailleurs la jurisprudence du C.E. (arrêt de plénière du 20 décembre 1972 et arrêt du 12 octobre 1984) considère que bien que les droits à congés payés acquis par le personnel à la clôture de l'exercice ne puissent donner lieu à la constitution d'une provision déductible, les mêmes droits doivent être au point de vue de l'évaluation des stocks considérés comme un élément effectif du prix de revient de ces stocks. La superposition et l'imbrication de ces différentes dispositions aboutissent de fait à une double imposition de la provision pour congés payés puisque, pratiquement, le bénéfice fiscal des entreprises concernées est accru par la réintégration de l'ensemble de la provision. Il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cet état de fait.

*Travailleurs indépendants  
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

**10736.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les mesures d'assouplissement du régime du livret d'épargne qui viennent d'être prises en faveur des artisans. Il lui demande que ces possibilités de financement du développement des entreprises s'appliquent pour les professions libérales également et désirerait connaître ses intentions en la matière.

**10737.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait à créer des chambres consulaires des professions libérales pour établir une concertation indispensable au plan départemental, régional et national avec les professionnels libéraux, à l'instar des chambres régionales des métiers. Il souhaiterait qu'il lui précise quelles sont ses intentions en la matière.

*Pain, pâtisserie et confiserie (entreprises : Gard)*

**10741.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Deachamps** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des salariés de la société Ricqlès-Zan, filiale de la société des Eaux de Vittel. Alors que la productivité s'était accrue de 12 p. 100 entre 1980 et 1984, puisque le ratio « heures de travail par tonne produite » était passé de quatre-vingt-six heures à soixante-seize heures, les effectifs ont été réduits en 1986 : 418 au 31 décembre 1985, 368 au 1<sup>er</sup> août 1986, et la presse spécialisée annonce que le groupe allemand Haribo s'approprierait à racheter Ricqlès-Zan « au prix fort ». La société Ricqlès-Zan, fondée en 1820, possède plusieurs unités de production, dont deux dans le Gard : Uzès et Moussac, spécialisées dans la fabrication de confiseries souples à la réglisse, de bonbons gélifiés, de produits à la réglisse forte et de produits coulés et dragéifiés. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour que cette entreprise reste sous contrôle français et que les effectifs y soient maintenus.

*Administration  
(ministère de l'économie : services extérieurs)*

**10746.** - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Le Maur** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'éventuelle suppression à travers tout le pays d'un certain nombre de centres des impôts de type A, notamment en milieu rural. Par là même, il porte à sa connaissance la menace qui pèse sur le centre des impôts de Guise dans l'Aisne. Depuis des décennies, les employés de ce centre travaillent dans des conditions déplorables. Un projet de construction nouvelle vient d'être suspendu. Cette remise en question pourrait déboucher sur une décision de suppression pure et simple du centre des impôts de Guise. Hors le fait préjudiciable pour la situation des vingt-deux agents et leur famille, il faut ajouter d'autres incidences extrêmement négatives, entre autres celles pour une population rurale de l'éloignement du centre des impôts rendant ainsi les contacts plus difficiles. Une telle décision serait contraire à la volonté affichée en haut lieu de

créer toutes les conditions du maintien en milieu rural du plus grand nombre de personnes. En conséquence, il lui demande combien de centres des impôts de type A en France sont concernés par des suppressions, quelles mesures il compte prendre pour les éviter et plus localement pour maintenir sur place celui de Guise.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**10758.** - 20 octobre 1986. - **M. André Bellon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir préciser la position de l'administration fiscale pour le calcul de la plus-value sur les valeurs mobilières. Il est précisé que pour qu'une moins-value sur titres puisse être déduite de la plus-value découlant de la vente de valeurs mobilières, il faut que le titre soit négocié. Or, il y a trois hypothèses où il ne peut y avoir négociation : 1° le titre n'est plus coté ; 2° la société est en règlement judiciaire ; 3° les titres sont annulés, sur décision gouvernementale (cas spécifique de la dernière décision concernant Usinor et Sacilor). Dans ces trois cas, l'actionnaire est dépossédé et ne peut utiliser la moins-value dont il est victime. Il semble nécessaire qu'une législation nouvelle améliore la fiscalité sur ce problème. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Marchés publics (Union des groupements d'achats publics)*

**10784.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'avenir de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le projet du Gouvernement concernant l'U.G.A.P.

*Assurances (contrats d'assurance)*

**10800.** - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Douvère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les contrats d'assurance signés entre les prêteurs et les emprunteurs. De nombreuses personnes se trouvent actuellement non couvertes par des contrats qu'elles ont souscrits il y a plusieurs années, ceux-ci ne prévoyant pas, à l'époque, l'invalidité temporaire. Depuis, la loi a remédié à cet inconvénient et tous les contrats doivent obligatoirement prévoir ce type de clause. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas d'engager une concertation avec les assureurs afin que l'ensemble des contrats puisse bénéficier de cette clause d'invalidité temporaire.

*Pharmacie (pharmaciens)*

**10809.** - 20 octobre 1986. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le rapport de la commission de la concurrence établi dans le cadre d'une action contentieuse déclenchée à la fin de l'année 1984 et portant sur la commercialisation des produits pharmaceutiques. Ce document pose opportunément le problème de la « vente exclusive en pharmacie » qui ne semble s'appuyer sur aucun texte législatif et réglementaire. Ainsi, au moment où il envisage de réformer la concurrence, il lui demande si ce rapport n'ouvre pas de fait une réflexion sur l'exercice de la profession de pharmacien d'officine et sur le statut de ce dernier.

*Entreprises (aides et prêts)*

**10821.** - 20 octobre 1986. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer si, conformément à ce qu'a préconisé le Conseil économique et social, une meilleure coordination entre les différents intervenants et une simplification de l'accès des entreprises aux aides de l'Etat sont envisagées. Quelles seront, dans ce domaine, les orientations du Gouvernement en 1987.

*Coiffure (emploi et activité)*

**10828.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Lafrenç** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les artisans coiffeurs s'élèvent contre le contenu de l'arrêté du 24 juin 1986 relatif aux prix des services

de la coiffure. Les membres de cette profession s'étonnent en effet que la libération des prix ne porte que sur un faible nombre de services et que la plupart des prestations des coiffeurs pour hommes ne soit pas concernée par les mesures définies dans cet arrêté. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à leurs revendications.

*Boissons et alcools  
(vins et viticulture : Charente)*

**10031.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes rencontrés par les viticulteurs de la région délimitée cognac qui réalisent le stockage à long terme, bénéficiant de la garantie bonne fin. Les services fiscaux exigent que les vins relogés chez le distillateur agréé en vue de l'application de la garantie bonne fin, soient individualisés. Cette exigence n'apparaît pas fondée puisque ces vins sont destinés à la distillation d'Etat. En outre, les distillateurs agréés ne reçoivent pas en temps utile les imprimés nécessaires à la mise en circulation des vins, ces documents n'étant pas parvenus avant l'expiration des contrats à long terme bénéficiant de la garantie bonne fin. Il lui demande s'il n'envisage pas de simplifier les formalités concernant le stockage à long terme bénéficiant de la garantie bonne fin et notamment s'il n'entend pas supprimer l'obligation d'individualiser les vins relogés.

*Droits d'enregistrement et de timbre  
(enregistrement : successions et libéralités)*

**10030.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes de la déduction fiscale pour frais funéraires. En effet, l'article 755 du code général des impôts stipule que les frais funéraires sont, sur justification, déductibles de l'actif de la succession jusqu'à concurrence de 3 000 francs. Ce seuil a été fixé par l'article 58 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959. Il lui demande donc de bien vouloir faire examiner la possibilité d'une réactualisation de ce taux.

*Consommation (Institut national de la consommation)*

**10048.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le rôle de l'Institut national de la consommation. Le projet de budget pour 1987 laisse apparaître une réduction sensible du budget de l'Institut national de la consommation au moment même où le Gouvernement entend s'engager sur la voie de la libération complète des prix. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser la mission que le Gouvernement entend donner à l'Institut national de la consommation dans la perspective de l'abrogation des ordonnances du 30 juin 1945 sur les prix et la concurrence.

*Banques et établissements financiers (chèques)*

**10050.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la décision du Gouvernement de supprimer l'obligation du paiement par chèque des opérations d'un montant supérieur à 10 000 francs. Cette mesure aura des effets néfastes concernant tout d'abord un manque à gagner pour l'Etat du fait qu'il risque de se développer des « circuits commerciaux parallèles » sans facturation. D'autre part, il est évident que la police et la justice pourront plus difficilement assurer leur mission concernant les opérations de recel. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter efficacement contre la fraude fiscale et le recel.

*T.V.A. (taux)*

**10060.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Rodat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des handicapés physiques titulaires du permis de conduire F, qui souhaitent acquérir une automobile. La quasi-totalité des permis de conduire F indiquent que le véhicule utilisé doit être équipé d'une boîte de vitesses automatique et d'un ou deux équipements suivant le handicap. Or, les modèles équipés de ce type de boîte de vitesses par les constructeurs se situent dans les séries haut de gamme uniquement. Dans ces conditions, ne serait-il pas possible de reconsidérer le taux de la T.V.A. sur ces équipements spéciaux.

*Produits chimiques et parachimiques  
(entreprises : Bouches-du-Rhône)*

**10059.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'Union générale de savonnerie, filiale des Mutuelles unies dont le siège est à Marseille (soixante plus quarante emplois) et qui est spécialisée dans la fabrication des détergents et savons sous toutes formes. Elle possède plusieurs établissements : Yainville, environs de Rouen, 280 emplois ; Escaudin, dans le Nord, quarante-cinq emplois et Marseille, Sainte-Marthe, 160 emplois, qui est spécialisée dans la fabrication de la lessive Le Chat Machine. L'Union générale de savonnerie a obtenu, par décision du ministre de l'économie en date du 20 avril 1979, une subvention de trois millions de francs et un prêt participatif de cinq millions de francs pour une extension de sa capacité de production aux conditions impératives de création de cinquante emplois, du maintien du siège social à Marseille et de l'exécution de l'ensemble des phases du cycle de production exclusivement à Marseille. L'Union générale de savonnerie est une entreprise saine, elle a dégagé en 1985 un bénéfice net de 3,2 millions de francs, elle dégagera selon les prévisions un bénéfice net pour 1986 d'environ dix millions de francs. La société Henkel France (filiale à 100 p. 100 de la société Henkel R.F.A.) a procédé à l'acquisition de l'Union générale de savonnerie au début du mois de juillet 1986. Cette opération fait disparaître le seul fabricant français à capitaux français présent sur le marché des détergents. Lors de la réunion du comité central d'entreprise d'U.G.S. du 22 septembre, la direction a annoncé la fermeture de l'usine de Marseille et du siège social dans le courant de l'année 1987, soit pour notre ville, la suppression de 260 emplois. Lors de l'annonce du projet de cession U.G.S. - Henkel France, le maire de Marseille était intervenu auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation pour demander à l'Etat de s'entourer de toutes les garanties pour que l'emploi soit préservé. En l'état actuel de la réglementation, les investissements des pays membres de la C.E.E sont libres dès lors qu'ils ne participent pas de l'autorité publique, qu'ils ne mettent pas en cause l'ordre, la santé ou la sécurité publiques ou encore qu'ils n'ont pas pour objet de faire échec à l'application des lois et règlements français. En conséquence, il lui demande : quelles dispositions se propose de prendre le Gouvernement pour éviter que, par le biais d'une cession, une entreprise qui a obtenu en application des dispositions du décret n° 79-286 du 6 avril 1979 par décision du ministre de l'économie en date du 20 avril 1979 une subvention de trois millions de francs et un prêt participatif de cinq millions de francs pour une extension de sa capacité de production, puisse s'affranchir des conditions impératives d'octroi de ces financements : création de cinquante emplois, maintien du siège social à Marseille et exécution de l'ensemble des phases du cycle de production à Marseille. Qu'entend faire le Gouvernement pour éviter que, dans le contexte économique de notre région, l'opération de cession d'une entreprise française à un groupe étranger ne puisse à terme s'analyser comme une simple opération d'acquisition d'un label (le savon de Marseille) d'une marque (la lessive Le Chat Machine), d'une technique (le procédé de fabrication de lessive sans phosphate) et entraîne la liquidation pure et simple d'environ 260 salariés.

*Constructions aéronautiques (entreprises)*

**10068.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les démarches actuelles de la société General Electric pour entrer dans le capital social de la société Turboméca. Il lui demande si les informations actuelles faisant état de l'aval de l'administration des finances à cette prise de participation sont exactes et dans ce cas de lui communiquer les arguments ayant permis cette décision.

*Assurances (contrats d'assurance)*

**10070.** - 20 octobre 1986. - **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les contrats d'assurance invalidité-décès des compagnies d'assurances prévoient une invalidité totale et absolue. Lors de l'examen par les médecins-conseils des compagnies d'assurances, fréquemment le bénéfice de l'invalidité totale et absolue n'est pas accordé aux individus souscripteurs de contrats sous le prétexte que ceux-ci n'ont pas besoin d'une tierce personne. Il semble que ces contrats soient léonins car l'on peut tout à fait bénéficier d'une invalidité totale, absolue et définitive sans pour cela être dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne. En conséquence de quoi il lui demande dans quelles conditions il envisage de donner des directives aux compagnies d'assurances afin

qu'elles suppriment, avec effet rétroactif, ces clauses à l'intention des contrats qu'elles sont amenées à faire souscrire aux emprunteurs.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

**10073.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3067, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative aux prix industriels des produits pharmaceutiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**10080.** - 20 octobre 1986. - **M. Francis Gang** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6348, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, relative à l'éventualité d'une déduction fiscale des cotisations sociales des employés de maison. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Taxe sur la valeur ajoutée (déductions)*

**10089.** - 20 octobre 1986. - **M. Henri Prat** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 2929, du 9 juin 1986, à propos de la déductibilité de 50 p. 100 de la T.V.A. sur le fioul domestique et celui qui est utilisé dans le cadre d'installations de séchage collectives de céréales. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Impôts et taxes*

##### *(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)*

**10001.** - 20 octobre 1986. - **Mme Monique Papon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'interprétation extensive de la notion de famille prévue à l'article 239 bis AA du code général des impôts. Cet article expose que les S.A.R.L. exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, à condition qu'elles soient formées uniquement entre personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi que conjoints. Or, dans sa réponse de juin 1982 faite à **M. Paul Malassagne** (R.M. n° 3959, *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1982, page 3070), le ministre de l'époque interprétait plus largement cette notion que ne le fait l'administration, cette dernière excluant les associés unis par alliance (exemple : belle-mère, gendre). Elle lui demande donc si cet élargissement de la notion de famille dans le contexte de l'article précité s'étend aux associés unis par alliance et quelles en sont ses limites.

#### *Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

**10017.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 4886 du 30 juin 1986, relative à une éventuelle déduction des impôts des dons destinés aux « restaurants du cœur ». Il lui en renouvelle les termes, en soulignant le bienfait d'une telle mesure, qui, si elle était enfin adoptée, faciliterait la lutte contre la grande pauvreté.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**10034.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conclusions du récent rapport du conseil des impôts consacré à l'imposition du capital en France. En effet, il apparaît notamment que la transmission par héritage, même en ligne directe, souffre d'un cumul d'impôts et de droits de succession particulièrement pénalisant lorsque les droits doivent être acquittés sur le produit de l'entreprise. Cette situation est d'ailleurs la cause de la disparition d'un grand nombre de sociétés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour pallier cette situation.

#### *Impôt sur le revenu (politique fiscale)*

**10056.** - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés posées par l'application des dispositions prorogées pour la période 1983-1986 de la loi du 13 juillet 1978, dite « loi Monory », pour les retraités. Il lui rappelle que, cette prorogation est possible sous quatre conditions : naissance du contribuable ou de son conjoint avant 1932, exercice d'une activité professionnelle par l'un ou l'autre au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de déclaration, réalisation d'une déduction de 1978 à 1981, absence d'ouverture d'un compte d'épargne en actions. Dès lors que les deux conjoints cessent leurs activités professionnelles, le foyer fiscal est exclu du bénéfice de la loi permettant la détaxation du revenu investi en actions. Cependant, ils restent tenus de conserver, pendant une période de quatre ans, les valeurs acquises alors même qu'en raison de leur nouvelle condition sociale ils devraient pouvoir vendre ces valeurs pour se procurer des disponibilités à une période où leurs revenus baissent sensiblement. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles sont les possibilités de libérer par anticipation les retraités de l'obligation de conserver les valeurs acquises au titre de la « loi Monory ».

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)*

**10059.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'absence d'harmonisation de la doctrine administrative et de la jurisprudence relative à l'incidence de la résiliation anticipée d'un bail rural à long terme sur le régime de l'exonération partielle des droits de mutation prévu par l'article 793-2-3° du code général des impôts. Selon la doctrine administrative, l'exonération doit être remise en cause s'il est mis fin au bail avant son expiration normale, soit par une résiliation non suivie immédiatement d'un nouveau bail à long terme, soit par la vente des biens au fermier. En revanche, selon la jurisprudence (cf. jugement T.G.I. Le Mans, 3 juin 1985, Fousard contre direction des services fiscaux de la Sarthe), l'administration n'est pas fondée, sauf en cas d'abus de droit, à remettre en cause l'avantage fiscal accordé. A partir de la conclusion du bail à long terme, le bailleur est donc investi d'un « droit acquis » à l'exonération de la première mutation à titre gratuit des biens loués sans que le législateur ait imposé la dépossession effective du bailleur pendant toute la durée du bail, ni soumis ses héritiers à une telle obligation. Il lui demande si l'administration fiscale entend rapidement modifier sa doctrine compte tenu de la jurisprudence intervenue, les divergences d'interprétation entre administration et tribunaux ne pouvant, à la longue, qu'être préjudiciables aux contribuables.

#### *Collectivités locales (personnel)*

**10064.** - 20 octobre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 concernant l'attribution d'un treizième mois aux agents des collectivités locales. En effet, le bénéfice de cette loi permet de payer le treizième mois aux fonctionnaires territoriaux sur une base légale, mais ceci ne s'applique qu'à ceux qui avaient perçu auparavant un treizième mois dans un cadre illégal qui était celui d'une subvention redistribuée par une association à vocation sociale. Il s'étonne qu'une catégorie de citoyens soit exclue du bénéfice de cette loi, du simple fait que l'association dont ils dépendent soit postérieure à la loi du 26 janvier 1984. Il lui demande s'il est de son intention de mettre un terme à cette disparité qui lèse tout particulièrement les employés des petites communes.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**10070.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le régime fiscal spécial applicable aux produits des droits d'auteur perçus par les écri-

vains et les compositeurs et déclarés par des tiers. En effet, ceux-ci bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels, ainsi que de l'abattement spécial visé par l'article 158-5 du code général des impôts. Il lui demande si un tel traitement ne pourrait pas être envisagé pour les plasticiens d'art, actuellement exclus de ce dispositif.

#### *Prestations familiales (revenu familial)*

**10060.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions des circulaires du 9 octobre 1950 et du 9 juin 1951 en tant qu'elles refusent l'attribution du supplément familial de traitement aux agents publics féminins dont le conjoint, salarié du secteur privé, bénéficie, quel qu'en soit le montant, d'un avantage de même nature. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et envisageable de généraliser la possibilité, actuellement réservée aux seules épouses de fonctionnaires ou d'agents des services publics, de percevoir une allocation différentielle lorsque le supplément familial auquel a droit l'agent féminin excède celui versé à son mari.

#### *Minerais et métaux (commerce extérieur)*

**10066.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Kiffer**, soucieux d'implanter de nouvelles industries dans la Lorraine sinistrée, d'utiliser les ressources humaines et techniques disponibles dans cette région et d'améliorer la balance commerciale de la France en y fabriquant des produits jusqu'ici importés, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui communiquer, à l'aide des registres et statistiques tenus par la direction des douanes, la liste exhaustive et explicite des produits finis importés répondant aux critères suivants : poids unitaire situé dans une fourchette de 5 à 30 kilogrammes ; composition comprenant 40 p. 100 à 60 p. 100 d'acier laminé (fil, feuillard, tôle, laminés marchands), à l'exclusion de fonte et d'acier moulé ; valeur unitaire située dans une fourchette de 200 à 3 000 francs ; volume, poids ou nombre ; valeur correspondante ; pays d'origine, ces produits finis entrant annuellement en France.

## ÉDUCATION NATIONALE

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)*

**10610.** - 20 octobre 1986. - **M. Patrick Devédjian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes d'interprétation que soulèvent les dispositions des notes de service n° 85-229 du 21 juin 1985 et n° 86-217 du 16 juillet 1986 relatives aux assurances scolaires. En effet, si l'assurance scolaire n'est pas exigée dans le cadre des activités obligatoires, il est bien spécifié qu'elle devient obligatoire dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements. C'est ainsi que la note de service n° 85-229 du 21 juin 1985 précise que l'assurance scolaire est exigée pour les sorties et voyages collectifs d'élèves, pour les séjours linguistiques prévus dans le cadre des appariements ou des échanges de classe, pour les classes de découverte (classes vertes, classes de neige). La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 indique quant à elle que, « dans le cadre des activités facultatives offertes par les établissements, les participants se soumettent aux règles fixées par les organisateurs ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les directeurs des écoles maternelles et élémentaires sont en droit de soumettre la participation des élèves aux activités facultatives offertes par les établissements, et notamment la cantine, l'étude surveillée ou les sorties susceptibles de déborder du temps scolaire, à la communication par les parents de l'attestation de l'assurance souscrite, y compris le numéro du contrat et le nom de la compagnie d'assurance.

#### *Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**10618.** - 20 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression prochaine des C.P.P.N. (classes pré-professionnelles de niveau). En effet, la répartition des élèves antérieurement affectés dans les

C.P.P.N. devra être effectuée dans l'ensemble des classes, ce qui ne manquera pas de gonfler leurs effectifs pourtant déjà très chargés. Par ailleurs, placer des enfants, qui souvent refusent dès l'âge de 14 ans le système scolaire, dans le circuit classique ne pourrait que contribuer à contrarier l'atmosphère de travail des classes. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer pour ces enfants des anciennes C.P.P.N. des structures adaptées à leurs besoins spécifiques plutôt que de les réintroduire dans le système scolaire classique pour lequel ils n'ont aucune affinité, et quelles seraient-elles.

#### *Enseignement (comités et conseils)*

**10645.** - 20 octobre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service n° 86-257 du 9 septembre 1986 fixant les dates et modalités des élections aux conseils de parents d'élèves et qui va à l'encontre de l'arrêté du 13 mai 1985 toujours en vigueur. En effet, cet arrêté stipule que le conseil d'école désigne en son sein une commission chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections qui ont lieu entre la cinquième et la septième semaine après la rentrée, à une date fixée par la commission en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école. Cette procédure souple et démocratique se trouve bafouée par la note de service du 9 septembre 1986 qui impose la date du 17 octobre. De plus les bureaux de vote devront être ouverts onze heures consécutives. Elle lui demande comment il peut expliquer les contradictions entre les deux textes, s'il pense que les conseils d'école pourront gagner en notoriété et en taux de participation avec une élection un jour de semaine, un vendredi, quand la plupart des parents travaillent. Elle lui demande en outre comment il compte organiser le remplacement dans leur classe des instituteurs chargés de siéger au bureau de vote pendant les heures de classe et comment il pense rémunérer les heures supplémentaires effectuées au-delà du temps de service pour la tenue des bureaux de vote et la durée du dépouillement.

#### *Enseignement (personnel)*

**10651.** - 20 octobre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de supprimer les mises à disposition des mouvements pédagogiques (M.A.D.), ce qui pour certains mouvements aura de lourdes conséquences. C'est le cas, entre autres, des cahiers pédagogiques (C.R.A.P.) dont le rôle en matière de formation permanente et d'innovation pédagogique n'est plus à démontrer : leur fonctionnement est assuré par des bénévoles mais la coordination et la gestion quotidienne étaient sous la responsabilité de deux M.A.D. Leur suppression risque d'entraîner la fin du C.R.A.P. qui ne peut envisager d'assurer le financement de personnel permanent, vu le caractère aléatoire des subventions annuelles. Elle lui demande en conséquence si le montant de la subvention accordée au C.R.A.P. compensera les salaires et charges sociales des deux permanents et quelles assurances peuvent être données pour que la compensation promise soit effective dans les années à venir.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**10662.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des enseignants « mis à disposition des œuvres complémentaires de l'école publique ». Il est en effet envisagé, dans le cadre du projet de budget 1987 de l'éducation nationale, de supprimer ces postes et de remplacer l'aide aux associations périscolaires par des subventions négociées cas par cas par l'Etat. Ces mesures qui ne peuvent se comprendre que dans une recherche d'économie auraient de graves conséquences pour la vie de ces associations et donc pour des milliers de jeunes et d'adultes qui en bénéficient. Ces associations, pour assurer leur survie, ne risquent-elles pas de recourir à une politique tarifaire incompatible avec leur mission de service public. Il lui demande quelles dispositions éventuelles il compte prendre pour assurer la pérennité de ces postes et pour permettre à ces associations, qui depuis la Libération œuvrent sans relâche au service de l'éducation populaire, de poursuivre leur mission.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**10663.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues en milieu scolaire. Il lui indique que, suite à la promulgation de la loi du 26 juillet 1985 relative au titre protégé,

des dispositions devraient être prises pour permettre aux psychologues de mener à bien leur mission. Il lui demande de lui indiquer si des textes réglementaires sont en préparation et quels en sont les principaux aspects.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Isère)*

**10667.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectifs au lycée l'Oisilet de Bourgoin-Jallieu. En particulier, les classes de terminale E sont surchargées, avec 38 élèves, par exemple, pour les cours de dessin industriel. En outre la création d'un poste de bibliothécaire-documentaliste, réclamée depuis longtemps, n'a toujours pas été obtenue, ce qui est préjudiciable au bon fonctionnement de la bibliothèque, donc aux élèves.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**10668.** - 20 octobre 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des décrets n° 85-502 du 13 mai 1985 en son article 3, qui modifie l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976, qui définit les nouvelles modalités d'études surveillées : « Les études surveillées sont assimilées à la garde des enfants en dehors des heures scolaires (circulaire n° 86-083 du 25 mars 1986). L'intervention des directeurs ou des instituteurs pour des garderies ou des études surveillées en dehors des heures scolaires n'est plus assimilée à l'activité principale d'enseignement. Les enseignants perdent donc, au cours de ces activités le statut de fonctionnaires de l'Etat. Les membres du corps enseignant ne sont plus habilités ni à ouvrir une garderie ou une étude surveillée ni à collecter des fonds pour leur propre compte. » L'ancien système assurait une homogénéité entre l'enseignant et la prestation auxiliaire que constituait l'étude. Il est demandé que les dispositions en vigueur soient assouplies, de façon à offrir le choix entre l'instituteur ou un autre système qui reste à définir.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Val-de-Marne)*

**10669.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la S.E.S. Barbusse au C.E.S. Evariste-Galois à Arcueil où 14 enfants de 13 et 14 ans ne sont toujours pas scolarisés plus d'un mois après la rentrée, faute de professeur. Au mépris de la loi, le recteur de l'académie de Créteil n'envisage aucune autre solution que de renvoyer les élèves en primaire, dans une classe de perfectionnement. En effet, la commission d'orientation a orienté ces jeunes en 6<sup>e</sup> de S.E.S. pour cette rentrée, dans cet établissement, sans aucune réserve. Or, selon la loi du 30 juin 1975, cette commission est souveraine. Comment peut-on envisager le renvoi pur et simple de ces enfants en primaire, alors qu'ils y ont déjà passé toute leur scolarité ? C'est ce que n'acceptent ni les enfants ni leurs parents, qui ont également refusé la proposition d'être affectés dans un autre établissement primaire à Kremlin-Bicêtre. Forts de leur bon droit et de leur volonté de donner à leurs enfants une formation qui convienne à leur situation, les parents ont décidé d'occuper une classe de la S.E.S. Il soutient totalement et sans réserve leur démarche, comme le font les élus communistes d'Arcueil, de Gentilly et du Kremlin-Bicêtre, ainsi que la population des villes concernées. En témoigne le nombre élevé de pétitions signées. Il n'accepte pas et condamne fermement les provocations dont ces honnêtes gens sont l'objet, ainsi que le chantage aux prestations familiales, pour défaut de titre de scolarité, qu'on tente d'exercer sur eux. Une proposition a été faite au recteur, transmise par l'intermédiaire du préfet du Val-de-Marne. Elaborée par les parents, les enseignants, les élus, en accord avec les élèves, elle consiste à affecter un enseignant du primaire à la classe, mais en installant celle-ci dans les locaux de la S.E.S. Le recteur l'a refusée, se bornant à répéter que la place de ces enfants est en primaire. Il avoue sa surprise devant cet acharnement à vouloir faire plier coûte que coûte 14 enfants de 13 et 14 ans, au mépris de la loi, malgré des propositions de compromis constructives et réalistes. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation en pleine contradiction avec la législation et la situation des enfants ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une juste solution soit trouvée à ce grave problème.

#### *Enseignement privé (enseignement agricole)*

**10669.** - 20 octobre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le financement des établissements d'enseignement agricole. En effet, deux ans après le vote de la loi relative à l'enseignement agricole privé, les subventions prévues dans ladite loi n'ont pas encore été versées. C'est ainsi que la subvention de fonctionnement prévue dans la loi n'a pas encore été versée pour 1986. Cela représente un manque à gagner pour l'ensemble des établissements, dont beaucoup sont en situation critique. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire face à ces graves problèmes et pour permettre, à tout le moins, aux établissements de faire face aux dépenses indispensables.

#### *Enseignement secondaire (établissements : Ain)*

**10670.** - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées de Bourg-en-Bresse (Ain). En effet, pour cette rentrée scolaire, une classe supplémentaire de terminale D a été supprimée au lycée Lalande. Les élèves concernés ont été orientés sur le lycée Quinet. Ainsi, ce dernier établissement s'est retrouvé plus que plein et certains élèves se sont vu dans l'impossibilité de redoubler cette année, alors qu'ils s'étaient mal orientés l'an passé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à un état de fait qui a de nombreuses conséquences sur la qualité de l'enseignement.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**10732.** - 20 octobre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions financières de la mise en place de la technologie dans les collèges privés sous contrat. L'enseignement de la technologie implique un équipement particulier comprenant un atelier de gestion, un atelier d'électronique et un atelier de mécanique, avec une machine-outil polyvalente et un complément d'informatique. Cet investissement, pédagogiquement indispensable, est extrêmement coûteux et ne peut en aucun cas être exclusivement supporté par les organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour dégager les moyens financiers nécessaires et permettre ainsi un développement normal de cette initiation dans les collèges privés.

#### *Enseignement (fonctionnement)*

**10743.** - 20 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 86-083 du 25 février 1986, relative à l'étude surveillée ou dirigée. En effet, ce texte précise l'ensemble des modalités d'organisation et de financement de ce secteur décrivant les études comme faisant partie intégrante des activités complémentaires pouvant être prises en charge par les collectivités territoriales. On ne peut que s'étonner que les études dirigées, inscrites normalement dans le prolongement des programmes scolaires, le soient maintenant hors de ce cadre. De plus, les personnels peuvent être recrutés à l'extérieur de l'éducation nationale, y compris des jeunes en T.U.C., alors que le niveau de formation ne leur est pas équivalent. Enfin, la gratuité peut-elle aussi être remise en cause puisque son obligation n'existe pas. En conséquence, deux seules possibilités existent pour les communes : soit supporter cette nouvelle charge financière, soit la faire transférer sur les familles. Ces deux cas sont inacceptables. C'est pourquoi elle lui demande de prendre les mesures nécessaires, d'une part pour annuler cette circulaire, d'autre part pour que l'Etat assure l'ensemble de ses responsabilités dans le domaine du soutien pédagogique afin de combattre l'échec scolaire.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)*

**10744.** - 20 octobre 1986. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'interdiction faite aux directeurs d'établissement scolaire de distribuer les documents d'assurance mutualiste. Cette disposition qui apparaît anodine peut entraîner de graves répercussions. En effet, la non-distribution, donc la méconnaissance pour les familles, peut avoir un effet négatif : la non-assurance. Or pour toute sortie pédagogique une couverture par assurance est obligatoire. En conséquence, une carence de publicité se traduirait par une aggrégation, les enfants assurés participeraient aux activités, les autres seront exclus. Cette mesure aggrave la crise du système éducatif, c'est pourquoi elle lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires au rétablissement des anciennes dispositions.

*Enseignement (fonctionnement)*

**10752.** - 20 octobre 1986. - **M. Maurice Adevah-Pouf** s'inquiète auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du contenu de ses récentes déclarations relatives aux personnels mis à disposition des mouvements et associations péri et post-scolaires. Il a en effet été annoncé la suppression de ces postes, les personnels étant réintégrés dans des établissements scolaires. Cette mesure porterait, si elle était appliquée, un coup mortel à la dynamique éducative impulsée par ces associations et à l'épanouissement intellectuel de millions de jeunes Français. En effet, seul le maintien de personnels enseignants dans ces structures peut permettre un travail présentant toutes les qualités et garanties pédagogiques pour notre jeunesse. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette décision.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**10754.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que les documentalistes peuvent rencontrer pour connaître les postes devenus vacants dans un établissement d'enseignement dans un département d'outre-mer. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que l'ensemble des postes ouverts dans ces collectivités territoriales soient mis au mouvement, comme ceux de la métropole.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils)*

**10755.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Beauflin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la note de service : 86-257 du 9 septembre 1986 par laquelle il a imposé le vendredi pour les élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école. Ces élections se déroulaient antérieurement le samedi matin à la satisfaction quasi unanime des intéressés. La modification apportée se traduit par une perte de temps et d'argent pour les personnes concernées et une perturbation plus importante dans les écoles. Pour cette raison, il lui demande si un retour à la situation antérieure ne lui paraît pas opportun.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**10750.** - 20 octobre 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des instituteurs non logés qui, à une date encore toute récente, n'avaient pas eu connaissance du montant de l'indemnité représentative du logement qui leur sera due pour chaque mois de l'année 1986. Le retard pris cette année explique que les instituteurs perçoivent toujours leur indemnité aux taux fixés pour 1985 et le même retard serait à l'origine du fait que les communes qui ont moins de cinq ayants droit n'ont encore rien touché de l'Etat alors que les communes ayant plus de cinq ayants droit ont seulement perçu 50 p. 100 de leur dotation 1985 tandis qu'à pareille époque l'an dernier toutes les communes avaient encaissé la quasi-totalité de leur dotation. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui exposer les justifications de retard pris et, d'autre part, lui indiquer le délai dans lequel il sera mis bon ordre à la regrettable situation constatée.

*Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : enseignement secondaire)*

**10767.** - 20 octobre 1986. - **M. Ella Cantor** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des collèges de Saint-Georges et Rémire-Montjoly qui sont des établissements nouveaux pour lesquels n'était pas prévue de dotation de fonctionnement. Il lui fait remarquer que pour permettre au collège de Saint-Georges de fonctionner au cours de l'année 1986, il a été nécessaire de prélever sur la D.G.D. destinée aux collèges déjà existants. Il souligne que compte tenu de la situation catastrophique des collèges de Guyane, il ne sera pas possible de procéder de même pour faire fonctionner le collège de Rémire-Montjoly. Il lui demande donc de bien vouloir étudier les possibilités de servir au département de la Guyane une part complémentaire de D.G.D. qui correspondrait à la prise en compte du fonctionnement de ces deux collèges et une part de la D.D.E.C. destinée à équiper ces deux établissements scolaires.

*Marchés publics**(Union des groupements d'achats publics)*

**10763.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir de l'union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est le projet du Gouvernement concernant l'U.G.A.P.

*Enseignement privé (personnel)*

**10767.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les droits syndicaux des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions prises en faveur des droits syndicaux de ces enseignants, contractuels de droit public, nommés et rémunérés par l'Etat.

*Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)*

**10768.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des centres d'information et d'orientation. Il est souhaité que les C.I.O. bénéficient d'un statut d'établissement public qui leur assure l'autonomie indispensable à une intervention efficace dans le cadre de leurs missions et que soit défini un niveau de rattachement administratif et financier (département, région) le plus approprié aux missions et aux caractéristiques des centres. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les projets actuellement envisagés en faveur des C.I.O.

*Enseignement secondaire (personnel)*

**10760.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de prise en compte indemnitaire des activités d'orientation des professeurs de L.E.P. Dans les collèges, les personnels enseignant au niveau des classes de quatrième et troisième bénéficient d'un régime indemnitaire pour l'exercice des responsabilités qui sont les leurs au plan de l'orientation scolaire et professionnelle. Le rapprochement entre les troisième et quatrième préparatoires de L.E.P. et les classes de premier cycle avait conduit son prédécesseur à envisager l'alignement indemnitaire des professeurs de L.E.P. sur leurs collègues des premier et second cycles. En conséquence, il lui demande s'il est favorable à ce projet qui pourrait être mis en œuvre progressivement en commençant par les classes de quatrième préparatoires.

*Enseignement (personnel)*

**10763.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'orientation, titulaires du C.A.E.C.O. La loi du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social comprend d'importantes mesures relatives à la profession de psychologue : désormais, seules peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à des conditions de titre ou d'expérience reconnues et précises. Les conseillers d'orientation qui sont reconnus comme appartenant à la catégorie des psychologues par la Société française de psychologie souhaitent bénéficier de cette disposition. En conséquence, il lui demande si le titre de psychologue peut être accordé aux conseillers d'orientation exerçant dans l'éducation nationale.

*Enseignement privé (personnel)*

**10764.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur les dispositions existantes en faveur de ces personnels en matière de sécurité d'emploi.

*Enseignement secondaire (éducation spécialisée)*

**10767.** - 20 octobre 1986. - Les collèges du Nord ont accueilli au cours de l'année 1985-1986 5 083 élèves en sections études spécialisées (S.E.S.). Une part de la formation de ces jeunes filles et jeunes gens consiste à recevoir une formation pratique. Dans le Nord, ce sont douze spécialités qui sont enseignées, qui vont de la menuiserie sur P.V.C. au traitement des cuirs et peaux ou l'horticulture. Il est souhaitable que ce savoir-faire, acquis au terme de la scolarité, soit également l'objet d'une sanction valo-

risée qui permette la poursuite d'études ultérieures, dans le domaine de la formation permanente, notamment M. Bernard Derouler demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne peut être envisagé par ses services de valoriser en termes de diplômes ces acquis de formation (sous forme d'unité capitalisable de C.A.P., par exemple).

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire)*

10005. - 20 octobre 1986. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement du service de santé scolaire. Il lui rappelle que pour 14 millions de jeunes (étudiants et élèves) le nombre des postes d'infirmières est le suivant : 4 200 au ministère de l'éducation nationale, 250 dans l'enseignement supérieur universitaire et 70 au ministère de l'agriculture. L'adéquation de ces postes au nombre d'enfants et étudiants est particulièrement faible. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de faire face à une dégradation du service de santé scolaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

10011. - 20 octobre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs en fonction dans les écoles normales que le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 exclut du bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement. Il lui demande si leur situation particulière sera examinée dans le cadre de l'étude de la mise en application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-1268 du 25 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, qui prévoient que la dotation spéciale Instituteurs sera supprimée dès que l'Etat sera en mesure de verser directement aux personnels concernés une indemnité pour leur habitation présentant pour eux un avantage équivalent.

*Enseignement secondaire (personnel)*

10015. - 20 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des professeurs de L.E.P. Les enseignants n'ont pas d'indemnités de professeur principal, ce qui tendrait à sous-estimer les besoins des élèves des lycées d'enseignement professionnel. Une négociation était en bonne voie en janvier 1986. En conséquence, elle lui demande si cette disposition peut être prise en compte dès la loi de finances.

*Enseignement secondaire  
(établissements secondaires : Finistère)*

10016. - 20 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très difficile du lycée de Morlaix. Compte tenu du manque d'enseignants, les classes, y compris les secondes, comptent de trente-cinq à quarante élèves. En classe de dactylographie, il y a quarante élèves pour trente-trois postes de travail. La loi de finances prévoit une réduction des postes destinés à l'enseignement et ceci pour la première fois. Elèves, parents et enseignants, très inquiets, souhaitent avoir dès cette année de meilleures conditions. En conséquence, le rectorat ne disposant plus de postes budgétaires, elle lui demande s'il lui est possible d'octroyer au moins l'équivalent de deux postes à Morlaix.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(sections de techniciens supérieurs : Finistère)*

10017. - 20 octobre 1986. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de créer à Morlaix, dans le Finistère, une classe de B.T.S. Cette ville ne compte que 20 000 habitants mais l'agglomération elle-même est importante, et il n'y a pas dans l'éducation nationale de classes d'enseignement supérieur entre Brest et Lannion. Le lycée a déposé un projet d'ouverture de classe de microtechniques. Avant de déposer le projet, l'équipe pédagogique et la direction ont attendu d'avoir l'expérience nécessaire (Fro) et le matériel nécessaire ; ils ont attendu aussi d'avoir pu vérifier les besoins du marché de l'emploi. Cette classe de B.T.S. n'est pas seulement souhaitée pour les élèves, mais aussi pour les entrepreneurs, c'est pourquoi la Chambre de commerce et d'industrie de Morlaix, la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Bretagne, le président de la commission de l'aménagement du territoire de la

région ont avec le maire soutenu le projet. Il ne s'agit pas, bien sûr, d'un recrutement local mais régional et au-delà. En conséquence, elle lui demande son avis sur ce très important projet.

*Enseignement (fonctionnement)*

10019. - 20 octobre 1986. - M. Maurice Janetti appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences que fait peser sur notre système éducatif la décision de remettre en cause dans le budget 1987 les mises à disposition d'enseignants auprès des associations périscolaires. Il est ainsi envisagé de supprimer les 1 279 « mises à disposition » et de les remplacer par des subventions dont le montant serait redéfini chaque année. La démarche suivie l'étonne en plusieurs points. On peut en effet s'interroger : 1° d'une part, sur la finalité de cette mesure dirigée contre des associations agréées par l'Etat et qui jouent un rôle fondamental dans la formation des jeunes Français. Accompagnant d'une mission généreuse l'enseignement laïque, elles ont une fonction importante aussi bien dans le domaine scolaire et périscolaire (classe verte, piscine, cantine, etc.) qu'économique, puisqu'elles regroupent des milliers de salariés privés ; 2° d'autre part, sur les modalités pratiques, il lui aurait semblé plus juste de renégocier les conventions qui prennent en compte le rôle de complémentarité au service public rempli par ces associations plutôt que de centrer le débat sur le nombre de fonctionnaires mis à leur disposition. Il lui demande s'il ne croit pas que cette mesure ait un côté choquant puisqu'elle tend à restreindre les moyens des services éducatifs, alors qu'au même moment est annoncée la mise à disposition d'enseignants du service public auprès d'établissements privés.

*Enseignement (pédagogie)*

10020. - 20 octobre 1986. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision de supprimer les mises à disposition des mouvements pédagogiques (M.A.D.), ce qui pour certains mouvements aura de lourdes conséquences. C'est le cas, entre autres, des Cahiers pédagogiques (C.R.A.P.) dont le rôle en matière de formation permanente et d'innovation pédagogique n'est plus à démontrer : leur fonctionnement est assuré par des bénévoles mais la coordination et la gestion quotidienne étaient sous la responsabilité de deux M.A.D. Leur suppression risque d'entraîner la fin du C.R.A.P. qui ne peut envisager d'assurer le financement de personnel permanent, vu le caractère aléatoire des subventions annuelles. Elle lui demande en conséquence si le montant de la subvention accordée au C.R.A.P. compensera les salaires et charges sociales des deux permanents et quelles assurances peuvent être données pour que la compensation promise soit effective dans les années à venir.

*Enseignement (fonctionnement)*

10040. - 20 octobre 1986. - M. Christian Nucel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences que pourrait avoir la proposition de suppression, au titre du budget 1987, de près de 1 700 postes d'enseignants « mis à disposition » des associations complémentaires de l'école publique. Il semble que cette mesure ne repose sur aucune motivation d'ordre économique ou budgétaire, puisque des versements de subventions sont prévus en compensation. Il s'agit, en fait, d'un problème de fond et cette mesure constituerait un facteur d'isolement de l'école par rapport à l'environnement social et culturel dans la mesure où aucun lien structurel ne la reliera à cet environnement. Il lui fait également remarquer que la promotion d'activités sociales et culturelles a une part primordiale dans la lutte contre les inégalités. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de maintenir la situation telle qu'elle existe depuis tant d'années, à la satisfaction de tous.

*Enseignement secondaire  
(enseignement technique et professionnel)*

10045. - 20 octobre 1986. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du corps des professeurs techniques chefs de travaux et de leurs revendications (création d'un nouveau corps, révision indiciaire, plan d'intégration). Il lui demande les mesures susceptibles d'être envisagées pour répondre aux revendications formulées par les chefs de travaux dont l'action efficace à l'origine des centres d'apprentissage, puis des collèges d'enseignement technique, a conduit à la création des lycées d'enseignement professionnel.

*Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)*

**10052.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de versement de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires. Il résulte en effet du principe de la libre affectation que les sommes effectivement versées pour un élève de l'enseignement privé, au titre de la taxe d'apprentissage, sont de quatre fois supérieures aux sommes versées pour un élève de l'enseignement public. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour mettre un terme à ce privilège dont bénéficie l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public et laïc.

*Enseignement (fonctionnement)*

**10057.** - 20 octobre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt et l'importance des associations et mouvements post et périscolaires auxquels il a décidé de supprimer tous les postes mis à disposition. Depuis plusieurs années, quels que soient les courants de pensées l'ouverture de l'école est reconnue comme une nécessité. Si l'activité scolaire reste un élément primordial de l'éducation des jeunes enfants, l'environnement scolaire, les activités ludiques sont complémentaires de l'enseignement et favorisent ce dernier. Les différents mouvements ont été très souvent à l'avant-garde des actions de l'école : classes de découvertes, activités sportives, clubs scientifiques et informatiques, théâtre... Les mis à disposition, par la collaboration continue qu'ils entretenaient avec leurs collègues, pouvaient les insérer dans le tissu scolaire. Compte tenu des dispositions nouvelles annoncées, on peut considérer qu'elles n'ont pas été prises parce que ces organismes ont démerité ou pour des motifs financiers, puisque l'attribution des subventions est envisagée. Si, à la fin de la première année, les subventions ne sont pas toutes reconduites, le désengagement de l'État commencera. Il lui demande donc si, en prenant cette décision, tout en sachant que les collectivités territoriales dans leur majorité ne voudraient pas abandonner ces organismes et les aideraient financièrement, il ne viserait pas à leur faire supporter des charges nouvelles sans compensation.

*Enseignement (examens, concours et diplômes)*

**10070.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4061 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative aux examens. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement)*

**10079.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4546 publiée au *Journal officiel* du 30 juin 1986 relative au plan informatique. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement : Haute-Marne)*

**10083.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6766 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement (fonctionnement : Champagne-Ardenne)*

**10084.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 6767 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris)*

**10091.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 1843 du 26 mai 1986 relative à la situation anormale des enseignants parisiens ayant obtenu le

diplôme de psychologue scolaire en candidats libres, conformément aux directives ministérielles de l'époque. Il lui en renouvelle les termes et voudrait savoir en outre si ces fonctionnaires ont pu être finalement titularisés sur les postes déclarés vacants dans la capitale pour le mouvement 1986-1987.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)*

**10020.** - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne serait pas souhaitable de créer une agrégation de l'histoire de l'art de manière à permettre que cette discipline soit enseignée dans les établissements du second degré comme cela se pratique chez nos voisins allemands, italiens et anglais, ou même aux Etats-Unis.

*Enseignement secondaire (personnel : Champagne-Ardenne)*

**10029.** - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres-auxiliaires n'ayant pas la nationalité française dont la nomination n'a été prononcée cette année dans l'académie de Reims que jusqu'au 31 octobre. Pour la plupart, ces maîtres-auxiliaires, dont l'activité leur permet de financer leurs études, ont acquis une ancienneté dans l'éducation nationale. Dans la mesure où, pour leurs collègues français, l'ancienneté est prise en compte pour apprécier le renouvellement de leur nomination, il lui demande s'il n'aurait pas été normal de procéder à des nominations pour la durée d'une année scolaire, dès lors que les intéressés justifient des titres de séjour exigés.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)*

**10030.** - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que vient de rencontrer le maire d'une commune de son département suite à l'annonce d'une ouverture de classe à laquelle il a été finalement renoncé. En date du 5 mai 1986, le maire de cette commune était informé de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans son école, décision qui fut suivie, le 1<sup>er</sup> septembre, de l'affectation d'une institutrice. Une fois l'ouverture annoncée, le maire a pris toutes les dispositions matérielles permettant d'accueillir l'enseignante nommée et a, pour ce faire, fait transformer un logement contigu aux classes existantes. Il s'en est suivi un certain nombre de conséquences, à savoir la réalisation d'une étude par un architecte, l'engagement de crédits au budget supplémentaire, sans qu'il soit possible à la commune de bénéficier des subventions départementales faute de pouvoir présenter son dossier dans les délais. Par ailleurs, il faut ajouter que la commune s'est trouvée dans l'obligation de prévoir et de reloger l'employé communal qui occupait le logement. Le 3 septembre, le maire apprenait, par l'intermédiaire du directeur d'école, que la classe envisagée ne serait finalement pas ouverte et que donc toutes les dépenses engagées l'avaient été inutilement. Cette affaire pose plusieurs questions. Tout d'abord, il n'est pas normal que le maire d'une commune ne soit pas informé par les autorités académiques. D'autre part, il est regrettable que l'appréciation qui est faite des besoins scolaires puisse être remise en cause à la veille de la rentrée, alors même que la décision comportait des incidences financières pour les communes. Pour éviter que de telles situations ne se reproduisent, il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé de réviser les procédures de carte scolaire de manière à ce que les communes puissent, en connaissance de cause et sans risque, procéder aux aménagements qui s'imposent. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de donner toutes les instructions nécessaires pour que les autorités académiques ne négligent pas l'information des élus qui voient leurs responsabilités s'accroître en matière d'enseignement.

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**10037.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que si les options proposées pour les classes de terminale ont été déterminées, il semble que rien n'ait été précisé au sujet de la seconde différenciée. Il souhaiterait savoir si celle-ci est maintenue et lui demande s'il ne serait pas préférable de revenir à l'ancienne division en seconde littéraire, seconde scientifique et éventuellement seconde économique et de prévoir des passerelles possibles d'une section à l'autre à l'issue de l'année scolaire.

*Administration  
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

**10683.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intégration des personnels de ce ministère dans le corps des fonctionnaires de catégorie C. Le décret n° 86-493 du 14 mars 1986, sur les conditions exceptionnelles d'intégration de personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, dans le corps de fonctionnaires de catégorie C, et la circulaire n° 12074 et AP n° 1682 du 2 juillet 1986, sur la titularisation dans le corps de catégorie C des agents non titulaires, ne prévoient pas des conditions d'accès à cette catégorie des personnels déjà titulaires, classés en catégorie D. Le cas de certains agents de cette catégorie, titulaires depuis de longues années, plus de sept ans, pour reprendre les conditions du décret précédemment évoqué, possédant un diplôme ancien tel le « brevet de capacité pour l'enseignement primaire » et, de plus, parfaitement compétents dans la majorité des cas, n'est pas pris en compte pour un classement en catégorie C. Ces personnels, manifestement, se sentent lésés par rapport à des auxiliaires plus jeunes, pour lesquels il est établi un tableau de correspondance et une facilité d'accès au corps de fonctionnaires de catégorie C. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour éviter une telle disparité et reconnaître le mérite de ces agents au demeurant assez peu nombreux.

## ENSEIGNEMENT

*Enseignement (établissements)*

**10622.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, si les mesures prévues pour la protection et la sécurité des enfants dans les établissements scolaires et leur environnement, qui doivent être menées dans un premier temps dans des zones à risques importants, vont être rapidement généralisées à l'ensemble du pays. En effet, la drogue, la violence et l'alcoolisme peuvent toucher autant les campagnes que les villes et se développent à un rythme effréné, sans qu'il soit toujours possible de définir des zones plus sensibles. Ainsi, il est extrêmement important que l'ensemble du territoire soit concerné par ces mesures.

## ENVIRONNEMENT

*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

**10640.** - 20 octobre 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les sociétés agréées chargées de la récupération des huiles usagées. Certaines d'entre elles en effet n'offrent plus de prix de reprise aux fournisseurs depuis quelques mois. Elle lui demande quelle réglementation les autorise à procéder ainsi et quels contrôles ses services peuvent exercer, les fournisseurs n'ayant pas d'autres choix que la seule société agréée de leur département.

*Espaces verts (jardins familiaux : Ile-de-France)*

**10683.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la nécessité de développer les jardins familiaux dans les départements fortement urbanisés et tout particulièrement ceux de l'Ile-de-France. Si plusieurs de ces départements tel l'Essonne ont mis en place une politique active dans ce domaine, il apparaît indispensable que l'Etat prenne également des mesures en ce sens. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances : Seine-Maritime)*

**10680.** - 20 octobre 1986. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'incident qui s'est produit au Havre, dans la matinée du 7 octobre 1986. Un nuage de gaz toxique s'est, en effet, répandu sur la ville en provenance d'une unité de production de l'usine Atochem de Gonfreville-l'Orcher, provoquant l'hospitalisation de vingt-neuf personnes

dont une admise en service de réanimation, compte tenu de sa grosseur et d'une perte de connaissance. Il lui demande de lui faire connaître le plus précisément possible l'origine et les faits concernant cette pollution, la raison de son annonce tardive et le rôle, dans ce cas précis, du réseau Alpha de prévention de la pollution ; et de lui faire connaître les enseignements et conclusions qu'il tire de cette enquête approfondie ainsi que les mesures décidées en vue d'assurer une amélioration des conditions de sécurité des habitants et l'agglomération havraise.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**10680.** - 20 octobre 1986. - **M. Olivier Gulohard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la pollution provoquée par le dégazage illicite en mer de navires qui évitent ainsi de payer le coût d'une intervention effectuée dans des conditions réglementaires. Ces mini-marées noires, peu spectaculaires et n'ayant pas à cet égard le mérite de capter l'attention des médias, sont d'autant plus inacceptables qu'elles apparaissent être le résultat non d'un concours malheureux d'événements, plus ou moins bien maîtrisés, mais au contraire celui d'actes délibérés, renouvelés, gravement dommageables, qui traduisent le mépris profond affiché par ces pollueurs à l'égard tant de la législation en vigueur que de la sauvegarde de nos mers (faune et flore) et rivages qui en subissent les conséquences. La cause de tous ces maux réside dans le fait qu'il est moins coûteux pour le pollueur de régler les amendes sanctionnant ce comportement illicite - si leur auteur est identifié - que de faire procéder à un tel dégazage dans des conditions licites. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quel accueil il pourrait réserver à la solution qui consisterait à augmenter de façon considérable le taux des amendes frappant les contrevenants : ce taux, qui pourrait être plusieurs fois plus élevé que le coût d'un dégazage réalisé par un professionnel, permettrait, de surcroît, de dégager les recettes nécessaires pour renforcer la surveillance de nos côtes.

*Pollution et nuisances  
(lutte contre la pollution et les nuisances)*

**10682.** - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le contrôle des industries polluantes. Afin de renforcer les moyens dont dispose l'inspection des installations classées, certains commissaires de la République ont agréé des inspecteurs de salubrité communaux pour exercer le contrôle des industries polluantes. Cette pratique, apparemment limitée à quelques départements, a pour intérêt de mettre à la disposition des magistrats municipaux concernés une véritable police de l'environnement, permettant de mener à bien la lutte contre les nuisances en tout genre. Elle lui demande si, pour des raisons d'efficacité (mais aussi de simplicité), cet agrément ne pourrait pas être étendu à tous les inspecteurs de salubrité visés à l'article L. 48 du code de la santé publique.

*S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)*

**10680.** - 20 octobre 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les risques potentiels très graves, liés à une fuite d'acide chlorhydrique survenue en zone urbaine, à Valenton (Val-de-Marne), au cours du mois d'octobre 1985. Dix mille litres de ce produit, corrosif et asphyxiant, se sont répandus dans la gare de la S.N.C.F., à quelques centaines de mètres de nombreux immeubles. Un second accident a mis en cause, à Villeneuve-Saint-Georges, en janvier 1986, trois wagons-citernes remplis de méthane. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées afin d'éviter que de tels faits se reproduisent et risquent de se transformer en catastrophe.

*Chasse et pêche (réglementation)*

**10680.** - 20 octobre 1986. - **M. Roger Corbise** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 85-1385 du 23 décembre 1985 réglementant la pêche en eau douce et interdisant l'emploi des engins et filets dans le domaine privé (rivières de seconde catégorie) pour les pêcheurs au carrel. Il semble en effet que ce décret soit inutile, les poissons

n'atteignant pas la taille admise n'étant pas retenus par les mailles des pêcheurs. Il lui demande s'il envisage la modification à plus ou moins long terme dudit décret.

*Calamités et catastrophes  
(séismes, raz de marée et éruptions volcaniques)*

10778. - 20 octobre 1986. - M. Didier Chouet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la prévention des tremblements de terre. Selon le vulcanologue Haroun Tazieff, ancien délégué aux risques naturels majeurs, d'ici à l'an 2000, la France n'est pas à l'abri d'un tremblement de terre qui serait quatre fois plus meurtrier que le séisme récemment intervenu au Salvador. Pour faire face à un tel séisme, le vulcanologue propose : 1° l'application en France des normes parasismiques pour les constructions, en priorité des équipements publics (hôpitaux, écoles...); 2° une organisation efficace des secours en temps de paix; 3° l'introduction en France d'un nouveau programme de prévision des tremblements de terre (méthode Van qui a permis de prévoir en Grèce depuis cinq ans, 91 p. 100 des tremblements de terre), le lancement de ce programme attend un financement de quatre millions de francs. En conséquence, il lui demande quelle suite le Gouvernement entend réserver à ces propositions.

*Déchets et produits de la récupération (huiles)*

10828. - 20 octobre 1986. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les sociétés agréées chargées de la récupération des huiles usagées. Certaines d'entre elles en effet n'offrent plus de prix de reprise aux fournisseurs depuis quelques mois. Elle lui demande quelle réglementation les autorise à procéder ainsi et quels contrôles ses services peuvent exercer, les fournisseurs n'ayant pas d'autres choix que la seule société agréée de leur département.

*Santé publique (produits dangereux)*

10838. - 20 octobre 1986. - M. Joseph Menge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les transformateurs à pyralène situés dans le département de la Seine-Maritime. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer le nombre et notamment de localiser ceux actuellement en service dans les établissements publics du département.

*Chasse et pêche (persanell)*

10843. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Claude Porthéault appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'application du décret n° 86-573 du 14 mars 1986, portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. En effet, ce nouveau statut, qui est le résultat de négociations longues et difficiles entre le ministère de l'environnement, les gardes-chasse et les présidents des fédérations de chasse, permettrait aux gardes nationaux de la chasse d'assurer la protection de la nature, la gestion de la faune sauvage, notamment du gibier, et la surveillance et la police de la chasse. Cependant, la mise en œuvre de dispositions précises se substituant aux anciens textes et permettant à la garderie d'assurer ses missions de service public n'est pas encore intervenue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'application du décret n° 86-573 puisse être effective.

*Eaux et assainissement (égouts)*

10844. - 20 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la remise à niveau de la France en matière d'équipements d'assainissement. En raison du coût très élevé de l'assainissement collectif dans les zones à habitat dispersé, la solution adaptée au traitement des effluents domestiques d'une part importante de la population évaluée à 9 millions de personnes, dans ces zones, est le recours à l'assainissement individuel, dont les techniques sont maintenant bien maîtrisées et qui évitent les phénomènes de concentration de pollution que génèrent les stations d'épuration collectives. L'installation de tels équipements est d'ores et déjà obligatoire pour les particuliers dans la mesure où « les eaux usées domestiques

ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à la recevoir », mais les textes qui créent cette obligation et organisent son exercice apparaissent juridiquement fragiles et difficilement applicables, notamment pour l'habitat ancien. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures nouvelles afin d'assurer juridiquement aux équipements d'assainissement individuel une certaine parité avec l'assainissement collectif.

**ÉQUIPEMENT, LOGEMENT,  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS**

*Impôt sur le revenu (charges déductibles)*

10608. - 20 octobre 1986. - M. Serge Charreaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le vif mécontentement suscité chez les professionnels du chauffage par son intention de supprimer les réductions d'impôts accordées jusqu'à présent pour tout investissement tendant à économiser l'énergie. Ils estiment, en effet, que les réductions d'impôts précitées présentent un intérêt considérable : au plan national : économies de devises, amélioration du patrimoine immobilier ; au plan de l'industrie : pour les fabricants d'appareils de chauffage domestique, les fabricants d'appareils de chauffage central, les fabricants de matériels de régulation, les fabricants de produits d'isolation... ; au plan des usagers : budget-charges réduit. De surcroît, ils estiment que ces mesures devraient être accentuées : en volume, par l'actualisation du montant des travaux en le portant de 10 000 à 12 000 francs ; en domaine d'application : par l'admission au bénéfice de ces mesures de la modernisation du chauffage des locaux du secteur tertiaire (la T.E.P. économisée dans le chauffage des bureaux a-t-elle moins d'intérêt que celle consommée en logement). Il lui demande donc si, en fonction de ces arguments, il n'entend pas revenir sur les changements envisagés.

*Logement (amélioration de l'habitat : Haut-Rhin)*

10644. - 20 octobre 1986. - M. Pierre Wolsenhorn, dans sa question écrite n° 1917 du 26 mai 1986, ayant obtenu une réponse le 28 juillet 1986, a attiré l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'existence de plus de trois millions de logements encore aujourd'hui inconfortables, en majorité dans le parc privé. La réponse faisait état des accélérations de programme concernant l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et de la mise en place de 100 millions de francs supplémentaires pour les primes à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.). Il lui signale que les crédits primes à l'amélioration de l'habitat font cruellement défaut dans le département du Haut-Rhin, alors que ceux qui pourraient normalement en bénéficier sont exclus pour des raisons de plafond de ressources qui semblent notoirement trop bas. Il souhaiterait connaître le montant des crédits attribués pour ce chapitre au département du Haut-Rhin et le montant des plafonds de ressources actuels.

*Circulation routière (limitations de vitesse)*

10657. - 20 octobre 1986. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la recrudescence des bandes ralentisseuses surélevées qui fleurissent depuis peu dans certaines communes. Bien qu'il s'agisse d'un moyen efficace pour éviter les excès de vitesse et assurer la sécurité routière dans les communes, il lui demande toutefois si certaines de ces installations, d'une hauteur assez importante, susceptibles de détériorer les véhicules, ne lui paraissent pas contradictoires avec la politique actuelle de sécurité routière faisant appel à l'attention des conducteurs sur l'état et la solidité de leur véhicule.

*Propriété (servitudes)*

10675. - 20 octobre 1986. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la nécessité d'une étude à réaliser en vue de prévoir, dans le cadre d'une prochaine loi de finances, une disposition fixant, en matière de voirie et d'assainissement, une obligation de passage sur des propriétés privées mitoyennes, afin de permettre le raccordement éventuel d'une parcelle au réseau du tout-à-l'égout. Cette disposition législative devrait être également complétée par un amendement des articles 123 et 124 du code rural, afin de supprimer la clause restrictive suivante : « ... en sont également exceptés les cours et jardins attenants aux habitations... ». Il lui demande de bien vouloir étudier la révision de ce point qui rendrait service à

beaucoup d'administrés en milieu rural, tout en maintenant un équilibre afin de ne pas faire tort au droit de propriété en instaurant des contraintes trop exorbitantes.

#### *Logement (prêts)*

10691. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'obtention des prêts conventionnés pour l'acquisition des logements anciens. Il s'étonne d'apprendre que ceux-ci sont soumis à l'obligation d'effectuer des travaux. En effet, il lui paraît souhaitable d'étendre leur octroi à l'acquisition de tout logement ancien sans condition de travaux, comme ceci existe à Brest et Paris à titre expérimental. Il lui demande donc de prendre les mesures en vue de généraliser l'application de ces expériences qui vont dans le bon sens.

#### *Transports aériens (lignes)*

10620. - 20 octobre 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur l'adoption par le comité exécutif de l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) d'une résolution demandant aux Etats membres d'interdire toutes liaisons aériennes avec l'Afrique du Sud.

#### *Logement (politique du logement)*

10622. - 20 octobre 1986. - M. Gautier Audinot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer le pourcentage, au cours de ces dix dernières années, de l'augmentation moyenne des charges d'habitation des foyers français par rapport à l'augmentation des prix de consommation courante. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir préciser si ses services comptent proposer des mesures d'aide à l'acquisition de logement pour les familles de trois enfants.

#### *Personnes âgées (établissements d'accueil)*

10623. - 20 octobre 1986. - M. Paul-Louis Tanelon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que certains résidents des foyers-logements paient un loyer indexé sur leurs revenus. Il lui demande si une modulation des loyers dans les foyers communaux ou dans les foyers appartenant à des associations privées est prévue en fonction des revenus des retraités.

#### *Sociétés civiles et commerciales (réglementation)*

10697. - 20 octobre 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de la loi n° 84-1149 du 21 décembre 1984 modifiant l'ordonnance du 27 décembre 1958 sur la domiciliation des entreprises, qui autorise le créateur d'entreprise à en installer le siège dans son local d'habitation, nonobstant toutes stipulations contraires, et ce pour une durée de deux ans. Il lui rappelle que l'article 445 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, l'article 139 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 pour les sociétés anonymes et l'article 33 (19) du même décret pour les S.A.R.L. précisent et aménagent un droit de communication permanent pour les associés ou actionnaires au lieu du siège social. Il lui demande, en conséquence, si ces dispositions permettent à une société qui a établi son siège social dans un local d'habitation de poursuivre dans ce local une activité pouvant répondre aux dispositions impératives en matière de droit de communication des associés ou des actionnaires sans que pour autant la nature du bail en soit affectée.

#### *Logement (accession à la propriété)*

10690. - 20 octobre 1986. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'accentuation des problèmes sociaux liés au surendettement en matière d'accession à la propriété. Il lui demande s'il envisage dans un avenir proche la création d'un fonds national d'aide aux accédants qui instaurerait un système de prêts sans intérêt et qui faciliterait les remboursements.

#### *T.V.A. (activités immobilières)*

10707. - 20 octobre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la possibilité d'améliorer les conditions du marché des logements meublés et d'inciter aux investissements dans ce domaine. Il semble que la « location en meublé » soit actuellement le seul secteur où les investissements engagés (achats d'immeubles en vue de leur adaptation à la location en meublés ou travaux d'amélioration) ne bénéficient pas du régime du crédit de T.V.A. Sans doute cette T.V.A. est-elle répartie entre les locataires et étalée dans le temps : cette opération exige cependant de longs délais d'apurement. A un moment où les villes universitaires ou à vocation économique tertiaire manquent manifestement de ces types de logement, il souhaite savoir si, pour y remédier, il ne pourrait être envisagé de modifier le régime de la récupération de la T.V.A. des loueurs de meublés pour les inciter précisément à investir.

#### *Architecture (agréés en architecture)*

10708. - 20 octobre 1986. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Il apparaît que, près de dix ans après l'intervention de ce texte, les professionnels ayant la qualité de maîtres d'œuvre demeurent, pour la plupart, dans une situation provisoire couverte juridiquement par un récépissé de demande d'agrément sur laquelle il n'a pas encore été statué. Cette incertitude prolongée préoccupe les intéressés et les techniciens dont ils sont les employeurs. Sans méconnaître la difficulté de cette situation et les droits légitimes des architectes, il souhaite que des dispositions interviennent pour consacrer les aptitudes et l'expérience dont les maîtres d'œuvre peuvent se prévaloir et assurer ainsi la pérennité et la sécurité de leur activité. Il demande qu'à l'occasion de cette réponse lui soient communiquées les données de la situation en ce qui concerne le nombre respectif des cas définitivement réglés et de ceux qui demeurent en instance.

#### *Météorologie (fonctionnement : Finistère)*

10713. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences économiques des prévisions météorologiques effectuées à partir des mesures prises à la station météorologique de Brest-Guipavas. En effet, ces prises dans la moitié Nord du département sont annoncées dans la presse écrite et audiovisuelle comme étant la réalité de tout le département. Or on recense un écart d'au moins un degré entre le Nord et le Sud. Ainaï, compte tenu des retombées économiques de telles prévisions et particulièrement dans le domaine du tourisme, il serait plus équitable ou bien d'annoncer les deux mesures ou bien de faire une moyenne. Cette dernière solution permettrait déjà d'augmenter d'un degré la prévision. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir l'informer des mesures qui pourraient être prises afin de préserver un potentiel touristique départemental qui représente une partie importante des ressources économiques du département.

#### *S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

10742. - 20 octobre 1986. - Le Gouvernement a annoncé son intention de faire régresser de 30 à 35 p. 100 la part des billets « congés payés » prise en charge par l'Etat. Cette mesure va à l'encontre du droit aux vacances : des millions de familles, notamment les plus démunies, seraient touchées par cette remise en cause d'un acquis important des luttes populaires de 1936. Les tarifs à vocation sociale, qu'il s'agisse des billets congés payés, de la carte famille nombreuse, des voyages pour les jeunes appelés du contingent, de la carte vermeil ou de la carte jeune, sont également nécessaires à un développement dynamique de la S.N.C.F., lui permettant de mener à bien sa mission de service public en répondant ainsi aux besoins de tous les usagers. Par ailleurs, la suppression de toute réduction pour les groupes pendant les périodes dites « blanches » a été envisagée. Une telle mesure contraindrait chaque année des milliers d'enfants à de longs voyages en autocar au moment des grands départs. Les pouvoirs publics porteraient une lourde responsabilité en mettant en œuvre une telle décision, remettant en cause la sécurité des enfants et des groupes : on se souvient des nombreuses catastrophes routières éloquentes ces dernières années. En conséquence, M. Jean-Claude Geysot demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelle est sa doctrine sur ces deux questions.

*Electricité et gaz  
(distribution de l'électricité : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

10000. - 20 octobre 1986. - M. Henri Fiesblin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conditions dans lesquelles est réalisée par les services d'E.D.F. la ligne électrique aérienne de très haute tension (deux circuits de 400 000 volts) entre Trans, région de Draguignan, dans le département du Var, et Le Broc-Carros, région de Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. Le tracé et la mise en place de cette ligne de très haute tension causent une légitime inquiétude aux habitants des communes concernées. Ces communes, voisines de celle du Tanneron, se trouvent particulièrement fragilisées par les risques d'incendies de forêt du fait de leur exposition, de leur boisement et d'un éparpillement de petits propriétaires fonciers qui rendent très aléatoires des dispositions terrestres de protection généralisée. Or, il est à craindre que l'établissement de la ligne de très haute tension rende impossible l'utilisation, en cas de besoin, des moyens aériens de lutte contre les incendies. En effet, le tracé retenu traverse des zones forestières à haut risque, souvent accessibles qu'aux seuls avions et hélicoptères. Tout en étant extrêmement attentif aux impératifs de développement et de modification du réseau électrique qui ne peuvent être sérieusement contestés, on n'en est pas moins fondé à faire preuve d'une extrême vigilance quant aux conséquences de l'installation de la ligne projetée en matière de lutte contre les incendies. D'autre part, il apparaît que la ligne passera à proximité immédiate de l'observatoire du Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques (C.E.R.G.A.). Les scientifiques astrophysiciens du C.E.R.G.A. ont alerté E.D.F. sur la gêne, considérable pour leurs activités, causée par cette ligne, les nuisances radio-électriques induites étant de nature à perturber le site et l'expérimentation de certaines techniques de haute sensibilité présentes ou à venir. Le tracé initialement étudié par E.D.F. empruntant des terrains militaires évitait l'ensemble des inconvénients dont il vient d'être fait état. Il lui demande donc de faire en sorte de garantir qu'en tout état de cause on pourra continuer à utiliser les moyens aériens de lutte contre les incendies ; quelles dispositions il compte prendre pour s'assurer qu'en dernière analyse il ne serait pas plus opportun de revenir au tracé initial, qui semblait ne pas présenter de réelles difficultés ; comment il compte assurer au Centre d'études et de recherches géodynamiques et astronomiques que l'installation de la ligne électrique de très haute tension n'entraînera aucune nuisance pour ses travaux scientifiques.

*S.N.C.F. (structures administratives)*

10024. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Yves Le Déout demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quels sont les résultats des travaux de la commission spécialisée chargée de réfléchir à l'allègement des structures régionales de la S.N.C.F. Tout en pensant qu'il serait opportun de rechercher une plus grande cohérence entre les limites des régions S.N.C.F., en prenant notamment en compte les lois de décentralisation, il lui semble plus important de s'adapter aux régions économiques plutôt qu'aux strictes régions administratives. A cet effet, il lui rappelle que la Lorraine s'articule autour de deux métropoles d'équilibre - Nancy et Metz - et qu'il convient de ne pas rompre ce fragile équilibre afin de favoriser le développement harmonieux des deux villes. Il ne peut, à son avis, être question de supprimer la direction régionale S.N.C.F. de Nancy avec pour seule justification le fait que Metz soit le siège de l'assemblée régionale. Les deux villes doivent, au contraire, si une fusion des directions de Metz et de Nancy s'imposait, réfléchir globalement aux implantations des grandes directions de l'administration. Il souhaiterait que ces éléments soient pris en compte par la commission spécialisée.

*S.N.C.F. (personnel)*

10044. - 20 octobre 1986. - M. Henri Prat expose à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que - se référant à des bulletins de paie de certains agents de la S.N.C.F. (grade AGABC par exemple) - il apparaît que le taux de salaire horaire appliqué se situe en dessous du Smic. Les services compétents de la S.N.C.F. questionnés auraient déclaré qu'une « gratification de 8 p. 100 accordée permet de dépasser le taux du Smic ». En s'interrogeant sur la légalité d'une telle interprétation, il lui demande son appréciation sur cette méthode de calcul des salaires à partir d'un taux horaire inférieur au Smic et souhaite savoir s'il ne convient pas d'inviter la S.N.C.F. à verser le rattrapage calculé à partir du taux légal du Smic, toute gratification devant conserver, au plan juridique, le caractère d'une libéralité.

*Handicapés (accès aux locaux)*

10051. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Pseud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes d'accessibilité concernant les personnes handicapées. Constatant qu'un certain nombre de dispositions réglementaires ont été prises dans ce domaine, il déplore le retard apporté dans l'application, voire le non-respect de ces mesures. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour supprimer les barrières architecturales pour l'accès aux lieux publics, aux transports ou aux logements. Il lui demande, d'autre part, s'il compte étendre aux règles concernant l'accessibilité le contrôle technique *a priori* obligatoire pour les constructions des établissements recevant du public. On constate en effet que le seul engagement moral du maître d'œuvre à respecter la législation permet de poursuivre la construction d'immeubles non accessibles faute de contrôle.

*Logement (aide personnalisée au logement)*

10000. - 20 octobre 1986. - M. Marcel Wechoux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'article 5 de l'arrêté du 22 août 1986 modifiant un précédent arrêté relatif au calcul de l'aide personnalisée au logement. Cet article porte à 31 500 francs le nouveau montant minimum de ressources prévu par l'article R.351-7-1 du code de la construction et de l'habitation pour les personnes en accession à la propriété. L'application depuis le 1<sup>er</sup> juillet de cette nouvelle base de calcul de l'A.P.L. pénalise gravement les accédants dont le revenu imposable se situe bien en deçà de ce plancher de ressources. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour que la situation au regard du calcul de l'A.P.L. des accédants à la propriété disposant de très faibles revenus puisse être revue dans un sens plus favorable.

*Communautés européennes (sécurité routière)*

10007. - 20 octobre 1986. - M. Francis Gang s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 6254 parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, relative à l'année européenne de la sécurité routière. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (prêts)*

10000. - 20 octobre 1986. - M. Henri Emmanuel s'étonne de n'avoir pas reçu de réponse à la question n° 6371 publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, adressée à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports portant sur les difficultés rencontrées par les familles qui ont souscrit des prêts à taux élevé pour l'acquisition de leur résidence principale. Il lui en renouvelle les termes.

*Logement (prêts)*

10000. - 20 octobre 1986. - M. Etienne Pinta attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les modalités de calcul des revenus pour l'obtention des prêts au logement. Il s'étonne d'apprendre que les prestations familiales ne sont pas prises en compte dans le calcul des revenus des candidats à l'obtention de ces prêts. Il lui demande en conséquence de modifier la réglementation en vigueur afin de les y intégrer.

*Aménagement du territoire (zones rurales)*

10000. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Yves Cozan demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles sont les mesures que ses services peuvent mettre en œuvre pour accélérer les procédures du F.I.D.A.R., qui, actuellement, perdent toute leur valeur d'incitations en raison de « certaines lourdeurs administratives ».

10976. - 20 octobre 1986. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème que soulève l'insuffisance de crédits de prime à l'amélioration de l'habitat dans le département de l'Ain pour le maintien à domicile des personnes âgées. En effet, dans le département de l'Ain, on peut constater l'abandon par le C.A.L.-P.A.C.T. du dépôt de plusieurs dossiers, par ailleurs les dossiers de vingt personnes âgées sont en attente depuis plus de huit mois, dont six demandes déposées au premier semestre 1985. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour palier cette situation.

## FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

### Syndicats professionnels (financement)

10618. - 20 octobre 1986. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation d'un agent rémunéré par le foyer départemental de l'enfance de Brétigny-sur-Orge (91220) en qualité d'éducateur chef et mis à disposition auprès d'une organisation syndicale pour exercer un mandat à l'échelon national. En effet, le décret n° 86-33 du 19 mars 1986, relatif à l'exercice du droit syndical dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, dispose, en son article 5, que le fonctionnaire mis à disposition est rémunéré par son établissement. Préalablement à la parution des lois sur la décentralisation et les transferts de compétences correspondants, cette charge financière était indirectement incluse dans les contingents d'aide sociale du groupe I prévoyant la participation de l'Etat à 83 p. 100. Désormais il apparaît à la fois illégitime et pénalisant pour la bonne marche de l'institution, de faire supporter dans son intégralité par le budget du foyer et donc par les finances locales, la rémunération d'un agent exerçant des fonctions nationales de représentation syndicale. La possibilité qui est offerte conduit en outre et dans ce cas particulier, à geler toute possibilité d'avancement du personnel en fonction remplissant les conditions d'avancement à ce grade, sauf à créer le poste budgétaire supplémentaire correspondant, ce qui conduirait à un accroissement de charges pour le budget départemental. Enfin, l'exercice normal des fonctions syndicales ne peut-être assuré au sein du foyer départemental qui ne peut ainsi disposer, sans risque de disfonctionnement du crédit d'heures affecté aux décharges d'activité de services prévu par l'article 17 du décret du 19 mars 1986. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux difficultés évoquées et aux conséquences de la mise à disposition, tant sur le plan du financement du poste de l'agent concerné, que sur les possibilités d'utilisation du crédit d'heures pour l'exercice normal des droits syndicaux au sein du foyer départemental de Brétigny-sur-Orge.

### Déchets et produits de la récupération (papier)

10625. - 20 octobre 1986. - M. Pierre-Rémy Houssein demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, quelles mesures il compte prendre pour favoriser l'utilisation du papier recyclé dans les administrations. En effet, si l'on excepte le ministère de l'environnement, peu d'administrations centrales usent d'un tel papier. Eu égard au coût excessif du papier pour les bois et forêts tant dévastés ces derniers temps, il serait nécessaire que les ministères montrent l'exemple en utilisant du papier recyclé.

### Fonctionnaires et agents publics (cessation anticipée d'activité)

10604. - 20 octobre 1986. - M. Raymond Mercallin demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il n'estime pas souhaitable que les dispositions du régime de la cessation progressive d'acti-

vit - qui a rencontré depuis sa création, un certain succès - soient prorogées pour une période d'au moins cinq ans, en dehors de la procédure des accords salariaux pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif.

### Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

10613. - 20 octobre 1986. - M. Claude Birreux appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des travailleurs handicapés. L'insertion ou la réinsertion professionnelle des personnes handicapées en tant que travailleurs à part entière doit demeurer une des priorités de la politique sociale du Gouvernement. Dans ce domaine le rôle du secteur public est de montrer l'exemple. Or il apparaît que le quota d'emplois occupés par des handicapés dans la fonction publique n'atteint même pas 1 p. 100 qu'il devrait être de 3 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer le nombre d'emplois réservés occupés par des handicapés dans la fonction publique pour les années 1983, 1984, 1985 en France et dans le département de la Haute-Savoie. Il aimerait également connaître les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'insertion des personnes handicapées dans le secteur public.

### Fonctionnaires et agents publics (carrière)

10635. - 20 octobre 1986. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, ce qu'il a l'intention de faire pour motiver les agents de la fonction publique. Le système de promotion, reposant essentiellement sur l'ancienneté, décourage les agents les plus dynamiques qui ne voient pas souvent leurs efforts récompensés. Par le jeu des retenues, par la mise en place de critères appropriés, ne serait-il pas concevable de moduler certaines rémunérations accessoires de manière à tenir compte de l'absence, voire de l'insuffisance professionnelle de certains et à récompenser davantage le mérite des agents qui font les efforts nécessaires pour s'adapter et acquérir une plus grande compétence dans leur activité professionnelle.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

10706. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les moyens de connaître la rémunération totale des praticiens hospitalo-universitaires qui perçoivent une double rémunération : hospitalière qui est régulièrement publiée au *Journal officiel* ; universitaire qui n'est jamais publiée au *Journal officiel*. Il lui demande de quels moyens on dispose pour rapprocher, catégorie par catégorie, les émoluments hospitaliers et les traitements de la fonction publique perçus simultanément par ces personnels, et suivre leur évolution.

### Départements et territoires d'outre-mer (D.O.M. : assurance vieillesse)

10604. - 20 octobre 1986. - M. Jean Maran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la discrimination dont sont victimes les fonctionnaires en retraite résidant dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane par rapport à leurs collègues de la Réunion. En effet, le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accorde aux retraités de la fonction publique de la Réunion le bénéfice d'une prime de cherté de vie à hauteur de 35 p. 100 du montant de leurs pensions. Or, cette disposition n'a jamais été appliquée aux autres départements d'outre-mer, alors que le coût de la vie y est aussi élevé, sinon plus. Il lui demande, par souci d'équité, d'envisager l'extension de cette mesure aux trois départements lésés.

### Fonctionnaires et agents publics (mutations)

10672. - 20 octobre 1986. - M. Jean Maran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la discrimination existant entre fonctionnaires lors de mutation en matière de

remboursement des frais occasionnés par leur déplacement. En effet, lorsque le changement de résidence a lieu sur le territoire métropolitain, l'agent muté à sa demande dans les conditions fixées par l'article 19 du décret n° 68-451 du 3 mai 1968 bénéficie d'une prise en charge partielle par l'Etat des frais engagés. En revanche, l'agent demandant sa mutation dans un département d'outre-mer n'a droit à aucun avantage. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de corriger cette inégalité entre fonctionnaires.

*Fonctionnaires et agents publics  
(catégorie A)*

**10892.** - 20 octobre 1986. - **Mme Christiana Pepon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 8 de la loi n° 84-834 du 13 février 1984. Cet article prévoit « la possibilité de pourvoir aux vacances d'emplois dans le grade d'inspecteur général ou de contrôleur général, par décret en conseil des ministres, sans condition autre que d'âge. La proportion des emplois ainsi pourvus doit être égale au tiers des emplois vacants ». « Avoir plus de quarante-cinq ans », telle est la seule condition prévue par les décrets du 15 février 1985 pris en application de ce texte. Cette forme de recrutement et son importance (un tiers des postes) compromettent l'accès à ces grades des fonctionnaires compétents et expérimentés qui pouvaient légitimement y prétendre par le tour intérieur. Elle lui demande, en conséquence, s'il envisage de pallier les inconvénients d'un tel recrutement et de mettre fin aux inquiétudes de ses agents. Ne pourrait-on pas ajouter au critère d'âge, des critères supplémentaires de valeur et de qualité et permettre qu'un certain nombre de fonctionnaires « internes » puisse bénéficier de cette nomination par décret en conseil des ministres.

*Prestations familiales (complément familial)*

**11007.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Lambart** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les problèmes posés par l'application du décret n° 62-1303 portant réforme du supplément familial précisé par une circulaire n° FP-671 du 8 octobre 1968. En cas de divorce et lorsque le père est remarié, le supplément familial est actuellement calculé sur la totalité des enfants issus du premier mariage confiés à la garde du père et de la mère et ceux issus de la seconde union du père et qui sont à la charge de celui-ci. En cas de partage des enfants issus de la première union, le supplément familial est versé aux ex-conjoints au prorata du nombre d'enfants dont ils ont la garde. Cette situation entraîne des effets difficilement compréhensibles sur le plan humain. En effet, la naissance d'enfants issus de la seconde union du père entre dans le calcul de la prestation servie à son ex-épouse. De ce fait, celle-ci voit sa situation améliorée à chaque naissance issue du remariage de son ex-mari. Il lui demande, sans naturellement que la masse globale des prestations soit affectée, quelles mesures il envisage afin de remédier à cette situation qui provoque le plus grand étonnement chez les administrés.

**FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Enseignement secondaire (fonctionnement)*

**10616.** - 20 octobre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la suppression prochaine des classes préprofessionnelles de niveau (C.P.P.N.). En effet, la répartition des élèves antérieurement affectés dans les C.P.P.N. devra être effectuée dans l'ensemble des classes, ce qui ne manquera pas de gonfler leurs effectifs pourtant déjà très chargés. Par ailleurs, placer des enfants qui souvent refusent, dès l'âge de quatorze ans, le système scolaire (dans le circuit classique) ne pourrait que contribuer à contrarier l'atmosphère de travail des classes. Aussi, compte tenu de ce qui précède, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de créer pour ces enfants des anciennes C.P.P.N. des structures adaptées à leurs besoins spécifiques, plutôt que de les réintroduire dans le système scolaire classique pour lequel ils n'ont aucune affinité, et quelles seraient-elles.

*Formation professionnelle et promotion sociale (financement)*

**10676.** - 20 octobre 1986. - **M. André Fenton** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que le précédent gouvernement avait, pour financer les diverses mesures de formation en alternance des jeunes (stage d'initiation, contrat de qualification, contrat d'apprentissage) défiscalisé le 0,1 p. 100 de la taxe d'apprentissage et le 0,2 p. 100 de la formation professionnelle continue. Ces contrats en alternance, qui n'avaient connu qu'un succès limité lors de leur création, sont désormais très sollicités avec la mise en place du plan d'urgence en faveur de l'emploi des jeunes. De ce fait, les sommes collectées au titre du 0,1 p. 100 et du 0,2 p. 100 se révèlent être tout à fait insuffisantes, et beaucoup d'organismes collecteurs vont se trouver confrontés à de graves difficultés d'ici à la fin de l'année. Afin que les organismes en question ne soient pas amenés à réduire le nombre de ces contrats, il serait nécessaire que l'Etat intervienne pour compléter les sommes collectées à cet effet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Formation professionnelle et promotion sociale  
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

**10892.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chanfreuit** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sa question écrite n° 5953 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986, à laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

**INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME**

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**10643.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la clarification des relations financières entre l'Etat et les télécommunications. Alors que cette clarification est prévue pour la poste, avec la rémunération des fonds des chèques postaux et la compensation des tarifs de presse, rien n'a été engagé de manière significative pour les télécommunications : c'est ainsi que ce secteur continuera à financer le Centre national d'études spatiales et les programmes de la filière électronique, alors que les postes et télécommunications n'exercent plus de tutelle sur ces activités. Par ailleurs, l'introduction de la T.V.A. sur les services de télécommunications a été repoussée jusqu'en 1988, alors même que, dès à présent, la direction générale des télécommunications se trouve en situation de concurrence commerciale dans divers domaines technologiques (pose de réseaux câblés, installation de terminaux). De surcroît, le projet de budget du département ministériel des postes et télécommunications maintient en 1987 le total des détournements budgétaires de 1986, soit vingt milliards de francs. Il lui demande, en conséquence, de revoir avec attention ces problèmes, afin de mettre en œuvre au sein des postes et télécommunications une véritable gestion libérale et transparente.

*Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)*

**10644.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bachalet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de mettre en œuvre dans le secteur public une politique de transparence et de ne pas perpétuer des règles de nature politique, originellement destinées à conforter les privilégiés exorbitants de certains syndicats. Il lui demande donc de ne pas déroger aux règles en la matière en ce qui concerne le financement du comité des œuvres sociales de l'E.D.F. Il lui rappelle que, malgré la représentativité évidente d'autres syndicats ouvriers, seule la C.G.T. gère ce fonds avec 4 200 salariés recrutés par ses soins. Ces œuvres sont financées par un prélèvement de 1 p. 100 sur les recettes, contrairement à toutes les entreprises qui doivent verser 1 p. 100 sur la masse salariale. C'est donc, en 1986, deux milliards de francs qui ont été dérivés vers cette caisse, somme équivalente à l'ensemble des aides à la création d'emplois mises en œuvre en 1985 par l'Etat.

*Tabacs et allumettes (S.E.I.T.A. : Gironde)*

**10861.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Payret** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la branche « cigares » de la S.E.I.T.A. et les propositions de développement de celle-ci contenues dans le rap-

port de la S.E.C.A.F.I. Ce rapport fait apparaître clairement les possibilités de développement des activités de la S.E.I.T.A., et en particulier de la branche « cigares ». Contrairement au plan de cette entreprise, qui envisage la fermeture de l'unité de production de Bordeaux pour recentraliser ses activités sur les deux sites de Strasbourg et de Morlaix, le rapport démontre qu'il est au contraire possible de maintenir cette unité de Bordeaux et, en outre, d'augmenter sa production. Pour cela, il préconise trois propositions fondamentales se fondant sur la constatation que la direction n'a pas jusqu'à ce jour fait d'efforts spécifiques sur la commercialisation de ses produits, en particulier le cigare, et que, par ailleurs, elle n'a pas non plus modernisé son parc de matériels. Le rapport propose donc de : 1<sup>o</sup> s'attacher à reconquérir le marché intérieur et extérieur par une promotion du produit comme le font avec succès nos partenaires européens. Il est évident, comme le souligne le rapport, qu'il y a une relation entre la qualité de la promotion par les débitants et l'attrait du cigare auprès de la clientèle ; 2<sup>o</sup> moderniser d'urgence l'usine de Bordeaux en y intégrant une nouvelle activité : celle du bobinage. Actuellement, l'usine de Bangui est incapable de fournir des bobines en quantité suffisante pour couvrir l'ensemble des besoins en capes des trois manufactures françaises. Cela permettrait de développer une activité de bobinage en France et éviterait d'avoir à s'approvisionner auprès de la concurrence. En outre, le débottage doit être dans le même temps modernisé en utilisant les nouvelles technologies permettant une amélioration de la qualité des capes et une économie de tabacs de capes ; 3<sup>o</sup> arriver rapidement à un équilibre financier de la S.E.I.T.A. en prenant en compte les deux premières propositions qui présentent une dynamique maximale permettant d'envisager la réalisation de cet objectif d'ici à 1990. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin que les solutions novatrices de ce rapport d'étude soient mises en application, permettant, d'une part, le maintien et le développement de l'emploi dans notre pays et, d'autre part, contribuant au redressement économique de la France.

*Pétrole et produits raffinés  
(prospection et recherche)*

**10662.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Peyrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Ponticelli, et notamment sur celle de son agence du Sud-Ouest dans l'agglomération bordelaise. La direction de cette agence, dont 80 p. 100 de l'activité concerne le « off-shore », les 20 p. 100 restants concernant l'entretien d'autres entreprises (centrales nucléaires, papeteries, raffineries, agro-alimentaire,...) a, d'une part, demandé à la direction départementale du travail des licenciements qui toucheraient 41 p. 100 des effectifs du personnel d'exécution (173 licenciements sur 423 agents) et 20 p. 100 des effectifs E.T.A.M. et cadres (22 licenciements sur 110 agents) et, d'autre part, propose au personnel la mise en place de modalités de flexibilité et de mobilité à grande échelle, qui remettraient en cause les accords d'établissement, aggraveraient les conditions de travail et de vie et aboutiraient à des pertes sèches de salaire importantes. Par ailleurs, une coopération devrait s'instaurer entre les pouvoirs publics et la direction pour rechercher les crédits nécessaires à l'investissement, notamment dans la « forme de radoub » qu'elle utilise, alors que les investissements nécessaires sont de l'ordre de 4 millions de francs qui devraient être facilement trouvés auprès des banques locales et régionales qui disposent de fonds considérables provenant des dépôts locaux ; alors que ces investissements lui permettraient d'accepter des commandes de modules de plus gros tonnage, commandes qu'elle ne pouvait accepter jusqu'alors. La situation de cette agence ne semble pourtant pas justifier de telles mesures qui, outre les conséquences indiquées, entraîneraient par les répercussions en aval et en amont la perte de quelques 1 000 emplois. La santé de l'entreprise est bonne. L'off-shore assure une valeur ajoutée importante. Le carnet de commandes est déjà bien rempli jusqu'à la fin de l'année et des marchés très importants sont en cours de négociation, notamment avec l'entreprise norvégienne Statoil-Gulfaks, qui assureraient un an et demi de travail. Dès lors, on peut s'interroger sur les intentions réelles de la direction quand elle veut, apparemment, amoindrir les capacités de son agence du Sud-Ouest dans un secteur, le « off-shore », qui lui assure pourtant les profits les plus conséquents et dont les informations les plus récentes montrent qu'il n'est en rien en diminution à l'échelle mondiale. Ne s'agirait-il pas simplement, au travers de cette opération de licenciements portant principalement sur le personnel d'exécution, l'essentiel du potentiel E.T.A.M. et cadres étant préservé, de se débarrasser d'un personnel ayant acquis certains avantages pour le remplacer par une main d'œuvre intérimaire plus docile acceptant les modalités de précarité et de flexibilité de l'emploi ? Ces orientations sont d'autant plus aberrantes que le souci de l'intérêt national, le souci de satisfaire les besoins régionaux devraient conduire à inciter les

grandes entreprises françaises qui disposent de fonds importants qu'elles utilisent massivement pour des investissements à l'étranger (Elf-Aquitaine, Saint-Gobain/La Cellulose du Pin, Lesieur, B.S.N.,...) à investir dans plusieurs branches industrielles qui pourraient se développer dans la région à partir des atouts régionaux raffinage du pétrole chimie/engrais, papier carton, agro-alimentaires et agro-industries,...) toutes activités susceptibles d'alimenter le carnet de commandes de l'entreprise Ponticelli comme celui d'autres entreprises à l'activité complémentaire ou sous-traitantes, tout en assurant le développement économique de la région. De même, des relations de coopération pourraient s'établir utilement avec les pays en voie de développement, avec les pays socialistes (U.R.S.S., Pologne, R.D.A., Chine) qui sont demandeurs pour développer, entre autres, leur industrie pétrolière, relations qui ouvriraient ainsi un débouché important pour nos entreprises et pour l'activité du port de Bordeaux. Aussi, il lui demande quelles directives il compte donner à ses services pour empêcher l'entreprise Ponticelli de donner suite à ses projets de licenciements et d'instauration de la flexibilité et de la précarité du travail qui seraient, alors que d'autres potentialités sont à saisir, contrairement à l'intérêt de l'entreprise et de ses travailleurs comme à l'intérêt régional et national. En outre, il demande quels moyens vont être mis en œuvre pour que cette entreprise française obtienne le marché international Gulfaks qui assurerait un an et demi de travail à compter de février 1987.

*Politique économique et sociale (investissements)*

**10666.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Polchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que si la reprise de l'investissement se confirme dans notre pays une décélération semble par contre s'observer en ce qui concerne l'investissement productif dans l'industrie. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette évolution. Et, dans l'affirmative, il lui demande si le Gouvernement compte prendre de nouvelles mesures pour favoriser l'investissement industriel dans notre pays.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : énergie)*

**10669.** - 20 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** interroge **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir du projet d'implantation d'une centrale thermique des mers en Polynésie française. Ce procédé, qui utilise les gradients de température entre surface et fond des mers tropicales, a fait l'objet de diverses études dans le cadre des programmes de recherche sur les énergies renouvelables. Ces études sont d'un intérêt national et local important. Au plan national, une étude scientifique poussée permettrait une extrapolation industrielle qui pourrait conduire à l'exportation par la France de centrales à énergie thermique des mers. Au plan local, cette technique appropriée à l'environnement pourrait satisfaire des besoins énergétiques en augmentation ou répondre à des besoins spécifiques comme le dessalement de l'eau de mer. Le conseil économique et social de Polynésie française s'est prononcé favorablement pour la construction d'une centrale à caractère expérimental et le territoire de Polynésie française a marqué son intérêt pour les travaux en réservant un emplacement sur le port autonome de Papeete. Il lui demande de lui faire savoir où en est ce programme.

*Pétrole et produits raffinés (pétrole)*

**10700.** - 20 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les opinions émises fréquemment et selon lesquelles la raréfaction du pétrole et l'épuisement de ses réserves fixées aux environs de l'horizon 2020 seraient de nature à justifier une revalorisation inattendue de son coût. Pour autant que de telles perspectives aient un fondement scientifique incontestable, il désire savoir quelles études sont actuellement menées en matière de prospective énergétique. Quelles orientations paraissent devoir s'en dégager. Quelles peuvent en être les conséquences au niveau de nos options nationales, notamment pour l'exploitation de nos ressources en charbon ou en géothermie.

*Impôt sur le revenu  
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

**10724.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bomperd** porte à l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la grande inquiétude des professionnels et des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics relativement à la

suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie. En effet, le grand public peut considérer que, compte tenu de la baisse du coût des énergies, les frais encourus pour leur économie ne sont plus rentables. Ces travaux d'économie d'énergie avaient entraîné d'autres travaux dont l'ensemble représentait 15 p. 100 de l'activité du bâtiment. Les entreprises qui étaient orientées vers cette démarche nouvelle vont se trouver déstabilisées, ce qui peut mettre en cause 15 000 emplois. La défiscalisation va entraîner un développement du travail clandestin. Tout ceci peut intervenir sur la balance commerciale, sur la balance énergétique et retentir sur toute l'économie du pays. Il lui demande donc de maintenir les dispositifs fiscaux incitant les économies d'énergie et de rassurer les professions inquiètes, à juste titre, de ce changement d'orientation.

*Minerais et métaux (entreprises : Ariège)*

**10781.** - 20 octobre 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés momentanées que rencontre la société minière d'Anglade située à Salau dans l'Ariège, et sur les perspectives d'avenir qu'elle peut avoir. Concernant ses difficultés, l'engagement du département, pour apporter pendant deux ans une subvention d'équilibre à cette société, est soumis à la condition que l'Etat et la région interviennent aussi. La région Midi-Pyrénées paraît pencher pour un avis favorable. Il serait donc opportun que l'Etat prenne aussi une décision dans ce sens. A propos de son avenir, il est intéressant de noter que les dernières découvertes font apparaître une teneur en minerai quasi exceptionnelle de l'ordre de 3 p. 100, ce qui confirmerait alors l'existence de gisements très importants et même peut-être d'autres minerais exploitables. Pour toutes ces raisons, il lui demande de bien vouloir examiner favorablement la demande présentée par la société minière d'Anglade afin que l'effort conjugué du département de l'Ariège, de la région Midi-Pyrénées et de l'Etat permette d'assurer pendant deux ans l'équilibre de cette société et de garantir l'avenir des mines de Salau.

*Agriculture  
(drainage et irrigation : Midi-Pyrénées)*

**10783.** - 20 octobre 1986. - **M. Augustin Bonrepoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves conséquences en Midi-Pyrénées et sur toute la vallée de la Garonne des deux années consécutives de sécheresse. L'étiage extrêmement bas de la Garonne compromet gravement tous les équilibres écologiques, mais aussi toute l'irrigation en zone agricole et pourrait avoir aussi des conséquences dangereuses pour le fonctionnement de la centrale de Golfech. La constitution de réserves d'eau sur le massif pyrénéen paraît donc d'une extrême urgence. C'est ainsi que les équipements hydroélectriques et particulièrement les S.T.E.P. - E.D.F. peuvent constituer des réserves d'énergie mais aussi des réserves d'eau extrêmement utiles en périodes de sécheresse. Pour toutes ces raisons, il lui demande si la création d'un S.T.E.P. - E.D.F. ne devrait pas être décidée en priorité dans les Pyrénées.

*Entreprises (politique à l'égard des entreprises)*

**10781.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la création de zones d'entreprises. A l'issue de l'adoption par le conseil des ministres du 8 octobre 1986 d'une ordonnance créant trois zones d'entreprises, le ministre a déclaré à la presse que ses services préparaient un classement des régions les plus défavorisées pour établir la liste des dix prochaines zones d'entreprises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer à la représentation nationale les critères retenus pour procéder au classement des régions jugées les plus défavorisées.

*Minerais et métaux (emploi et activité : Lorraine)*

**10802.** - 20 octobre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation qui prévaut dans le pôle de conversion de la Lorraine sidérurgique. Les pertes d'emplois annuels représentent l'équivalent de celles que provoque la déconfiture des chantiers navals de la Normed sur les sites de Dunkerque, La Ciotat et La Seyne. Les zones d'entreprises y sont prévues pour une durée de dix ans. Or les aides spécifiques, notamment la « contribution

exceptionnelle » qui assurait l'exonération des charges sociales pendant trois ans pour tout emploi nouveau, arrivent à leurs termes au 31 décembre 1987. Rien, semble-t-il, n'est prévu pour relayer cet effort. Cependant, les pertes d'emploi se poursuivent à un rythme élevé dans le bassin sidérurgique. A en croire même les interviews accordées par Jean Gandois à la suite de la remise de son rapport, 20 à 25 000 emplois supplémentaires disparaîtront dans la sidérurgie dans les prochaines années. Si l'un tient compte des emplois induits qui seront supprimés en conséquence, il est manifeste que les concours de l'Etat en faveur du bassin sidérurgique lorrain, loin d'être réduits, doivent être accentués. Les avantages très considérables qui sont accordés aux nouvelles « zones d'entreprise » risquent de réduire à rien les mesures d'incitation d'implantations industrielles en Lorraine. En conséquence, il lui demande s'il est sensible à cette grave menace et s'il envisage de poursuivre voire d'accroître les efforts que l'Etat a naguère consentis en faveur des régions sidérurgiques de Lorraine.

*Pétrole et produits raffinés  
(stations-service : Briatgne)*

**10818.** - 20 octobre 1986. - **Mme Marla Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une question posée par l'office du tourisme de Brest et de sa région. L'office a pu constater que la clientèle allemande de l'Ouest est très sensible dans ses choix au fait de trouver des distributeurs d'essence dite « sans plomb ». Un seul point de distribution existe dans notre région. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner des informations sur ce dossier et de bien vouloir lui dire s'il est prévu des mesures d'incitation.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**10833.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes liés à l'acheminement du courrier. Il est constaté que le nombre de lettres n'arrivant pas à leur destinataire est sensiblement en augmentation notamment dans les périodes des fêtes de fin d'année. L'augmentation du nombre de lettres expédiées à cette époque ne suffit pas à expliquer le phénomène. Il a même été remarqué que des lettres contenant des chèques, et qui par conséquent auraient dû, si l'adresse avait été mal libellée, être acheminées dans un service spécial des postes chargé d'ouvrir ce genre de courrier afin d'effectuer des recherches en direction soit de l'expéditeur soit du destinataire, ne sont jamais parvenues ni à l'un ni à l'autre. On ne peut donc mettre en cause le service des recherches pour qui il est élémentaire de réexpédier la lettre à l'adresse correctement notifiée sur le chèque. Il est donc consternant de constater la recrudescence de ce type de problèmes dans une administration aussi sérieuse que celle des postes et télécommunications. Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir toutes les explications concernant cette affaire et les moyens qu'il compte se donner pour y remédier.

*Postes et télécommunications (courrier)*

**10834.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menge** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés croissantes constatées dans l'acheminement du courrier. En effet et par exemple, certaines lettres seraient mentionnées « parvenu en fausse direction » alors que les adresses et le code postal sont correctement libellés. Ces erreurs retardent considérablement la réception du courrier par leur destinataire. Il lui demande donc de lui fournir les explications concernant ces anomalies et quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

*Constructions aéronautiques (entreprises)*

**10867.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les projets de la société américaine General Electric visant à participer au capital social de la société française Turboméca fabricant des moteurs pour l'aviation. Il lui demande si son ministère a été saisi pour avis par celui des finances lors de l'instruction de la demande de prise de participation.

*Emploi et activité (politique de l'emploi)*

**10683.** - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6430 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986 et relative au retard des versements des primes à l'incitation à la création d'emplois. Il lui en renouvelle les termes.

*Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)*

**10691.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Chanfreault** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sa question écrite n° 5090, parue au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Electricité et gaz (personnel de G.D.F. : Paris)*

**11002.** - 20 octobre 1986. - **M. Roger Holoindre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les faits suivants : le mardi 23 septembre 1986, certains habitants de Paris ont pu constater l'absence d'arrivée de gaz dans leurs habitations. Ils ont alerté les services de sécurité de Gaz de France. Il leur a été répondu que rien ne pouvait être fait le jour même. Le lendemain matin, le service était rétabli pour être de nouveau interrompu quelques heures plus tard. Aux différents appels des usagers, il leur fut répondu qu'il s'agissait d'une grève « sauvage » des employés de Gaz de France. Il lui demande, d'une part, s'il a eu connaissance de ces incidents dont la gravité ne lui échappe probablement pas, compte tenu des risques d'accidents et des besoins des familles, d'autre part, s'il entend sanctionner les responsables de ces agissements ; enfin quelles mesures il compte prendre pour que le service public soit assuré en toutes circonstances.

**INTÉRIEUR***Fonctionnaires et agents publics (recrutement : Hérault)*

**10600.** - 20 octobre 1986. - **M. René Couvelinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les nombreuses contraintes découlant de l'application de certaines mesures de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il lui expose, à ce sujet, qu'en ce qui concerne le département de l'Hérault, le conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique a décidé, fin avril 1986, de ne pas ouvrir de concours au titre de l'année 1986 pour l'accès aux emplois de commis, de rédacteur et d'adjoint technique. Une telle décision, qui porte préjudice à certains agents déjà en fonctions et qui suivent une formation en vue d'obtenir une promotion par la voie des examens en cause, n'a pas manqué d'être mal ressentie par les personnels intéressés. D'une manière plus générale, cette sorte de restriction ne peut qu'aller à l'encontre des légitimes aspirations des maires à s'entourer de collaborateurs compétents et dignes de confiance, aptes à les seconder efficacement dans l'exercice de leur mandat. Parallèlement, les limites du statut du personnel communal ne permettent pas à certains des agents concernés d'obtenir les avantages de carrière auxquels ils pourraient pourtant prétendre en raison de leurs indéniables aptitudes professionnelles. Il lui demande que des problèmes issus de cette situation soient étudiés et que des dispositions soient envisagées en vue de les résoudre, afin d'améliorer à juste titre le profil de carrière des fonctionnaires communaux en place.

*Gendarmerie (brigades : Seine-et-Marne)*

**10613.** - 20 octobre 1986. - **M. Guy Drut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la suppression prévue et pratiquement acquise de la brigade de gendarmerie de Souppes-sur-Loing. Le maire et le conseil municipal de cette ville n'ont pas demandé cette suppression qui résulte uniquement d'une décision administrative. Or le maintien de cette brigade correspond aux besoins spécifiques de cette ville : Souppes-sur-Loing est traversée par des axes de communications très importants et très fréquentés (R.N. 7 ; proximité de l'autoroute et de la bretelle de Dordives) ; la population connaît une augmentation importante les mois d'été ; la proportion de la population étrangère dépasse la moyenne ; enfin, le commissariat de Nemours est situé à

10 kilomètres. Il lui demande s'il compte maintenir cette décision et si, en conséquence, il compte doter cette commune d'un poste de police qui se substituerait à cette brigade de gendarmerie.

*Collectivités locales (personnel)*

**10632.** - 20 octobre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui préciser les conditions sur lesquelles se fonde l'interdiction qui serait faite aux collectivités locales de conclure des contrats avec des sociétés de travail temporaire alors que ce recours peut leur permettre de faire face à des besoins occasionnels sans risque d'avoir à supporter les charges des indemnités de chômage aux agents ainsi employés.

*Protection civile (politique de la protection civile)*

**10674.** - 20 octobre 1986. - **M. Emmanuel Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Cet arrêté prévoit, à l'article CO-40 de la section 9 (chapitre II, titre 1<sup>er</sup> du livre II), que l'enfouissement maximal d'un local accessible au public est limité à six mètres en dessous du niveau moyen des seuils extérieurs et que pour les établissements du type L (salles à usage d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples) cette limitation peut être portée à 6,50 mètres, prévue par l'article L. 7 de la section 2 du sous-chapitre 1<sup>er</sup> du titre II. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation car les techniques nouvelles autorisent un enfouissement supérieur qui permet, entre autres, de réserver l'espace libre au niveau du sol (végétation, jardins, etc.), avec comme exemple les stations du R.E.R. et les silos de parkings enterrés de quatre niveaux et plus.

*Communes (personnel)*

**10637.** - 20 octobre 1986. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les retards apportés à l'actualisation des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires de certains personnels communaux. En effet, l'arrêté ministériel du 27 février 1962 qui fixe le régime de ces indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires au profit de certains personnels communaux est révisé de manière très épisodique. Ainsi, la dernière actualisation de ces indemnités remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1984, cette actualisation ayant fait l'objet de l'arrêté du 4 mai 1984. Cela fait donc maintenant plus de deux ans et demi que ces indemnités forfaitaires n'ont pas été revues. Par ailleurs, il est constaté la relative modicité de ces indemnités forfaitaires au profit de certains personnels communaux par rapport aux indemnités pour travaux supplémentaires accordées à des agents de l'Etat de rang équivalent. Il lui demande donc s'il compte prochainement, d'une part, faire actualiser l'arrêté du 27 février 1962 relatif aux indemnités pour travaux supplémentaires de certains personnels communaux et si, d'autre part, il compte reprendre le montant des dites indemnités afin de les aligner sur celles bénéficiant aux agents de l'Etat de rang équivalent.

*Constructions navales (entreprises : Provence - Alpes - Côte d'Azur)*

**10659.** - 20 octobre 1986. - Après les violences policières dont ont été victimes, à La Ciotat et à La Seyne, les travailleurs de la Normed, **M. Guy Hermier** élève auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** la plus vive protestation. Dans ces deux villes, on assiste depuis quelques jours, du côté des forces de police, à une véritable escalade de la violence. Cette répression sauvage contre des hommes et des femmes qui défendent un potentiel vital pour l'économie de leurs villes, de leur région, qui luttent pour leur emploi, refusent le chômage, est inacceptable. Alors que des perspectives sérieuses et immédiates de commandes de navires existent pour ces deux chantiers, ces violences policières (matraquages, jets de grenades lacrymogènes, insultes...) apparaissent comme une véritable provocation. Afin de mettre un terme à cette situation explosive, il lui demande de retirer immédiatement toutes les forces de police de La Seyne et de La Ciotat et de prendre des mesures contre ceux qui, oubliant le sens de leur véritable mission, ont abusé de leur autorité.

*Police (fonctionnement)*

**10665.** - 20 octobre 1986. - **M. Roland Rism** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la mise à disposition de fonctionnaires de police auprès de sociétés privées. Pour la seule ville de Marseille, soixante fonctionnaires environ sont dépen-

dants de la fourrière qui est une entreprise adjudicataire, dont la rentabilité est fonction du nombre d'enlèvements effectués, sous contrôle des représentants de la loi qui accompagnent en permanence les véhicules d'enlèvement. Ces policiers émergeant sur le budget de la nation devraient, me semble-t-il, avoir une vocation autre que celle ci-dessus énoncée. En conséquence, il lui demande pourquoi ce personnel, conformément aux nouvelles dispositions édictées par son ministère, n'est pas utilisé à des tâches de sécurité et quelles mesures il envisage de prendre afin de faire cesser ces abus.

#### *Etrangers (Marocains)*

**10678.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'expulsion d'étrangers. Un ressortissant marocain, ayant fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion prise par le tribunal de grande instance de Nice le 12 septembre 1986, a été pris en flagrant délit de vol avec dégradation au mois d'octobre 1986. Inculpé de vol, d'infraction à la législation sur les étrangers et d'infraction à l'ordonnance d'expulsion, cet individu a été remis en liberté sur les instructions du parquet de Grasse. Sûrement pour continuer à enrichir notre pays de sa différence. Il lui demande ce que les Français doivent penser des très fermes déclarations officielles confrontées à la très dure réalité et si ce magistrat a appliqué la loi.

#### *Etrangers (droit d'asile)*

**10704.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des demandeurs d'asile. Il lui demande si la circulaire du Premier ministre du 17 mai 1985 est toujours applicable et en particulier si l'autorisation provisoire de séjour « en vue de démarches auprès de l'O.F.P.R.A. » est toujours conditionnée à l'élection du « domicile auprès d'un tiers, d'une association ou d'un avocat ». A cet égard, il aimerait savoir comment se répartissent ces élections de domicile, entre ces trois possibilités, et quelles sont les principales associations qui se sont fixées pour mission de cautionner ces demandes et comment évolue le nombre de celles-ci depuis l'application de cette circulaire.

#### *Syndicats professionnels (droits syndicaux)*

**10740.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exercice du droit syndical au C.C.A.S. de Bordeaux où la direction veut imposer le partage d'un local syndical unique entre le syndicat C.G.T. du C.C.A.S. et des sections syndicales différentes dont leur propre syndicat bénéficient déjà par ailleurs de locaux attribués par la même direction. Dans le cadre des dispositions du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, une section de syndicat représenté au conseil supérieur de la fonction publique ou au comité technique paritaire peut-elle exiger l'octroi d'un local à usage de bureau alors même que le syndicat s'est déjà vu attribuer des locaux. Si oui, il lui demande si la collectivité ou l'établissement doit attribuer aux organisations syndicales autant de locaux qu'elles ont constitué de sections d'entreprise.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**10744.** - 20 octobre 1986. - **M. Loula Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les préoccupations des instituteurs non logés qui, à une date encore toute récente, n'avaient pas eu connaissance du montant de l'indemnité représentative de logement qui leur sera due pour chaque mois de l'année 1986. Le retard pris cette année explique que les instituteurs perçoivent toujours leur indemnité aux taux fixés pour 1985 et le même retard serait à l'origine du fait que les communes qui ont moins de cinq ayants droit n'ont encore rien touché de l'Etat alors que les communes ayant plus de cinq ayants droit ont seulement perçu 50 p. 100 de leur dotation 1985, alors qu'à pareille époque l'an dernier toutes les communes avaient encaissé la quasi-totalité de leur dotation. Il lui demande de bien vouloir, d'une part, lui exposer les justifications des retards pris et, d'autre part, lui indiquer le délai dans lequel il sera mis bon ordre à la regrettable situation constatée.

#### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : aide sociale)*

**10770.** - 20 octobre 1986. - **M. Elle Caator** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes spécifiques liés au domicile de secours dans le département de la Guyane. Il expose que l'arrivée massive d'étrangers sur un immense territoire

aux frontières naturelles « perméables » a une incidence directe sur les problèmes de trésorerie que connaissent actuellement les centres hospitaliers de Cayenne et de Saint-Laurent-du-Maroni. Il indique que seul l'Etat est responsable de la police des frontières et que le Gouvernement devrait assurer plus efficacement le contrôle des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire guyanais. Il souligne que, conformément aux dispositions du décret du 7 janvier 1959 et à l'article 62 de la loi du 6 janvier 1986, après trois mois de résidence habituelle dans le département, les étrangers entrés illégalement acquièrent le domicile de secours départemental, ce qui implique leur prise en charge financière au titre de l'aide médicale. Il ajoute que la proportion d'étrangers soignés au titre de l'aide médicale gratuite est de 40 p. 100 et que le département de la Guyane ne peut plus faire face à de telles charges financières. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour contribuer, dans son domaine de compétences, à améliorer la situation de trésorerie des hôpitaux.

#### *Administration (services extérieurs)*

**10789.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la décentralisation. En matière d'aides publiques aux communes ou aux entreprises, les services extérieurs de l'Etat sont souvent sollicités sur les mêmes projets que le conseil régional mais ils ignorent parfois les décisions du conseil régional en raison même du transfert de compétences. Dans ce domaine, il semble nécessaire d'améliorer l'information des services extérieurs de l'Etat, notamment au niveau des sous-préfectures, sur les décisions du conseil régional, en vue de mieux coordonner les aides du conseil régional et de l'Etat (exemple du Fidar). En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées dans ce sens.

#### *Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)*

**10812.** - 20 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par le public pour obtenir communication des conclusions de commissaires de gouvernement dans les affaires soumises aux tribunaux administratifs et au Conseil d'Etat. Il lui demande quelles sont les règles applicables en la matière, la pratique ne permettant pas de discerner clairement les critères sur le fondement desquels ces conclusions font l'objet d'une publication ou sont accessibles au public par d'autres moyens ou encore sont considérées comme non communicables.

#### *Nomades et vagabonds (stationnement)*

**10839.** - 20 octobre 1986. - **M. Arthur Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation, au regard des textes et de la jurisprudence, d'une commune ayant décidé de créer une aire de stationnement destinée aux gens du voyage. Une commune, comptant 28 000 habitants, crée ainsi une aire équipée en eau, assainissement, sanitaires, éclairage pouvant accueillir trente caravanes, la durée de stationnement étant limitée à dix jours maximum. Les besoins au niveau de l'agglomération dont la commune fait partie, et qui compte 450 000 habitants, sont estimés à environ 300 emplacements. Dans ces conditions, peut-on estimer que la commune concernée a satisfait aux obligations définies par la loi et la jurisprudence en matière de stationnement des gens du voyage sur le territoire communal. En cas de trouble ou de manquement au règlement intérieur de l'aire de stationnement, entre autres cas de dépassement sans motif impérieux de la durée du séjour, quel est l'ensemble des moyens dont dispose la commune. Une aire de stationnement équipée comme indiqué ci-dessus bénéficie-t-elle du régime de la domanialité publique. Est-il juridiquement possible d'interdire le stationnement en dehors des emplacements prévus sur le territoire communal. Quels sont les moyens dont dispose le maire de faire respecter cette interdiction dans l'hypothèse où l'application de contraventions se révèle inopérante.

#### *Service national (appelés)*

**10878.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3554 publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986 relative aux appelés du contingent. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Transports aériens (réglementation et sécurité : Paris)*

10916. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Berre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de l'absence de réponse à sa question n° 4464 du 30 juin 1986 relative à l'interception d'hélicoptères ou autres engins volants survolant la capitale sans autorisation. L'« exploit » d'un aviateur amateur posant son monomoteur sur l'avenue des Champs-Élysées le 10 août dernier a confirmé la réalité du problème et la nécessité d'envisager des mesures nouvelles pour garantir une stricte application de la réglementation. Il lui rappelle donc les termes de sa question.

*Départements (administration départementale)*

10920. - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait être envisagé de créer pour les services de guichet des préfectures une affiche d'information sur les heures d'affluence, visualisant en couleurs et par tranches horaires la fréquentation habituelle des bureaux, analogue à celle que met en place la poste pour ses propres bureaux.

*Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Moselle)*

10933. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements qui se sont déroulés le 10 octobre 1986 à la centrale nucléaire de Cattenom, s'étonnant qu'un groupe d'écologistes, notamment luxembourgeois et allemands, aient pu escalader la tour de réfrigération de la tranche n° 2 avec autant de facilité. La population, déjà très sensibilisée par deux incidents récents dans cette même centrale, peut légitimement s'inquiéter de la défaillance des services de surveillance du site d'E.D.F. Cet état de fait est d'autant plus incompréhensible que depuis des semaines Cattenom est l'objet de violentes campagnes d'opinion au Luxembourg et en Allemagne. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable, en accord avec son collègue le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, de renforcer les mesures de surveillance du site de Cattenom et d'avoir envers ces manifestants, étrangers notamment, une attitude plus dissuasive afin de faire respecter notre territoire national.

*Circulation routière (règlement et sécurité)*

10973. - 20 octobre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les constats faits, notamment dans les grandes agglomérations urbaines, à propos du nombre de chauffeurs d'automobiles et de véhicules à deux roues équipés d'appareils auditifs dits « walkman », ce qui a pour conséquence d'empêcher lesdits conducteurs de porter attention à leur environnement ou aux autres véhicules et de les distraire de leurs obligations de maîtrise de conduite. En effet, les servitudes de la circulation en agglomération génèrent des ralentissements et ont fait proliférer ces appareils distractifs à effets dangereux qui isolent les conducteurs des bruits extérieurs contrairement aux auto-radios. Il lui demande si les textes actuels en matière de conduite ont prévu ce genre de situation et, dans la négative, s'il envisage d'apporter une modification à la réglementation en vigueur.

*Animaux (animaux de compagnie)*

10961. - 20 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'hygiène que posent les animaux de compagnie, en particulier sur la voie publique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les pouvoirs des maires en la matière et s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet. Il souhaiterait également connaître les solutions qu'il préconise pour résoudre ce problème.

*Collectivités locales (finances locales)*

10964. - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Gouiet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il avait appelé l'attention de son prédécesseur, par question écrite n° 52246 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 juin 1984, sur les préoccupations des maires et des syndicats de communes à la suite de la saisine, par les préfets commissaires de la République, de la chambre régionale des comptes en cas de retards dans le vote des budgets primitifs des collectivités concernées. La réponse à cette question, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 34, du 27 août 1984, ne traite pas du problème propre aux

établissements publics de coopération non dotés d'une fiscalité propre, en l'occurrence les syndicats communaux. Or, appliquées à ces derniers, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et du décret d'application n° 82-1131 du 29 décembre 1982, apparaissent totalement inadéquates. En effet, pour bon nombre de syndicats intercommunaux, notamment les S.I.V.O.M., les informations indispensables à l'établissement de leurs budgets, et plus particulièrement en ce qui concerne la section investissements, sont tributaires : d'une part, des communes adhérentes, qui décident des travaux à confier à ces syndicats, et de leur financement lors du vote de leur propre budget primitif (avant la date limite du 31 mars) ; d'autre part, du conseil général, qui communique les décisions concernant ces syndicats avant ou après le 31 mars, selon la date à laquelle elles ont été prises par le conseil ou son bureau. S'agissant plus particulièrement des syndicats d'A.E.P., une information capitale manque à la date du 31 mars à ceux d'entre eux qui sont en affermage ou en gérance, à savoir le bilan de l'année précédente. Celui-ci est, en effet, fourni par la D.D.A. au plus tôt le 15 avril de l'année suivante. Pour les raisons exposées ci-dessus, il apparaît indispensable que la date limite de vote des budgets des syndicats intercommunaux soit reculée de trente jours par rapport à celle des budgets des communes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager cette modification par l'aménagement par le Parlement de la loi du 2 mars 1982 et, sur le plan réglementaire, du décret du 29 décembre 1982.

*Arrondissements (statistiques)*

10988. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Meason** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, d'une part, quel est le nombre moyen d'arrondissements dans les départements français et, d'autre part, quels sont les départements qui sont divisés en sept arrondissements ou plus.

**JEUNESSE ET SPORTS***Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)*

10712. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Abeilin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, en lui demandant de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions concernant la reconnaissance de la spécificité du scoutisme en France.

*Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle)*

10963. - 20 octobre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés de gestion grandissantes des maisons des jeunes et de la culture qui ont vu leur budget diminuer de 13 p. 100 en 1986, et pour qui les prévisions budgétaires de 1987 annoncent une nouvelle réduction de l'ordre de 20 p. 100. Ces diminutions successives risquent de mettre en péril l'existence des fédérations et de placer les collectivités locales devant des situations délicates pour pouvoir maintenir le bon fonctionnement des M.J.C. de base. Il lui demande de maintenir à son niveau actuel son intervention financière.

**JUSTICE***Propriété (biens vacants et sans maître)*

10683. - 20 octobre 1986. - **Mme Elisabeth Hubert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la gestion des biens sans propriétaire et laissés à l'abandon depuis des années. Les élus municipaux sont souvent confrontés aux nuisances provoquées au voisinage par l'état d'abandon de certaines propriétés qui font partie, le plus souvent, de successions vacantes ou non réclamées. La procédure de règlement des successions (art. 811 et suivants du code civil, art. L. 27 bis du code du domaine de l'Etat, arrêté ministériel du 2 novembre 1971 et titre X du code de procédure civile) a l'inconvénient d'être difficile à mettre en œuvre tant les situations visées sont différentes. La tâche n'est pas facilitée par le fait qu'en pratique les héritiers bénéficient de la prescription de droit commun (trente ans) pour se manifester. Ce délai peut d'ailleurs paraître bien long dans la mesure où cette inaction occasionne des

troubles de jouissance aux propriétés voisines lorsque les biens vacants sont des immeubles. Sans vouloir remettre en cause le système actuel qui a sans doute quelques justifications, eu égard à la nécessité de protéger les patrimoines privés, il semble toutefois qu'un allègement des procédures ou à défaut une harmonisation paraîtrait bien nécessaire. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de confier systématiquement à l'administration des domaines la gestion des biens manifestement sans propriétaire et laissés à l'abandon depuis des années.

*Justice (fonctionnement)*

**10001.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de la brièveté des délais d'appel en matière pénale. Le délai normal d'appel des jugements correctionnels est de dix jours alors qu'il est beaucoup plus long au civil ; en outre alors qu'il existe une prorogation légale si l'expiration du délai tombe un samedi, dimanche, jour férié ou chômé, aucune suspension de délai n'est prévue pour le mois d'août, dont on sait qu'il est en fait chômé par beaucoup de Français. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire de modifier les textes actuels en étendant les délais d'appel et leur possibilité de prorogation afin de préserver les droits des parties, mais aussi d'éviter certains recours purement conservatoires.

*Justice (cour d'appel et tribunaux : Ain)*

**10716.** - 20 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent tant la chambre civile que la chambre pénale du tribunal de Bourg-en-Bresse toutes deux saturées. En effet, le nombre d'affaires traitées est particulièrement important car ce tribunal dessert la Bresse, une partie des affaires viennent de Lyon et aussi du pays de Gex, zone frontalière avec Genève, d'où un surplus d'affaires financières et pénales. Des statistiques font état de cette activité et montrent qu'au tribunal de Bourg-en-Bresse le coefficient est bien supérieur à celui de Saint-Etienne et même de Lyon. Les effectifs sont manifestement insuffisants. Aussi, dans un premier temps et afin d'arriver à une situation normale, il serait souhaitable d'envisager la création d'un poste de magistrat du siège et, dans un deuxième temps, la mise en place d'une troisième chambre qui permettrait au tribunal d'assurer sa mission dans l'intérêt des usagers. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration de la situation du tribunal de Bourg-en-Bresse.

*Justice (fonctionnement)*

**10719.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Meamin** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il déclarait, le 7 juin dernier, devant le Congrès de l'union syndicale des magistrats « une justice dont les décisions ne sont pas exécutées n'est plus une justice ». Il lui expose que c'est malheureusement le cas pour de nombreuses décisions de justice ayant posé le principe d'une réparation au profit de modestes familles, qui ont acquis, dans les années 70, des pavillons individuels, dans le cadre du « Plan Chalandon ». Pour un grand nombre de lotissements en effet, de graves désordres ou malfaçons sont apparus après la construction. Mais, malgré ces décisions de justice favorable aux victimes, les lenteurs de la procédure d'exécution et la force d'inertie des responsables condamnés font qu'à ce jour des centaines de pavillons demeurent sinistrés. Il lui demande donc s'il continue de partager l'opinion qu'il énonçait naguère à propos de cette affaire, selon laquelle l'Etat, dans la mesure où il a pris la responsabilité de l'opération, aurait dû intervenir pour venir en aide aux victimes. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des parquets et du ministre de l'intérieur pour que soit assurée l'exécution de ces décisions judiciaires. Il lui demande en outre s'il est envisageable que l'Etat admette totalement ou partiellement sa responsabilité et, dans l'affirmative, si, dans le cadre de la prochaine loi de finances, une dépense pourrait être inscrite au chapitre 37-72 « Frais judiciaires civils », article 10, dont le paragraphe 30 est intitulé « Réparations amiables ».

*Professions comptables (experts comptables)*

**10720.** - 20 octobre 1986. - **M. Arthur Pascht** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises a instauré des groupements de prévention agréés dont la mission est de fournir à ses adhérents une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement. Le Sénat craignait que cette innovation ne mit en cause le rôle des experts comptables et

proposait en particulier que ces groupements fussent créés à l'initiative de ces derniers. Il lui demande ce qu'il pense du texte finalement retenu, qui ne prend pas en compte ces propositions, à la grande inquiétude des professionnels concernés.

*Adoption (réglementation)*

**10757.** - 20 octobre 1986. - **M. Louis Beason** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une conséquence discutable de la mise en œuvre des articles 343 et 343-1 du code civil en matière d'adoption plénière. En effet, si cet article, lorsque les époux sont mariés depuis moins de cinq ans mais que l'un des époux est âgé de moins de trente ans, autorise l'adoption par l'autre époux à condition qu'il soit lui-même âgé de plus de trente ans, il en résulterait, lorsque celui des deux conjoints ayant plus de trente ans est l'épouse, que l'enfant devrait porter obligatoirement le nom de cette dernière et non celui de son conjoint. Comme les conséquences de cet article lui paraissent inadaptées au fait que c'est bien le couple qui accueille l'enfant et non l'épouse seule, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Divorce (réglementation)*

**10030.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Lafranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application du décret n° 86-951 du 30 juillet 1986 concernant la nouvelle procédure des scellés en matière de divorce. Dans le régime antérieur, l'article 257 du code civil disposait notamment que le juge, pour la garantie des droits d'un époux, pouvait ordonner toutes mesures conservatoires telle que l'apposition de scellés sur les biens communs. Dans le silence des textes, cette opération, lorsqu'elle était ordonnée par le juge aux affaires matrimoniales, était exécutée selon les dispositions des articles 907 à 925 anciens du code de procédure civile relatifs aux scellés apposés par le juge du tribunal d'instance après décès. A partir du moment où le décret du 30 juillet 1986 confie à un fonctionnaire ce qui était antérieurement de la compétence d'un magistrat, il semble qu'il convient d'interpréter de façon restrictive les dispositions nouvelles. Devant le vide juridique qui semble apparaître, le juge de grande instance apparaît compétent. Il souhaite donc connaître l'avis de la chancellerie sur cette question.

*Justice (aide judiciaire)*

**10038.** - 20 octobre 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé aux demandeurs de l'aide judiciaire. Pour obtenir celle-ci, les personnes ne doivent pas dépasser un certain plafond de revenus. Leurs ressources mensuelles ne doivent pas excéder 3 465 francs si elles n'ont pas de personnes à charge et 5 415 francs pour cinq personnes à charge. Quand on sait que les frais occasionnés par une procédure judiciaire sont relativement importants, il semble évident que les plafonds appliqués ne sont plus du tout adaptés. Ce système peut donc dissuader les personnes sans grandes ressources d'intenter un procès. Il lui demande donc de bien vouloir faire étudier la possibilité d'une augmentation du plafond afin que les inégalités des citoyens devant la justice soient progressivement réduites.

*Drogue (lutte et prévention)*

**10061.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère pour le moins hasardeux de ses déclarations relatives à la politique de lutte contre la toxicomanie, revendiquée par le Gouvernement. Il s'étonne en tout premier lieu de l'apparente incapacité du ministre de la justice à se fonder sur des données précises. Le chiffre avancé de 800 000 toxicomanes « est peut-être totalement faux », concède le ministre. Les statistiques officielles de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants dénombrent, quant à elles, 235 décès par surdose mortelle en 1984 et 172 en 1985, preuve que la politique précédemment mise en œuvre avait déjà porté ses fruits. Il constate, d'autre part, que l'opposition conjuguée des professionnels de l'action sanitaire et sociale pour la réinsertion des toxicomanes, et de la lutte contre la toxicomanie, témoigne d'un manque de concertation préoccupant. Le refus délibéré de prendre en compte l'acquis des praticiens du terrain, la définition péremptoire de thérapies répressives révèlent l'improvisation du dispositif gouvernemental et le condamnent à l'échec. C'est pourquoi il lui demande comment il conçoit cet « internement thérapeutique », où seront

créées les 1 600 places annoncées, et comment il compte assurer les conditions d'hygiène des toxicomanes collectivement détenus. Ignore-t-il que l'association du Patriarche a été contrainte de fermer un de ses centres afin d'éviter la propagation du S.I.D.A., liée à la promiscuité de toxicomanes. Quel est le financement prévu et quelle en est la budgétisation prévisionnelle. Il l'interroge enfin sur sa volonté d'appréhender sérieusement les moyens d'une lutte efficace contre la toxicomanie et lui demande si les mesures annoncées ne visent pas davantage à flatter l'opinion publique plutôt qu'à traiter ce fléau à sa racine.

*Travailleurs indépendants  
(politique à l'égard des travailleurs indépendants)*

10040. - 20 octobre 1986. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des conjoints collaborateurs des professions libérales. De manière très fréquente, ils participent au travail quotidien d'un cabinet libéral, tant sur le point de l'accueil que sur celui de la gestion ou du secrétariat. Ils jouent ainsi un rôle important quant à la valorisation de cet outil de travail. En cas de divorce ou de cessation d'activité du conjoint Profession libérale comme en particulier en cas de décès de celui-ci, il apparaît que le conjoint collaborateur ne dispose d'aucune reconnaissance juridique de son travail et de sa situation. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il ne serait pas souhaitable d'envisager un statut juridique afin de reconnaître officiellement le rôle et l'activité du conjoint collaborateur.

*Adoption (réglementation)*

10007. - 20 octobre 1986. - M. Philippe Legras expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que M. X a épousé Mme Y et que trois enfants actuellement mineurs sont issus du mariage. Un jugement prononce le divorce entre les époux et la garde des trois enfants est confiée à la mère qui de ce fait exerce l'autorité parentale. M. X épouse en seconde noce Mme Z. Aucun enfant n'est issu de ce second mariage. M. X et Mme Z accueillent régulièrement les trois enfants dans leur foyer et les liens affectifs se créent entre ces trois enfants et Mme Z. En plein accord entre eux, M. X et Mme Y envisagent donc de consentir à l'adoption simple par Mme Z de leurs trois enfants. Il semblerait que cette adoption ait pour conséquence de retirer à Mme Y non seulement la garde des enfants mais également l'autorité parentale, pour les confier à Mme Z. Il lui demande s'il existe un moyen juridique pour tempérer ces effets qui, dans le cas particulier, ne répondent pas aux souhaits des intéressés et ne vont pas dans le sens des intérêts des enfants.

**MER**

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

10678. - 20 octobre 1986. - M. Olivier Gulchard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la pollution provoquée par le dégazage illicite en mer de navires qui évitent ainsi de payer le coût d'une intervention effectuée dans des conditions réglementaires. Ces mini-marées noires, peu spectaculaires et n'ayant pas à cet égard le mérite de capter l'attention des médias, sont d'autant plus inacceptables qu'elles apparaissent être le résultat non d'un concours malheureux d'événements, plus ou moins bien maîtrisés, mais au contraire celui d'actes délibérés, renouvelés, gravement dommageables, qui traduisent le mépris profond affiché par ces pollueurs à l'égard tant de la législation en vigueur que de la sauvegarde de nos mers (faune et flore) et rivages qui en subissent les conséquences. La cause de tous ces maux réside dans le fait qu'il est moins coûteux pour le pollueur de régler les amendes sanctionnant ce comportement illicite - si leur auteur est identifié - que de faire procéder à un tel dégazage dans des conditions licites. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quel accueil il pourrait réserver à la solution qui consisterait à augmenter de façon considérable le taux des amendes frappant les contrevenants : ce taux qui pourrait être plusieurs fois plus élevé que le coût d'un dégazage réalisé par un professionnel, permettrait, de surcroît, de dégager les recettes nécessaires pour renforcer la surveillance de nos côtes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10681. - 20 octobre 1986. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur l'inégalité de traitement frappant les retraités de la marine marchande selon qu'ils ont abandonné leur carrière maritime avant ou après le

12 juillet 1966. Pour les retraités ayant quitté la marine marchande postérieurement à sa promulgation, la loi n° 66-506 du 12 juillet 1966 prévoit le versement d'une retraite, dite « Pension spéciale », calculée au prorata de leur temps de service maritime. Par contre, les retraités ayant quitté la marine marchande avant ce 12 juillet 1966, et ayant navigué moins de quinze ans, ne bénéficient pas de cette disposition. Il semble en conséquence qu'un élargissement du champ d'application du texte de 1966 soit nécessaire afin de mettre un terme à cette disparité de traitement.

*Transports maritimes (personnel)*

10685. - 20 octobre 1986. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur les possibilités de faciliter le placement dans une compagnie de navigation étrangère des jeunes marins, élèves officiers de la marine marchande française. Il apparaîtrait souhaitable qu'ils puissent être informés des contrats qui sont proposés. Ce type d'embarquement permettrait de maintenir des relations avec ceux qui auront eu le courage de s'expatrier et d'aménager leur reconversion vers un poste à terre s'ils choisissent une carrière courte. La solution préconisée augmenterait le nombre d'emplois mis à la disposition des Français et permettrait aux élèves des écoles nationales de marine marchande de terminer leur formation. La compétence qu'ils acquerraient ainsi pourrait être utilisée pour l'exercice d'une profession à l'étranger grâce à la connaissance acquise de la langue et des mœurs des peuples concernés, ce qui faciliterait la conquête des marchés à l'exportation. Elle permettrait également d'intégrer, le moment venu, les marins français en nombre suffisant, aux équipes de chercheurs : géologues, océanographes qui exploitent les océans. Elle lui demande en conséquence si ce type de placement pourrait être envisagé.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10640. - 20 octobre 1986. - M. Jean-Louis Dabré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur une discrimination dont sont victimes certains retraités de la marine marchande. La loi du 12 juillet 1966 a en effet accordé le bénéfice d'une « pension spéciale » versée par la caisse de retraite des marins, à ceux d'entre eux qui ont abandonné leur carrière maritime après la date de publication de ce texte. En conséquence les marins ayant quitté la marine marchande avant juillet 1966, et ayant navigué moins de quinze ans ne peuvent prétendre bénéficier de la pension spéciale et sont ainsi victimes d'une injustice très pénalisante. Il lui demande donc quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour rétablir l'égalité entre tous les retraités de la marine marchande.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux  
(marins : politique à l'égard des retraités)*

10657. - 20 octobre 1986. - M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la disparité existant entre les différents retraités de la marine marchande. En effet, la loi du 12 juillet 1966 stipule que les retraités ayant abandonné leur carrière après juillet 1966 peuvent prétendre à une pension de la caisse de retraite des marins, dite « pension spéciale ». Cette disposition n'est pas applicable aux retraités qui ont quitté la marine marchande avant juillet 1966 et qui ont moins de quinze années de navigation. Il lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre afin de rétablir l'équité entre les différentes catégories de retraités de la marine marchande.

*D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : énergie)*

10680. - 20 octobre 1986. - M. Alexandre Léontieff interroge M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le devenir du projet d'implantation d'une centrale thermique des mers en Polynésie française. Ce procédé, qui utilise les gradients de température entre surface et fond des mers tropicales, a fait l'objet de diverses études dans le cadre des programmes de recherche sur les énergies renouvelables. Ces études sont d'un intérêt national et local important. Au plan national, une étude scientifique poussée permettrait une extrapolation industrielle qui pourrait conduire à l'exportation par la France de centrales à énergie thermique des mers. Au plan local, cette technique appropriée à l'environnement pourrait satisfaire des besoins énergétiques en augmentation ou répondre à des besoins spécifiques comme le dessalement de l'eau de mer. Le Conseil économique et social de Polynésie fran-

caïse s'est prononcé favorablement pour la construction d'une centrale à caractère expérimental et le territoire de Polynésie française a marqué son intérêt pour les travaux en réservant un emplacement sur le port autonome de Papeete. Il lui demande de lui faire savoir où en est ce programme.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Polynésie : recherche scientifique et technique)*

**10701.** - 20 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** les raisons pour lesquelles le territoire de la Polynésie française ne bénéficie plus, depuis quelques années, de bateau océanographique. En effet, la recherche océanographique est un des domaines privilégiés de la recherche en Polynésie française, et il serait nécessaire de doter les organismes de recherche d'un instrument de travail disponible en permanence, la connaissance des fonds marins et leur exploitation devant être considérés comme un secteur scientifique et économique de premier plan pour la Polynésie française. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'attribution d'un bateau océanographique au territoire de la Polynésie française.

**PACIFIQUE SUD**  
**(problèmes du)**

*Politique extérieure (Vanuatu)*

**10662.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel de Rostolan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud**, qui a, suivant certains organes de presse, indiqué, lors de son retour de Polynésie française, que « le Gouvernement français continuerait de réduire l'aide qu'il apporte au Vanuatu (ex-Nouvelles-Hébrides), tant que ce pays continuera à insulter la France », s'il ne semblerait pas plus opportun au Gouvernement français de supprimer totalement ladite aide. Il paraît en effet déjà désagréable de se faire insulter gratuitement, mais admettre de se faire insulter en payant pourrait sembler aux contribuables français un tantinet excessif. Il lui demande donc en conséquence quelles sont les raisons politiques ou autres qui empêchent l'interruption immédiate et totale de toute aide au Vanuatu.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**10624.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème des contestations des factures téléphoniques et du piratage des lignes téléphoniques. En effet, il semblerait apparaître ces derniers mois une augmentation des contestations des factures téléphoniques, notamment sur la capitale. Il n'est pas rare que des abonnés qui recevaient depuis longtemps des factures constantes et d'un niveau faible, voient soudain la somme à payer passer du simple au quintuple, et parfois même plus. Ces personnes, dont certaines peuvent même prouver leur absence de leur domicile durant la période facturée et contestée, se voient la plupart du temps déboutées de leurs demandes par la direction des P. et T. Elles sont ainsi obligées de payer des sommes astronomiques indues et souvent hors de proportion avec leurs propres revenus. Or, on constate ces derniers temps, à Paris notamment, le piratage de lignes téléphoniques. Cela aboutit à la situation scandaleuse que des appels des pirates sont comptabilisés comme s'ils venaient du propriétaire de la ligne piratée et qui ne sont pas détectables par les simples enquêtes menées par les P.T.T. Aussi, le seul moyen pour l'abonné de prouver sa bonne foi est de faire lui-même son enquête en partant du relevé de communications détaillées que pourrait lui donner les P.T.T. Cependant, les factures détaillées ne sont encore envoyées que dans certaines régions. De même, il apparaît que les risques de piratage pourraient s'effondrer si les compteurs téléphoniques étaient plombés comme le sont les compteurs électriques. Aussi, il lui demande, d'une part, si la possibilité d'avoir une facture détaillée comprenant les numéros entiers des appels effectués va être prochainement généralisée à tous les abonnés et, d'autre part, si l'expérience des compteurs plombés menée actuellement à Fontainebleau va être étendue.

*Postes et télécommunications (téléphone)*

**10626.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il est dans ses projets de mensualiser les factures téléphoniques. En effet, nombre de services désormais sont payés mensuellement. Electricité de France et Gaz de France à présent, et cela progressivement dans tous les départements français, permettent le règlement mensuel des factures d'électricité et de gaz. L'impôt sur le revenu des personnes physiques peut aussi être payé mensuellement et cette formule semble avoir un gros succès. Ces paiements mensuels permettent aux ménages de mieux gérer leur budget et d'éviter des sorties d'argent importantes certains mois, notamment à la rentrée d'automne. Par analogie, il serait donc intéressant que progressivement, les P. et T. offrent à leurs abonnés la possibilité de payer mensuellement leur facture téléphonique.

*Administration (fonctionnement)*

**10629.** - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, quelles sont les mesures qui vont être prises pour éviter les attentes interminables aux standards téléphoniques de certaines administrations, et notamment certains ministères. En effet, la nouvelle tarification du téléphone, si elle est légitime, peut poser des problèmes aux administrés dans l'obligation d'obtenir des renseignements auprès des organismes d'Etat. Ces organismes font souvent attendre leurs correspondants très longtemps, et parfois même interrompent l'attente en raccrochant sans prendre soin d'avertir la personne qui appelle. Il serait bon de sensibiliser les personnels des standards du coût financier d'une longue attente pour le correspondant, qui pourrait être averti par le standardiste.

*Postes et télécommunications (timbres)*

**10764.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les décisions de la commission devant établir la liste des timbres-poste commémoratifs pour l'année 1987. Il a été choqué d'apprendre que cette commission avait rejeté pour l'année 1987 la demande formulée par le groupe d'action pour l'espéranto pour l'attribution d'une vignette du centenaire de la langue internationale espéranto. Il est pénible de constater que les dirigeants d'une nation telle que la France accordent aussi peu d'intérêt à cette langue internationale qui vise à permettre la communication facile entre tous les peuples. L'espéranto œuvre au rapprochement des individus de toutes les races, de toutes les religions et de toutes les conceptions philosophiques ou politiques. Faut-il rapprocher cette indifférence de la constatation du fait qu'un seul partenaire français soit inscrit au Centre européen espéranto auprès du Parlement européen alors qu'il en existe notamment 10 belges, 12 italiens, et 18 anglais. Les responsables des émissions de timbres-poste commémoratifs peuvent encore accorder une vignette « hors programme » à l'espéranto pour son centenaire. Ce mouvement réclame avec la plus vigoureuse insistance l'attribution de cette vignette et se tient à la disposition de ses réalisateurs pour leur fournir éventuellement tous éléments de nature à leur permettre de la présenter sous le meilleur aspect. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce regrettable état de fait.

*Postes et télécommunications (télématique)*

**11003.** - 20 octobre 1986. - **M. Roger Holminda** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur l'usage abusif qui est fait du Minitel. En effet, des officines proposent des échanges de correspondance et des rencontres entre personnes. Pour ce faire, des textes racoleurs, pour ne pas dire pornographiques, s'affichent à la vue de quiconque se donne la peine de consulter le Minitel. Même des mineurs peuvent en prendre connaissance tellement son emploi est simple. Dernièrement une jeune femme qui avait répondu à une demande de rencontre a été torturée et violée par un maniaque sexuel. Estimant que le rôle du ministère des postes et télécommunications n'est pas de jouer les entremetteurs, que les mineurs ne sont pas protégés de ces atteintes aux bonnes mœurs et qu'il y a danger pour les utilisateurs, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cesse ce trafic honteux. Il ne faudrait pas que pour des intérêts bassement commerciaux on fasse fi de la santé publique et morale de la population et en premier lieu des mineurs. Il serait nécessaire également de déterminer si, en permettant de telles

choses et en tirant profit, les postes et télécommunications ne peuvent être poursuivis pour incitation à la débauche, racolage, et même proxénétisme.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires)*

10628. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les difficultés que rencontrent les étudiants pour se loger. En effet, les logements dans les résidences universitaires sont difficiles d'accès à deux égards. D'une part, et surtout pour les nouveaux étudiants, il n'est pas toujours possible de remplir un dossier de demande de chambre en résidence universitaire dans les délais requis. Généralement dès mars, les listes sont closes. Or, les nouveaux étudiants préparant leur baccalauréat ne sont pas toujours soucieux ni même et surtout avertis des formalités à accomplir auprès de leur centre régional des œuvres universitaires. D'autre part, les plafonds de revenu pour obtenir un logement en résidence sont, à l'évidence, singulièrement bas et empêchent beaucoup de familles moyennes d'envoyer leurs enfants à l'université, ne pouvant manifestement louer un studio. Il lui demande si les conditions d'accès aux résidences universitaires ne pourraient être réétudiées en prenant en compte les observations précitées.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel) : Alpes-Maritimes*

10635. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le problème posé par les réductions de postes au sein de la faculté de lettres de Nice. En effet, cette faculté a dû subir la suppression des postes d'un professeur et d'un maître de conférence de latin qui ont pris leur retraite en juin dernier. Cette double réduction d'effectif faisant suite au non-remplacement d'un professeur de latin il y a deux ans, laisse la faculté de Nice sans professeur de latin de rang magistral. Il est indéniable que cette perte frappe cruellement l'enseignement d'une langue qui a été parlée sur les bords de la Méditerranée et qui est le fondement de notre langue française et de la plupart des langues parlées aujourd'hui sur ces rivages et dans le monde entier. Je lui demande donc de faire son possible pour obtenir la restitution de ces postes.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement) : Nord*

10686. - 20 octobre 1986. - **M. Gilbert Gentier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir de l'Atelier national de reproduction de Lille qui assure gratuitement depuis 1971, le tirage et la diffusion des thèses de doctorat d'Etat. Selon diverses informations, ce service verrait ses moyens diminuer ou serait appelé à disparaître. En conséquence, il lui demande si toute thèse d'Etat jugée digne par son jury d'être reproduite, continuera à l'être gratuitement par l'atelier de Lille dans l'intérêt même de la diffusion des résultats de la recherche française.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

10687. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait que de nombreux professeurs, chercheurs et scientifiques, notamment de l'Essonne eûtiment que les textes mis en place par le Gouvernement socialiste tardent à être abrogés ou réformés alors que leurs effets sont incontestablement néfastes. Il lui demande donc quelles dispositions autres que celles contenues dans le projet de loi sur l'enseignement supérieur il compte prendre afin que ces textes ne soient plus appliqués.

### *D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : recherche scientifique et technique)*

10700. - 20 octobre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, les raisons pour lesquelles le territoire de la Polynésie

française ne bénéficie plus, depuis quelques années, de bateau océanographique. En effet, la recherche océanographique est un des domaines privilégiés de la recherche en Polynésie française, et il serait nécessaire de doter les organismes de recherche d'un instrument de travail disponible en permanence, la connaissance des fonds marins et leur exploitation devant être considérés comme un secteur scientifique et économique de premier plan pour la Polynésie française. Il lui demande donc de bien vouloir envisager l'attribution d'un bateau océanographique au territoire de la Polynésie française.

### *D.O.M.-T.O.M. (Guyane : fruits et légumes)*

10774. - 20 octobre 1986. - **M. Elle Caëtor** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la nécessité de maintenir, voire d'accroître les crédits destinés à la recherche pour les départements d'outre-mer. Il expose que, s'agissant de la riziculture inondée, elle couvre en Guyane 1 500 hectares et que le bon fonctionnement de ce type d'exploitation suppose un suivi agronomique permettant d'assurer un contrôle permanent du niveau de fertilité des sols et de l'état sanitaire des cultures. Il rappelle que le programme de développement de la lime Tahiti n'a pas donné les résultats escomptés en raison d'une floraison anarchique et d'une climatologie défavorable. L'institut de recherche des fruits et agrumes a besoin de moyens accrus pour réaliser ce programme. Il souligne qu'il ne saurait y avoir de développement sans recherche et que seuls des programmes de recherche appliquée pourront déterminer les techniques susceptibles d'améliorer la production des agriculteurs. Il lui demande donc de lui indiquer d'une part si les programmes de recherche seront poursuivis, et d'autre part le montant des crédits affectés aux différents instituts concernés.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

10653. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le montant des droits d'inscription universitaire pour l'année 1986-1987. Il lui demande de lui fournir la liste des universités qui ont effectivement demandé aux étudiants des droits d'inscription en violation de l'arrêté du 24 juin 1986 fixant le droit d'entrée à 450 francs pour toutes les universités, quels que soient l'année ou le cycle d'études choisis par l'étudiant. Il lui demande s'il envisage de faire procéder aux remboursements des sommes trop versées par les étudiants et dans quel délai. Enfin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de telles inégalités de traitement ne se reproduisent pas pour la rentrée universitaire 1987-1988.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)*

10608. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'absence de réponse à la question n° 1372 du 19 mai 1986 portant sur la construction de l'Europe des universités. Il lui rappelle sa promesse, non tenue, de répondre dans les délais légaux, et lui en renouvelle les termes.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)*

10624. - 20 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conséquences regrettables de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984. En effet, cet article ne permettant plus le recrutement en qualité de chargés d'enseignement des personnes admises à la retraite, un certain nombre d'établissements et notamment les instituts universitaires du temps libre ne sont plus en mesure d'assurer l'ensemble des heures qu'ils effectuaient auparavant. Il lui demande s'il pourra être tenu compte de ces difficultés dans le cadre du réexamen de la loi sur l'enseignement supérieur.

### *Communautés européennes (recherche scientifique et technique)*

10688. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que la Commission des communautés européennes a

soumis au conseil le programme cadre des activités communautaires de la recherche et développement pour la période 1987-1991 et que, à cette occasion, elle a proposé un « plan de soutien aux grands équipements scientifiques européens d'intérêt communautaire ». Il attire son attention sur l'intérêt de cette proposition et lui demande s'il entre dans ses intentions de la défendre au nom de la France auprès de ses partenaires de la C.E.E.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

### Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

**10462.** - 20 octobre 1986. - **M. Georges Barra** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur le fait qu'il a posé cinquante-deux questions écrites au Gouvernement entre le 16 mai et le 12 octobre dernier, dont quarante-deux auraient dû recevoir des réponses si les délais légaux avaient été respectés. Or, à ce jour, quinze réponses seulement ont été recensées au *Journal officiel*, dont beaucoup ne répondant que très partiellement, sinon pas du tout, aux problèmes soulevés. Plusieurs membres du Gouvernement (Premier ministre, ministre délégué à la recherche et à l'enseignement supérieur) n'ont même jamais répondu à une seule des questions qui leur étaient posées. Il voudrait donc connaître les dispositions qu'il compte soumettre à l'examen de ses collègues du Gouvernement pour remédier à cette forme de désinvolture à l'encontre de la représentation parlementaire.

## SANTÉ ET FAMILLE

### Pharmacie (produits pharmaceutiques)

**10555.** - 20 octobre 1986. - **M. Michel Palchat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait, que selon un rapport de la commission de la concurrence, il existerait une entente entre les fabricants et les pharmaciens pour éviter la vente des produits pharmaceutiques en grande surface et ainsi mieux contrôler leurs prix et les marges de ces produits. Il lui demande si le Gouvernement compte maintenir ce « marché protégé » ou, au contraire, dans une optique plus libérale et afin de favoriser une plus grande concurrence, autoriser plus librement la vente des produits parapharmaceutiques hors pharmacie et notamment dans les grandes surfaces.

### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

**10558.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Lemesoure** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation financière que connaissent les établissements hospitaliers privés. Depuis de nombreuses années, les pourcentages d'augmentation de prix de journée fixés par arrêté sont plus élevés pour les établissements publics que pour les établissements privés. Or les établissements privés à but lucratif sont assujettis à des impôts auxquels les hôpitaux publics échappent. Compte tenu de la volonté exprimée par le Gouvernement de respecter l'équité entre le secteur public et le secteur privé, il demande s'il n'apparaît pas souhaitable de mettre un terme à cette disparité qui désavantage anormalement les établissements privés.

### Sang et organes humains (politique et réglementation)

**10572.** - 20 octobre 1986. - La France limite à 60 ans l'âge de ceux qui font don de leur sang. Certains pays du marché commun ont fixé cette limite d'âge à 65 ans. **M. Georges Meamin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il ne pourrait être envisagé de relever en France cette limite d'âge à 65 ans.

### Sécurité sociale (équilibre financier)

**10588.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de maintien de la taxe de 5 p. 100, ins-

taurée par la loi du 19 janvier 1983, article 3, et qui porte sur les frais de prospection et d'information des praticiens par l'industrie pharmaceutique. Cette mesure constitue une décision unique en matière d'information par rapport à d'autres secteurs d'activité, et revient, en pratique, à instituer une taxe supplémentaire sur les salaires, le budget étant affecté pour 90 p. 100 aux salaires et charges des visiteurs médicaux. Dans la situation difficile où la politique de santé a placé l'industrie pharmaceutique depuis vingt-cinq ans, au point que ses critères d'activité sont actuellement en pleine régression, ne serait-il pas possible de contribuer à inverser cette évolution en supprimant cette taxe injuste qui n'a pas son équivalent dans les autres secteurs industriels ?

### Sécurité sociale (équilibre financier)

**10588.** - 20 octobre 1986. - **M. Etienne Pints** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'intérêt que présenterait la mise en œuvre de procédés nouveaux visant à maîtriser les dépenses de santé tout en assurant la qualité des soins dispensés. C'est pourquoi de la même façon qu'a été instauré le mécanisme du « profil du médecin » permettant de contrôler tout abus de prescription, il lui paraîtrait opportun d'instaurer un « profil du malade » afin de prévenir les éventuels harcèlements médicaux non justifiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises en ce sens.

### Santé publique (maladies et épidémies)

**10583.** - 20 octobre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les cas de choléra qui ont été observés en France depuis quelques mois et dont le foyer se trouve en Algérie. Ce mal bien curable au demeurant demande cependant des précautions d'hygiène alimentaire et des moyens prophylactiques appropriés. Or, nous assistons à une occultation volontaire par les pouvoirs publics de ces cas et il semble que les consignes officielles interdisent de faire référence à cette maladie et au pays d'origine. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin que les informations sanitaires indispensables soient communiquées aux voyageurs en provenance et à destination de ces pays.

### Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales)

**10580.** - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** alerte **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la retraite des professions de santé. Le système par répartition ne suffira pas à l'horizon 2020 et la faillite de ce système aura des conséquences sociales considérables. Gouverner c'est prévoir. Nonobstant l'escroquerie constituée par des prélèvements pour des retraites qui ne seront pas versées, il est urgent au moins de favoriser, pour y pallier, d'encourager la constitution de retraites par capitalisation grâce à des déductions fiscales incitatives. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que ce problème, qui préoccupe l'ensemble des professions médicales, soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée.

### Sang et organes humains (politique et réglementation)

**10585.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean Bonhomme** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**. 1° quelles formalités il faut remplir pour donner son corps ou ses organes à la médecine, compte tenu de l'âge et de l'état de santé ; 2° quand et comment se déroulent les opérations de prélèvement du corps et des organes ; 3° quels sont les frais encourus, et si, le cas échéant, ils sont déductibles de la succession.

### Pharmacie (officines : Seine-Saint-Denis)

**10740.** - 20 octobre 1986. - **M. François Avenal** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés inadmissibles que rencontrent les habitants des neuf communes du Nord-Est du département de la Seine-Saint-Denis pour trouver la nuit une pharmacie de garde. En effet, suite à une répartition établie par un arrêté préfectoral de 1978 divisant le département en cinq zones, il n'existe aujour-

d'hui dans la zone du Nord-Est regroupant les communes des Pavillons-sous-Bois, de Tremblay-lès-Gonesse, Villepinte, Aulnay-sous-Bois, Le Blanc-Mesnil, Bondy, Sevrun, Vaujours et Livry-Gargan... qu'une seule pharmacie de garde. Situation particulièrement scandaleuse du fait des transports inexistant la nuit et d'une orientation délicate due à la similitude des rues et des quartiers. Ainsi, à moins de posséder un véhicule et de connaître parfaitement ces villes, la recherche de la pharmacie de garde se traduit le plus souvent par l'abandon rapide ou par un « cauchemar nocturne » accentué par le besoin urgent de se procurer les médicaments prescrits. En conséquence, et dans le souci primordial de préserver la santé publique, il lui demande quelles mesures elle compte prendre, en concertation avec les maires et les élus des municipalités concernées, pour que les populations des neuf communes du Nord-Est du département cessent d'être pénalisées par une répartition injuste et puissent se rendre la nuit sans difficulté à la pharmacie de service.

*D.O.M.-T.O.M.*

*(Guadeloupe : professions et activités paramédicales)*

**10747.** - 20 octobre 1986. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes, rééducateurs de la Guadeloupe qui s'estiment pénalisés dans leurs professions du fait d'un certain nombre de contingents, tels l'abattement de 30 p. 100 sur les honoraires des soins dispensés aux patients relevant de l'aide médicale, le coût du matériel professionnel, les prix élevés des produits pharmaceutiques. Pour permettre à ces professionnels de maintenir leur pouvoir d'achat, il lui demande si elle ne pourrait pas envisager un réajustement judicieux de leur lettre clé et la suppression de l'abattement afférent à l'aide médicale.

*Professions et activités paramédicales  
(infirmiers et infirmières)*

**10750.** - 20 octobre 1986. - **M. François Bachelot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la valeur de la lettre clé des infirmiers libéraux. Celle-ci apparaît en effet anormalement basse compte tenu de leurs compétences (bac plus trois ans) au regard d'autres professions, notamment celles des travailleuses familiales et des aides ménagères. Il rappelle que le prix de revient horaire accordé par la C.P.A.M. est de 68 à 70 francs pour les aides ménagères qui ne reçoivent pas ou peu de formation; qu'il est de 97 à 100 francs (accord C.A.F. ou D.A.S.S.) pour les travailleuses familiales qui reçoivent une formation de huit mois sanctionnée par un certificat de travailleuse familiale délivré par le ministre des affaires sociales; qu'il est seulement de 79,80 francs (convention C.P.A.M. - forfait horaire) pour les infirmiers libéraux. S'il s'avère évident de maintenir l'effort de maîtrise des dépenses de santé, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour pallier cette anomalie qui traduit un véritable nivellement par le bas de cette profession paramédicale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Cher)*

**10755.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Colmat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, en ce qui concerne l'état actuel des bâtiments du centre hospitalier général de Bourges. Il lui renouvelle les termes de son intervention du 8 juillet 1986 dans laquelle il lui signalait qu'un programme de restructuration-rénovation global avait été mis au point mais non encore budgétisé. Il est primordial pour l'avenir de l'hôpital que ces études débouchent très rapidement afin que l'ensemble des services soit regroupé et modernisé pour offrir un plateau technique permettant de dispenser des soins dans un cadre adapté à la ville de Bourges et au département du Cher. C'est pourquoi, il lui demande d'examiner ce dossier et de lui indiquer les mesures que le ministre chargé de la santé et de la famille entend prendre pour permettre la rénovation rapide de cet établissement.

*Aide sociale (fonctionnement)*

**10771.** - 20 octobre 1986. - **M. Elle Castor** fait remarquer à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que l'article 62 de la loi du 6 janvier 1986 a repris, en les préci-

sant, les dispositions du décret du 7 janvier 1950 qui modifie l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale déterminant les conditions d'acquisition et de perte du domicile de secours. Il expose que l'article 192 nouveau du code de la famille et de l'aide sociale confirme, pour l'aide sociale départementale, le principe selon lequel les dépenses d'aide sociale sont imputées au département du domicile de secours de l'intéressé. Il ajoute que l'article 193 du même code comporte une innovation qui existait déjà dans les faits : le séjour en établissement sanitaire ou social n'est pas acquisitif d'un domicile de secours. Il souligne que les dispositions de l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale s'appliquent dans les mêmes conditions tant aux ressortissants français qu'à ceux ayant la qualité d'étrangers. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, en ce qui concerne le département de la Guyane, s'il y a lieu, dans le cadre légal, de considérer, d'une part, que les étrangers dont le lieu de résidence n'a pu être déterminé, peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'Etat et, d'autre part, de quel domicile de secours relèvent les étrangers entrés illégalement sur le territoire départemental.

*Boissons et alcools (alcoolisme)*

**10801.** - 20 octobre 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes que posent la diminution des subventions de fonctionnement allouées au siège national du Comité national de défense contre l'alcoolisme. La diminution en francs courants des dépenses d'intervention du ministère de la santé, au titre desquelles sont classés les financements accordés aux comités de défense contre l'alcoolisme ainsi qu'aux centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, risque d'avoir des conséquences catastrophiques. En effet, dans ce domaine, une action efficace est le résultat d'un travail lent, patient, dont le résultat n'est pas facilement mesurable à court terme, mais dont l'abandon se paie très cher. Le C.N.D.C.A., association reconnue d'utilité publique depuis 1980, a pour objectif principal de développer une politique globale de prévention des risques et des conséquences de l'alcoolisation. Il est présent sur l'ensemble du territoire (y compris dans les départements d'outre-mer) au moyen de 95 comités départementaux qui gèrent des deux tiers des C.H.A.A. Contrairement à d'autres associations qui œuvrent pour la même cause sur la base quasi-exclusive du bénévolat (les mouvements d'anciens buveurs, par exemple) le C.N.D.C.A. emploie des salariés à plein temps ou à mi-temps qui lui ont permis de multiplier et de diversifier ses actions et d'étendre largement son audience. Au plan national, une diminution des crédits accordés par le ministère de la santé entrainerait, outre une restriction des moyens matériels d'action (documentation, déplacements, etc.) le licenciement d'agents à temps plein (ou l'équivalent à temps partiel) et la suppression de nombreux C.H.A.A. Une telle réduction des crédits constituerait un nouveau renoncement après l'autorisation accordée aux chaînes privées de télévision de diffuser des annonces publicitaires en faveur des boissons alcoolisées. D'autre part, en réduisant les crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme, ceux qui ont en charge des responsabilités auront la satisfaction d'avoir mathématiquement limité les dépenses de l'Etat. Ils n'auront pas pour autant réduit les dépenses de la nation car les buveurs menacés et les malades alcooliques n'auront plus d'autre possibilité, en l'absence de C.H.A.A., que celle de s'adresser aux milieux hospitaliers, avec un coût de prise en charge infiniment supérieur à celui d'un C.H.A.A. Il paraît essentiel, au moment des grandes décisions, de ne pas oublier que les moyens financiers affectés à la prévention d'aujourd'hui sont les plus sûrs garants d'une limitation des dépenses de santé de demain. En conséquence, il lui demande de maintenir les subventions attribuées à la prévention de l'alcoolisme à un niveau suffisant.

*Professions et activités médicales  
(médecine scolaire)*

**10806.** - 20 octobre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'évolution de carrière des infirmières scolaires et universitaires. Il lui rappelle que la carrière de toutes les infirmières de France (armées, hôpitaux, prisons) se déroule dans la catégorie B intégral avec les trois grades, que seules les infirmières scolaires et universitaires ont la leur limitée aux deux premiers grades de la catégorie B, sans aucune possibilité d'accès au troisième grade et sans reconnaissance des responsabilités des infirmières conseillères techniques auprès des recteurs et des inspecteurs d'académie. Il lui indique que toutes ces infirmières ont la même formation : trois ans d'études après le baccalauréat, le même diplôme homologué en tant que Deug, qu'elles assument les mêmes responsabilités, qu'elles appliquent la politique de préven-

tion et d'éducation pour la santé et qu'elles mettent leurs compétences au service de la santé des jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'harmoniser les différents déroulements de carrière.

#### *Famille (congé parental d'éducation)*

10623. - 20 octobre 1986. - **M. Christian Laurissac** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la législation en matière de congé parental. Certaines jeunes mères qui souhaitent allaiter leur nouveau-né se voient mises dans l'obligation soit de renoncer à cet allaitement, soit de démissionner de leur emploi, dans l'hypothèse où leur employeur leur refuse le congé parental. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de faire modifier les textes en vigueur afin de faire du congé parental un droit, au moins dans les cas où la mère allaite son enfant.

#### *Pharmacie (produits pharmaceutiques)*

10647. - 20 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les prix des médicaments. L'annonce de la libération totale des prix des médicaments inquiète légitimement beaucoup de monde. Cette libération risque de remettre en cause un certain nombre de dispositions concernant les remboursements par la sécurité sociale. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les dispositions que le Gouvernement compte arrêter prochainement dans ce domaine.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

10690. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences du décret d'application de la loi du 6 janvier 1986 dont la publication serait imminente. Il lui demande si la multiplication des numéros d'appel d'urgence relève bien de la recherche d'une efficacité accrue des services d'assistance médicale urgente et si elle a bien conscience des risques induits par de telles mesures : complexification inutile et dangereuse pour les usagers, désorganisation inopportune du système d'intervention urgente, distinction entre pathologies naturelles et accidentelles totalement impraticable d'après l'avis de tous les praticiens de l'aide médicale urgente. La consternation de l'ensemble des professionnels témoigne du manque de concertation qui a présidé à la rédaction de ce décret. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend ne pas entraver l'accès des usagers au réseau d'intervention urgente, garantir la bonne organisation du système et s'assurer de la viabilité des distinctions entre pathologies. Ce projet de décret ne peut que dénaturer la loi du 6 janvier 1986 et atrophier les synergies entre pompiers et S.A.M.U. L'intention prêtée au Gouvernement de dessaisir les S.A.M.U. des urgences accidentelles, au profit des seuls pompiers, semble totalement irréaliste, et de nature à relancer « la guerre des urgences », avant tout préjudiciable aux blessés et aux malades. Quelle devra être l'attitude des secouristes, alertés pour un cas ne relevant pas de leur compétence. Devront-ils intervenir malgré tout ou perdre un temps précieux à répercuter l'appel sur un autre service, au risque d'encourir le reproche d'une certaine incurie. Le Gouvernement entend-il doter les sapeurs-pompiers de crédits supplémentaires pour qu'ils puissent s'attacher de nouveaux médecins, afin de faire face au surcroît d'interventions auquel ils vont être confrontés. Le désengagement du ministère de la santé, sur une question qui entre pleinement dans le cadre de ses attributions, ne conduira-t-il pas à s'en remettre à des organisations de médecins privés, avec les risques que cela implique en matière de coûts, à la charge des usagers et de la sécurité sociale.

#### *Boissons et alcools (alcoolisme)*

10603. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Vulbert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des comités départementaux et nationaux de défense contre l'alcoolisme. En France, une tendance à la baisse de la mortalité et de la morbidité alcoolique est constatée. L'action des comités de défense contre l'alcoolisme a été un des facteurs essentiels de ce renversement de la situation de la France par rapport aux autres pays. La situation s'est plus améliorée dans les Ardennes que dans d'autres départements, tant de la région que du reste de la France. L'action des comités de

défense a été menée avec le soutien financier de l'Etat et d'autres organismes sociaux et collectivités publiques. Pour 1986, le montant des recettes totales du comité départemental est représenté pour 95 p. 100 par la convention signée, à travers la D.D.A.S.S., avec le ministère de la santé. Or des restrictions de crédits budgétaires doivent intervenir. Les comités pensent que ces restrictions budgétaires pourraient entraîner le licenciement à l'échelon national de soixante-quinze agents d'animation et de prévention, voire la suppression de trente-cinq centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

#### *Sang et organes humains (politique et réglementation)*

10613. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'absence de réponse à sa question écrite n° 3447 du 16 juin 1986 relative à la création éventuelle de banques spéciales de moelle osseuse pour le traitement de personnes irradiées. Il lui en renouvelle les termes.

#### *Drogue (lutte et prévention)*

10636. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, faute d'information, les parents dont les enfants sont toxicomanes ne s'en aperçoivent trop souvent que lorsque le jeune drogué est déjà fortement dépendant. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de sensibiliser parents et éducateurs sur les signes cliniques extérieurs de la toxicomanie. Une information concrète, notamment sous forme d'une plaquette, leur permettrait de déceler rapidement les jeunes toxicomanes afin de leur venir en aide.

#### *Sécurité sociale (bénéficiaires)*

10641. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation, en matière de protection sociale, des conjoints collaborateurs des professions libérales. De manière très fréquente, ils participent au travail quotidien d'un cabinet libéral tant sur le point de l'accueil que de la gestion et du secrétariat. Ils jouent ainsi un rôle important quant à la valorisation de cet outil de travail. En cas de divorce ou de cessation d'activité du conjoint professionnel libéral, en particulier en cas de décès de celui-ci, le conjoint collaborateur n'ayant pas de revenu propre et ne versant pas de cotisations sociales se trouve ainsi privé de toute protection efficace tant sur le plan de la maladie que sur celui du chômage ou de la retraite. Il lui demande son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable, par exemple, par l'instauration d'une cotisation volontaire forfaitaire, de reconnaître leur participation active.

#### *Impôts et taxes (taxe sur les salaires)*

10642. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires. Cette taxe, imposée aux professions médicales, risque d'apparaître comme un frein à l'emploi. Compte tenu des dernières mesures prises par le Gouvernement apportant de nombreux avantages pour les créateurs d'emplois, il lui demande sa position sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable de réévaluer ces tranches pour les professions médicales libérales, afin de les inciter à créer, eux aussi, de nouveaux emplois.

#### *Professions et activités médicales (médecins)*

10601. - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Messon** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est exact que certains services ministériels envisagent, sous couvert de mieux contrôler la consommation pharmaceutique, de resserrer l'éventail de prescription de chaque discipline médicale : le cardiologue ne pourrait prescrire que des médicaments à visée cardiologique ou tout au moins le malade ne serait remboursé que pour les médicaments relevant de la compétence exclusive du prescripteur. Il en serait ainsi pour chaque discipline médicale. Le médecin généraliste ne pourrait, pour sa part, prescrire que

les médicaments qui n'appartiennent pas à l'arsenal exclusif de chaque spécialité, autant dire qu'il ne pourrait plus rien prescrire. Il s'agit là d'une proposition tout à fait inacceptable pour tous les médecins et en particulier pour les généralistes, surtout à une époque où le discours officiel veut promouvoir l'exercice de la médecine générale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur ce sujet.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

11008. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, si la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 a bien prévu que les modalités de remboursement des frais de transport dans le régime maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles et dans celui de la sécurité sociale seront identiques, les modalités d'application de ce texte sont attendues avec impatience par les artisans et commerçants. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si des textes réglementaires sont en préparation et à quelle date ils pourraient paraître.

### SÉCURITÉ

#### *Etrangers (Maghrébins)*

10881. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, les déclarations contradictoires du Gouvernement auquel il participe sur la politique des visas. Après avoir refusé durant toute la première session de l'actuelle assemblée le principe même du visa, malgré le terrorisme qui agite la France depuis plusieurs années, le Gouvernement affirme le rétablir pour les pays n'appartenant pas à la C.E.E. Or, le visa n'a pas été rétabli pour les pays du Maghreb, alors même que certains terroristes arrêtés avaient des passeports, vrais ou faux, algériens. Sans insister sur l'extraordinaire étrangeté éminemment non cartésienne d'exclure l'agent causal du traitement, le Gouvernement nous dit avec grand fracas médiatique que l'obligation du visa sera appliquée aux ressortissants du Maghreb... avec certaines facilités. Il lui demande, les Français étant un peuple majeur, quand ce visa sera rétabli, et quelles seront les facilités auxquelles ont droit les pays du Maghreb et pourquoi, par exemple, l'Autriche n'y aurait pas droit et selon quels critères cette ségrégation est justifiée.

#### *Crimes, délits et contraventions (statistiques : Paris)*

10918. - 20 octobre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'absence de réponse à sa question écrite n° 4887 du 30 juin 1986 relative à l'évolution du nombre de délinquants interpellés sur la voie publique à Paris depuis le début de l'année. Il lui en renouvelle les termes en espérant une réponse rapide. A défaut, il souhaiterait connaître les raisons qui empêchent le ministre de lui fournir ces renseignements statistiques.

### SÉCURITÉ SOCIALE

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

10621. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Hersant** rappelle **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que de nombreuses interventions ont été faites sous la précédente législature pour obtenir une meilleure prise en charge, par la sécurité sociale, des soins et prothèses dentaires. En effet, les tarifs de responsabilité pour les frais dentaires sont inférieurs aux prix effectivement pratiqués. Cette situation pénalise de nombreuses familles qui ne disposent que de revenus modestes et rencontrent des difficultés pour faire face à de telles dépenses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

#### *Sécurité sociale (assurance volontaire)*

10530. - 20 octobre 1986. - **M. Didier Julie** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que la réponse à sa question écrite n° 4358 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, n° 38, du 29 septembre 1986) ne peut être considérée comme satisfaisante. La question posée ne tendait pas à envisager l'extension des dispositions prévues à l'article L. 741-7 du code de la sécurité sociale aux cas de divorce autres que celui pour rupture de la vie commune. Elle se contentait simplement, à partir d'un cas particulier, de montrer que dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, la cotisation aurait été forfaitaire, fixée à 660 francs par mois, alors que dans l'exemple exposé le divorce par consentement mutuel mettait à la charge de l'ex-mari le paiement d'une cotisation d'affiliation volontaire à la sécurité sociale d'un montant très élevé puisque fixé à 5 400 francs par mois. Il souhaitait que soit corrigée l'inéquité résultant de la différence considérable des taux de cotisations suivant la nature du divorce. On peut d'ailleurs ajouter que cette différence de traitement suivant la nature du divorce peut avoir pour effet de détourner les couples désunis de rechercher le consentement mutuel et les inciter, au contraire, à l'affrontement. Il lui renouvelle donc la question en cause et lui demande si la différence de nature du divorce prononcé peut justifier un tel écart dans le montant des cotisations de sécurité sociale à verser par un mari à son ex-épouse, et s'il n'estime pas qu'il est hautement souhaitable d'envisager la révision des dispositions ayant de telles conséquences.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en espèces)*

10538. - 20 octobre 1986. - **M. Alain Payraffita** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, s'il ne serait pas possible d'instituer, à l'issue des périodes de maladie, une reprise du travail progressive, à temps partiel. Outre qu'elle offrirait aux malades une meilleure transition entre la période d'arrêt de travail total et la reprise de leur activité professionnelle, on peut penser qu'une telle mesure, en leur offrant une alternative raisonnable, inciterait nombre de médecins à réduire au minimum la période d'arrêt de travail. Elle serait donc de nature à contenir les abus, hélas ! trop souvent observés dans ce domaine, en adaptant justement les périodes de repos à l'état précis du malade ou du convalescent.

#### *Sécurité sociale (assurance volontaire)*

10639. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les problèmes des cotisations en assurances volontaires, réclamées par l'U.R.S.S.A.F., à l'expiration d'un délai d'un an, alors qu'un commerçant a cessé son activité avant l'âge de 65 ans. Les cotisations à verser sont alors calculées d'après les revenus déclarés de l'année de référence, c'est-à-dire l'année précédant leur affiliation. Or, cette année est souvent celle où ils ont dû régler aux impôts la taxe de 16 p. 100 sur la plus-value découlant de la vente. Cette plus-value n'est pas à proprement parler un revenu, mais le produit d'un capital. L'U.R.S.S.A.F., pourtant, la comptabilise, ce qui entraîne une élévation anormale des cotisations. De plus, cette situation dépend également de la date d'imposition par l'inspecteur des impôts qui est quelquefois distincte de celle de l'I.R.P.P., et ne s'applique donc pas à tous. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme équitable de ne pas faire entrer en ligne de compte les plus-values dégagées par la cession d'une entreprise, dans les revenus de base, qui servent au calcul des cotisations sociales.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

10641. - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Sevy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la disparité que l'on peut constater sur le montant et le mode de calcul des « remises de gestion », que les caisses primaires concèdent à certaines sections locales. C'est ainsi que les remises accordées par la caisse de Lille à la caisse d'action sociale E.D.F./G.D.F. et à la mutuelle des cadres, s'élèvent respectivement à 23,29 francs par décompte, pour la première, contre 9,69 francs pour la seconde. A noter que le calcul pour l'E.D.F./G.D.F. est effectué par décompte et pour les cadres en pourcentage des prestations versées... Ne serait-il pas normal d'établir un tarif national pour des prestations identiques, ce qui permettrait une meilleure gestion de la sécurité sociale et d'éviter des reversements privilégiés, prélevés sur des fonds sociaux.

**10651.** - 20 octobre 1986. - **M. Edouard Fritch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des salariés qui, bien qu'assujettis à la sécurité sociale, ne peuvent bénéficier du remboursement de leurs dépenses de santé lorsqu'ils exercent leur activité dans le territoire de la Polynésie française. Il lui rappelle qu'en ce qui concerne le territoire voisin de Nouvelle-Calédonie, le décret n° 66-346 du 14 novembre 1966, modifié par le décret n° 82-189 du 24 février 1982, a mis fin à cette injustice qui se perpétue en Polynésie française au détriment des fonctionnaires et autres salariés en activité ou à la retraite qui y séjournent. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir envisager l'élaboration d'un projet permettant de coordonner les régimes métropolitains et polynésiens de sécurité sociale.

*Sécurité sociale (prestations en espèces)*

**10703.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation des assurés sociaux qui se plaignent du retard dans le paiement de leurs prestations en espèces, bien souvent motivé par une carence dans l'organisation des services administratifs de leur caisse. Au moment où l'on parle de « responsabiliser » les assurés sociaux, il serait souhaitable que cette responsabilisation s'applique également aux organismes de sécurité sociale, ceux-ci échappant actuellement à toute sanction, notamment en cas de perte des dossiers de l'assuré. Or en ce qui concerne les prestations en espèces dues en cas d'accidents du travail, le code de la sécurité sociale dispose, en son article L. 436-1, que « tout retard injustifié apporté au paiement soit de l'indemnité journalière, soit de l'indemnité en capital, soit des rentes, ouvre aux créanciers droit à une astreinte prononcée par la juridiction compétente... ». Il lui demande donc si des mesures ne pourraient être prises afin d'étendre cette notion d'astreinte en cas de retard dans le paiement des prestations « accidents du travail », aux prestations en espèces et aux pensions des assurances sociales et de vieillesse.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**10706.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les dispositions de l'article R. 162-32 du code de la sécurité sociale, notamment sur celles qui attribuent un complément aux tarifs de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour compenser les frais de salles d'opération des services de chirurgie. Or ce texte réglementaire, en ne prévoyant ce complément qu'au bénéfice des services de chirurgie, constitue un obstacle au développement des salles d'endoscopie dont les dépenses sont pourtant identiques à celles des services de chirurgie et un frein à l'évolution du progrès médical en ce qu'il ne permet pas aux établissements de médecine de développer les nouvelles techniques d'investigation. Il lui demande donc s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de réformer ce texte afin que ce complément pour frais de salles d'opération ne soit plus limité aux seuls services de chirurgie.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**10835.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle se caractérise essentiellement par le remboursement à 90 p. 100 des frais médicaux et des dépenses pharmaceutiques et par la gratuité de l'hospitalisation pour ses bénéficiaires. Or le projet d'augmentation de près de 35 p. 100 du forfait hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 pourrait conduire les conseils d'administration des huit caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace-Moselle à supprimer le remboursement de ce forfait par le régime local. Il lui demande de préciser, le cas échéant, quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder cette spécificité du régime local.

*Assurance maladie maternité (équilibre financier)*

**10880.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le fait qu'à l'intérieur des dépenses d'assurance

maladie il existe un transfert des dépenses hospitalières vers la médecine ambulatoire ; par exemple, lors de certaines interventions chirurgicales, le malade est hospitalisé le jour de l'intervention et le bilan préopératoire (radiographies, électrocardiogramme, examens biologiques) a été effectué préalablement en médecine de ville ; parallèlement à une économie faite à l'hôpital, on assiste à une augmentation artificielle des dépenses de médecine de ville. Il lui demande s'il est possible de chiffrer les dépenses qui ont été ainsi transférées de l'hôpital vers la médecine de ville pour l'année 1984 et l'économie globale qui résulte ainsi de la diminution de la durée des hospitalisations.

## TRANSPORTS

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**10634.** - 20 octobre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que des wagons de première classe spéciaux ont été mis en service sur la ligne Paris-Strasbourg. Or, alors que les cartes de circulation émises par la S.N.C.F. permettent un libre accès à leurs détenteurs pour tous les autres trains, y compris les T.G.V. ce n'est pas le cas pour les wagons de première classe susévoqués. Il souhaiterait qu'il lui indique la raison d'être d'un régime spécifique en la matière, d'autant que le confort dans lesdits wagons n'a rien d'exceptionnel.

*Mer et littoral (pollution et nuisances)*

**10679.** - 20 octobre 1986. - **M. Olivier Gulchard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la pollution provoquée par le dégazage illicite en mer de navires qui évitent ainsi de payer le coût d'une intervention effectuée dans des conditions réglementaires. Ces mini-marées noires, peu spectaculaires et n'ayant pas à cet égard le mérite de capter l'attention des médias, sont d'autant plus inacceptables qu'elles apparaissent être le résultat non d'un concours malheureux d'événements, plus ou moins bien maîtrisés, mais au contraire celui d'actes délibérés, renouvelés, gravement dommageables, qui traduisent le mépris profond affiché par ces pollueurs à l'égard tant de la législation en vigueur que de la sauvegarde de nos mers (faune et flore) et des rivages qui en subissent les conséquences. La cause de tous ces maux réside dans le fait qu'il est moins coûteux pour le pollueur de régler les amendes sanctionnant ce comportement illicite - si leur auteur est identifié - que de faire procéder à un tel dégazage dans des conditions licites. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question et quel accueil il pourrait réserver à la solution qui consisterait à augmenter de façon considérable le taux des amendes frappant les contrevenants : ce taux, qui pourrait être plusieurs fois plus élevé que le coût d'un dégazage réalisé par un professionnel, permettrait, de surcroît, de dégager les recettes nécessaires pour renforcer la surveillance de nos côtes.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**10804.** - 20 octobre 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que le droit de réduction famille nombreuse sur le réseau S.N.C.F.-R.A.T.P. prend fin à un âge où l'enfant devient étudiant et nécessite un budget plus important et de surcroît utilise plus régulièrement ces deux modes de transports. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible ou souhaitable de relever l'âge limite pour que les enfants des familles nombreuses bénéficient jusqu'à la fin de leurs études ou leur entrée dans la vie active de ces avantages.

*Permis de conduire (examen)*

**10777.** - 20 octobre 1986. - **M. Alain Chénard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la campagne nationale des « 5 gestes qui sauvent ». Cette action animée depuis 1967 a pour objectif d'inscrire au programme du permis de conduire un stage pratique de cinq heures, permettant à chaque candidat d'apprendre les cinq gestes qui sauvent en cas d'accident de la route, à savoir : appeler les secours ; protéger les lieux de l'accident et les victimes (baliser), et pratiquer trois gestes pour assurer la survie : la ventilation artificielle ; la compression d'une hémor-

ragie ; la mise sur le côté d'un blessé inconscient. Celui ne peut s'apprendre avec des diapositives. Il faut un stage pratique. Or, pour le moment, les pouvoirs publics acceptent uniquement de questionner les candidats sur la conduite à tenir lors d'un accident. Il ne s'agit, hélas, que de questions alors que les gestes à faire pour maintenir en vie les blessés doivent s'apprendre par des exercices pratiques. Cette décision est essentielle car le nombre de morts sur la route est toujours trop élevé. Il lui demande s'il entend aller dans cette voie.

*S.N.C.F. (tarifs voyageurs)*

**10782.** - 20 octobre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réduction, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987, du billet S.N.C.F. de congés payés annuels qui passerait de 30 à 25 p. 100. 2 600 000 salariés utilisateurs de ce billet subiront cette mesure. Créé en 1936, ce billet est toujours dénommé dans l'indicateur officiel de la S.N.C.F. « billet d'aller et retour populaire ». La remise en cause de la réduction de 30 p. 100 serait expliquée par le moindre intérêt de la formule en raison de la multiplication des tarifs réduits pour les familles nombreuses, les pensionnés, les jeunes, etc. Or, ces dernières formules, sont en général, inutilisables lors des fortes périodes de trafic au cours des congés. Il est hautement symbolique de choisir le cinquantième anniversaire des congés payés pour annoncer cette mesure. En conséquence il lui demande de bien vouloir renoncer à une mesure qui pénaliserait une nouvelle fois les travailleurs.

*Voirie (ponts : Yvelines)*

**10884.** - 20 octobre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la difficulté des transports routiers quant au franchissement de la Seine entre Mantes et Limay (Yvelines). La construction d'un pont a été demandée, les financements nécessaires aux études de faisabilité et aux acquisitions ont été acquis et utilisés pour partie. Il lui demande quel est le calendrier prévu pour le commencement des travaux prévus au contrat de plan Etat-région. Il lui demande par ailleurs si les rumeurs de construction de l'ouvrage en prévoyant son financement par le biais d'un péage sont fondées.

*S.N.C.F. (fonctionnement)*

**10899.** - 20 octobre 1986. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions dans lesquelles sont accueillis les usagers de la S.N.C.F. du réseau Sud-Est de la région parisienne. Il lui demande de l'informer des difficultés qui se seraient produites à ce sujet (contrôle d'identité par des agents de la S.N.C.F., rudoiment des passagers) et des mesures qu'il envisage de prendre pour mieux concilier les nécessités du service public et les aspirations légitimes des voyageurs au respect de leur qualité d'usagers.

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

#### Assurance vieillesse : généralités (calcul de pensions)

103. - 7 avril 1986. - **M. Raymond Marcelin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable de donner aux travailleurs manuels et aux ouvrières mères de famille le choix à soixante ans d'accéder à la garantie de ressources ou de prendre leur retraite.

*Réponse.* - La garantie de ressources issue de l'accord national interprofessionnel du 27 mai 1972 a été supprimée, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite, par la loi du 5 juillet 1983. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, les salariés ont la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse au taux plein dès soixante ans. Les travailleurs manuels peuvent faire liquider leur pension dès leur soixantième anniversaire dans les mêmes conditions que les autres salariés. Avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, ils devaient réunir quarante et une annuités. Quant aux ouvrières mères de famille, elles peuvent, en vertu de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, prétendre à une pension de vieillesse liquidée au taux plein, soit 50 p. 100, dès lors qu'elles totalisent trente ans d'assurance au régime général ou dans ce régime et celui des salariés agricoles.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

726. - 28 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un rapport du Conseil économique et social souligne les disparités d'ordre fiscal et social qui s'exercent au détriment des couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts de quotient de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que si, en l'espèce, l'administration fiscale ne tient pas compte du concubinage dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par contre, les administrations sociales le prennent en considération pour l'octroi des prestations sociales et des prestations familiales. En la matière, elles se contentent en effet d'une simple déclaration sur l'honneur et de nombreux ayants droit n'hésitent pas ainsi à se déclarer comme vivant séparés auprès de l'administration fiscale, et à se déclarer comme vivant en concubinage auprès de la sécurité sociale. Il serait judicieux que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que certains se déclarent dans une situation ou dans une autre selon des administrations auxquelles ils ont affaire pour obtenir tel ou tel avantage correspondant. Les carences de la réglementation créent même des injustices scandaleuses. La pension de réversion des retraités est ainsi partagée entre leur veuve et, éventuellement, leur ancienne épouse dont ils ont divorcé au prorata des années de vie commune. Ce partage s'applique si l'épouse divorcée n'est pas remariée ou ne vit pas en concubinage. Le refus des caisses de retraite de vérifier l'état de concubinage entraîne dans ce cas pour la veuve la perte d'une partie de la pension de réversion qui continue d'être versée à tort à l'ancienne épouse divorcée. Il souhaiterait connaître les moyens de recours dont peut disposer la veuve pour obtenir alors le versement intégral de la pension de réversion.

#### Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

2040. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait qu'un rapport récent du Conseil économique et social souligne les disparités d'ordre fiscal et social qui s'exercent au détri-

ment des couples mariés par rapport à ceux qui ne le sont pas. Un foyer formé de deux concubins travaillant et de deux enfants a, par exemple, droit à quatre parts de quotient de l'impôt sur le revenu alors qu'un couple marié avec deux enfants n'a droit qu'à trois parts. Cette situation est d'autant plus anormale que, si en l'espèce l'administration fiscale ne tient pas compte du concubinage dans le calcul de l'impôt sur le revenu, par contre les administrations sociales le prennent en considération pour l'octroi des prestations sociales et des prestations familiales. En la matière, elles se contentent en effet d'une simple déclaration sur l'honneur et de nombreux ayants droit n'hésitent ainsi pas à se déclarer comme vivant séparés auprès de l'administration fiscale, et à se déclarer comme vivant en concubinage auprès de la sécurité sociale. Il semble qu'il serait pour le moins judicieux que le Gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires pour éviter que certains se déclarent dans une situation ou dans une autre selon les administrations auxquelles ils ont affaire pour obtenir tel ou tel avantage correspondant. Il arrive même que les carences de la réglementation en la matière portent préjudice à des particuliers. Depuis plusieurs années, la pension de réversion des retraités est partagée entre leur veuve et éventuellement leur ancienne épouse dont ils ont divorcé au prorata des années de vie commune. Ce partage s'applique si l'épouse divorcée n'est pas remariée ou ne vit pas en concubinage. Le refus des caisses de retraite de vérifier l'état de concubinage entraîne dans ce cas pour la veuve la perte d'une partie de la pension de réversion qui continue d'être versée à tort à l'ancienne épouse divorcée. Dans ce cas d'espèce, il souhaiterait qu'il lui indique les moyens de recours dont peut disposer la veuve pour obtenir le versement intégral de la pension de réversion.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1978 permet effectivement à tous les conjoints divorcés non remariés - quels que soient le cas et la date du divorce - de bénéficier de la pension de réversion à laquelle le décès d'un assuré est susceptible d'ouvrir droit. Lorsque l'assuré s'est remarié, cette pension est partagée entre son conjoint divorcé non remarié au prorata de la durée respective de chaque mariage. Il est précisé, par ailleurs, que dans le régime général de la sécurité sociale, les pensions de réversion sont attribuées à titre définitif au conjoint survivant et ne sont pas supprimées en cas de remariage ou de concubinage notoire. Par ailleurs, dans de nombreux régimes spéciaux de sécurité sociale (fonctionnaires civils et militaires, agents des collectivités locales, militaires, ouvriers de l'Etat, S.N.C.F., R.A.T.P., Banque de France, Crédit foncier, Opéra et Comédie-Française), le conjoint survivant ou divorcé bénéficiaire d'une pension de réversion du chef du précédent conjoint perd son droit à pension en cas de remariage ou de concubinage notoire. Redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps ou cessant de vivre en état de concubinage notoire, il peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension sous réserve de l'application éventuelle des règles de non-cumul de pensions de réversion du chef de conjoints différents. Cependant, d'autres régimes spéciaux tels ceux des industries électriques et gazières, des mines, des chemins de fer secondaires (C.A.M.R.), des clercs et employés de notaires, continuent à verser la pension de réversion dans son intégralité, c'est-à-dire affectée des taux successifs de revalorisation, à la veuve qui vit en concubinage. Toutefois, en cas de remariage de la veuve, la pension est supprimée (mines, E.D.F.-G.D.F., marins, Compagnie des eaux) ou maintenue mais cristallisée (S.N.C.F., R.A.T.P.). L'intégralité des droits n'est recouvrée qu'à la cessation de cette situation sous condition d'âge, de ressources et de non-cumul (S.N.C.F., R.A.T.P.) et sans condition d'âge ni de ressources (mines, E.D.F.-G.D.F., marins, Compagnie des eaux). Quant aux veufs, dans la majorité des régimes spéciaux, leur situation est identique à celle des veuves en cas de remariage ou de concubinage à l'exception du régime des marins dans lequel le droit à pension de réversion n'est pas prévu et pour les régimes de la Compagnie des eaux, d'E.D.F.-G.D.F., dans lesquels le droit à pension de réversion est supprimé définitivement en cas de remariage ou de concubinage. La preuve de l'existence d'un état de concubinage notoire résulte des déclarations des titulaires de pension de réversion qui se reconnaissent dans cette situation, soit spontanément, soit sur les déclarations annuelles de situation matrimoniale qui leur sont adressées par les comptables assignataires. Les personnes qui tenteraient de faire de fausses déclara-

tions pour obtenir le paiement des prestations auxquelles elles ne pourraient prétendre s'exposeraient à diverses sanctions prévues notamment par l'article L. 377-1 du code de la sécurité sociale et l'article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraites, pouvant aller jusqu'à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, conformément à l'article 77 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale ont désormais la possibilité juridique de se communiquer les renseignements qu'ils détiennent sur leurs ressortissants. En ce qui concerne la partie fiscale de la question, celle-ci relève plus spécialement de la compétence du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.

#### *Assurance maladie maternité (cotisations)*

**1088.** - 12 mai 1986. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés que rencontrent les commerçants et artisans durant les deux premières années qui suivent leur retraite. En effet, les cotisations d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont fixées sur les revenus déclarés deux ans auparavant. Ainsi, un artisan prenant sa retraite début 1986 cotise pour l'assurance maladie sur les revenus de 1984 alors que le montant de sa retraite ne lui permet pas d'assumer une telle charge. Elle lui demande quelles décisions il compte prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur *n-1* de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

#### *Professions et activités médicales (dentistes : Nord - Pas-de-Calais)*

**1747.** - 26 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la menace qui pèse sur l'exercice libéral des activités des chirurgiens-dentistes en région minière. Dans le Pas-de-Calais, par exemple, ils sont confrontés à un grave problème de concurrence déloyale due à la signature des conventions assorties du tiers payant entre la caisse primaire de sécurité sociale de Lens et les neuf sociétés de secours minières totalisant une cinquantaine de fauteuils dentaires selon l'article L. 171 du code de la sécurité sociale et de la mutualité, au titre VI, chapitre 1er, « tutelle et contrôle du ministère du travail et de la sécurité sociale », ces conventions sont soumises au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale. Il lui demande si les conventions concernées ont bien été soumises à ce contrôle. En outre, l'article 43 du décret 46-2769, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, stipule également que l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse autonome nationale est nécessaire à la signature desdites conventions. Il lui demande si cet accord a

bien été donné. Il faut que soit respectée, dans le département du Pas-de-Calais, la convention nationale des chirurgiens-dentistes. Lorsque l'on constate, dans la région minière, une démographie professionnelle faible (un chirurgien-dentiste pour 3 500 habitants), un état sanitaire déficient, il est urgent de réduire les inégalités, d'en appeler au bon sens en rejetant toutes les mesures qui, en étant démagogiques, accumulent le gaspillage et les déficits. Il dénonce cette concurrence déloyale qui ne respecte ni les règles du libre choix ni l'égalité qui revient autant aux patients qu'aux praticiens. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement s'engage à faire respecter par les cabinets miniers les mêmes règles, le même équilibre de gestion, les mêmes charges fiscales que les cabinets privés.

#### *Professions et activités médicales (dentistes : Nord - Pas-de-Calais)*

**8099.** - 25 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la menace qui pèse sur l'exercice libéral des activités des chirurgiens-dentistes en région minière. Parue au *Journal officiel* du 26 mai dernier, cette question écrite n° 1747 n'a pas encore reçu de réponse. Il s'en étonne et lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - L'accès des assurés des autres régimes de sécurité sociale aux œuvres sanitaires et sociales du régime minier repose sur des conventions prévues à l'article 43 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 et à l'article 181 du décret n° 47-2100 du 22 octobre 1947. Ce dernier article prévoit que les sociétés de secours minières peuvent conclure des accords de réciprocité avec les organismes des autres régimes obligatoires de sécurité sociale pour l'accès aux œuvres ou institutions qu'ils gèrent. Les conventions de réciprocité dont il s'agit comportent une clause relative à la dispense d'avance des frais, pour les assurés des autres régimes, lorsqu'ils fréquentent les œuvres gérées par le régime minier. L'accord préalable du conseil d'administration de la caisse autonome nationale prévu à l'article 43 du décret du 27 novembre 1946 n'est requis que pour les conventions conclues par les unions régionales. Dans le cas évoqué, M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Nord - Pas-de-Calais a approuvé le 17 mars 1986 les conventions passées entre les neuf sociétés de secours minières et la Caisse primaire d'assurance maladie de Lens. En 1984, la fréquentation par les ressortissants ne relevant pas du régime minier des fauteuils dentaires gérés par la société de secours minière de Lens ne dépasse pas 4 p. 100 de sa clientèle. En contrepartie, dix sur douze sociétés de secours minières de la région Nord - Pas-de-Calais ont été amenées à prendre en charge en 1984 les soins dispensés aux affiliés du régime minier par des chirurgiens-dentistes libéraux.

#### *Produits en caoutchouc (entreprises : Allier)*

**1799.** - 26 mai 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des licenciés de chez Dunlop de Montluçon, âgés de plus de cinquante ans, dont la prise en charge par l'assurance chômage atteint le maximum et à qui aucune possibilité de reconversion n'est offerte. Il lui demande de lui préciser dans les meilleurs délais les mesures qui seront prises leur assurant les moyens de vivre, et pouvant représenter le pendant d'une préretraite comme cela est envisagé notamment dans le secteur de la chimie. Il l'informe que la situation de centaines de familles est des plus précaires et suppose une action urgente.

*Réponse.* - Vous avez attiré l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens salariés de l'usine Dunlop de Montluçon et en particulier sur celle des personnes âgées de plus de cinquante ans. Je vous rappelle qu'un certain nombre de mesures spécifiques aux pôles de conversion sont applicables dans le bassin de Montluçon, afin d'accroître les chances de réinsertion du personnel touché par les restructurations. Ces mesures ont pu permettre d'obtenir certains résultats, même si ceux-ci sont encore insuffisants pour résoudre l'ensemble des problèmes. Il s'agit principalement de la mise sur pied d'actions pour l'emploi et la formation professionnelle organisées par une cellule du service public de l'emploi et des chargés de mission pour l'emploi et la formation nommés à cet effet, de possibilités de prise en charge de salariés volontaires pour une mise en préretraite afin de permettre la libération de postes de travail pour les chômeurs, et d'allocations temporaires dégressives afin de compenser une éventuelle perte de salaire dans un nouveau poste. En revanche, compte tenu notamment du coût des préretraites pour la collectivité, il n'est pas envisagé d'étendre ce dispositif en deçà de cinquante-cinq ans. Seules, des initiatives particulières ne faisant pas appel à des financements

publics spécifiques, telles que l'exemple cité, peuvent être prises au niveau d'une entreprise ou d'une branche professionnelle. Mais elles sont du domaine du droit privé, les salariés restant sous contrat de travail mais sans contrepartie d'activité, avec des conditions financières négociées dans l'entreprise et assumées totalement par elle.

#### *Sécurité sociale (contrôle et contentieux)*

**1990.** - 26 mai 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les nombreux cas d'escroqueries visant les caisses d'allocations familiales; la dernière connue en date revêtait une certaine importance et touchait la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or où 760 familles immigrées se faisaient rembourser indûment des vacances au camping d'Auxonne, le coût étant d'environ 3 000 francs par famille et par an, et cela durant trois années consécutives; il rappelle à **M. le ministre** que ces cas d'escroqueries viennent s'ajouter à d'autres dans les remboursements à la sécurité sociale et aux allocations de chômage. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des directives fermes ont été données à tous les organismes sociaux concernés pour mettre un terme à cette dilapidation des deniers publics.

**Réponse.** - Les fraudes réalisées au moyen de bons de vacances au détriment de la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or ont conduit la Caisse nationale d'allocations familiales à donner des directives à toutes les caisses d'allocations familiales de France par circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 pour suspendre jusqu'à la vérification de la réalité des séjours le paiement des bons de vacances aux familles déclarant avoir campé sur les terrains en cause. Par ailleurs, la caisse d'allocations familiales de la Côte-d'Or a envisagé des sanctions et des mesures pour prévenir les fraudes. Une action pénale est engagée contre les gestionnaires, gardiens ou anciens gardiens des campings considérés. Si le tribunal correctionnel est saisi et si des peines sont prononcées, la caisse d'allocations familiales qui s'est constituée partie civile demandera que les personnes condamnées réparent l'entier préjudice qu'elle a subi. En outre, le conseil d'administration a donné son accord pour que les mesures suivantes soient prises: 1<sup>o</sup> la caisse d'allocations familiales entame des procédures de récupération sur les prestations familiales des sommes indûment versées aux familles qui ont fraudé; 2<sup>o</sup> les bons de vacances 1985 n'ont pas été payés aux familles ayant fraudé; 3<sup>o</sup> la participation financière pour les vacances en famille en 1986 a été supprimée, les familles peuvent toutefois prétendre à une aide pour les vacances de leurs enfants en camping, colonie de vacances et centre de loisirs. De plus, pour réduire le nombre de fraudes, la caisse d'allocations familiales projette: 1<sup>o</sup> d'établir des listages par séjour dans un même camping, hôtel ou gîte afin de vérifier la concordance entre le nombre de bons validés par ces structures de vacances et la capacité de ces dernières; 2<sup>o</sup> des contrôles, dans la mesure du possible, de la présence des familles sur les lieux de séjour; 3<sup>o</sup> de maintenir la condition de production de la facture pour le paiement des bons; 4<sup>o</sup> de maintenir la suppression de l'aide pour les vacances en famille à l'étranger. Ce dossier est suivi avec la plus grande attention par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de la Bourgogne et la Caisse nationale d'allocations familiales afin, d'une part, de poursuivre les auteurs de fraude et de récupérer les indus, mais également de prévenir dans le futur tout risque de fraude à partir de bons de vacances délivrés par les caisses d'allocations familiales.

#### *Prestations familiales (allocation de soutien familial)*

**2130.** - 2 juin 1986. - **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'une femme a un enfant qui n'a été reconnu que par la mère et qui porte donc le nom de celle-ci. Une action a été diligentée par ses soins, au titre de l'article 342 du code civil, aux fins de mettre en demeure le père de l'enfant de verser des subsides pour l'entretien de ce dernier. Le tribunal a fait droit à sa requête et cette mère perçoit donc chaque mois une certaine somme, sans qu'une action en recherche de paternité ait eu lieu, la filiation établie à l'égard de la mère seule étant maintenue. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, bien que percevant des subsides pour l'aider à élever son enfant, cette mère peut prétendre à l'allocation de soutien familial (A.S.F.). Dans l'affirmative, la caisse d'allocations familiales peut-elle récupérer l'A.S.F. auprès de la personne tenue par décision de justice à participer à l'entretien de l'enfant. Enfin, dans l'hypothèse où les subsides reçus par la mère ne découleraient pas d'une obligation prescrite par jugement, mais

d'un geste fait spontanément, il lui demande si l'A.S.F. peut également être accordée et si elle est susceptible de faire l'objet d'une récupération par la caisse d'allocations familiales.

**Réponse.** - L'allocation de soutien familial issue de la loi du 22 septembre 1984 a pour but d'aider le conjoint survivant, le parent isolé ou la famille d'accueil à élever le ou les enfants orphelins dont elles assument la charge. Elle est versée à tout orphelin de père et (ou) de mère et à tout enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de l'un et (ou) de l'autre parent. Elle est également versée pour les enfants dont le père (et) ou la mère ne fait pas face à son obligation alimentaire; dans ce cas, l'allocation de soutien familial a la nature d'une avance récupérable par la caisse. La loi du 22 décembre 1984 a en effet organisé un ensemble de dispositions relatives au recouvrement des créances alimentaires par les organismes débiteurs de prestations familiales. Dans le cadre de l'action à fins de subsides prévue à l'article 342 du code civil et *a fortiori* lorsque des subsides sont versés spontanément en dehors de toute action judiciaire, l'enfant n'a de filiation établie que vis-à-vis de sa mère. En conséquence, l'enfant dont la filiation n'est pas légalement établie à l'égard de son père peut ouvrir droit à l'allocation de soutien familial en application de l'article L. 523-1/2<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux quant à la nature des subsides, l'allocation de soutien familial ne semble pas, dans ce cas, pouvoir faire l'objet d'une action en recouvrement de la caisse contre le débiteur de subsides, au titre de l'article L. 581-2 du code de la sécurité sociale.

#### *Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

**2800.** - 9 juin 1986. - **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème qui préoccupe beaucoup de retraités âgés, celui de pouvoir constituer, de leur vivant, le dossier de pension de réversion de leur retraite au profit de leur conjoint survivant. Les formalités à accomplir par les veuves pour obtenir leur pension de réversion constituent une épreuve qui s'ajoute au traumatisme causé par la disparition du mari. Très souvent ces veuves sont déconcertées par les démarches administratives qu'elles doivent accomplir pour la constitution des dossiers. Elles peuvent également ne pas avoir en mémoire des renseignements que le mari pouvait fournir aisément de son vivant. La constitution, préalable au décès, de la plus grande partie du dossier de pension de réversion n'entraînerait que peu de dépenses supplémentaires mais entrerait manifestement dans le cadre des mesures de simplification administrative recherchées par les gouvernements qui se sont succédés au cours des vingt dernières années. Il apparaît possible de mettre au point un formulaire de démarches dont le titulaire de la retraite pourrait, avant son décès, remplir la majeure partie. Ce pré-dossier pourrait aboutir ensuite, dans les cas simples, à ce que la production de l'acte de décès entraîne l'ouverture des droits à réversion. Le cas des retraités décédés remarqués devrait en fin de compte pouvoir se régler par la production d'actes d'état civil que le mari créateur du droit est le plus apte à rechercher et à produire de son vivant. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui présenter.

**Réponse.** - La nécessité de simplifier les formalités administratives lors de la liquidation des droits à pension de retraite est un souci du Gouvernement. S'agissant plus particulièrement de la liquidation des pensions de réversion, il est à noter que lorsqu'un retraité vient à décéder, les caisses de retraite disposent déjà des éléments nécessaires pour le calcul de la pension de réversion et que le conjoint survivant ou le conjoint divorcé non remarié n'a pas à faire de recherches quant à la carrière de l'assuré. Toutefois, pour bénéficier de la pension de réversion, le conjoint doit notamment justifier que ses ressources personnelles n'excèdent pas, à la date de la demande de la pension de réversion ou au décès de l'assuré, un plafond fixé par décret. Il doit, en outre, déclarer ses retraites personnelles ainsi que les retraites de réversion dont il est susceptible de bénéficier par ailleurs, afin que puissent être déterminées les limites de cumul entre ses droits personnels de vieillesse et ses avantages de réversion. Afin de préserver les droits des éventuels conjoints successifs de l'assuré, le conjoint qui demande la liquidation d'une pension de réversion doit également produire une copie de l'acte de naissance de l'assuré décédé, document qui comporte toutes les mentions marginales relatives à d'éventuelles précédentes unions et suffit à lui seul à reconstituer la situation matrimoniale complète de l'assuré. Cette copie est fournie au conjoint par la commune du lieu de naissance de l'assuré tel qu'il figure sur le livret de famille. Les formalités administratives nécessaires à la liquidation des pen-

sions de réversion sont donc déjà très réduites. Il n'est donc pas possible de retenir la suggestion de l'honorable parlementaire, la situation matrimoniale de l'assuré et les conditions d'attribution de la pension de réversion notamment quant aux ressources du conjoint ne pouvant être valablement examinées qu'à la date de la liquidation de cette prestation.

#### *Transports (transports sanitaires)*

**2852.** - 9 juin 1986. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la charge que supportent les collectivités locales lorsque, dans le cadre de l'organisation d'un S.M.U.R., l'établissement hospitalier concerné confie par convention à un centre de secours la mission de transporter les blessés jusqu'à l'hôpital. Observant que bien souvent la rétribution du service rendu n'a que de lointains rapports avec les coûts réels, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de revoir le mode de calcul du remboursement des services ainsi rendus.

*Réponse.* - L'article 11 du décret n° 80-284 du 17 avril 1980 relatif au classement des établissements publics et privés assurant le service public hospitalier prévoit que les établissements hospitaliers devant disposer de moyens mobiles, de secours et de soins d'urgence peuvent soit se doter en propre des moyens qui leur sont nécessaires, soit passer convention avec des collectivités ou organismes publics, ou, à défaut, avec des organismes privés. Lorsque l'hôpital opte pour la passation d'une convention avec un centre de secours municipal ou un service départemental d'incendie et de secours, la rémunération par l'hôpital du service rendu par le centre de secours est librement débattue par les deux parties signataires de la convention. Le mode de calcul des remboursements du service rendu est en conséquence une matière conventionnelle et non réglementaire.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**2898.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchels** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à propos de la situation des salariés dont l'emploi présente des caractères de pénibilité particuliers (travail de force, travail posté, attention soutenue...). En effet, il est démontré que dans la majorité des cas ces travailleurs risquent à la longue de connaître des problèmes de santé liés à leurs conditions de travail. Dès 1982, il leur a été possible de bénéficier de la loi sur la retraite à soixante ans. L'évolution logique de la situation voudrait que ces mêmes travailleurs puissent être mis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, d'autant que la majorité d'entre eux a entamé très tôt sa vie professionnelle et totalise souvent largement à cet âge les trente-sept ans et demi d'activités salariées nécessaires. En conséquence, il lui demande de lui préciser si des mesures allant en ce sens sont actuellement à l'étude.

*Réponse.* - Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein est ouvert dès l'âge de soixante ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et du régime des salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de cent cinquante trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans est considérable. Il paraît difficile d'envisager d'abaisser encore cet âge au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

#### *Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)*

**3141.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation d'une personne qui a exercé de 1939 à 1946 une activité salariée dans des administrations françaises installées en Tunisie. En effet, cette période d'activité a été validée par l'Incantec moyennant le paiement par l'intéressée des cotisations dont elle aurait été personnellement redevable si elle avait été à l'époque affiliée à ce régime, les administrations employeuses s'acquittant de leur côté de la part de cotisation qui leur aurait incombé dans la même hypothèse. En revanche, les règles applicables au rachat des cotisations vieillesse dans le régime général de sécurité sociale subordonnent la prise en compte de ces années d'activité au versement rétroactif de l'ensemble des cotisations y afférentes, ce qui comprend la part patronale aussi bien que la part ouvrière. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rendre moins coûteux pour les agents publics non titulaires ayant été en poste outre-mer les rachats de cotisations au titre de

l'assurance vieillesse du régime général, de manière que ces personnes ne soient pas injustement pénalisées par rapport à leurs collègues qui sont restés en France métropolitaine.

*Réponse.* - Les agents non titulaires de l'Etat qui ont été en poste outre-mer peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette loi prévoit deux mesures en faveur des personnes rapatriées d'un Etat anciennement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France : d'une part, la suppression des délais pour la présentation des demandes de rachat de cotisations, d'autre part, une aide financière de l'Etat. Pourront bénéficier de cette aide tous les rapatriés qui effectuent un rachat de cotisations au titre de l'assurance volontaire vieillesse (loi n° 65-555 du 10 juillet 1965). Le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 précise les conditions d'attribution de l'aide, son montant et ses modalités de versement. L'aide peut être accordée à toute personne prouvant sa qualité de rapatrié au moyen d'un document officiel. Son montant est calculé en fonction des ressources de l'intéressé ; il est au minimum égal à 50 p. 100 du montant des cotisations de rachat. L'organisme compétent pour l'attribution de cette aide sera prochainement déterminé par instruction ministérielle.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**3144.** - 16 juin 1986. - **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la profonde incompréhension que suscite chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant les dix meilleures années de leur vie professionnelle le fait que les revalorisations successives du montant de leur pension de vieillesse puissent amener celui-ci à devenir inférieur au taux maximal des pensions égal à 50 p. 100 du plafond de cotisations en vigueur. Certes, il n'ignore pas que le maximum des pensions constitue en droit « une limite mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années sur un salaire égal au maximum de cotisations » et que « le mécanisme de revalorisation des pensions et salaires servant de base à leur calcul ne comporte aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations », comme le précise la réponse faite le 4 avril 1985 à la question écrite n° 21-067 de M. Collette. Cependant, il ne lui paraît pas exact d'affirmer, ainsi que le fait la réponse précitée, que « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions », puisque les arrêtés qui revalorisent périodiquement les avantages de vieillesse servis par le régime général prévoient toujours qu'ils ne peuvent avoir pour effet de porter une pension ou rente de vieillesse à une somme supérieure à 50 p. 100 du plafond de cotisations. Du fait de l'existence de ce mécanisme d'écrêtement, les titulaires des plus fortes retraites ne peuvent donc pas profiter d'une revalorisation des pensions supérieure à la revalorisation du plafond, alors qu'ils subissent directement les effets négatifs d'une revalorisation des pensions inférieure à celle du plafond. Son ministère ayant par ailleurs cessé de prétendre, comme il le faisait autrefois, qu'en longue période la revalorisation des pensions était supérieure à celle du plafond, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'instaurer rapidement une garantie de maintien d'un rapport constant entre les pensions des personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité et le taux maximum des pensions.

#### *Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**3882.** - 16 juin 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la profonde incompréhension que suscite, chez les personnes qui ont cotisé au plafond pendant leurs dix meilleures années d'activité, le fait que leur pension de vieillesse puisse être inférieure au maximum des pensions au moment de sa liquidation ou puisse devenir inférieure à ce maximum par le jeu des revalorisations successives qui lui sont appliquées. En effet, à l'heure actuelle, le plafond de cotisations n'évolue pas de la même manière que les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées ; cette divergence d'évolution est toujours défavorable aux titulaires des plus fortes retraites : lorsque le plafond augmente plus vite que les salaires reportés et que les pensions, les pensions des intéressés sont inférieures au maximum des pensions et lorsque, au contraire, l'écart se produit en sens inverse, ces pensions sont écrêtées et ramenées au niveau du maximum. Dans ces conditions, l'affirmation contenue dans la réponse

ministérielle du 4 avril 1985 à la question écrite n° 21607 de M. Collette selon laquelle « dans le passé, l'application des règles (de revalorisation) précitées a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond de cotisations, d'obtenir des pensions calculées égales ou supérieures au maximum des pensions » est pour le moins ambiguë, voire inexacte, puisque ces pensions théoriquement supérieures au maximum sont ramenées au niveau de ce dernier du fait de la règle de l'écrêtement. La solution la plus simple pour mettre fin à une situation ressentie comme une injustice semble être d'aligner le processus de revalorisation du plafond sur celui des salaires reportés et des pensions. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une telle réforme, et dans la négative, de préciser les raisons qui s'y opposent.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

3949. - 6 octobre 1986. - M. Jean Briane s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3582, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative aux règles de revalorisation du plafond de cotisations, des salaires reportés et des pensions. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Il est exact que, en application des textes en vigueur, le salaire maximum soumis à cotisations, d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées, d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministre chargé du travail qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. Il est rappelé sur ce point à l'honorable parlementaire, que le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir.

*Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)*

3153. - 16 juin 1986. - M. Daniel Goulet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation difficile des femmes qui se retrouvent seules et sans ressources au décès de l'homme dont elles ont partagé la vie pendant de nombreuses années, sans toutefois être mariées. Il lui demande si elle envisage de permettre au survivant d'un couple de concubins d'obtenir une pension de réversion du chef de son compagnon décédé.

*Réponse.* - Il est confirmé qu'en l'état actuel des textes qui régissent le régime général de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant ou au conjoint divorcé de l'assuré décédé s'il remplit notamment la condition de durée de mariage requise. La loi du 17 juillet 1980 a toutefois assoupli cette condition puisque la durée du mariage, déjà réduite à deux ans, n'est plus exigée lorsqu'un enfant est issu du mariage. Mais la condition de mariage elle-même n'a pas été supprimée. Il apparaît cependant que si des droits identiques à ceux des conjoints devaient être reconnus à toute personne ayant vécu maritalement il en résulterait un certain nombre de difficultés et un alourdissement de la réglementation existante. La situation des concubins s'avère, en effet, en matière d'assurance vieillesse, très différente de celle rencontrée dans le cadre de l'assurance maladie ou des prestations familiales puisqu'il s'agit, en l'espèce, d'apprécier une situation passée et non actuelle.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

4129. - 23 juin 1986. - M. Daniel Bernardet appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la circulaire du 11 janvier 1985 relative à la situation sociale des associés des sociétés ayant opté pour le régime fiscal des sociétés

de famille. Il lui expose que les associés de ces S.A.R.L. dénoncent notamment une discordance entre la circulaire précitée et le texte légal : l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour clarifier une situation préjudiciable au développement d'un régime tout particulièrement adapté aux petites entreprises.

*Sécurité sociale (bénéficiaires)*

4402. - 30 juin 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'article 52 de la loi de finances pour 1981 (n° 80-1094 du 30 décembre 1980) permettait aux S.A.R.L. de famille d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes mentionné à l'article 8 du C.G.I. en ajoutant que « l'exercice de l'option reste sans effet sur la situation au regard des différents régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ». Or, aux termes de la circulaire en date du 11 janvier 1985 du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, la précision figurant ci-dessous est interprétée de façon que les associés des sociétés nouvelles soient écartés de la possibilité de bénéficier du régime social des salariés. Il doit être noté que les dispositions du texte législatif n'ont pas une réduction tendant à permettre une telle interprétation. Le verbe « exercer » est utilisé au présent alors que, pour justifier le sens qu'en donne la circulaire, les termes utilisés eussent dû être : « pour ceux des associés qui exerçaient », ou : « pour ceux qui ont exercé une activité salariée », ou encore : « pour ceux qui continuent d'exercer une activité salariée au sein de la société ». Il lui demande s'il n'estime pas que l'analyse du texte de la loi ne permet pas de trouver un fondement quelconque aux conclusions tirées par la circulaire précitée, et souhaite que les dispositions de celle-ci soient reconsidérées afin de permettre aux associés salariés des S.A.R.L. des sociétés de personnes de prétendre à la protection sociale du régime général.

*Impôts et taxes (politique fiscale)*

6197. - 21 juillet 1986. - M. Maurice Doussot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'aux termes de l'article 52 de la loi de finances pour 1981 les sociétés à responsabilité limitée, exerçant une activité industrielle, artisanale ou commerciale et constituées entre parents en ligne directe ou entre frères et sœurs, peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes. Ce même texte dispose que l'exercice de l'option reste sans effet au regard des régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de l'entreprise. Une circulaire du ministère des affaires sociales du 11 janvier 1985 semble écarter du régime général les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté, dès la constitution de la société, pour le régime fiscal des sociétés de personnes, quel que soit leur statut social antérieur. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position, compte tenu : 1° qu'il apparaît clairement dans l'exposé des motifs de la loi de finances pour 1981 la volonté du législateur de faciliter la création de sociétés de type familial par des mesures incitatives d'ordre fiscal avec le souci nettement précisé de ne pas remettre en cause, à cette occasion, la situation au regard des régimes de sécurité sociale des associés qui exercent une activité salariée au sein de la société ; 2° que la loi de finances pour 1981 ne fait pas de distinction entre les sociétés existantes et les sociétés nouvelles qui formuleraient l'option à leur constitution ; 3° que l'association générale des institutions de retraités des cadres (décision du 7-3-1984) et l'association des régimes de retraite complémentaire (circulaire du 1-8-1984) reconnaissent sans aucune restriction le statut de cadre salarié aux gérants minoritaires et le statut de salariés aux associés exerçant une activité rémunérée dans la société. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Réponse.* - La circulaire du 11 janvier 1985 a pour objet de préciser les incidences en matière sociale de l'article 52 de la loi de finances pour 1981. Cet article 52 prévoit, au bénéfice des associés ayant eu au sein de la S.A.R.L. une activité salariée, le maintien de leur situation sociale antérieure à l'option. En dehors de ce cas, tous les associés non salariés relèvent des différents régimes des travailleurs non salariés. En conservant le statut social des associés d'une entreprise déjà existante mais changeant de régime fiscal, le législateur n'a pas entendu conférer le même bénéfice aux associés de sociétés nouvelles. En distinguant option dès la création et option postérieure à la création, la circulaire ne fait que tirer les conséquences de la loi. Une interprétation extensive des dispositions de l'article 52 de la loi de finances aurait de graves conséquences pour la démographie et l'équilibre financier des régimes sociaux de travailleurs non salariés.

*Sécurité sociale (prestations)*

**5047.** - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés importantes que rencontrent les retraités et les invalides. En effet, bon nombre de pensions de retraite et d'invalidité sont encore versées trimestriellement, entraînant pour les personnes âgées et les invalides de graves problèmes financiers car ces personnes ne peuvent faire face avec régularité à leurs dépenses. Il lui demande donc de prendre des mesures pour que les pensions soient versées mensuellement.

*Réponse.* - Actuellement versées à la fin de chaque trimestre, les pensions de vieillesse du régime général seront calculées et versées chaque mois à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1986. Il en ira de même des pensions d'invalidité qui seront versées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1986. Les décrets permettant cette réforme, qui est d'ores et déjà expérimentée dans la région Bourgogne depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1985 et dans la région Languedoc-Roussillon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, ont été publiés au *Journal officiel* du 29 janvier 1986. Ces dispositions nouvelles, très attendues par les pensionnés, amélioreront sensiblement leur vie quotidienne. Chaque retraité sera informé prochainement des conditions précises dans lesquelles se déroulera la mensualisation du versement de sa pension.

*Chômage : indemnisation (bénéficiaires)*

**5276.** - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Peyrat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que des étrangers entrant en France reçoivent une allocation de chômage des Assedic dès lors que leur est simplement reconnue la qualité de « réfugié politique ». En fait, le plus souvent, l'attribution de ce titre ne peut faire l'objet de vérifications sérieuses. Celles-ci devraient, par hypothèse, être faites dans des pays étrangers et porter sur les activités politiques plus ou moins clandestines. Pour les mêmes raisons, les antécédents professionnels sont pratiquement incontrôlables. On ne peut même pas aisément s'assurer que les bénéficiaires de l'allocation de chômage ont jamais exercé un métier. Les jeunes Français, dans leur propre pays, ne jouissent pas d'un tel avantage. Ils doivent justifier, documents à l'appui, avoir déjà occupé un emploi pour pouvoir toucher la même allocation ; sans quoi celle-ci leur est purement et simplement refusée. N'est-il pas inacceptable que les Français soient, en France, moins bien traités que les étrangers. Quelles mesures le Gouvernement se propose-t-il de prendre, au nom de la justice et du simple bon sens, pour mettre fin à une telle anomalie.

*Réponse.* - Le bénéfice de l'allocation d'insertion ne nécessite pas que les étrangers aient obtenu la qualité de réfugié politique. La rédaction actuelle (article R.351-10-2) du décret prévoit le versement de cette allocation sur simple récépissé de demande d'asile ; cette allocation est donc versée aux étrangers auxquels l'O.F.P.R.A. n'a pas reconnu la qualité de réfugiés dès lors que ceux-ci exercent un recours. Le nombre de ces recours est passé de 2 346 en 1980 à 13 430 en 1985 ; ils confirment à 95 p. 100 après un délai de un an à quatre ans la décision de refus de l'O.F.P.R.A. En outre, il a été constaté que des demandes de récépissé donnent lieu à des fraudes notables. Aussi une clarification et une moralisation des règles d'attribution sont-elles souhaitables pour assurer un meilleur respect de la qualité de réfugié et de la dignité qui doit y être attachée, en application de la convention de Genève et des traditions françaises.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**5388.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, toute la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui est applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la règle commune est retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimale prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable eu égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si la situation particulière des apprentis pourrait être prise en compte différemment de façon à ce que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**5624.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème que rencontrent les assurés sociaux qui sont ou qui ont été apprentis afin que leur soit validée, au titre de l'assurance vieillesse, toute la durée de leur apprentissage. En effet, malgré le statut particulier de l'apprenti, aucune mesure spéciale ne lui est applicable pour la détermination de la période d'assurance vieillesse. Aussi la règle commune est retenue : c'est-à-dire qu'il y a autant de trimestres validés que le salaire forfaitaire annuel représente de fois la rémunération trimestrielle minimale prévue pour l'année considérée. Compte tenu de la faiblesse du salaire forfaitaire, l'apprenti se trouve pénalisé, ce qui est regrettable eu égard à l'horaire de travail normal qui est le sien. Il lui demande, dans le cadre de l'assurance vieillesse, si la situation particulière des apprentis pourrait être prise en compte différemment de façon à ce que toute la période d'apprentissage puisse être validée.

*Réponse.* - Dans le régime général d'assurance vieillesse et en application de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale sont retenus, par année civile, autant de trimestres d'assurance que le salaire annuel correspondant aux retenues subies par l'assuré sur sa rémunération représente de fois le montant du S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée, calculé sur la base de 200 heures, avec un maximum de quatre trimestres par année civile. Pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse, ce sont les salaires soumis à cotisations qui sont pris en compte et non les horaires de travail effectués. Les droits à l'assurance vieillesse étant fondés sur des cotisations effectivement perçues, il ne peut être envisagé d'adopter la règle générale - rappelée ci-dessus - de la durée d'assurance, déjà assez souple, au profit des apprentis.

*Enseignement (politique de l'éducation)*

**5403.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le phénomène de l'illettrisme. Après la publication, en janvier 1984, d'un rapport sur les illettrés en France, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait mis en place un groupe permanent de lutte contre l'illettrisme, dont l'objet était de sensibiliser l'opinion publique, de coordonner les initiatives utiles, publiques et privées et d'établir le lien nécessaire entre les actions engagées par les ministères concernés. En effet, une personne sur dix, en France, se révèle incapable de lire, d'écrire et de compter ; pour 10 p. 100 de la population, les simples actes de la vie quotidienne demeurent d'une difficulté insurmontable ; près de 30 p. 100 des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans sont actuellement incapables à cet égard. Les causes de cette situation sont connues : on doit les rechercher à l'école, mais aussi dans les conditions de vie, puisque aussi bien la majorité des illettrés sont issus des milieux les plus démunis. En outre, il ne fait pas de doute que les conséquences de ce phénomène seront amplifiées dans un avenir qui s'annonce être celui de la haute technologie et de l'informatique. Aussi semble-t-il désormais indispensable d'envisager une action globale, d'envergure nationale, pour lutter contre la persistance de l'illettrisme dans notre pays. Il lui demande donc de définir la position des pouvoirs publics sur ce grave problème et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

*Réponse.* - Depuis sa mise en place, le 2 octobre 1984, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme s'est efforcé de mobiliser les instances responsables (administrations et collectivités territoriales) et a développé sa collaboration avec les mouvements associatifs familiaux, d'éducation populaire et de lutte contre la pauvreté, par la diffusion de documents de sensibilisation, d'évaluation et de conseil et par le soutien à des rencontres régionales. C'est ainsi que l'inscription de ces actions dans des politiques concertées d'insertion sociale et professionnelle des jeunes et des adultes s'est notamment traduite dans des programmes locaux de développement social et dans le cadre de contrats Etat-régions. L'organisation de ces actions au plus près des besoins des publics concernés a été renforcée par la mise en place d'un réseau de correspondants administratifs destiné à soutenir et à coordonner les initiatives locales. En liaison avec ses partenaires ministériels et la C.N.A.F., le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme a contribué à l'organisation d'expériences pédagogiques et au soutien d'actions de formation de formateurs permettant de prendre en compte les difficultés des jeunes illettrés et du public adulte qui n'est pas en mesure de participer aux dispositifs habituels de formation. Par ailleurs, un protocole d'accord signé le 25 février 1986 entre les ministères de la défense, de l'éducation nationale et des affaires sociales et de l'emploi prévoit de faire bénéficier les jeunes appelés illettrés d'une forma-

tion plus adaptée, qui utilise des méthodes modernes d'apprentissage de la lecture. Un programme de développement des bibliothèques-centres documentaires et des centres de documentation et d'information a été mis en œuvre avec les ministères de l'éducation nationale, de la culture et le fonds d'action sociale. Enfin la mission Recherche-expérimentation (M.I.R.E.) du ministère des affaires sociales et de l'emploi met en place un programme de recherche qui associera des acteurs de terrain. L'ensemble de ces actions sera poursuivi en 1986 avec la participation du réseau associatif et des collectivités territoriales.

#### *Sécurité sociale (caisses)*

**5421.** - 14 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les retraités en Picardie pour le règlement de leurs indemnités et les délais d'instruction des dossiers de retraite à la C.R.A.M. de Villeneuve-d'Ascq. Les délais d'attente peuvent créer des situations dramatiques pour les ayants droit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème et s'il envisage de créer une C.R.A.M. Picardie.

*Réponse.* - Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et rencontrées par les assurés de la région de Nord-Picardie, pour le règlement de leurs prestations, ont fait l'objet d'un effort particulier de la part de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille. Ainsi, la mise en place d'un nouveau système informatique et la réorganisation des services de la caisse ont-elles permis de résorber partiellement les retards accumulés dans la liquidation des dossiers. Ces mesures devraient conduire à l'amélioration progressive du délai de traitement des dossiers. Bien que les assurés de la région Picardie soient actuellement rattachés aux services de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, il convient de préciser que des antennes de cet organisme sont installées sur l'ensemble de la région, notamment au chef-lieu. Elles permettent l'instruction et le suivi des dossiers relatifs à l'assurance vieillesse des assurés qui résident en Picardie. En dehors de l'unité d'Amiens, quarante-neuf points d'accueil ont été établis sur l'ensemble de la région, afin de faciliter les relations entre les assurés et la caisse régionale. La mise en place d'une nouvelle structure administrative à Amiens est difficilement envisageable à un moment où l'on s'efforce de limiter les dépenses de gestion des organismes de sécurité sociale. En effet, l'installation d'une caisse d'importance moyenne demande un investissement de l'ordre de 70 millions de francs et des dépenses liées au fonctionnement s'élevant à environ 33 millions de francs par an.

#### *Assurance vieillesse : régime général (bénéficiaires)*

**6060.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 qui renforce le dispositif de limitation des cumuls emploi-retraite. Cette loi a modifié l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 (art. 4 et 4 bis) et la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 (art. 13-I et 13-II), textes qui avaient institué les premières mesures de dissuasion à l'encontre des retraités âgés de plus de soixante ans et poursuivant par ailleurs une activité professionnelle rémunérée dans les régimes Salariés et Non-Salariés. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, il est désormais possible aux pensionnés exerçant une activité professionnelle après soixante ans de demander la suspension du versement de leurs différentes pensions, afin de bénéficier de l'exonération de la contribution spéciale instaurée par les textes de 1982 et 1984 précités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire préciser les modalités pratiques de la suspension légale nouvellement édictée : en effet, la durée de l'interruption du ou des versements pouvant s'étendre sur plusieurs mois, voire plusieurs années (entre soixante et soixante-cinq ans), il paraîtrait normal que les montants des pensions provisoirement suspendues soit affectés d'une clause d'indexation ou d'un intérêt légal de façon que, d'une part, les intéressés ne soient pas pénalisés au moment de la reprise du versement de pensions et, d'autre part, que les organismes débiteurs des pensions ne tirent pas profit de fonds restés durablement à leur disposition. Par ailleurs, quels seraient le sort et les modalités de calcul des pensions de réversion attribuées au conjoint survivant d'un retraité décédé en cours de période de suspension de versements sachant que lesdites pensions de réversion sont généralement et réglementairement calculées à partir des arrérages effectifs des six derniers mois précédant le décès et alors même qu'il n'y aurait pas d'arrérages servis par hypothèse.

*Réponse.* - Les pensions de vieillesse dont le service est suspendu en application de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986 sont soumises aux règles d'indexation applicables à l'ensemble des pensions. De même la pension de réversion attribuée au conjoint survivant d'un retraité décédé au cours d'une période de suspension est calculée sur la base de la pension que ledit retraité aurait perçue s'il n'avait pas demandé la suspension du service de cette prestation.

#### *Assurance invalidité décès (pensions)*

**6067.** - 21 juillet 1986. - **M. Pierre Dalmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la rigueur de la disposition du décret n° 80-220 du 25 mars 1980 subordonnant l'attribution d'une pension d'invalidité à l'exercice d'une activité salariée pendant au moins huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail. Il lui fait observer que la stricte application de la mesure en cause conduit à écarter du droit à cette pension des salariés approchant de très près le temps d'activité fixé, alors que l'arrêt de travail est motivé par ailleurs par un état de santé déficient, et que le recours à des arrêts maladie qui auraient pu être pris en compte dans le décompte des heures de travail n'a pas eu lieu dans un souci d'honnêteté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas, en conséquence, particulièrement souhaitable que l'examen de tels cas, par les caisses de sécurité sociale, soit fait en tenant compte des circonstances particulières propres à chaque situation.

*Réponse.* - L'attribution d'une pension d'invalidité est fonction de la durée d'immatriculation et du temps de travail de l'intéressé. En application de l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale (article 5 du décret n° 80-220 du 28 mars 1960 codifié), l'assuré social doit avoir été immatriculé depuis douze mois au premier jour du mois au cours duquel est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Il doit justifier, en outre, qu'il a travaillé soit pendant au moins huit cents heures au cours des quatre trimestres civils précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont deux cents heures au moins au cours du premier de ces trimestres ; soit pendant au moins huit cents heures au cours des douze mois précédant l'interruption de travail ou la constatation de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme, dont deux cents heures au moins au cours des trois premiers mois. La pension d'invalidité étant un avantage contributif destiné à compenser la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail subie par l'intéressé, ramener à moins de huit cents heures les conditions de salariat porterait atteinte à la logique même du système d'assurance et au caractère contributif de la pension d'invalidité. Toutefois, les articles R. 313-8 et R. 313-9 du code de la sécurité sociale (articles 8 et 9 du décret précité) tempèrent ces dispositions en assimilant à des heures de travail salarié différentes journées de stage ou de formation, ou journées non travaillées indemnisées ou non au titre de l'assurance maladie, ou indemnisées au titre de la maternité, de l'invalidité ou de la législation sur les accidents du travail.

#### *Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**6227.** - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'interprétation à donner à la définition de l'âge de départ en retraite, qui a été abaissé à soixante ans par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, complétée et modifiée par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983. En effet, ces textes abaissent à soixante ans l'âge normal de la retraite. Saisi par des syndicats d'encadrement d'une demande de précisions sur cette définition, il le prie de lui confirmer que l'abaissement à soixante ans de l'âge du départ à la retraite, lorsqu'un assuré justifie de la durée réglementaire d'années des cotisations, est une possibilité pour faire liquider sa pension de sécurité sociale à taux plein, mais non pas une obligation impérative, l'âge maximal légal de départ en retraite restant fixé au plafond des soixante-cinq ans.

*Réponse.* - L'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 ratifiée par la loi n° 83-340 du 31 mai 1983, qui permet, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1983, aux salariés réunissant trente-sept ans et demi d'assurance, tous régimes de retraite de base confondus, d'obtenir leur retraite au taux plein dès l'âge de soixante ans présente bien évidemment un caractère facultatif : le départ à la retraite ne constitue pas une obligation mais un droit. Tout assuré a donc la possibilité de différer la liquidation de ses droits aussi longtemps qu'il le souhaite, même s'il satisfait à l'âge de soixante ans aux conditions d'obtention du taux plein.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**8275.** - 28 juillet 1986. - **M. Vincent Anequer** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'au moment où le Gouvernement fait un effort en faveur des entreprises pour diminuer les charges sociales sur les salaires des jeunes de moins de vingt-six ans employés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1986, il existe une contradiction entre cette mesure et le fait de laisser les entreprises du secteur hôtelier, notamment, payer ces mêmes charges sur les gratifications dont bénéficient les stagiaires d'écoles hôtelières pendant la durée des vacances d'été. La mesure en cause n'est évidemment pas une incitation à employer ces jeunes qui acceptent ces emplois pour mieux connaître le métier qu'ils ont choisi et qui restent par ailleurs soumis à leur régime scolaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la charge en cause.

**Réponse.** - La situation, au regard de la sécurité sociale, des gratifications versées aux élèves ou aux étudiants effectuant des stages pratiques en entreprises est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (*Journal officiel* du 24 janvier 1978) pris en application des dispositions de l'article R. 242-1 du code de la sécurité sociale, relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Cet arrêté a été explicité par une circulaire du 5 juillet 1978 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de trois mois, ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, quatre-vingt-sept fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage (soit 1 221,48 F au 1<sup>er</sup> juillet 1986). Le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (soit 1 100 F en 1986). S'agissant des stages des élèves d'écoles hôtelières, la circulaire interministérielle n° 54 bis sécurité sociale du 27 juin 1960, tenant compte des conditions particulières inhérentes à la profession, a fixé un modèle de convention type de stage d'été qui prévoit notamment que le stagiaire bénéficie d'une rémunération et d'avantages en nature, et qu'il est affilié à la sécurité sociale pour la totalité des risques. Dans ces conditions, les intéressés sont obligatoirement assujettis et les entreprises d'accueil sont redevables de l'intégralité des cotisations. Cependant, et pour répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire, une étude est menée en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, en vue d'étendre le champ d'application de l'arrêté du 11 janvier 1978, actuellement limité aux stages obligatoires pour lesquels la convention établie ne prévoit pas de rémunération, à de nouveaux bénéficiaires parmi lesquels figureraient les élèves des écoles hôtelières. Par ailleurs, le plan « emploi des jeunes », actuellement en cours de mise en œuvre, traduit un important effort du Gouvernement pour favoriser l'embauche des jeunes de moins de vingt-six ans.

*Professions et activités paramédicales (pédiçures et podologues)*

**8283.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'arrêté du 30 décembre 1985 fixant les conditions d'installation et d'équipement des fournisseurs de petit appareillage d'orthopédie. L'article 3 de ce texte dispose que le local utilisé par ces fournisseurs doit être accessible aux personnes handicapées conformément au décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Un prothésiste en podologie ayant demandé, pour l'exercice de son activité, l'agrément de la caisse régionale d'assurance maladie, s'est vu refuser celui-ci, ses locaux n'étant pas considérés comme répondant aux exigences du décret du 1<sup>er</sup> février 1978. Il lui a été fait observer que ses locaux comportaient « deux escaliers à emprunter avant d'accéder au cabinet de podologie » et que « la largeur de passage de certaines portes était inférieure à 0,80 mètre ». Par ailleurs, il lui a été reproché de ne pas disposer « d'une table d'examen et d'un podographe ». Le prothésiste en podologie en cause fait observer qu'effectivement son cabinet est situé au premier étage d'un immeuble ancien où il exerce son activité de pédicure deux jours par semaine, deux autres étant réservés aux soins à domicile pour les personnes handicapées ou âgées. Les semelles orthopédiques qu'il serait appelé à confectionner sont des semelles classiques sur

mesure. Le problème des personnes handicapées étant plus complexe, elles sont généralement prises en charge par des bottiers orthopédiques. Il considère, à juste titre, que les conditions rigoureuses d'exercice de la profession qui sont imposées paraissent très exagérées pour traiter les nombreux cas nécessitant des semelles classiques et correspondant à la formation de ce professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures plus souples soient envisagées pour permettre l'exercice de la fonction de prothésiste en podologie. On peut en effet imaginer que si les locaux en cause ne répondent pas aux exigences de certains clients, il est loisible à ceux-ci de s'adresser à un autre prothésiste podologue. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

**Réponse.** - Les conditions d'installation et d'équipement des fournisseurs de petit appareillage d'orthopédie ont été fixées par l'arrêté du 30 décembre 1985. Cet arrêté vise le décret n° 78-109 du 1<sup>er</sup> février 1978 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite les installations neuves ouvertes au public. Ces conditions ne s'appliquent qu'aux locaux dont le permis de construire a été demandé après le 1<sup>er</sup> mars 1979. Pour les installations construites avant cette date, seules les conditions posées aux articles 2 et 4 de l'arrêté concernant les conditions d'équipement sont donc applicables.

*Assurance vieillesse : généralités (Fonds national de solidarité)*

**8226.** - 28 juillet 1986. - **M. Robert Borrel** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la substitution de l'Etat au descendant « mort pour la France » en ce qui concerne l'obligation alimentaire aux parents dans le besoin édictée par l'article 205 du code civil est le fondement traditionnel du droit à la pension d'ascendant, ce qui explique que ces pensions ne puissent être accordées qu'aux ascendants âgés et sans ressources. Or les pensions d'ascendant sont intégralement prises en compte pour l'appréciation de la condition de ressources à laquelle est soumise l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, alors que les veuves de guerre se voient appliquer un plafond spécial, et que l'obligation alimentaire prévue par l'article 205 du code civil n'est pas mise en jeu. Ainsi, les parents d'un enfant mort pour la France peuvent plus difficilement avoir accès au F.N.S. que les parents d'un enfant vivant, et cela bien que la pension d'ascendant dont sont titulaires les premiers ait la même finalité et la même nature que la pension alimentaire que perçoivent les seconds. Aussi il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire cesser cette discrimination choquante en excluant désormais les pensions d'ascendant des ressources prises en compte pour l'examen du droit à l'allocation supplémentaire du F.N.S.

**Réponse.** - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à la clause de ressources. Pour l'appréciation de la condition de ressources, il est tenu compte de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé, à l'exception d'un certain nombre de ressources limitativement énumérées par les textes. Les pensions d'ascendant ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation. En effet, l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau.

*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

**8612.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions très négatives provoquées par l'annulation de la revalorisation des retraites, prévue au 1<sup>er</sup> juillet 1986. Il lui demande s'il n'est pas possible d'éviter que les plus défavorisés, notamment les handicapés adultes, ne soient pas touchés par cette mesure.

**Réponse.** - Les premières mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement permettent d'escompter pour l'année 1986 une progression des prix limitée à 2,4 p. 100. Les derniers résultats connus ne démentent pas le caractère réaliste de cet objectif. La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1<sup>er</sup> janvier 1986 et l'effet report de celles survenues en 1985 garantissent déjà une évolution en moyenne annuelle des

pensions et des autres avantages de 2,9 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des intéressés percevra, en 1986, 2,9 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. En outre, une revalorisation de 0,5 p. 100 a été décidée et prendra effet le 1<sup>er</sup> octobre 1986, à valoir dès cette date, sur l'ajustement éventuel de fin d'année. Le Gouvernement s'est en effet engagé à opérer un rattrapage s'il s'avérait nécessaire. Le pouvoir d'achat des pensions sera donc totalement garanti. Il convient de rappeler sur ce point la politique suivie par le gouvernement précédent. Les pensions de vieillesse et autres avantages ont connu en 1984 et 1985 une perte totale de pouvoir d'achat de plus de 1,5 p. 100. Cela était sans précédent. S'agissant de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci suit l'évolution du minimum vieillesse auquel elle correspond, conformément à l'article D. 821-3 du code de la sécurité sociale, et sera donc revalorisée dans les mêmes proportions, soit 0,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> octobre 1986, ce qui portera son montant mensuel à cette date à 2 585,83 francs.

*Emploi et activité  
(Agence nationale pour l'emploi)*

**6921.** - 4 août 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'anonymat des offres d'emploi. Une entreprise qui désire recruter du personnel peut, directement ou par l'intermédiaire d'une société-conseil, publier une offre d'emploi sans donner ses références. Par contre, le candidat à un poste devra fournir des renseignements très précis, sans savoir à qui il les adresse. Certes, le directeur départemental du travail peut demander au directeur de publication du journal la levée de l'anonymat. Mais il n'y est pas obligé, pas plus que de communiquer au demandeur d'emploi l'identité de l'employeur qui s'est adressé à l'A.N.P.E. Cette situation pose des problèmes à certains chômeurs qui se trouvent ainsi en position d'infériorité sur le marché de l'emploi. Aussi, il lui demande s'il ne pense pas souhaitable que toute personne inscrite à l'Agence nationale pour l'emploi ait le droit d'obtenir l'identité véritable de l'annonceur.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de l'anonymat des offres d'emploi. Il demande, notamment, s'il n'est pas souhaitable que toute personne inscrite à l'A.N.P.E. ait le droit d'obtenir l'identité véritable de l'annonceur. L'offre d'emploi anonyme présente, en effet, des inconvénients, l'un d'entre eux étant l'impossibilité dans laquelle se trouve le demandeur d'emploi de s'informer utilement sur les caractéristiques des entreprises effectuant des recrutements alors que cet élément peut être déterminant pour lui et motiver sa décision de présenter ou non sa candidature. Toutefois, le demandeur d'emploi a toujours la possibilité, en application de l'article L. 311-4 du code du travail, de demander au directeur départemental du travail et de l'emploi ou aux services de l'A.N.P.E. la levée de l'anonymat. En effet, le directeur de publication a l'obligation, dans ce cadre, de communiquer à ces services les informations relatives à l'identification des entreprises. Ceux-ci ont cependant la liberté de décider de la transmission aux demandeurs d'emploi. Ainsi, dans le cadre de sa mission de placement, l'A.N.P.E. peut donner les renseignements demandés en fonction des qualifications et des caractéristiques du demandeur d'emploi et compte tenu du poste à pourvoir.

*Sécurité sociale (cotisations)*

**7427.** - 11 août 1986. - **M. Michel Hennou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'association F.I.D.E.S. (Foyers et internats dauphinois d'éducation spécialisée), qui regroupe deux internats professionnels, l'un de 115 places, l'autre de 36 places, ainsi qu'un groupe d'orientation préprofessionnel et un service de suite. Cette association, reconnue d'utilité publique, habilitée par le ministère de la justice et des affaires sociales, a pour rôle de mener à bien l'action éducatrice qui lui est impartie suite à l'intervention des autorités de tutelle et à une mesure de placement, afin de préparer les adolescents, souvent difficiles, qui lui sont confiés, à la vie active. Dans ce cadre, la direction du foyer Beauregard, domiciliée à Voreppe (Isère), est parfois amenée à proposer à certains élèves des gratifications pour de menus travaux. Il est important de préciser que ces tâches ne sont proposées qu'à des adolescents qui n'ont aucun point d'accueil dans leur famille, et qu'il faut occuper au sein de l'établissement pendant les vacances scolaires. Ces petits travaux sont donc utilisés à des fins pédagogiques et éducatives, notamment à une meilleure reconnaissance du travail d'autrui. Ces sommes imputées sur le compte « Argent de poche pécule » accordé au prix de journée sont versées sur les comptes per-

sonnels des élèves, regroupés en comptabilité générale et soumis à la vérification de l'expert-comptable. C'est dans ces conditions que les services de l'U.R.S.S.A.F. estiment devoir soumettre ces modestes sommes à cotisation, alors qu'elles sont attribuées à titre de récompense et d'encouragement, ainsi que le prévoit l'article 103 du code de la famille. Il souhaiterait donc connaître la nature exacte du compte « Argent de poche pécule », forfaitaire ou modulable par exemple à discrétion du directeur de l'établissement, ainsi que sa position sur ce sujet.

*Réponse.* - Il est d'interprétation constante que les pécules versés à des travailleurs handicapés ou à des internes d'éducation spécialisée ne sont pas considérés comme des rémunérations mais de simples libéralités et ne donnent pas lieu au versement des cotisations au régime général de la sécurité sociale. Il en va différemment lorsque les sommes versées par l'établissement à son pensionnaire atteignent un certain niveau et sont modulées en fonction du travail effectué si bien que le type de service rendu par le pensionnaire, soit est comparable à celui fourni par du personnel de l'établissement ainsi remplacé à l'occasion de congés, soit vient en concurrence avec les services d'une entreprise d'entretien ou de réparations. Dans ce cas, il appartient aux U.R.S.S.A.F., sous le contrôle de l'autorité judiciaire, de faire application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale selon lequel « sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**7485.** - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les mesures qu'il envisage pour supprimer certains effets pervers du système de protection sociale. Par exemple, est-il juste qu'une société dont l'avenir dépend de l'existence de familles équilibrées ait un système de sécurité sociale qui rembourse la femme et la concubine d'un même assuré (circulaire n° 794-78 du 4 octobre 1978 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés relative aux modalités d'application de l'article 13 de la loi du 4 janvier 1978), ce qui contribue à abaisser l'idée et l'image du mariage dans l'organisation sociale.

*Réponse.* - La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale a étendu, pour le bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité, la qualité d'ayant droit à la personne qui vit maritalement avec un assuré social et se trouve à sa charge effective, totale et permanente. Le législateur a ainsi entendu assimiler la personne vivant maritalement au conjoint légitime afin de prendre en compte une réalité sociale et de parfaire la généralisation de la couverture obligatoire contre le risque maladie à l'ensemble de la population. En l'absence de disposition législative contraire, un assuré a en effet la faculté de garantir simultanément son conjoint séparé non divorcé et une personne vivant maritalement avec lui. Toutefois, la notion de vie maritale utilisée par la loi du 2 janvier 1978 ne vise que la situation dans laquelle une personne vit sous le toit d'un assuré de telle sorte que le couple ainsi formé puisse être communément regardé comme mari et femme.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)*

**7537.** - 11 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer l'évolution - en termes de pouvoir d'achat et depuis 1976 - de la majoration de pension vieillesse pour conjoint à charge. Dans la mesure où ce renseignement ferait apparaître une dégradation de valeur en francs constants, il souhaite connaître les perspectives qui s'offrent à la réévaluation de cette prestation.

*Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions)*

**7743.** - 25 août 1986. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la majoration de conjoint à charge, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale dont le montant avait été fixé en fonction de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés et qui n'a fait l'objet d'aucune revalorisation depuis 1977. Il lui demande de bien vouloir préciser les raisons pour lesquelles la majoration pour conjoint à charge n'est toujours pas revalorisée.

*Réponse.* - Il est exact que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieil-

lesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1976, soit 4 000 F par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 55 940 F par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse (13 160 F par an depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986) en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale. Les perspectives financières des régimes de retraite et le souhait du Gouvernement de réexaminer les mécanismes de l'assurance vieillesse excluent toute revalorisation prochaine de la majoration en cause.

#### *Chômage : indemnisation (allocations)*

7892. - 25 août 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que si la loi du 7 janvier 1981 permet d'empêcher le licenciement abusif des salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et dont le contrat de travail est en conséquence suspendu, elle n'assure cependant pas de ressources aux intéressés entre la fin de la période d'indemnisation par les assurances sociales et leur entrée en stage de réadaptation, rééducation ou formation professionnelle. Or, malgré la priorité instituée par le législateur en matière d'accès aux actions de formation professionnelle (précisément dans le but d'éviter, alors que le lien contractuel avec l'ancien employeur reste maintenu, que le salarié ne se trouve privé de revenus), les délais d'admission à ces stages sont très importants, allongeant considérablement les périodes non indemnisées et aggravant ainsi des situations souvent précaires, la rente versée à compter du lendemain de la consolidation restant par ailleurs d'un niveau par trop modeste. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour combler cette lacune et interdire que des dispositions prises initialement en faveur des victimes d'accident de travail ou de maladie professionnelle se retournent, par un effet pervers, contre les intéressés.

*Réponse.* - Il est exact que les salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles peuvent se trouver dans des situations difficiles pendant la période d'attente d'un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. C'est pourquoi l'Etat, dans le cadre de l'indemnisation du chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi, a prévu le versement d'une allocation au titre du régime de solidarité. L'article R. 351-10-4 du code du travail prévoit le versement de l'allocation d'insertion aux salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont le contrat est, en application de l'article L. 122-32-1, suspendu après déclaration de consolidation et qui sont en attente d'un stage de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle. Cette allocation d'insertion est versée pour une durée d'un an, par périodes de six mois renouvelables. Son montant est de 43,70 F par jour.

#### *Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions)*

8074. - 25 août 1986. - **M. Jean de Gouille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation pécuniaire difficile de certains retraités. Il existe une disparité entre la situation des pensionnés et retraités selon que le centre dont ils dépendent applique ou non la mensualisation. Parmi les vingt-six centres de paiement régionaux, certains - dont le centre de Limoges, auquel les Deux-Sèvres sont rattachées - procèdent encore à des paiements trimestriels. Cette disparité pénalise les retraités qui ne perçoivent leur allocation que trimestriellement. Ce phénomène engendre des problèmes de trésorerie chez les intéressés en raison de la difficulté qu'ils éprouvent à gérer leurs ressources sur une période de trois mois, alors qu'ils ont connu et apprécié la mensualisation pendant leur activité professionnelle. Il lui demande donc quelles mesures il envisage d'adopter afin de généraliser la mensualisation du paiement des retraites et pensions.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire concerne le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation puisque le ministre chargé de la sécurité sociale n'est pas signataire du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il peut néanmoins être précisé que la mensualisation du paiement des pensions aux anciens agents de l'Etat a déjà fait l'objet d'une large extension puisqu'elle concerne maintenant 1 440 000 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements. Il est rappelé, par ailleurs, que la mensualisation des pensions versées par le régime général sera effective au 1<sup>er</sup> décembre 1986. Les études

ménées à cette occasion ont permis de dégager des modalités de passage au rythme mensuel de paiement compatibles avec les équilibres financiers de la sécurité sociale.

## AGRICULTURE

### *Agriculture (revenu agricole : Vendée)*

245. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Aeneker** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes ressenties par les exploitants agricoles de Vendée qui, en reconnaissant que leur région n'est pas la plus touchée par la sécheresse, ne sont pas moins très soucieux des répercussions que ne manqueront pas d'avoir, au printemps prochain, les graves difficultés d'ensemencement des prairies et des céréales d'hiver. Les intéressés sont par ailleurs très préoccupés par l'évolution du revenu dans les fermes vendéennes qui sont essentiellement orientées vers les productions animales. Ils notent que, dans l'immédiat, c'est le secteur Viande bovine qui est le plus touché, du fait qu'il est affecté par les inadmissibles distorsions de concurrence existant entre les pays membres de la Communauté économique européenne. D'autre part, ils déplorent les lourdes conséquences économiques qui découlent d'une fiscalité « réelle » insuffisamment adaptée aux réalités agricoles et d'une fiscalité locale de plus en plus pesante. Enfin, ils manifestent plus qu'une extrême réserve devant les conditions d'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées par les exploitants agricoles de Vendée, ainsi que ses intentions afin d'apaiser ces craintes le plus possible.

*Réponse.* - D'après les premières indications, encore très provisoires, fournies par les comptes de l'agriculture, le revenu agricole moyen des exploitations aurait baissé, en Vendée, de 5,9 p. 100 en 1985, en francs constants. Cette diminution est liée au redressement insuffisant des prix de la viande bovine, à la réduction de la collecte laitière et au maintien d'une progression plus rapide des coûts d'exploitation que des livraisons. La situation particulièrement délicate du secteur de la viande bovine, en Vendée et dans d'autres départements, n'avait pas échappé à l'attention des pouvoirs publics. Les mesures prises pour compenser les effets de la sécheresse de l'automne dernier ont eu, semble-t-il, une efficacité satisfaisante ; le versement, décidé à la fin de l'année passée, d'une nouvelle aide aux producteurs spécialisés de viande bovine témoignait également de cette préoccupation. Mais de telles mesures ne sauraient conduire, à elles seules, à un rétablissement durable du revenu. Celui-ci ne peut passer, entre autres, que par une action sur les prix pour laquelle la réduction des montants compensatoires monétaires négatifs créés à l'occasion du récent changement de parité constitue un premier résultat. La position que soutient la France, dans le cadre des négociations communautaires, en matière notamment de gestion des marchés de la viande bovine, répond notamment à l'objectif de consolidation et d'amélioration du revenu des producteurs. Le marché de la viande bovine connaît actuellement une situation déséquilibrée tant en France que dans l'ensemble de la Communauté. Les raisons en sont tant l'offre abondante, la consommation en stagnation, voire en régression, que les stocks publics communautaires, estimés à la fin du premier trimestre à près de 790 000 tonnes équivalent carcasses. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. 1<sup>o</sup> la mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du 1<sup>er</sup> septembre. D'autre part la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2<sup>o</sup> conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves, par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3<sup>o</sup> réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéficient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part, le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le 1<sup>er</sup> juillet dernier. Enfin, en ce qui concerne la fiscalité, le projet de loi de finances pour 1987 inclut un

important volet agricole. Ainsi la création d'un régime transitoire d'imposition pour les petits et moyens agriculteurs, le maintien de la limite du forfait à 500 000 francs, l'amélioration des mécanismes d'étalement des revenus et l'assouplissement des règles des bénéfices réels et de la T.V.A. agricole sont les principales mesures retenues par le Gouvernement dans ce projet de loi de finances qui vient d'être déposé devant le Parlement. Pour ce qui est de la fiscalité locale, des simulations relatives à la mise en œuvre d'une révision générale des valeurs cadastrales sont en cours dans huit départements (Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne et Vaucluse). Cette expérimentation devrait permettre non seulement de mesurer l'importance des transferts qu'entraînerait une éventuelle révision, mais encore la pertinence des méthodes d'évaluation et des procédures de mise en œuvre susceptibles d'être retenues. Elle doit s'achever à la fin de l'année 1986. Le Gouvernement sera donc alors en mesure de se prononcer sur les modalités de la révision.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : viandes)*

4182. - 23 juin 1986. - M. Paulin Bruné expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de viande bovine en Guyane a augmenté de 66 p. 100 en 1985. Cette progression doit se poursuivre en 1986. L'écoulement de cette production sur le marché local n'est possible qu'après transformation et donc création d'un atelier de découpe géré par une structure professionnelle. Cet atelier estimé à 3,5 millions de francs doit être créé de toute urgence. Il ne peut, compte tenu du contexte actuel, être financé de façon classique : prime d'orientation agricole, Feoga, prêts. Il devrait l'être par la caisse d'investissement des départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître, en accord avec son collègue M. le ministre chargé des D.O.M. - T.O.M., quelles mesures peuvent être envisagées à ce sujet.

*Réponse.* - Le développement de la production bovine en Guyane pose des problèmes dans la mesure où le marché de la viande en carcasse est maintenant saturé. Il semble effectivement nécessaire d'envisager une première transformation qui corresponde aux besoins des circuits commerciaux. Dans cette optique, la mise sur pied d'une interprofession efficace est indispensable. L'action des élus ne peut que favoriser l'émergence d'un nécessaire consensus entre les différentes familles professionnelles concernées.

#### *Agriculture (aides et prêts)*

4882. - 30 juin 1986. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs, et en particulier des jeunes, qui ont à faire face à des charges particulièrement lourdes concernant les investissements qu'ils ont été tenus de faire. Devant la menace de devoir cesser leur activité qui est à craindre, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas nécessaire de promouvoir un plan d'urgence destiné à éviter cette éventualité.

*Réponse.* - La lutte contre la dégradation des revenus en agriculture est un de nos objectifs prioritaires. Les hausses de prix des produits agricoles, obtenues lors des négociations avec la Communauté européenne, de 3 p. 100 pour les produits animaux et de 1,5 p. 100 pour les productions végétales, constituent une première contribution au redressement du revenu des agriculteurs. Par ailleurs, afin de diminuer les charges financières des agriculteurs, le Gouvernement a abaissé le taux des prêts bonifiés à l'agriculture par arrêtés du 10 juillet 1986 publiés au *Journal officiel* de la République française du 23 juillet 1986. Cette baisse est de deux points pour l'ensemble des prêts aux jeunes agriculteurs. Les prêts d'installation, permettant de financer la reprise et, dans la limite du sous-plafond de 170 000 francs, la modernisation de l'exploitation, voient leur taux passer de 6 p. 100 à 4 p. 100 en zone de plaine, et de 4,75 p. 100 à 2,75 p. 100 dans les zones défavorisées et de montagne. Ces taux s'appliquent également aux prêts spéciaux de modernisation accordés aux jeunes agriculteurs. Les taux des prêts spéciaux de modernisation sont diminués d'un point et ramenés à 5 p. 100 en plaine et 3,75 p. 100 en zone défavorisée et de montagne. Les taux des autres prêts bonifiés sont abaissés d'un point, à l'exception des prêts fonciers pour lesquels le taux est diminué de 0,75 point. Conscient des problèmes que connaissent certains agriculteurs qui ont contracté des emprunts à des époques où l'inflation et les taux d'intérêt étaient élevés, le ministre examine avec le Crédit agricole les dispositions qui seraient envisageables à ce sujet.

#### *Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : élevage)*

5001. - 7 juillet 1986. - M. Elle Caëtor attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes rencontrés par les producteurs de viande de Guyane. Il lui signale que de nombreux éleveurs issus du plan Vert rencontrent aujourd'hui de graves difficultés financières et que les décisions récentes du Codefi ont provoqué l'abandon de certaines exploitations. Ces éleveurs ne seront donc pas en mesure de faire face à leurs échéances au niveau de l'organisme créancier Satec-Sofideg. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il préconise pour relancer ce secteur d'activité qui connaît des difficultés tant au niveau structurel que de celui de l'écoulement de ses produits.

*Réponse.* - Le Gouvernement n'ignore pas les difficultés que rencontrent les producteurs de viande de Guyane. Ces difficultés sont à la fois structurelles et conjoncturelles. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi-programme pour les départements d'outre-mer, il se propose d'établir le bilan d'exécution du plan de développement agricole et d'en réexaminer les modalités afin de conférer aux interventions des pouvoirs publics une meilleure efficacité.

#### *Elevage (aides et prêts)*

5500. - 15 septembre 1986. - M. Jean Briano attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la précarité de la situation des éleveurs français. Pour remédier à cette situation préoccupante, sinon catastrophique pour beaucoup d'entre eux, il lui demande s'il n'y a pas lieu de demander la suppression des M.C.M. pour la viande bovine, l'obtention d'un remboursement partiel de la T.V.A., l'adaptation du financement nécessaire à l'élevage, avec prise en charge des intérêts totaux ou partiels selon les productions.

#### *Viandes (bovins)*

5500. - 15 septembre 1986. - M. Jean Briano attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché et des prix de la viande bovine. La mise en place de la restructuration laitière a conduit à l'abattage supplémentaire d'animaux et se traduit par un encombrement du marché de la viande bovine et une chute des cours qui désaxe et désorganise totalement la bonne marche de cet important secteur de l'économie agricole. Les mesures en instance concernant le troupeau allaitant font peser des menaces supplémentaires et les abus constatés en matière d'intervention ne font qu'aggraver encore la situation. Il lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement pour assainir le marché de la viande bovine dans son ensemble et éviter notamment l'exploitation de la situation actuelle du marché de la viande et des éleveurs français, contraints à la vente d'animaux du fait de la restructuration laitière et de la sécheresse, par les acheteurs étrangers intracommunautaires tentés par une spéculation facile au détriment des éleveurs français.

*Réponse.* - La baisse actuelle des prix de marché de la viande bovine est réelle et sérieuse. Il faut être conscient que cette évolution, qui préoccupe à juste titre les éleveurs, n'est pas limitée à la France mais qu'elle est constatée à des degrés divers dans les différents Etats-membres de la communauté. Les causes de ces difficultés sont multiples. Elles résultent de la gestion faite par la Commission des communautés européennes (C.C.E.) de l'intervention publique, des difficultés rencontrées à l'exportation et des distorsions de concurrence à l'intérieur du marché commun liées à certaines dispositions nationales spécifiques. Compte tenu de la gravité de la situation, trois orientations marquent actuellement l'action du Gouvernement. 1 - La mise en place de mesures de soutien du marché. Lors du comité de gestion de la viande bovine du 19 août, il a été décidé de rétablir les achats de quartiers arrière à l'intervention publique à partir du 1<sup>er</sup> septembre. D'autre part la France a obtenu la mise en place d'une opération de stockage privé sur les animaux mâles et femelles à compter du 1<sup>er</sup> septembre, assortie de conditions particulières destinées à faciliter les exportations sur pays tiers. Ces deux mesures devraient permettre un raffermissement des cours. 2 - Conforter les trésoreries des exploitations qui éprouvent les difficultés les plus graves par la mise en place d'un dispositif d'aide nationale, afin de leur apporter les moyens de faire face à la crise aiguë qui résulte de la situation précédente. Par ailleurs, malgré la nécessité de gérer le budget de l'Etat avec la plus grande rigueur, la décision a été prise de revaloriser le montant de la prime à la vache allaitante au maximum autorisé par la réglementation communautaire. 3 - Réduire les coûts de production par un abattement de T.V.A. sur le carburant et par une baisse des taux d'intérêt des prêts à l'agriculture. Ainsi les prêts à court terme, qui concernent directement les engraisseurs, bénéfi-

cient d'un abaissement de leur coût d'environ un point depuis le début de l'année. D'autre part le taux d'intérêt des prêts spéciaux d'élevage a également été abaissé d'un point le 1<sup>er</sup> juillet dernier.

## ANCIENS COMBATTANTS

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**6281.** - 28 juillet 1986. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la gravité de la situation provoquée par la multiplication des fermetures d'entreprises conduisant au chômage, à l'inactivité un nombre de plus en plus grand d'ouvriers, d'employés, de cadres et d'agents de maîtrise, anciens combattants de la guerre d'Algérie, titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Appelés, rappelés, maintenus sous les Grapeaux, leur âge aujourd'hui se situe généralement entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans. Il apparaît qu'en cas de licenciement cette ancienne activité au service de la nation n'est pas prise en compte. Ne conviendrait-il pas qu'une priorité leur soit accordée afin de réduire dans la mesure du possible un licenciement. D'aucuns ont contracté des emprunts pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison; ne conviendrait-il pas qu'en cas de chômage en fin de droit ils bénéficient d'un moratoire de leurs dettes. L'Office national des anciens combattants est chargé de la protection de ces ressortissants et parmi eux des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il apparaît que des difficultés se font jour lors du décès d'un d'entre eux pour que sa veuve puisse bénéficier d'un secours, alors que bien souvent elle devra subvenir à la vie du foyer après le décès de son mari avec souvent des enfants encore scolarisés. Lesdits secours sont souvent refusés sous prétexte qu'étant généralement assurés sociaux salariés il leur est attribué un capital décès, calculé sur trois mois de salaire. Ne conviendrait-il pas de revoir les dispositions qui leur sont applicables, particulièrement inadaptées dans la période actuelle.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

**7706.** - 25 août 1986. - **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc victimes de licenciement. Ces derniers, compte tenu de l'ampleur du chômage et de leur âge, connaissent, en effet, les plus grandes difficultés à retrouver un emploi et à faire face à leurs obligations financières. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas, pour répondre aux préoccupations d'une génération dont la jeunesse a souvent été sacrifiée, de confier à l'Office national des anciens combattants le soin de : faciliter leur conversion et leurs recherches d'emploi ; leur permettre d'obtenir un moratoire des dettes qu'ils ont pu contracter pour l'achat d'un appartement ou la construction d'une maison.

*Réponse.* - Les questions soulevées par les honorables parlementaires ont retenu l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**. Les anciens d'Algérie se situent en effet aujourd'hui dans une tranche d'âge où les conséquences d'une perte d'emploi sont particulièrement sensibles. Aussi, le préfet, directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, a-t-il prescrit, dès sa prise de fonctions, aux directeurs départementaux de l'établissement public d'accorder tous leurs soins aux problèmes des anciens d'Afrique du Nord et de traiter, avec une exceptionnelle diligence et le souci d'aboutir à des solutions pratiques, les demandes qui leur seraient présentées au nom de cette catégorie de ressortissants. L'office intervient par l'octroi de secours financiers mais aussi pour la recherche d'un nouvel emploi, et pour faciliter les démarches administratives propres à mobiliser les diverses aides auxquelles les intéressés peuvent prétendre. Aussi, bien qu'il n'existe pas de protection sociale spécifique pour les anciens combattants privés d'emploi, les directions départementales de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre jouent un rôle déterminant en leur permettant de mieux connaître leurs droits et les possibilités qu'offre la protection sociale de droit commun. Elles leur assurent en outre un appui moral important dans un moment pénible de leur existence et peuvent, en cas de nécessité, leur apporter un soutien financier pour leur permettre de faire face à certaines échéances. En ce qui concerne les emprunts pour l'achat d'appartement ou la construction d'une maison contractés par nos ressortissants, l'office national ne dispose malheureusement

pas de crédits suffisamment importants pour apporter une aide efficace en cas de chômage. Si le contrat des intéressés n'a pas prévu de disposition particulière en cas de chômage, ils devraient malgré tout s'adresser directement aux organismes prêteurs pour obtenir éventuellement des délais. L'office national accorde effectivement un secours à la veuve d'ancien combattant qui n'a pas elle-même les moyens d'assurer des obsèques décentes à l'ancien combattant décédé. Cette mesure est réservée aux plus démunies. Le conseil d'administration a toutefois décidé d'examiner, au cours de sa prochaine réunion, les conditions d'attribution de ces aides, particulièrement en faveur des veuves qui auraient perçu un capital décès.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (députés, internés et résistants)*

**6623.** - 28 juillet 1986. - La loi n° 85-528 du 15 mai 1985 portant sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation a été votée à l'unanimité par le Sénat et l'Assemblée nationale. Les espoirs suscités par cette loi ont été largement déçus par son décret d'application n° 86-66 du 7 janvier 1986. En effet, la modification de la formule « mort à Drancy » par la formule « mort en déportation » est subordonnée à une demande individuelle auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants. **M. Georges Meamin** demande en conséquence à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il a l'intention de réviser ce décret d'application, afin que celui-ci soit conforme à l'esprit de la loi, en permettant, par le biais d'une liaison directe entre la direction interdépartementale des anciens combattants et les services de l'état civil, la correction automatique de ces actes de décès.

*Réponse.* - L'article 5 de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation prévoit l'intervention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, soit d'office, soit à la demande d'un ayant cause. Le décret n° 86-66 du 7 janvier 1986 précise certaines conditions d'intervention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour la mise en application de cette loi, tant au regard de la constitution du dossier de demande d'apposition de la mention « Mort en déportation » qu'au regard des conditions d'exécution de la décision. Cependant, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, conscient des espoirs suscités par la loi précitée pour le rétablissement de la vérité historique et soucieux de rendre un dernier hommage à ces victimes a, concomitamment aux demandes déposées par des ayants cause, déjà fait examiner des dossiers de déportés et décidé de leur attribuer d'office la mention précitée. Cette décision a été publiée au *Journal officiel* du 10 juin 1986. Un autre arrêté attribuant également d'office ladite mention paraîtra incessamment. Un troisième arrêté, concernant cette fois des demandes d'ayants cause, sera publié prochainement.

### *Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

**7070.** - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer l'évolution, enregistrée année par année, au cours de la période 1981-1985 : 1° du coût total, en francs courants, de la retraite du combattant ; 2° du montant des aides accordées aux veuves d'anciens combattants, en application de la réglementation actuelle et notamment la circulaire ON - 3457 du 27 mars 1984.

*Réponse.* - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes :

#### 1° 1981-1985. - Evolution des crédits Chapitre 46-21 (retraite du combattant)

ANNEES	DEPENSES (en francs courants)
1981.....	1 449 462 500
1982.....	1 703 652 130
1983.....	1 933 183 316
1984.....	2 086 473 498
1985.....	2 174 682 030

2° La circulaire ON - 3457 du 27 mars 1984 a essentiellement prévu l'extension de l'assistance administrative de l'Office national au bénéfice des veuves d'anciens combattants non ressortissantes de l'établissement public. Cette assistance administrative qui se manifeste régulièrement pour la constitution de dossiers, les interventions auprès des services sociaux, le maintien à domicile, la recherche d'un emploi et toutes les démarches qui peuvent être entreprises en faveur des veuves d'anciens combattants, ne font pas l'objet d'une statistique. Ces veuves peuvent bénéficier d'un secours dans l'année qui suit le décès de leur mari, pour assurer à ce dernier des obsèques décentes, si elles n'ont pas, elles-mêmes, les moyens de faire face aux dépenses engagées. Bien que ces secours soient accordés à tous les ayants cause de ressortissants, les veuves d'anciens combattants en sont les principales bénéficiaires. Le tableau ci-dessous récapitule les crédits affectés à cet objet depuis 1981.

Secours exceptionnels aux ayants cause

1981	1982	1983	1984	1985
7 517 972	7 337 671	7 754 172	8 848 038	8 915 725

Décorations (ordre national du Mérite)

8100. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - M. Henri de Guatines expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'il avait appelé, par question écrite n° 78266 du 23 décembre 1985, l'attention de son prédécesseur sur la discrimination faite en matière de décoration à l'égard des déportés politiques par rapport aux déportés résistants. Cette question faisait état de ce que les déportés politiques, étant considérés comme des victimes civiles et non comme des anciens combattants au sens strict, ne peuvent - très inéquitablement - bénéficier des mêmes droits. La réponse qui lui a été apportée, et qui est parue au *Journal officiel*, questions, n° 11, du 17 mars 1986, ne peut être considérée comme satisfaisante, d'une part en raison de sa brièveté et, d'autre part et surtout, du fait qu'elle ne traite pas du problème soulevé mais qu'elle évoque surtout la mise à parité des pensions militaires. Il renouvelle en conséquence sa demande, tendant à mettre à égalité les déportés politiques et les déportés résistants en ce qui concerne leurs droits aux décorations et souhaite l'institution d'un contingent particulier de croix de chevalier dans l'ordre national du Mérite en faveur des déportés politiques.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire sous le n° 78266 le 23 décembre 1985 porte sur la nomination de déportés politiques dans nos ordres nationaux (Légion d'honneur, et ordre national du Mérite). La réponse donnée indiquait la parité complète des pensions militaires d'invalidité versée aux déportés politiques avec celle versée aux déportés résistants selon le taux d'invalidité reconnue. Cette parité concerne le calcul des pensions mais ne modifie en rien la qualité statutaire des intéressés, seuls les déportés résistants ayant la qualité de victimes militaires de guerre, alors que les déportés politiques ont un statut de victime civile de la guerre. Il s'ensuit que les nominations dans la Légion d'honneur et l'attribution de la médaille militaire évoquées dans la présente question sont effectuées pour les déportés résistants comme pour les personnels militaires, c'est-à-dire en fonction, notamment, des blessures de guerre. La définition de blessures de guerre relève de la compétence du ministre de la défense, à qui il appartient d'apprécier les droits éventuels des déportés résistants, tant à une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur qu'à l'attribution de la médaille militaire, s'agissant dans les deux cas de récompenser des mérites militaires. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dispose d'un contingent limité de décorations dans les ordres de la Légion d'honneur et du Mérite. Ce contingent est exclusivement réservé aux candidats qui, indépendamment de titres valeureux acquis durant la guerre, comme cela peut être le cas des déportés politiques, présentent des mérites éminents (pour la Légion d'honneur) ou distingués (pour le Mérite) dans des fonctions assumées sans discontinuer depuis de nombreuses années au sein de groupements d'anciens combattants et victimes de guerre. Indépendamment de l'intérêt particulier qu'il porte aux victimes civiles du régime concentrationnaire, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants peut difficilement envisager, comme le suggère l'honorable parlementaire, la création d'un contingent de décorations propres à ces dernières, en raison des légitimes demandes de même ordre qu'une telle mesure justifierait, en équité, de la part des autres catégories de victimes civiles de guerre.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)

8270. - 8 septembre 1986. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les problèmes relatifs à la retraite mutualiste des anciens combattants. Il lui rappelle d'une part que la possession de la carte d'ancien combattant, permet, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1987, aux anciens combattants de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Au-delà de cette date, la participation ne sera plus que de 12,50 p. 100. Pour tenir compte du fait que les titulaires de la carte de combattant n'ont pu se constituer une retraite qu'après la publication du décret du 28 mars 1977, ainsi que des délais d'attributions de la carte de combattant, il lui demande s'il envisage de reporter à une date ultérieure l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il lui rappelle d'autre part que l'augmentation pour 1986 du plafond de la retraite mutualiste n'a été portée que de 4 300 à 4 650 francs. La majoration effectuée ne représente ainsi que 3,33 p. 100. Il lui demande de bien vouloir prévoir, dans la loi de finances pour 1987, une augmentation beaucoup plus substantielle, en vue de réaliser une étape vers l'objectif espéré par tous les anciens combattants de voir l'évolution de cette retraite indexée sur l'indice des pensions militaires d'invalidité.

Réponse. - Les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte du combattant. Le décret modifiant le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 est en cours de préparation. Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite (n° 233 du 17 avril 1986 posée par M. Olivier Roux, sénateur, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question du 17 juillet 1986) monsieur le ministre des affaires sociales et de l'emploi a précisé que « la revalorisation de la rente majorable possible pour l'année 1987 fera l'objet d'un débat devant le Parlement lors de la discussion de la prochaine loi de finances ».

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(pensions des veuves et des orphelins)

8300. - 8 septembre 1986. - M. Jacques Bompard alerte M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que, depuis de trop nombreuses années, aucune augmentation des indices de pensions des familles des morts pour la France n'a été réalisée. Il lui demande quand, en accord avec la législation en vigueur, ce taux appliqué aux ayants droit atteindra l'indice 333, ce qui correspond au tiers du montant de la pension de mutilé à 100 p. 100.

Réponse. - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1<sup>er</sup> décembre 1986. C'est la raison pour laquelle le projet de budget pour 1987 adopté en conseil des ministres, qui indique les propositions du Gouvernement à cet effet ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées par l'honorable parlementaire.

Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant)

8755. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Suuor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le souhait des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre de voir relever le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Réponse. - Les départements ministériels compétents ont décidé de reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1988 la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens d'Afrique du Nord titulaires de la carte du combattant. Le décret modifiant le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 est en cours de préparation. Par ailleurs, dans une réponse à une question écrite (n° 233, Assemblée nationale, Débat parlementaire, question du 17 avril 1986 posée par M. Olivier Roux, sénateur et publiée au *Journal officiel* du 17 juillet 1986) M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi

a précisé que « la revalorisation de la rente majorable possible pour l'année 1987 fera l'objet d'un débat devant le Parlement lors de la discussion de la prochaine loi de finances »

## BUDGET

### Impôts locaux (taxe d'habitation)

171. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème suivant : chaque année la commission locale des impôts directs met à jour dans les communes les bases d'imposition des contributions directes telle par exemple la taxe d'habitation à partir de la valeur locative. Ce rôle des contributions est notamment mis à jour à l'aide de divers documents comme le registre d'inscription des permis de construire. C'est ainsi qu'un particulier qui aura obtenu un permis de construire pour l'extension de son habitation verra sa taxe d'habitation modifiée en conséquence. Un autre particulier aura de son côté aménagé la même surface en pièces supplémentaires dans des combles par exemple, sans avoir eu recours aux permis de construire puisqu'il n'avait pas à créer d'ouvertures nouvelles et parce qu'il ne créait pas de dalle. La valeur locative n'en sera pas modifiée, et il n'y aura pas d'augmentation de taxe d'habitation, toutes choses étant égales par ailleurs. Avec des surfaces habitables supplémentaires identiques, ces deux particuliers ne seront pas traités de la même façon, fiscalement parlant. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour obtenir en ce domaine une meilleure justice fiscale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

### Impôts locaux (taxe d'habitation)

7640. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 171 (relative aux bases d'imposition), question insérée au *Journal officiel* du 14 avril 1986. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, il appartient aux propriétaires de déclarer les aménagements réalisés, même si un permis de construire n'est pas nécessaire, dès lors que ces aménagements augmentent la valeur locative de leur habitation de plus d'un dixième. Les services des impôts effectuent annuellement et dans toutes les communes une tournée générale de conservation cadastrale et des mutations. Dans le cadre de cette opération, ils prennent acte des changements déclarés par les propriétaires et procèdent à la recherche et au recensement des changements non déclarés, intervenus en matière de construction et d'habitation. A cette occasion, les membres des commissions communales des impôts directs, conformément à leur mission, fournissent au représentant de l'administration les renseignements utiles pour compléter les dossiers des changements qui auraient pu lui échapper. Ces procédures, dont la modification n'est pas envisagée, permettent d'assurer le respect de l'égalité des contribuables devant l'impôt.

### Collectivités locales (finances locales)

420. - 21 avril 1986. - **M. Jean Ueberachlag** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences, très fâcheuses pour les finances communales, de l'application des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. La récupération de la T.V.A. que les communes pouvaient jusqu'alors effectuer lorsqu'elles réalisaient des travaux pour le compte de tiers est remise en cause par le caractère rétroactif des mesures du décret précité. Une telle restriction est particulièrement dommageable pour les budgets locaux qui ont à faire face à des dépenses supplémentaires importantes, non prévues lorsque les travaux en question ont été entrepris, lesquels n'auraient d'ailleurs jamais bénéficié d'un aval d'exécution si cette contrainte avait été initialement envisagée. Celle-ci risque de compromettre les programmes en cours et hypothèque gravement l'avenir pour les réalisations que les municipalités projetaient. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions évoquées ci-dessus du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 afin d'éviter de placer certaines communes

dans une situation budgétaire inquiétante. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

### Collectivités locales (finances locales)

422. - 21 avril 1986. - **M. Pierre Woleenhorst** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et plus particulièrement sur son article 54. A ce titre est relevé le décret n° 85-1378 qui détermine le nouveau champ d'application. Il lui signale les restrictions apportées à travers l'article 2 desdites dispositions réglementaires et notamment le non-remboursement de la T.V.A. pour les travaux réalisés pour le compte de tiers. Ces dispositions préoccupent les communes qui assuraient généralement la maîtrise d'ouvrage par délégation pour des opérations de montage financier comprenant en recettes la récupération de la T.V.A. L'article 7 des dispositions réglementaires susvisées fait apparaître que des opérations pour lesquelles les communes n'ont pas la qualité de propriétaire ou l'usage des immobilisations poursuivies ne bénéficieront pas du remboursement de la T.V.A. Ces dispositions si elles devaient être confirmées, sont de nature à remettre en cause l'équilibre budgétaire de nombreuses communes qui escomptaient de la récupération de la T.V.A. un équilibre pour les opérations dans lesquelles elles se sont impliquées, qu'il s'agisse de restructurations d'hôpitaux, d'humanisations des maisons de retraites, de constructions d'équipements sociaux, administratifs ou sportifs, etc. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

### Communes (finances locales)

871. - 5 mai 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves inconvénients qui résultent pour les communes d'une décision du précédent gouvernement de ne plus rembourser aux communes la T.V.A. afférente aux subventions de l'Etat. Cette décision, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986, constitue une rétroactivité de fait pour les investissements réalisés en 1984 et 1985 ; en mettant en cause les montages financiers prévus pour des projets parfois imoortants, elle crée de graves difficultés financières aux collectivités locales. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de reporter l'application de cette mesure au 1<sup>er</sup> janvier 1988. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

### Collectivités locales (finances locales)

900. - 5 mai 1986. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. Il est notamment prévu, et avec effet rétroactif, la suppression de la récupération de la T.V.A. que les communes pouvaient jusqu'à présent effectuer lorsqu'elles réalisaient des travaux pour le compte de tiers. Il lui expose à ce propos que cette mesure se traduira, pour la ville du Havre, par un surcroît de dépense de huit millions de francs, pour les travaux réalisés par celle-ci pour le compte de l'Etat concernant l'université du Havre. Il lui demande si, dans un cas particulier comme celui concernant l'université du Havre, où les travaux sont réalisés par une collectivité locale pour un tiers ayant la qualité juridique de personne publique (autre collectivité locale ou Etat), il ne lui paraît pas logique d'apporter une dérogation aux mesures concernées du décret du 26 décembre 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

### Collectivités locales (finances locales)

1006. - 12 mai 1986. - **M. Francis Gong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences financières du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 modifiant les conditions de

répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. (F.C.T.V.A.) Ce décret tend à supprimer dès 1986 tout remboursement de T.V.A. aux collectivités locales pour des acquisitions de terrains exonérées de la taxe à la valeur ajoutée. Le principe de la non-compensation pour des opérations exonérées de T.V.A. n'est pas discutable en soi. Mais pratiquement les collectivités locales devront subir un manque à gagner évalué à 1 milliard de francs qui ne fera qu'aggraver leurs difficultés financières. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès 1986 la situation financière des collectivités locales concernées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Communes (finances locales)

1018. - 19 mai 1986. - **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'exclusion récente, pour le remboursement de la T.V.A. aux communes, de la part des investissements réalisés grâce à des subventions de l'Etat. Constatant que les communes payent effectivement la T.V.A. sur la totalité des investissements qu'elles réalisent, de nombreux maires considèrent que ce dispositif constitue une régression sensible par rapport à la situation antérieure. Il constitue d'autre part une pénalité pour les finances communales. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible de définir de nouvelles règles qui assurent aux communes le remboursement intégral de la T.V.A. qu'elles ont effectivement acquittée sur les opérations d'investissement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Communes (finances locales)

1013. - 26 mai 1986. - **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences, très fâcheuses pour les finances communales, de l'application des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. La récupération de la T.V.A. que les communes pouvaient jusqu'alors effectuer lorsqu'elles réalisaient des travaux pour le compte de tiers est remise en cause par le caractère rétroactif des mesures du décret précité. Une telle restriction est particulièrement dommageable pour les budgets locaux qui ont à faire face à des dépenses supplémentaires importantes, non prévues lorsque les travaux en question ont été entrepris, lesquels n'auraient d'ailleurs jamais bénéficié d'un aval d'exécution si cette contrainte avait été initialement envisagée. Celle-ci risque de compromettre les programmes en cours et hypothèque gravement l'avenir pour les réalisations que les municipalités projetaient. Il lui cite à ce propos le cas d'une commune qui a entrepris des travaux de remembrement devant être financés cette année et pour lesquels le remboursement de la T.V.A. devait intervenir en 1988. Or ce remboursement devait lui-même permettre le financement de travaux dont l'exécution était prévue en 1988. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer les dispositions évoquées ci-dessus du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 afin d'éviter de placer certaines communes dans une situation budgétaire inquiétante. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Communes (finances locales)

2356. - 2 juin 1986. - **M. Charles Revet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les graves conséquences résultant des décisions du précédent gouvernement et figurant dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 relatif notamment au fonds de compensation de la T.V.A. Ce texte dispose que les communes ou leurs groupements ne pourront plus récupérer la T.V.A. sur la part de subvention attribuée par l'Etat, et ce à compter des réalisations entreprises en 1984. Cette mesure qui a donc un caractère rétroactif génère d'importantes difficultés financières, et notamment auprès des communes, groupements qui ont un potentiel fiscal relativement peu élevé, aussi serait-il souhaitable que cette disposition, si elle devait être maintenue, ne s'applique qu'aux travaux postérieurs au décret, c'est-à-dire débutés en 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Communes (finances locales)

2698. - 9 juin 1986. - **M. Franck Borotra** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 concernant le remboursement de la T.V.A. Jusqu'à présent, en application de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, les dotations budgétaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée étaient calculées en fonction des dépenses réelles d'investissement y compris la T.V.A. et les subventions spécifiques de l'Etat. Le décret susmentionné portant application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation prévoit l'exclusion des subventions spécifiques versées par l'Etat de l'assiette des investissements pris en compte. Or, cette exclusion représente une perte pour les communes, car les collectivités locales acquittent la T.V.A. sur le montant total des travaux que ceux-ci soient subventionnés ou non. Il lui demande, en conséquence, s'il peut être envisagé de réexaminer la base de compensation pour le calcul de l'assiette. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Communes (finances locales : Seine-et-Marne)

4759. - 30 juin 1986. - **M. Jean-François Jalh** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences de l'application du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 modifiant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation de la T.V.A. Le décret pénalise par exemple la ville du Mée-sur-Seine, lui faisant perdre une recette de 1 969 081 francs du fait de l'exclusion des subventions spécifiques de l'Etat et impliquant des conséquences budgétaires pour cette commune de 17 000 habitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Communes (finances locales)

5657. - 14 juillet 1986. - **M. Arthur Dehaine** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a mis en œuvre pour les communes un nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Les nouvelles dispositions ont pour conséquence de faire perdre aux communes et aux syndicats de communes le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur la part des subventions spécifiques versées par l'Etat aux communes réalisant un certain nombre d'infrastructures. Une telle mesure porte un coup sensible au concours global de l'Etat en faveur des collectivités locales. Elle est inacceptable dans la mesure où les communes héritent de compétences nouvelles dans le cadre de la loi de décentralisation, compétences qui se traduiront, à moyen et à long terme, par des charges accrues avec de lourdes incidences sur la fiscalité directe locale. Par ailleurs, il est à souligner l'inégalité de traitement qui résulte des dispositions en cause. En effet, les communes qui perçoivent la dotation globale d'équipement au taux défini par les différents décrets pourront continuer à prétendre à la récupération de la T.V.A. Or, la réforme de la D.G.E. ayant pour conséquence de supprimer le bénéfice de cette dotation aux communes de moins de 2 000 habitants, ce seront celles-ci qui subiront les effets négatifs de la mesure prévue par le décret du 26 décembre 1985 précité. Il lui demande, en conséquence que, dans un esprit de logique et d'équité, ce décret soit abrogé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### Collectivités locales (finances locales)

6600. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Manceau** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a entraîné la perte du bénéfice de la récupération de la T.V.A. pour les départements et les communes, sur la part de la subvention spécifique versée par l'Etat. Cette mesure a tout d'abord un caractère inégalitaire dans son champ d'application, car les collectivités territoriales percevant la D.G.E. sous la forme d'un taux forfaitaire continuent à récupérer la totalité de la T.V.A. D'autre part, la décision prise a pour conséquence de mettre en déséquilibre le plan de financement de nombreuses opérations dont l'inscription budgétaire et l'engagement sont

antérieurs au décret en cause. Cette forme de désengagement de l'Etat vis-à-vis des collectivités territoriales ne pourra qu'avoir de graves conséquences pour les communes et départements, notamment en ce qui concerne la fiscalité directe locale. Il lui demande que, dans un esprit de stricte équité, intervienne l'abrogation du décret du 26 décembre 1985 précité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Collectivités locales (finances locales)*

**9836.** - 22 septembre 1986. - **M. Jean Ueberschlag** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 420 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986) relative aux conséquences, pour les communes, de l'application des dispositions du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 fixant les conditions de répartition et d'affectation des ressources du fonds de compensation pour la T.V.A. Il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Communes  
(finances locales : Seine-et-Marne)*

**9834.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-François Jalh** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sa question écrite n° 4759, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Collectivités locales (finances locales)*

**10384.** - 13 octobre 1986. - **M. Pierre Waisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 422 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 avril 1986 relative au non-remboursement de la T.V.A. pour les travaux réalisés par les communes pour le compte de tiers. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - I - L'assiette des dépenses éligibles aux fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée (F.C.T.V.A.) était jusqu'à présent déterminée à partir des comptes administratifs 21 et 23 des collectivités bénéficiaires au prorata de leurs dépenses réelles d'investissements, que celles-ci aient ou non donné lieu à acquittement de la T.V.A. Il est apparu indispensable de réformer les modalités d'éligibilité au fonds en définissant de façon plus précise les dépenses ouvrant droit à compensation et en excluant celles qui n'ont pas supporté la taxe ou dont le financement n'a pas été supporté par la collectivité locale concernée. Cette réforme était d'autant plus nécessaire que le montant des versements du F.C.T.V.A. est passé de 6 milliards de francs de 1981 (première année de remboursement intégral) à 11,7 milliards de francs en 1985 : les versements ont ainsi progressé en moyenne de 18 p. 100 par an, alors que les dépenses d'équipement des collectivités locales augmentaient de 10 p. 100. Elle fait l'objet du décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. II - Le système mis en place par le décret précité demeure simple puisqu'il conserve le lien direct établi avec les comptes administratifs des collectivités bénéficiaires. Ces dernières seront seulement tenues d'individualiser dans leur comptabilité leurs dépenses ne supportant pas la T.V.A., les subventions spécifiques et les cessions. Ce système ne remet pas en cause la nécessité de subordonner cette compensation à la production des comptes administratifs des collectivités bénéficiaires. De ce fait la réduction du décalage de deux ans ne peut être envisagée. Elle aurait en outre pour effet, la première année d'application, d'entraîner une charge supplémentaire de plus de 20 milliards de francs pour le budget de l'Etat, charge évidemment insupportable pour les finances publiques. III - En ce qui concerne la date d'effet, le décret du 26 décembre 1985 comporte deux types de dispositions. Les unes concernent les dépenses pour lesquelles les collectivités locales ne supportent pas le paiement de la T.V.A. et qui ne peuvent donc ouvrir droit à compensation (achats de terrain) ou dont la charge n'a pas été supportée par les collectivités locales puisqu'elle est couverte par des subventions spécifiques de l'Etat : l'application de ces

mesures peut être immédiate. D'autres dispositions modifient les conditions d'éligibilité de certaines opérations (fonds de concours pour les travaux sur les monuments historiques, certains aménagements urbains réalisés par les tiers...); elles ne s'appliquent qu'aux opérations nouvelles qui, à travers les comptes administratifs, ne seront intégrées dans le calcul des attributions du F.C.T.V.A. qu'en 1988. En toute hypothèse, le principe de non-rétroactivité des actes administratifs est respecté : le décret se borne en effet à décider, pour la première catégorie de dépenses mentionnée ci-dessus, l'application immédiate de dispositions nouvelles à des situations préexistantes, en tenant compte d'une période de référence antérieure, ce qu'imposent, au demeurant, des considérations d'ordre pratique. IV - Les dispositions du décret applicables dès 1986 peuvent sans doute affecter les plans de financement établis par certaines collectivités ou établissements pour 1986 et 1987. Elles ne sont pas cependant de nature à provoquer de graves difficultés comme en témoigne, globalement, le fait que les collectivités locales continueront à recevoir des concours importants au titre du fonds de compensation pour la T.V.A. Ainsi en 1986, les sommes prévues par la loi de finances initiale au titre du F.C.T.V.A. (soit 12 164 millions de francs) sont en augmentation de 12,5 p. 100 par rapport aux prévisions de la loi de finances pour 1985. En outre, les collectivités locales ont la possibilité d'ajuster, sans difficulté insurmontable, le montant de la section d'investissement de leur budget, ou leurs moyens de financement, à la différence des budgets de fonctionnement, généralement plus rigides. V - En matière d'investissements dans l'enseignement public, les subventions spécifiques attribuées jusqu'ici par l'Etat ont été transformées en subventions globales : dotation régionale d'équipement scolaire et dotation départementale d'équipement des collèges. Ainsi, en raison du décalage de deux ans avec lequel s'effectue la compensation de la T.V.A. par le biais du fonds, seules les subventions globales allouées au cours du présent exercice seront prises en compte dans le calcul des attributions du fonds en 1988. En revanche, les attributions en 1986 et 1987 de ce même fonds ne pourront tenir compte des subventions spécifiques exclues désormais du fonds aux termes de la nouvelle réglementation. Cette différence de traitement au regard du F.C.T.V.A. est fondée, sans aucune irrégularité, sur la différence de nature des subventions globales et des subventions spécifiques ; elle doit simplement être considérée comme une mesure prise en faveur des subventions globales, dont le but, conformément à la loi, est de réduire l'intervention de l'Etat en matière d'appréciation de l'opportunité des équipements des collectivités locales. Selon ce même principe, les crédits de la deuxième part de la D.G.E. versée aux communes de moins de 2 000 habitants et facultativement aux communes de 2 000 à 10 000 habitants attribués sous forme de subventions, affectées à des opérations sélectionnées par des commissions départementales conservent le caractère d'une dotation globale éligible au F.C.T.V.A.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**1814.** - 26 mai 1986. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la base de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est le revenu net cadastral déterminé en appliquant à la valeur locative des propriétés un abattement de 20 p. 100 en considération des frais d'entretien et de déperissement. Les valeurs locatives cadastrales sont celles qui ont été fixées au 1<sup>er</sup> janvier 1970 lors d'une révision simplifiée qui a consisté, en fait, en une actualisation de la précédente révision générale qui avait déterminé la valeur locative de chaque parcelle au 1<sup>er</sup> janvier 1961. Les conditions de fixation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, lorsqu'il s'agit, en particulier, de terrains agricoles, entraînent des conséquences extrêmement différentes pour des terres ayant pourtant un rendement semblable. Il lui demande si la notion de rendement des terres agricoles, qui est une notion simple, facile à chiffrer puisque les livraisons aux coopératives sont totalement déclarées, ne pourrait être prise en considération pour fixer le montant de la taxe foncière portant sur les terrains en cause.

**Réponse.** - La loi met la taxe foncière à la charge du propriétaire en proportionnant les facultés contributives de celui-ci au revenu locatif qu'il peut tirer de son fonds en l'affermant. Le revenu cadastral est une évaluation administrative, forfaitaire, de ce revenu locatif. A l'intérieur de la même commune, la classification établit un lien entre le revenu cadastral et le rendement des propriétés ; elle garantit une égalité de traitement entre les parcelles de rendement identique. En revanche, il peut exister des disparités entre les évaluations de deux parcelles de rendement identiques situées dans des communes différentes, pour deux raisons essentielles. D'une part, lors de la dernière révision générale des évaluations, chaque commune a défini librement sa propre classification ; d'autre part, les revenus cadastraux ont été

déterminés à partir de marchés locatifs communaux, dont les niveaux ont pu présenter une différence sensible. Sauf à priver les communes de la faculté de procéder librement à la classification des propriétés, la première cause de disparité peut difficilement être corrigée, bien qu'en règle générale son influence doive être faible. En revanche, la question se pose de savoir si la commune représente un cadre géographique suffisant pour l'étude du marché locatif et la détermination des évaluations cadastrales. En effet, dans de nombreux cas, les baux sont rares et ne constituent pas, au total, un marché locatif significatif. Aussi apparaît-il possible, pour remédier à cette cause de disparité, de s'orienter vers la définition de secteurs locatifs regroupant les communes de mêmes potentialités agricoles et de marchés locatifs de niveaux sensiblement équivalents. Un tel dispositif est actuellement expérimenté « à blanc » dans huit départements (Aisne, Dordogne, Isère, Landes, Maine-et-Loire, Nièvre, Orne, Vaucluse). Dans ce dispositif, le même revenu cadastral moyen de l'hectare doit être obtenu, pour un groupe donné de natures de culture, dans toutes les communes appartenant à un même secteur locatif ; en contrepartie, celles-ci fixeraient librement les classifications et les hiérarchies des tarifs entre les classes. Au vu des résultats de l'expérimentation, le Gouvernement appréciera s'il convient de retenir la méthode ainsi mise en œuvre pour l'exécution de la prochaine révision générale des valeurs locatives des propriétés non bâties.

#### Impôts locaux (impôts directs)

2029. - 26 mai 1986. - M. Jean-Louis Meeuwn attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les inconvénients que présente la réévaluation annuelle de la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation. Il s'ensuit de la sorte que les contribuables locaux sont très mal informés de l'augmentation réelle de la fiscalité locale de leur commune ou de leur département. Par ailleurs, en 1983, la majoration a été de 13 p. 100. Il souhaiterait donc qu'il lui indique comment une telle majoration (afférente à la valeur locative) est compatible avec les limitations de hausse des loyers qui sont par ailleurs imposées par le Gouvernement dans le cadre de l'application de la loi Quilliot. Il souhaiterait également savoir si une telle différence de traitement ne s'explique pas par le fait que le niveau général des loyers intervient dans le calcul de l'indice des prix, alors que la taxe d'habitation et son assiette, la valeur locative, n'y sont pas prises en compte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les valeurs locatives qui servent de base aux impôts directs locaux sont revalorisées chaque année par des coefficients forfaitaires. Ils tiennent compte de l'évolution des loyers constatée au 1<sup>er</sup> janvier de l'avant-dernière année qui précède celle de l'imposition. Ce décalage de deux ans explique la différence qui existe, en période de désinflation, entre la variation des valeurs locatives et celle des loyers et des prix pour l'année d'imposition. Afin de remédier à cette situation, l'article 31 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 ont aligné la progression des valeurs locatives sur celle des prix pour 1986 et 1987.

#### Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

2550. - 2 juin 1986. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur une disposition du code général des impôts : il s'agit de l'article 160, dont les stipulations paralysent aujourd'hui la simplification, souvent devenue nécessaire, de la structure de nombreux groupes de sociétés en raison de la lourdeur des taxations entraînées par des cessions de droits sociaux. En effet, les plus-values sont calculées par rapport : 1° soit à un prix d'acquisition qui peut être très ancien ; 2° soit à une valeur historiquement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1949. Ces deux éléments de base du calcul de la plus-value ne sont pas réévalués. Il y a vingt ans, le législateur, prenant conscience de l'obstacle que constituaient les stipulations de l'article 160 aux opérations de concentration en avait suspendu pendant deux ans l'application par l'article 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 visant les cessions de droits sociaux réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1968 et le 31 décembre 1970. Le taux d'imposition était alors de 8 p. 100. Aujourd'hui, l'article 160 du C.G.I. dresse, notamment en raison des dépréciations monétaires intervenues durant les trois dernières décennies, des barrières encore plus difficilement franchissables qu'en 1967 devant les opérations de restructuration financière des groupes de sociétés. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire de suspendre l'application de cet article pendant quelques mois afin

d'ouvrir un délai pendant lequel il serait possible au moindre coût d'adapter les organigrammes financiers aux nécessités actuelles.

*Réponse.* - La mesure prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 avait un caractère purement conjoncturel. D'autres dispositions sont intervenues depuis lors pour faciliter les restructurations et transmissions d'entreprises. C'est ainsi que l'article 160-I ter du code général des impôts prévoit que l'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1987 peut être différée jusqu'au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange. Ce report d'imposition est subordonné soit à l'obtention d'un agrément ministériel préalable, soit à l'engagement de conserver les titres reçus en échange pendant cinq ans. A défaut, l'article 160-I bis du même code permet au contribuable de répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes. Ces dispositions combinées à un taux d'imposition très modéré répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### Administration (ministère délégué chargé du budget : fonctionnement)

2720. - 9 juin 1986. - M. Françoise Bachelot demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer quels sont les effectifs actuels du ministère dont il a la charge et l'évolution chiffrée suivie par lesdits effectifs depuis 1975.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 2 du décret n° 86-712 du 17 avril 1986 relatif à ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget a autorité au nom du ministre d'Etat sur la direction du budget, la direction de la comptabilité publique, la direction générale des impôts, le service de la législation fiscale, la direction générale des douanes et droits indirects, l'imprimerie nationale, le service des pensions, le service des laboratoires, le service juridique et de l'agence judiciaire du Trésor. Au 1<sup>er</sup> janvier 1986 les effectifs cumulés de ces neuf directions ou services s'élevaient à 176 956 agents. La seconde partie de la question de l'honorable parlementaire appelle les précisions suivantes. Ce n'est qu'en avril 1978 qu'a été créé un ministère du budget par suite de la scission du précédent ministère de l'économie et des finances en deux départements ministériels. Antérieurement le secrétaire d'Etat au budget qui assistait le ministre de l'économie et des finances ne disposait en propre d'aucun service. En mai 1981, le ministère de l'économie et des finances a été constitué mais les directions ou services relevant du ministre du budget ont été placés sous l'autorité d'un ministre délégué, chargé du budget (article 2 du décret n° 81-633 du 28 mai 1981). De 1980, première année pour laquelle des éléments statistiques sont disponibles, à 1983, les effectifs des services considérés (les mêmes, à l'exception du service des alcools disparu en décembre 1985, que ceux confiés à l'actuel ministre délégué, chargé du budget) ont évolué de la manière suivante :

Services	Date	Effectifs réels payés
Services placés sous l'autorité du ministre du budget.....	1 <sup>er</sup> janvier 1980	158 636
	1 <sup>er</sup> janvier 1981	165 981
Services placés sous l'autorité du ministre délégué chargé du budget.....	1 <sup>er</sup> janvier 1982	170 691
	1 <sup>er</sup> janvier 1983	173 483

En revanche, de 1983 à 1986, l'intégralité des services économiques et financiers a été à nouveau regroupée sous l'autorité d'un ministre unique, un secrétaire d'Etat chargé du budget étant seulement chargé des questions relevant des services de nature budgétaire (article 3 du décret n° 83-309 du 18 avril 1983). Afin de parfaire l'information de l'honorable parlementaire et lui permettre de réaliser toutes comparaisons utiles, il est précisé que les effectifs des directions et services placés actuellement sous l'autorité du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'élevaient au 1<sup>er</sup> janvier 1984 et au 1<sup>er</sup> janvier 1985 respectivement à 175 483 et 177 753 agents. Pour la première fois, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, a été enregistrée une diminution de ces effectifs : - 797 agents par rap-

port au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Ce phénomène est appelé à s'amplifier au cours des prochaines années ; les suppressions d'emplois déjà décidées ou envisagées, - 1 400 en 1986 ; - 2 700 en 1987, traduisent désormais une contraction significative des effectifs.

*Plus-values : imposition (valeurs mobilières)*

**3212.** - 16 juin 1986. - **M. François d'Aubert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui fournir des précisions sur les modalités de calcul du seuil annuel en deçà duquel les plus-values de cession mobilières ne sont pas imposées. Il souhaite connaître, s'agissant d'une vente au comptant, la date qui, parmi les trois suivantes : date d'exécution de l'ordre de vente, date figurant sur le bordereau liquidatif de la banque, date à laquelle le compte bancaire du vendeur a été crédité, doit être retenue pour apprécier le montant des cessions réalisées dans l'année. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Les opérations prises en compte pour l'appréciation du seuil d'imposition des gains de cessions de valeurs mobilières et titres assimilés prévu par l'article 92 B du code général des impôts s'entendent de celles dont le dénouement effectif est intervenu au cours de l'année d'imposition. Pour les opérations réalisées sur le marché au comptant, c'est donc la date d'exécution de l'ordre de vente qui doit être retenue pour apprécier le montant des cessions réalisées dans l'année.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**3226.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Farran** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème suivant : l'article 376 de l'annexe II du code général des impôts dispose que les fonctionnaires territorialement compétents pour vérifier la situation fiscale d'une exploitation ou d'une entreprise, ou celle qui résulte d'une activité professionnelle, qu'un contribuable ou l'un des membres de son foyer fiscal dirige ou exerce, en droit ou en fait, directement ou par personne interposée, sous quelque forme juridique que ce soit, peuvent également contrôler les déclarations de revenu global souscrites par ce contribuable. Ma question est la suivante : une société civile immobilière, propriétaire d'un seul immeuble, ayant un seul locataire, n'exerçant aucune activité économique (que ce soit commerciale ou industrielle) donne-t-elle compétence extraterritoriale à un fonctionnaire des finances à l'égard des actionnaires de la S.C.I. qui ne sont pas dans son secteur d'activité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - La question posée comporte une réponse négative.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)*

**3713.** - 16 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** se félicite de ce que le Gouvernement et l'Assemblée aient accepté l'amendement tendant à ramener à deux ans le délai de reprise de l'administration fiscale lors des contrôles de type « vérification approfondie de situations fiscales ». Il semble que les professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées soient cependant écartés du bénéfice de cette mesure. L'administration fiscale pourtant reconnaît elle-même que les revenus de ces contribuables sont parfaitement connus. Ils devraient alors faire partie de cette catégorie. **M. Dalbos** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir étendre le bénéfice de cet amendement aux professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées.

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**4038.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le délai de reprise de l'administration fiscale lors des contrôles de type « vérification approfondie de situations fiscales », qui a été ramené à deux ans. Il lui demande que les professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées soient aussi concernés par cette mesure, les revenus de ces contribuables étant

parfaitement connus et rentrant donc exactement dans la catégorie visée par cette mesure.

*Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**4785.** - 30 juin 1986. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'amendement déposé par le président Giscard d'Estaing, ramenant à deux ans le délai de reprise de l'administration fiscale lors des contrôles de type « vérification approfondie de situations fiscales » qui est venu en discussion en première lecture du collectif budgétaire. Il est étonné de voir que les professionnels libéraux, membres d'associations de gestion agréées, ont été écartés de cette mesure. En effet, l'administration fiscale reconnaît elle-même que les revenus de ces contribuables sont parfaitement connus, et rentrent donc exactement dans cette catégorie. Il lui demande, en conséquence, de faire bénéficier les professionnels libéraux de l'amendement cité ci-dessus. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôts sur le revenu (contrôle et contentieux)*

**5784.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les dispositions prévues, à partir d'un amendement d'origine parlementaire, pour ramener à deux ans le délai de reprise de l'administration fiscale lors des vérifications dites « approfondies de situations fiscales ». Il semble que les professionnels libéraux membres d'associations de gestion agréées risquent d'être écartés du bénéfice d'une telle mesure. Or, à l'égard des intéressés, l'administration fiscale reconnaît que leurs revenus sont parfaitement connus. Dès lors, il lui demande que des mesures d'initiative gouvernementale assurent un traitement équitable aux professionnels libéraux en les comprenant dans le champ des nouvelles dispositions. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôts et taxes (contrôle et contentieux)*

**6698.** - 28 juillet 1986. - **M. Albert Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la disparité de traitement face à l'impôt dont sont victimes les professions libérales. Il rappelle à **M. le ministre** que le 27 mai 1986 un amendement relatif à la réduction des délais de reprise dont dispose l'administration pour les redressements fiscaux a été adopté. Un amendement visant à étendre cette procédure aux professions libérales a été refusé par l'Assemblée nationale. Il lui demande si cela lui paraît conforme au principe de l'égalité devant la loi et devant l'impôt de tous les citoyens, base du droit français. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Conformément à la décision du Conseil constitutionnel du 3 juillet 1986 (n° 86-206 DC), les dispositions de l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1986 (loi n° 86-824 du 11 juillet 1986) fixent le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales à trois ans pour l'ensemble des contribuables qui se trouvent ainsi placés dans la même situation. Aucune catégorie de contribuables n'est donc écartée du bénéfice de ce texte. Dès lors, aucune mesure dérogatoire ne saurait être envisagée, conformément aux principes posés par le Conseil constitutionnel.

*Impôts locaux (taxes foncières)*

**3992.** - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la réduction de la durée de l'exonération de la taxe foncière de vingt-cinq à quinze ans, mesure prise lors de la précédente législature. Ainsi les personnes (de condition modeste) ayant fait le choix d'accéder à la propriété sont, de ce fait, soumises à une pression financière supplémentaire non prévue lors de leur engagement. Il lui demande si le retour à la précédente réglementation peut être envisagé et, dans la négative, si des mesures pourraient être prises en faveur des personnes qui s'étaient engagées dans la taxe foncière

sur vingt-cinq ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**5815.** - 21 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réduction de vingt-cinq à quinze ans de la durée d'exonération de la taxe foncière dont les immeubles d'habitation construits avant 1973 bénéficient. La loi de finances de 1984 réduisant cette durée avait été combattue par les propriétaires et par la majorité actuelle à l'assemblée. L'annulation de cette mesure ou l'annulation de son effet rétroactif ne permettrait-elle pas dans le prochain budget de rassurer les constructeurs trompés par cette décision impopulaire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**6481.** - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il a l'intention de rétablir les droits qui sont acquis aux propriétaires d'immeubles en ce qui concerne l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, supprimée par le précédent gouvernement (art. 14 de la loi de finances 1984). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**6521.** - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'exonération de la taxe foncière concernant les habitations achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. L'article 1385 du code général des impôts prévoyait l'exonération, durant vingt-cinq années, de la taxe foncière pour les constructions nouvelles et additions de construction affectées à usage d'habitation et achevées postérieurement au 31 décembre 1947, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La loi de finances pour 1984 a ramené, contrairement aux engagements de l'Etat, cette exonération de vingt-cinq à quinze ans par son article 14, plongeant ainsi environ deux millions de Français dans le désarroi. Il lui demande donc s'il compte rétablir le droit d'exonération de la taxe foncière durant vingt-cinq ans pour les habitations désignées à l'article 1385 du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Impôts locaux (taxes foncières)*

**9082.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuche** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3992 parue au *Journal officiel* du 23 juin 1986, relative à la réduction de la durée de l'exonération de la base foncière de vingt-cinq à quinze ans. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés que la réduction de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, décidée à l'initiative du Gouvernement précédent, a pu entraîner pour un grand nombre de contribuables. Toutefois, le retour au système antérieur serait incompatible avec les contraintes budgétaires qu'impose le rétablissement des grands équilibres économiques. Il serait en effet d'un coût très élevé, car l'Etat rembourse aux communes l'essentiel de la perte de produit fiscal qui résulte des exonérations de taxe foncière. Cela dit, les personnes qui rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de leur taxe foncière peuvent s'adresser aux services de la comptabilité publique ou à ceux de la direction générale des impôts afin d'obtenir des délais de paiement ou des remises gracieuses.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**4172.** - 23 juin 1986. - **M. Régis Perbet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation - au regard de la taxe professionnelle - des contribuables titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés qui exercent dans un local commun une double activité (activité imposable en fonction des recettes et activité imposable en fonction des salaires). Tel est le cas par exemple des médecins exerçant une activité de pharmacien. Les dispositions de l'instruction administrative 6 E 3 80 du 8 février 1980 consistant à comparer - pour déterminer l'activité dominante - les recettes de chaque activité divisées par le chiffre d'affaires limite fixé pour le régime forfaitaire d'imposition ont été jugées par le Conseil d'Etat comme étant dénuées de fondement légal (arrêts n° 46-701 et n° 46-702 du 16 octobre 1985). Le Conseil d'Etat estime en effet que l'activité dominante doit être définie comme elle l'était jusqu'en 1979, soit comme étant celle qui procure le plus de recettes. Il lui demande de lui indiquer la position qu'il entend adopter compte tenu de la jurisprudence susvisée, le maintien de l'interprétation actuelle risquant, en tout état de cause, de susciter un abondant contentieux.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**9951.** - 6 octobre 1986. - **M. Régis Perbet** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 4172 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986) relative à la taxe professionnelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Réponse.* - Il sera désormais fait application de la jurisprudence citée par l'honorable parlementaire. Des instructions en ce sens seront prochainement données aux services des impôts.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**4337.** - 23 juin 1986. - **M. Michel Vuibert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation d'un boulanger-épicer rural qui exploite dans un magasin mais est amené à effectuer des tournées. Il utilise, à cet effet, un véhicule automobile acquis en 1975 pour 22 700 francs, aménagé en surface de vente et installation réfrigérée pour 38 200 francs. Il lui demande sur quelle base la taxe professionnelle doit être calculée, s'il doit être tenu compte de la valeur des aménagements, étant précisé que le chiffre d'affaires est inférieur à 1 000 000 francs. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - En application de l'article 1470 du code général des impôts et de l'article 310 HG de l'annexe II au même code, la base d'imposition à la taxe professionnelle des redevables qui exercent leur activité d'une manière non sédentaire comprend la valeur locative foncière de leurs locaux professionnels, la valeur locative du ou des véhicules qu'ils utilisent pour l'exercice de leur activité ambulante et, lorsque leurs recettes sont supérieures à un million de francs, celle de leurs autres équipements et biens mobiliers. Dès lors que, dans le cas particulier évoqué, le commerçant réalise un chiffre d'affaires inférieur à un million de francs, sa base d'imposition à la taxe professionnelle ne comprend pas la valeur locative des aménagements que comporte son véhicule.

#### *Impôts et taxes (politique fiscale)*

**4570.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation actuelle des créateurs d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales au regard du fisc. Il attire son attention sur la complexité de la réglementation, sur l'évolution constante et la multiplicité des dérogations, cas d'espèces... qui rendent impossible aux créateurs d'entreprises toute connaissance précise sur leur future situation à l'égard du fisc. Il lui demande donc s'il n'entend pas créer une structure spéciale facile d'accès, notamment par les téléphones verts, brochures, agents décentralisés, qui rapprocherait l'administration du public et qui contribuerait ainsi à redonner à nos créateurs un esprit d'entreprendre

trop souvent anéanti par ce qu'ils estiment être les guet-apens de la réglementation, qu'un jour le doyen du Sénat qualifiait de « feu bactérien fiscal ».

**Réponse.** - Le Gouvernement est conscient de la nécessité pour les créateurs d'entreprises d'être clairement informés de leur future situation fiscale. Aussi des efforts particuliers sont-ils entrepris pour faciliter les démarches des chefs d'entreprise et les éclairer dans leurs choix. L'Agence nationale pour la création d'entreprises qui dispose d'un réseau national de conseils, les chambres consulaires, les centres de gestion agréés et les divers conseils de l'entreprise peuvent aider les créateurs dans leurs démarches. Des guides, brochures et dépliants ont été édités par les services financiers de l'Etat pour donner des informations sur les nouvelles mesures favorisant l'initiative économique. Les usagers peuvent obtenir des réponses à leurs interrogations en s'adressant directement ou téléphoniquement au centre des impôts dont ils dépendent et dont l'adresse figure sur les déclarations et les avis d'imposition qu'ils reçoivent à domicile. Enfin, les centres de formalités des entreprises permettent à partir d'une démarche unique d'informer l'ensemble des administrations concernées de la création d'une entreprise. Cela étant, il convient impérativement d'amplifier les efforts déjà réalisés afin de clarifier et de simplifier les obligations administratives des entreprises.

#### *Droits d'enregistrement et de timbre (régimes spéciaux et exonérations)*

**4784.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Vallet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, après la cessation d'activité d'un exploitant agricole, les caisses de mutualité sociale agricole ont coutume d'exiger l'établissement d'une convention notariée d'exploitation entre époux en vue de la reprise de l'exploitation par le conjoint. Ces conventions ayant pour but de permettre la radiation et l'immatriculation sont relatives à « l'application de la législation » en matière de mutualité sociale agricole, et à ce titre elles paraissent entrer dans le champ d'application de l'article 1083 du C.G.I. Il est demandé confirmation de ce que en vertu de ce texte, les actes dont il s'agit sont bien exonérés de timbre et d'enregistrement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La question posée comporte une réponse négative, les textes en matière d'enregistrement ou de timbre étant d'interprétation littérale.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)*

**5215.** - 7 juillet 1986. - **M. Franck Borotra** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des médecins anatomopathologistes. La réglementation en vigueur reconnaît la qualité de médecins aux anatomopathologistes. Un arrêté du ministre de la santé du 9 décembre 1975 approuvait les modifications apportées en ce sens au règlement relatif à la qualification de médecin par l'Ordre des médecins ; un arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre du budget du 22 septembre 1980 allait dans le même sens ; enfin, par un arrêté du 26 juillet 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, l'anatomie et la cytologie pathologiques figurent sur la liste des spécialités médicales reconnues. Pourtant l'administration fiscale persiste à refuser aux médecins anatomopathologistes le bénéfice du régime spécial de déduction des frais professionnels du groupe II. Elle ne leur accorde que le bénéfice du régime du groupe III prévu pour les biologistes, lui-même fondé sur un barème exprimé en valeur et datant du 4 avril 1973. Le barème du groupe II est établi en pourcentage du revenu imposable. Il lui demande si la liste des catégories de médecins susceptibles de bénéficier du régime du groupe II ne pourrait pas être complétée par la mention des médecins anatomopathologistes.

**Réponse.** - Le système des groupes évoqué par l'honorable parlementaire s'applique aux médecins dont les actes sont répertoriés à l'annexe II de la Convention nationale des médecins, approuvée par arrêté du 4 juillet 1985. Or, les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, n'y figurent pas. Ces actes sont cotés BP et ont la même valeur que les actes cotés B des biologistes, auxquels ils s'apparentent. Les médecins anatomopathologistes adhérent à la convention qui définit les rapports entre les caisses d'assurances maladie et les directeurs de laboratoires privés d'analyse. Dans ces conditions, le régime fiscal applicable aux médecins anatomocytopathologistes ne peut qu'être iden-

tique à celui prévu pour les médecins biologistes. Comme ces derniers, ils ont la possibilité de ne pas tenir la comptabilité réelle des frais professionnels tels que représentation, prospection, travaux de recherche. Ces frais sont, alors, pris en considération sous la forme d'un abattement de 2 p. 100 calculé sur le montant des recettes brutes. Ils peuvent également pratiquer l'abattement du groupe III et la majoration de 3 p. 100, sur le montant des honoraires conventionnels afférents à tous les actes médicaux autres que ceux cotés BP. Enfin, les intéressés ont la possibilité, comme tous les titulaires de revenus non commerciaux, d'adhérer à une association agréée et de bénéficier ainsi des abattements de 20 p. 100 et 10 p. 100 sur le montant de leur bénéfice professionnel.

#### *Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : rapports avec les administrés)*

**5481.** - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il lui paraît normal qu'un directeur des services fiscaux s'adressant à des maires, et en l'occurrence à des maires d'arrondissement, n'indique ni son nom, ni son adresse, ni même ne signe son courrier. C'est ainsi qu'un grand nombre de maires de France ont reçu une lettre type présentée sous la forme « le directeur des services fiscaux à M. le maire », avec pour seul élément personnalisé le département d'origine. Il s'agissait d'un courrier type concernant la modalité de distribution des formulaires pour la déclaration de revenus de l'année 1985. Aucune adresse ne figurait sur cette lettre que le Parlement tient à la disposition du ministre qui pourra constater de lui-même que la lettre n'est même pas paraphée, à défaut d'être signée. Il lui demande s'il trouve normal ces modes de relations entre les administrations et les élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Chaque année, parallèlement à l'envoi des déclarations de revenus aux contribuables, des formulaires sont mis à la disposition du public dans les mairies. Les imprimés nécessaires sont répartis par chaque direction des services fiscaux en autant de colis que le département comporte de communes et sont accompagnés d'une lettre d'information non personnalisée fixant notamment les modalités de distribution. Cette opération de masse (de nombreux départements comportent de cinq cents à neuf cents communes) doit être réalisée dans des délais extrêmement brefs dès lors que les formulaires ne parviennent dans les directions, compte tenu des contraintes de fabrication, que deux ou trois jours avant leur réexpédition dans les centres de distribution. C'est donc par souci d'une indispensable efficacité qu'il avait été décidé de limiter le nombre d'informations à reporter manuellement sur des documents à caractère purement administratif. Toutefois, des instructions seront données pour qu'à l'avenir les lettres d'accompagnement soient revêtues, ainsi que le souhaite l'auteur de la question, des coordonnées de l'expéditeur.

#### *Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)*

**5509.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un point particulier tenant au régime fiscal des agriculteurs. Le régime d'imposition au bénéfice réel écarte la possibilité pour les agriculteurs d'exclure du revenu des opérations relevant de la consommation familiale, et particulièrement l'abattage d'animaux. Or, de par leur statut professionnel, nombreux sont les contribuables qui bénéficient d'avantages comparables, sans pour autant que ceux-ci soient soumis à impôt. A titre d'exemple, il ne citera que deux catégories de personnels : les agents E.D.F. qui ne sont redevables que d'une partie de leur consommation d'électricité et ceux de la S.N.C.F. à qui sont accordés des voyages gratuits ou à des tarifs dégressifs. Ces avantages en nature ne sont pas réintégrés dans le revenu imposable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, le revenu imposable comprend la valeur des avantages en nature. Cette disposition, applicable à toutes les catégories de revenus conduit à rapporter aux résultats de l'exploitation agricole les prélèvements effectués par l'exploitant pour son usage personnel ou celui de sa famille (article 38-2 du code). L'exonération souhaitée par l'honorable parlementaire, outre qu'elle irait à l'encontre des règles fondamentales relatives à l'assiette de l'impôt sur le revenu, créerait une mesure de

faveur au profit de certains exploitants agricoles alors qu'elle n'est justifiée par aucune contrainte ou caractéristique particulière. Cette mesure ne manquerait donc pas de susciter des demandes tout aussi dignes d'intérêt de la part d'autres catégories de contribuables placés dans des situations similaires et aboutirait à pénaliser ceux dont le revenu est uniquement constitué d'espèces.

#### *Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**5995.** - 21 juillet 1986. - **Mme Christiana Papon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 158-5 du C.G.I. Celui-ci ramène l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu net à 10 p. 100 pour la fraction du montant net de frais professionnels excédant 192 200 francs des salaires et indemnités accessoires alloués par des sociétés à des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, plus de 35 p. 100 des droits sociaux (c'est-à-dire du capital de l'entreprise). Elle lui demande si le fait de détenir plus de 35 p. 100 du capital d'une entreprise pour un salarié justifie que cet abattement soit ramené de 20 p. 100 à 10 p. 100.

**Réponse.** - Les personnes qui détiennent directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits sociaux de l'entreprise qui les emploie ont, en pratique, la maîtrise de cette entreprise et, partant, de leur rémunération. Leur condition est différente de celle des personnes placées dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur. Une interprétation stricte de la législation fiscale conduirait donc à exclure leur rémunération de la catégorie des traitements et salaires et, par suite, du champ d'application de l'abattement de 20 p. 100. Le dispositif en vigueur, qui leur accorde cet abattement sur la partie de leur rémunération nette de frais professionnels qui n'excède pas 192 200 francs et un abattement de 10 p. 100 sur la fraction comprise entre 192 200 francs et 523 000 francs, est donc favorable. Le projet de loi de finances pour 1987 propose de relever la limite de 192 200 francs à 250 000 francs. Ce plafond sera d'ailleurs porté à 320 000 francs en 1988. Ces mesures me paraissent donc répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Impôts locaux (taxe professionnelle)*

**6361.** - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'assiette de la taxe professionnelle des entreprises de travaux agricoles : un article de la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit la diminution d'un tiers de la valeur locative des matériels agricoles utilisés exclusivement à des travaux saisonniers pour le compte d'exploitants agricoles (entreprises de travaux agricoles). Cette mesure s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987 ; à cet effet, les contribuables devront souscrire une déclaration rectificative auprès des services fiscaux avant le 30 octobre 1986. Toutefois, la liste des travaux en question doit être fixée par arrêté du ministre du budget. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser la liste des travaux concernés dans les meilleurs délais.

**Réponse.** - La liste des travaux et des matériels agricoles prévue par l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986 a été fixée par arrêté du 26 août 1986 publié au *Journal officiel* de la République française du 3 septembre 1986, page 10667.

#### *Impôts et taxes (taxes parafiscales)*

**6565.** - 28 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il entend répondre favorablement au souhait des handicapés adultes de bénéficier de l'exonération de la redevance applicable aux appareils de télévision. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - En application de l'article 11 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982, sont exonérés de la redevance télévision les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu et qu'ils vivent seul ou avec leur conjoint

et, le cas échéant, avec des personnes à charge, avec des personnes non passibles de l'impôt sur le revenu, avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente, avec leurs parents en ligne directe si ceux-ci ne sont pas eux-mêmes passibles de l'impôt sur le revenu. Il en résulte que les handicapés adultes - quel que soit leur âge - qui remplissent les trois conditions d'invalidité (80 p. 100 de ressources) et d'habitation précitées, peuvent obtenir l'exonération de la redevance en renvoyant la demande qui se trouve au verso de l'avis d'échéance, dûment remplie et accompagnée des pièces justificatives nécessaires au centre régional de la redevance dont ils dépendent.

#### *Plus-values : imposition (immeubles)*

**6905.** - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un aspect de la législation des plus-values afférentes à la cession d'un immeuble et qui présente une discrimination suivant qu'il s'agit d'un immeuble professionnel ou non. En effet, en ce qui concerne les biens immobiliers non professionnels, la plus-value n'est plus imposable au bout de vingt-deux ans de détention. Par contre, pour les biens immobiliers à usage professionnel, cette plus-value reste toujours applicable. Par ailleurs, en ce qui concerne les professions libérales, une dérogation est prévue lorsque le chiffre d'affaires ne dépasse pas 175 000 francs par an. Il s'ensuit que, paradoxalement, un professionnel a intérêt à diminuer ses activités pour arriver en dessous de ce seuil, réduisant d'autant sa participation aux impôts sur le revenu, afin de pouvoir, en fin de carrière, récupérer ses locaux professionnels sans payer de plus-values. Cet encouragement à une diminution d'activité est contraire à l'intérêt général et à l'intérêt moral de l'intéressé, qui se voit ainsi apparemment rétrogradé dans sa fonction. Il lui demande donc si la législation ne pourrait pas évoluer sur ce point particulier, dispensant les professions libérales de réduire leur activité, et leur permettant de récupérer leurs biens professionnels à usage privé, à la fin de leur carrière, sans être taxables à la plus-value. - **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

**Réponse.** - La différence de traitement existant entre le régime de taxation des plus-values privées et celui des plus-values professionnelles résulte de l'existence de dispositions propres à la détermination des revenus professionnels. Dès lors, en effet, que les biens inscrits à l'actif professionnel donnent lieu à la déduction des frais correspondant à leur acquisition, leur entretien ainsi qu'à leur amortissement, la plus-value constatée lors de la cession ou du transfert du bien dans le patrimoine privé de l'exploitant est, corrélativement, taxable dans les conditions prévues aux articles 93 *quater* I et 39 *duodécies* à 39 *quodécies* du code général des impôts. Pour les membres de professions non commerciales, cette taxation est d'ailleurs sensiblement atténuée par l'application aux plus-values à long terme d'un taux de 11 p. 100 au lieu de celui de 16 p. 100 des bénéfices industriels et commerciaux. Au surplus, il a été admis que le paiement de l'impôt sur la plus-value réalisée lors du retrait de la partie de la résidence principale affectée à l'exercice de la profession peut, sur option, faire l'objet d'un fractionnement (cf. BODGI 5 G 11 84). Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En revanche, la circonstance que l'exonération édictée par l'article 151 *septies* du code déjà cité soit utilisée par certains à des fins d'évasion fiscale ne saurait bien entendu justifier une mesure générale d'exonération. Il convient à cet égard de rappeler que l'article 10 de la loi de finances rectificative pour 1985 fixe désormais à deux années la durée sur laquelle la condition relative au montant des recettes doit être appréciée pour l'application de l'exonération prévue à cet article 151 *septies* en cas de cession ou cessation d'activité.

#### *Impôt sur le revenu (revenus fonciers)*

**6639.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Dassenlis** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 82 de la loi de finances pour 1985 qui prévoit que « tout contribuable qui fait construire ou acquiert un logement neuf situé en France et qui le destine à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers, bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu ». Il lui demande si cet article 82 peut s'appliquer aux contribuables qui décideraient tardivement de louer leur logement soit volontairement, soit en cas de force majeure (perte d'emploi, mutation, etc.) même si l'option de louer ce logement n'a pas été prise lors de la construction ou de l'acquisition.

**Réponse.** - L'article 82 de la loi de finances pour 1985, codifié à l'article 199 *noties* du code général des impôts, a institué une réduction d'impôt pour favoriser l'investissement dans la construction d'immeubles destinés à la location. La mesure proposée par l'honorable parlementaire n'aurait aucun effet sur cette activité. Il n'est donc pas envisagé d'admettre cette extension. En revanche il est proposé, dans le projet de loi de finances pour 1987 de doubler le taux de la réduction d'impôt pour investissement locatif créé en 1985.

#### *Impôts et taxes (paiement)*

**6647.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Abeiln** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conditions de transmissions aux intéressés de leur commandement de mise en recouvrement fiscal. En effet, pour les communes de moins de 20 000 habitants, celui-ci est envoyé à « découvert ». Aussi lui demande-t-il si, dans un souci de respecter et de protéger la vie privée des administrés contribuables, il ne serait pas possible d'instituer le système du pli fermé pour ce genre de communication dans tous les cas. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Selon les termes de l'article L. 255 du livre des procédures fiscales, « lorsque l'impôt n'a pas été payé à la date limite de paiement et à défaut d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement avec constitution de garanties, le comptable du Trésor chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel avant la notification du premier acte de poursuites devant donner lieu à des frais et procédant d'une contrainte administrative ». Le premier acte de poursuites est le commandement de payer qui marque le début d'un contentieux avec le Trésor ; il est prévu à l'article L. 259 du livre des procédures fiscales. Cet acte peut être notifié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par huissier de justice, soit par agent du Trésor, soit enfin par le préposé des P. et T. dans les villes de moins de 20 000 habitants. Cette dernière forme de notification demeure toutefois possible dans les villes de province de plus de 20 000 habitants dépendant d'une perception située dans le même arrondissement. Dans l'hypothèse d'une notification par lettre recommandée, l'acte est contenu dans une enveloppe cachetée ; dans les autres cas, il est présenté à découvert au débiteur défaillant, mais les notificateurs de cet acte sont, bien entendu, tenus aux règles du secret professionnel. C'est ainsi qu'en l'absence du débiteur, l'huissier de justice ou l'agent du Trésor remet le commandement soit à la mairie, soit à une autre personne, gardien de l'immeuble ou voisin ; l'article 657 du nouveau code de procédure civile dispose que « la copie de l'acte signifié doit alors être placée sous enveloppe fermée ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli ». Un avis de passage est alors laissé au domicile du redevable, l'avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise. Le préposé des P.T.T. ne peut, quant à lui, remettre le commandement qu'au destinataire, à l'exclusion de parents, serviteurs ou voisins. À défaut, la notification a lieu en mairie, également sous pli cacheté. L'ensemble de ces dispositions paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**6700.** - 28 juillet 1986. - **M. Jacques Lacroix** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème du règlement, en matière de politique dans le domaine des anciens combattants, du contentieux dit du « rapport constant ». Le rattrapage définitif du rapport constant, initialement prévu sur trois ans, a, une fois de plus, été reporté lors de la loi de finances pour 1986. Les mesures jusqu'alors prises s'avèrent insuffisantes et méconnaissent les engagements pris devant le monde combattant et devant le Parlement. Il convient de rappeler que ce problème avait été, d'un commun accord entre les associations, les parlementaires et le Gouvernement, déclaré comme prioritaire, les autres préoccupations du monde combattant devant être examinées après son règlement définitif. Le retard pris à ce sujet repousse d'autant toute perspective d'amélioration sur des questions également d'importance. Il est bon, par ailleurs, de rappeler que, parmi les cent dix propositions formulées par le parti socialiste avant les élections présidentielles de 1981, la trente-sixième prévoyait

notamment le règlement de ce contentieux. Nous nous devons de prouver l'intérêt que nous portons aux légitimes aspirations de tous ceux qui ont contribué à la défense de notre pays et le rattrapage du rapport constant devrait logiquement être l'œuvre du Gouvernement à l'occasion de la loi de finances pour 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)*

**6810.** - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de parvenir, lors de la prochaine loi des finances, à l'application intégrale du rapport constant pour les pensions des anciens combattants. Il lui demande s'il est en mesure de lui apporter d'ores et déjà tout apaisement en cette matière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'écart entre les pensions militaires d'invalidité et les rémunérations des fonctionnaires sur lesquelles ces pensions sont indexées (le « rapport constant ») avait été chiffré à 14,26 p. 100 au 31 décembre 1979 par la commission « tripartite ». Le rattrapage de cet écart, qui a été progressivement effectué depuis 1981, représentera une fois achevée une dépense annuelle supplémentaire d'environ trois milliards de francs (en francs 1986). La loi de finances pour 1986 a prévu deux revalorisations (1,86 p. 100 au 1<sup>er</sup> février et 1,14 p. 100 au 1<sup>er</sup> décembre) portant la résorption de l'écart à 11,4 p. 100 en fin d'année et réduisant donc le retard restant à combler à 2,86 p. 100. Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit la résorption de cet écart résiduel à raison de deux étapes, l'une de + 0,5 p. 100 avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 1986, l'autre de + 1,36 p. 100 intervenant au 1<sup>er</sup> décembre 1987. Ainsi, dans une période de très grande rigueur dans l'évolution des dépenses publiques, les engagements seront tenus et le rattrapage du rapport constant totalement effectué en 1987.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**6969.** - 4 août 1986. - **M. Jean-Paul Charlié** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités d'imposition à la T.V.A. des loueurs de fonds en gérance libre. S'il apparaît normal que ceux-ci, qui sont souvent de condition modeste, soient imposés sur le montant de la location qu'ils perçoivent, il semble, par contre, beaucoup plus contestable que, selon la position des services fiscaux, la base de l'imposition des loueurs de fonds en gérance libre comprenne non seulement la redevance payée pour le fonds proprement dit mais aussi le loyer commercial, même si le bailleur du fonds n'est que le locataire de l'immeuble et donc si, en pareil cas, le loyer de cet immeuble est versé directement par le gérant au propriétaire des murs. L'administration fiscale considère également que la location simultanée d'un fonds de commerce et de locaux affectés à l'habitation de l'exploitant est imposable à la T.V.A. sur le tout. Cette position, dont la justification est impossible à obtenir de la part des services fiscaux locaux, peut avoir des conséquences particulièrement regrettables lorsque le loueur âgé, non propriétaire des murs, ne peut prétendre qu'à une faible retraite et que, par ailleurs, le prix du loyer des murs, versé directement par le gérant, est devenu très élevé en raison de l'évolution des prix dans certains quartiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de reconsidérer les bases de la détermination de l'assujettissement à la T.V.A. en la matière, les normes actuelles conduisant à faire subir aux loueurs concernés un véritable préjudice car, contrairement à la pratique habituelle, ils ne peuvent répercuter la T.V.A. en cause. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - La personne qui donne en location un fonds de commerce dont elle est propriétaire ainsi que les locaux d'exploitation dont elle n'est que locataire n'est pas autorisée par la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 13 juin 1980, requête n° 11152, et arrêté du 5 juin 1981, requête n° 12512) à soustraire de sa base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée le montant des loyers commerciaux dont elle a d'ailleurs la responsabilité du paiement. La taxe supportée par le bailleur ne reste cependant pas définitivement à sa charge puisqu'il peut la facturer au preneur qui pourra lui-même la déduire.

*Impôts et taxes (centres de gestion et associations agréées)*

**8085.** - 4 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la revalorisation des barres de réfaction des associations de gestion agréées. Ces barres de réfaction de 20 p. 100 ont perdu 60 p. 100 de leur valeur depuis 1978. Les professionnels libéraux ont fait la preuve en dix ans de leur volonté, et l'on ne peut que reconnaître le sérieux de ces associations de professions libérales, ainsi que le fait que leurs revenus et tout particulièrement ceux des professions de santé sont désormais connus très exactement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que soit relevée en conséquence la valeur de ces barres de réfaction.

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**7796.** - 25 août 1986. - **M. Jacques Lacerin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de prévoir, à l'occasion de la loi de finances pour 1987, une revalorisation suffisante du seuil d'application de l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les contribuables adhérant aux organismes de gestion agréés, au titre de l'imposition de leurs revenus. L'administration fiscale reconnaît elle-même le fait que les revenus de ces contribuables sont désormais bien connus. C'est pourquoi il serait souhaitable, dans un souci d'équité, de tendre vers un alignement de leur traitement fiscal sur le régime de droit commun applicable aux salariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôt sur le revenu (abattements spéciaux)*

**8212.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il entend proposer une revalorisation du barème de réfaction des centres de gestion et d'associations agréés, compte tenu de l'évolution qui se caractérise depuis plusieurs années en matière de connaissance des revenus des professions libérales.

*Réponse.* - Les adhérents des centres de gestion et associations agréés bénéficient, sous certaines conditions, d'un abattement qui est calculé au taux de 20 p. 100 dans une limite fixée actuellement à 192 200 francs. Depuis son institution, cette limite a beaucoup moins progressé que les prix. Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit d'effacer progressivement les effets de l'érosion monétaire. La limite serait ainsi portée à 250 000 francs dès l'imposition des revenus de 1986 puis à 320 000 francs pour l'imposition des revenus de 1987. Cette mesure devrait contribuer à rapprocher sensiblement les conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés.

*Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

**7087.** - 4 août 1986. - **M. Pierre Waleanhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de l'imposition des indemnités perçues par les sapeurs-pompiers volontaires atteints par la limite d'âge pour exercer un service actif. Ces indemnités sont attribuées par les conseils généraux aux sapeurs-pompiers volontaires âgés de soixante ans. Une loi du 30 décembre 1981 avait prévu de soumettre ces indemnités à l'impôt sur le revenu, alors même qu'elles ont été instaurées pour récompenser des bénévoles dont le volontariat mis au service de la collectivité pour sa sécurité ne peut être mis en cause. Il lui demande que soient modifiées les dispositions législatives en vigueur, de telle sorte que ces indemnités, souvent modiques au regard des risques encourus par les intéressés, ne soient plus soumises à l'impôt.

*Réponse.* - L'allocation annuelle dite de vétérance, versée par les collectivités locales aux anciens sapeurs-pompiers communaux volontaires, en considération des services qu'ils ont accomplis en cette qualité, présente le caractère d'une pension. A ce titre, elle entre, conformément aux dispositions de l'article 79 du code général des impôts, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Toutefois, compte tenu des aspects spécifiques de cette

allocation, il a été décidé de ne la soumettre à l'impôt que pour la fraction de son montant qui excède la somme de 1 000 F par an.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)*

**7278.** - 11 août 1986. - S'il est vrai que le Gouvernement se déclare prêt à encourager la création et le développement des entreprises, la doctrine fiscale est dans bien des cas un frein certain au développement des initiatives individuelles. Aussi, **M. Christian Bueckeroot** attire-t-il l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, notamment sur le cas de l'instruction du 10 septembre 1985 (4 C. 7-85) qui, dans le calcul des charges financières déductibles, impose de ne prendre en compte le résultat d'une entreprise qu'à la date de clôture de l'exercice. Cette disposition, qui est contraire à la règle des fruits civils, impose de ce fait à l'entrepreneur individuel de financer son propre résultat comptable pour pouvoir déduire les charges financières de son entreprise. Cette instruction crée deux catégories d'entrepreneurs : les sociétés et les individuels. Les sociétés, qui en apportant 50 000 francs maximum (capital d'une S.A.R.L.), mais qui peuvent tout au long de l'exercice se verser un salaire substantiel et généralement supérieur à l'apport en capital, ont droit de déduire la totalité de leurs charges financières, alors que les entrepreneurs individuels qui offrent aux tiers des garanties bien souvent supérieures à 50 000 francs ne pourront déduire leurs charges financières qu'à la condition de financer leur propre résultat. De telles dispositions étant contraires au développement des initiatives individuelles, il lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser cette distorsion de traitement fiscal entre deux catégories de contribuables et reconnaître enfin l'apport des entrepreneurs individuels et artisans dans les efforts de redressement de l'économie française. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Réponse.* - Le capital engagé dans une entreprise individuelle est à tout moment égal au solde créditeur du compte de l'exploitant. Ce compte doit être crédité ou débité en cours d'exercice des suppléments d'apports ou des prélèvements effectués et, à la clôture de chaque exercice, des résultats bénéficiaires ou déficitaires. L'instruction du 10 septembre 1985 publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (4 C-7-85) rappelle que le résultat d'une entreprise est réputé réalisé à la clôture de l'exercice, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il n'est donc pas possible de retenir le résultat d'un exercice pour le calcul des soldes intermédiaires du compte de l'exploitant et déterminer ainsi le montant des charges financières déductibles de cet exercice. Les entrepreneurs individuels ne sont pas pénalisés par rapport aux associés d'une société de capitaux ; en effet, les avances en compte courant non rémunérées qui sont consenties par la société à ses associés donnent lieu à réintégration des intérêts normalement dus pour la détermination du résultat imposable de l'entreprise.

*Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur la valeur vénale des immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social)*

**7415.** - 11 août 1986. - **M. Michel de Rostolan** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que représenterait, dans le cadre de la reprise des investissements immobiliers par apports de capitaux étrangers, la suppression des articles 990 D à 990 H du code général des impôts qui soumettent à une taxe annuelle égale à 3 p. 100 de leur valeur vénale les immeubles possédés en France par des personnes morales n'y ayant pas leur siège social. Il lui demande s'il envisage de proposer, en corollaire de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, l'abrogation des articles susvisés.

*Réponse.* - Les raisons qui ont motivé la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes ne peuvent justifier l'abrogation des dispositions relatives à la taxe de 3 p. 100. En effet, cette taxe s'inscrit dans la ligne d'un dispositif ancien, antérieur à l'impôt sur les grandes fortunes, et destiné notamment à lutter contre l'évasion fiscale en matière d'impôts sur les plus-values et de droits de mutation à titre onéreux ou gratuit. Depuis son institution, de nombreuses sociétés-écrans ont disparu. Les personnes morales qui y restent soumises sont établies dans des Etats qui n'ont pas conclu de convention d'assistance administrative avec

la France et ne communiquent donc pas à l'administration française les renseignements nécessaires à l'établissement et au contrôle des impositions de droit commun.

*Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur)*

**7874.** - 25 août 1986. - **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés liées à l'importation massive en France d'espadrilles chinoises. En effet, si l'entrée des espadrilles est contingentée en France, il semble que les importateurs tournent cette difficulté en faisant transiter ces produits par les autres pays européens. De telles importations menacent gravement les industries concernées du Sud-Ouest, qui connaissent déjà d'importantes difficultés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les services des douanes se montrent vigilants et qu'ainsi le contingentement mis en place au niveau français fonctionne de manière effective.

*Réponse.* - La restriction des entrées en France d'espadrilles originaires de Chine, assurée au moyen d'un système d'autolimitation mis en place par les instances de la Communauté économique européenne à la demande du gouvernement français, ne s'applique qu'aux produits importés directement de Chine; les entrées des mêmes produits transitant par un autre Etat membre après y avoir été mises en libre pratique échappent effectivement à la mesure de restriction quantitative d'autolimitation. Mais ces derniers courants d'importation ont fait l'objet d'une surveillance étroite, les importateurs étant tenus d'obtenir au préalable une licence d'importation dite « licence marché commun » qui doit être produite aux services des douanes au moment du dédouanement. Ce dispositif de surveillance ayant fait apparaître une évolution préoccupante des importations, la Commission des communautés européennes, par décision du 17 septembre 1986, a autorisé la France, sur sa demande, à mettre en œuvre la clause de sauvegarde prévue à l'article 115 du Traité de Rome. Depuis cette date et jusqu'au 31 décembre 1986, l'entrée en France d'espadrilles d'origine chinoise mises en libre pratique dans les autres Etats membres de la C.E.E. est interdite.

*Verre (emploi et activité)*

**7798.** - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les inquiétudes manifestées par la Fédération des chambres syndicales de l'industrie du verre. En effet, l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel), prévue par la loi de finances de janvier 1986, votée par la précédente assemblée, représentera pour l'année en cours une pression fiscale supplémentaire s'élevant à 200 millions de francs. L'industrie verrière française qui exporte 35 p. 100 de son chiffre d'affaires et dont la balance commerciale du verre qui présentait en 1985 un solde positif de 4,5 milliards de francs voit son différentiel de coût aggravé par ces mesures, être un handicap important par rapport notamment à l'industrie verrière de R.F.A. Cette masse financière faisant défaut pour de nouveaux investissements, créateurs d'emplois. Il lui demande quelles mesures d'allègement il prévoit à cet égard, dans le projet de la loi de finances pour 1987.

*Verre (emploi et activité)*

**7851.** - 25 août 1986. - **M. Vincent Auzanar** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1986 a porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les taxes sur les combustibles industriels à 297 francs par tonne de fioul lourd et à 0,95 centime par kWh de gaz naturel. La pression fiscale correspondante s'élèvera pour 1986 à plus de 200 millions de francs en ce qui concerne l'industrie du verre, somme qui évidemment ne pourra pas être consacrée à l'augmentation des investissements des entreprises en cause. Cette taxe aggrave la différence des coûts de cette industrie avec ses concurrents étrangers. A titre de comparaison avec l'industrie verrière de la République fédérale d'Allemagne, dont la production est sensiblement égale à celle de la France, ce différentiel du coût dépassera 180 millions de francs et constituera un handicap important pour la compétitivité des entreprises françaises. Il serait extrêmement regrettable que l'industrie verrière française, qui réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation,

ne soit plus en mesure d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur de la France: le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs. Il lui demande que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, la fiscalité sur les combustibles industriels soit révisée en baisse.

*Verre (emploi et activité)*

**8156.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la loi de finances pour 1986 a porté, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, les taxes sur les combustibles industriels à 297 francs par tonne de fioul lourd et à 0,95 centime par kWh de gaz naturel. La pression fiscale correspondante s'élèvera pour 1986 à plus de 200 millions de francs en ce qui concerne l'industrie du verre, somme qui évidemment ne pourra pas être consacrée à l'augmentation des investissements des entreprises en cause. Cette taxe aggrave la différence des coûts de cette industrie avec ses concurrents étrangers. A titre de comparaison avec l'industrie verrière de la République fédérale d'Allemagne, dont la production est sensiblement égale à celle de la France, ce différentiel du coût dépassera 180 millions de francs et constituera un handicap important pour la compétitivité des entreprises françaises. Il serait extrêmement regrettable que l'industrie verrière française, qui réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, ne soit plus en mesure d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur de la France: le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs. Il lui demande que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1987, la fiscalité sur les combustibles industriels soit révisée en baisse.

*Verre (emploi et activité)*

**8377.** - 8 septembre 1986. - **M. Jean-François Michel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les menaces que le projet gouvernemental d'aggravation des taxes sur les combustibles industriels fait peser sur la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre. La pression fiscale exercée sur le fioul lourd et le gaz naturel s'aggrave chaque année et réduit d'autant la part consacrée aux investissements par les entreprises. D'autre part, le différentiel du coût avec les concurrents étrangers, notamment l'Allemagne fédérale, constitue un handicap très important au niveau de la compétitivité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, afin que l'industrie verrière française continue d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Verre (emploi et activité)*

**8591.** - 15 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels instituées par la loi de finances pour 1986. La pression fiscale s'élèvera cette année pour l'industrie du verre à plus de 200 millions, somme qui ne pourra pas être consacrée à l'augmentation des investissements des entreprises concernées, et qui aggrave la différence des coûts de cette industrie avec ses concurrents étrangers. Il serait regrettable que l'industrie verrière française, qui réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires, à l'exportation, ne soit plus en mesure d'apporter sa contribution à l'équilibre du commerce extérieur de la France: le solde positif de la balance commerciale du verre en 1985 a été de 4,5 milliards de francs. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, de réviser la fiscalité sur les combustibles industriels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Verre (emploi et activité)*

**8655.** - 22 septembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd

et gaz naturel). Ces taxes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1986, s'élèvent à 297 francs par tonne de fioul et 0,95 centime par kWh de gaz naturel. Cette pression fiscale correspond en 1986, pour l'industrie du verre, à plus de 200 millions de francs. Cette somme ne pourra donc pas être consacrée aux investissements. Par ailleurs, le différentiel de coût avec les concurrents étrangers, entraîné par ces taxes, constitue un handicap important pour la compétitivité des entreprises au niveau international (l'industrie verrière française réalise actuellement 35 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'exportation, et le solde positif de la balance commerciale du verre, en 1985, a été de 4,5 milliards de francs). Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de réviser la fiscalité sur les combustibles industriels, et de favoriser la compétitivité des entreprises de l'industrie du verre.

**Réponse.** - La politique économique du Gouvernement a pour objectif prioritaire de restaurer la compétitivité des entreprises, levier essentiel d'une relance des investissements et du redressement de la situation de l'emploi. C'est pourquoi l'allègement des charges des entreprises constitue l'un de ses soucis majeurs. Afin d'y parvenir, il envisage notamment, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1987, de proposer au Parlement une réduction significative de la fiscalité des hydrocarbures pesant sur les entreprises. Celle-ci a en effet atteint en 1986, sur proposition du précédent gouvernement inscrite dans la loi de finances pour 1986 (loi n° 85-1403 du 30 décembre 1985), des niveaux excessifs, puisque la taxation du fioul lourd avait alors été portée de 65 francs à 297 francs la tonne et que le même texte avait institué une taxe sur le gaz industriel au taux de 0,95 franc par 100 kWh. Les projets du Gouvernement visent à réduire les taux de la taxe intérieure de consommation (T.I.P.P.) grevant ces deux produits afin de les ramener progressivement à des niveaux plus proches de ceux observés chez nos principaux concurrents étrangers.

#### T.V.A. (taux)

**7229.** - 25 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les privilèges des P.M.E. du monde agricole qui bénéficient en matière de T.V.A. d'une réduction de moitié, ce qui les favorise face aux autres entreprises directement concurrentielles. Sans remettre en cause ce privilège, ne serait-il pas souhaitable que les taxes à la valeur ajoutée soient modifiées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Le régime simplifié applicable aux agriculteurs redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, de plein droit ou sur option, permet d'alléger les obligations déclaratives et comptables de ces derniers. Il n'a pas d'incidence sur l'assiette de la taxe qui est déterminée suivant les règles de droit commun. Des mesures spécifiques peuvent cependant intervenir en faveur des exploitants agricoles, comme d'ailleurs d'autres secteurs, lorsque les circonstances économiques le justifient et que nos engagements européens le permettent. C'est ainsi que l'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1986 a autorisé les exploitants à déduire la moitié de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le coût de revient du fioul domestique utilisé pour les besoins de leur activité professionnelle. La généralisation de cette mesure ne peut être envisagée en raison de son coût budgétaire.

#### T.V.A. (champ d'application)

**8181.** - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - **M. Vincent Anequer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si les associations foncières de remembrement ont la possibilité d'opter pour la T.V.A. en ce qui concerne les travaux connexes de voirie et d'arrachage de haies. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - L'association foncière de remembrement qui n'agit pas en qualité de mandataire de ses adhérents est redevable de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité des sommes qu'elle perçoit. Lorsqu'elle a la qualité de mandataire, ce qui suppose notamment que les travaux ne sont pas effectués avec ses moyens propres, l'association n'est taxée que sur sa seule rémunération. Elle ne peut pas alors opter pour le paiement de la taxe sur le montant des sommes versées par les adhérents pour le règlement des travaux aux entreprises, ce qui ne prive d'ailleurs pas les adhérents d'exercer, le cas échéant, leurs droits à déduction. La portée de ces règles vient d'être explicitée dans une instruction datée du 4 septembre 1986, élaborée après

consultation des différents partenaires concernés et publiée au *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts sous la rubrique 3 A-16-86.

#### Politique extérieure (Suisse)

**8288.** - 8 septembre 1986. - **M. Pierre Weissenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question n° 1916 parue au *Journal officiel* du 26 mai 1986 adressée à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, ainsi que sur la réponse parue au *Journal officiel* n° 27, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Lui rappelant les décisions unilatérales prises par les autorités helvétiques en matière de circulation des autocars et poids lourds, décisions ayant abouti à l'instauration d'une taxe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, il lui demande que des mesures fiscales spécifiques soient mises en place sans tarder pour l'ensemble des pays qui n'accordent pas la réciprocité dans l'exonération des taxes de circulation. La concrétisation de ces mesures devra intervenir le plus rapidement possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1987. Il lui demande que ce problème soit inscrit dans la loi de finances pour 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

**Réponse.** - Parallèlement aux négociations engagées avec les autorités helvétiques visant à obtenir un aménagement de la redevance poids lourds et de « l'émolument administratif » exigés par la Confédération, les véhicules suisses ont été dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985 soumis au paiement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers qu'ils n'acquittaient pas antérieurement. L'exonération de cette taxe n'est en effet accordée qu'aux véhicules immatriculés dans des pays avec lesquels des accords ont pu être passés en matière de transports internationaux. Les véhicules de l'ensemble des pays avec lesquels n'ont pu être passés des accords de réciprocité, comme, en Europe, l'Autriche et la Norvège, sont soumis à cette taxe.

#### Boissons et alcools (bouilleurs de cru)

**8286.** - 8 septembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui rappeler les droits détenus par les anciens combattants d'Afrique du Nord en matière de privilège des bouilleurs de cru et de lui préciser également quelles sont les catégories de ces anciens militaires qui ne peuvent bénéficier de ce privilège.

**Réponse.** - L'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 prise en application de la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 a modifié la réglementation concernant l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur, prévue en faveur des bouilleurs de cru. Ces dispositions sont reprises à l'article 317 du code général des impôts. Les bouilleurs conservent le droit à l'allocation sous la double réserve qu'ils aient pu en bénéficier pendant la campagne de distillation 1959-1960 et qu'ils continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du code général des impôts. En ce qui concerne le droit à l'allocation au cours de la campagne 1959-1960, il suffit que les intéressés aient pu y prétendre, même sans avoir effectivement exercé leur droit pour cause d'insuffisance de la récolte ou pour toute autre raison dépendant ou non de la volonté du récoltant. Ces personnes qui pouvaient prétendre à l'allocation pendant la campagne 1959-1960 comprennent, d'une part, les récoltants visés au troisième alinéa de l'article 315 du code général des impôts, c'est-à-dire les personnes assujetties au régime agricole des prestations familiales et dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale; d'autre part, les récoltants visés au quatrième alinéa de l'article 315 du code général des impôts, c'est-à-dire les non-exploitants agricoles ayant distillé en franchise au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953. La dernière phrase de l'article premier de l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960, reprise au deuxième alinéa, *in fine*, de l'article 317 du code général des impôts spécifie que le droit à l'allocation en franchise est maintenu aux militaires remplissant les mêmes conditions que celles exigées des autres bouilleurs de cru qui n'ont pu bénéficier de cette allocation du fait de leur présence sous les drapeaux pendant la campagne de distillation 1959-1960. Pour l'interprétation de ce texte, il a été admis par décision conjointe du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances du 22 décembre 1960, que les jeunes gens ayant accompli leur service militaire légal pendant tout ou partie de la campagne 1959-1960 bénéficient de l'allocation en franchise sous

réserve qu'avant leur incorporation, ils aient exercé une activité agricole nettement caractérisée et que dans l'année suivant leur libération, ils aient acquis la qualité d'exploitant agricole à titre principal, au sens de l'article 315, troisième alinéa du code général des impôts. Le maintien dans le droit à l'allocation n'est donc pas lié à la qualité d'ancien combattant d'Afrique du Nord mais à la présence sous les drapeaux pendant tout ou partie de la campagne de distillation 1959-1960 (période de référence retenue par l'ordonnance du 30 août 1960).

#### *Douanes (contrôles douaniers)*

**8429.** - 8 septembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que les dispositions de l'article 215 du code des douanes, en raison des pouvoirs d'investigation très étendus qu'elles donnent à l'administration, font supporter des contraintes paraissant peu justifiées et en tous les cas inadaptées à l'exercice de certaines professions. Il lui demande s'il entend prochainement proposer au Parlement l'aménagement de ce dispositif et, en particulier, s'il envisage de procéder à une révision de la liste des produits concernés, afin d'y exclure ceux qui, tels les articles de bijouterie désignés sous les nos 71-01 à 71-04 du tarif des droits de douane d'importation, n'ont, semble-t-il, aucune raison d'y figurer.

**Réponse.** - Les dispositions de l'article 215 du code des douanes invoquées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'un examen par la commission de l'amélioration des rapports entre les citoyens et les administrations fiscales et douanières. A la suite du rapport établi par cette commission, un projet de loi tendant à la modification de dispositions du code des douanes, dont certaines relatives à l'article concerné, sera présenté au Parlement.

#### *T.V.A. (champ d'application)*

**8430.** - 8 septembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, le cas d'un organisme mutualiste chargé d'assurer l'hébergement d'orphelins de fonctionnaires décédés dans l'exercice de leur mission. Il lui indique que cet organisme, dont le financement fait très largement appel à la générosité publique - plus de 90 p. 100 de son budget provient de cotisations, dons, legs, ou de recettes procurées par des galas - doit supporter la T.V.A. sur les travaux qu'il fait réaliser, ce qui distrait de leur objet initial une partie des recettes recueillies. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu du rôle social éminent que remplissent ces organismes, et de la nature particulière de leur financement, il ne serait pas envisageable de les exonérer, même partiellement, du paiement de la T.V.A. sur les travaux qu'ils entreprennent.

**Réponse.** - La taxe sur la valeur ajoutée facturée par des fournisseurs ne peut être déduite que si elle concourt à la réalisation d'opérations imposables. Les organismes sans but lucratif exonérés de taxe ne peuvent donc pas obtenir, sur le plan fiscal, le remboursement de celle qui leur a été facturée. Ce principe posé par l'article 271 du code général des impôts est conforme à la sixième directive du conseil des Communautés européennes relative à l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ; il ne peut y être dérogé sans manquer à nos engagements internationaux.

## COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

### *Commerce et artisanat (politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

**8438.** - 30 juin 1986. - **M. Jean Rigal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, les conditions difficiles de survie du commerce traditionnel et de l'artisanat dans les zones rurales. Il lui rappelle combien ces activités sont nécessaires à l'équilibre économique, social et démographique des zones éloignées des grandes métropoles, tel l'Avcyron, et mal desservies par les transports en commun ou voies routières du fait de leur enclavement naturel. Il lui demande de lui indiquer les moyens qu'il compte prendre dans le cadre de ses responsabilités ministérielles pour faciliter le développement de ces activités économiques essentielles et s'il

compte, en liaison avec ses collègues du Gouvernement, œuvrer comme il serait nécessaire pour que les commissions d'urbanisme commercial instaurées par la loi dite « loi Royer », soient compétentes pour connaître des implantations commerciales ou centres commerciaux dès que le seuil de 400 mètres carrés est atteint, afin de sauvegarder l'équilibre économique local.

**Réponse.** - Le maintien de l'artisanat et du petit commerce en milieu rural est l'une des préoccupations du ministre délégué, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. La loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, en son article 29, a soumis à autorisation, préalablement à la délivrance du permis de construire, les projets de création de magasins de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 1 500 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants et à 1 000 mètres carrés dans les communes dont la population est inférieure à ce seuil. L'autorisation d'urbanisme commercial, dans son principe comme dans son champ, relève donc de la compétence exclusive du législateur. Il n'appartient donc pas au pouvoir réglementaire ou aux autorités chargées de l'application de la loi de soumettre à autorisation la création de commerces qui n'entrent pas dans la prévision de la loi Royer, notamment parce que leur surface de vente est inférieure à 1 000 mètres carrés. Toutefois, le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services est pleinement conscient du problème que peut susciter, en particulier en milieu rural, la multiplication des surfaces de vente non soumises à autorisation. Sur cette question, comme sur beaucoup d'autres que soulève la loi Royer après douze années d'application, le ministre considère qu'il est temps de dresser un bilan. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de saisir le Conseil économique et social d'une demande d'avis. Ce n'est que lorsque cette instance, la mieux à même d'assurer la nécessaire concertation de toutes les parties intéressées, aura remis les conclusions de ses travaux, qu'il pourra être procédé à un examen de l'opportunité d'une réforme de la loi Royer ou de ses textes d'application. En attendant les résultats de cette étude, le ministre délégué appliquera la loi Royer telle quelle, en examinant avec vigilance les demandes dont il sera saisi.

## CULTURE ET COMMUNICATION

### *Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : radiodiffusion et télévision)*

**1515.** - 19 mai 1986. - **M. Frédéric Jaiton** souhaiterait que **M. le ministre de la culture et de la communication** lui donne des précisions sur la position au regard de la loi de « Canal 10 », télévision privée émettant en Guadeloupe et spécialisée dans la diffusion de programmes américains.

**Réponse.** - Une station de télévision non autorisée, dénommée « Canal 10 », a entrepris de diffuser en Guadeloupe des émissions de télévision, reprises pour l'essentiel d'un satellite de télécommunications américain. Ces émissions illégales ont commencé le 25 février 1986. Début avril, l'établissement public de diffusion (T.D.E.) a déposé une plainte en justice. Compte tenu de la situation nouvelle créée par la loi relative à la liberté de communication, T.D.F., tout en maintenant sa plainte, a renoncé à la procédure en référé qu'elle avait engagée le 4 juillet dernier afin d'obtenir du juge civil la cessation des émissions.

### *Enseignement privé (enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

**8256.** - 8 septembre 1986. - **M. Roland Blum** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si les études permettant l'obtention du diplôme national des arts et techniques qui a fait l'objet d'un décret n° 81-75 du 26 janvier 1981 et d'un arrêté du ministère de la culture du 26 janvier 1981 peuvent être dispensées dans un établissement d'enseignement privé, outre les écoles régionales, nationales et municipales d'art.

**Réponse.** - Le ministère de la culture et de la communication a créé, par décret n° 81-75 du 26 janvier 1981, un cycle court d'enseignement, sanctionné par le diplôme national d'arts et techniques. L'article 3 de cet arrêté indique la catégorie d'établissement pouvant prétendre assurer cet enseignement : il s'agit des écoles nationales, régionales et municipales d'art. En outre, l'article 4 du même décret précise que ces établissements doivent bénéficier d'une habilitation accordée par arrêté ministériel ; cette autorisation est accordée au vu d'une étude sur les moyens pédagogiques et matériels dont disposent les écoles.

## DÉFENSE

*Armée (armée de terre)*

**7675.** - 25 août 1986. - **M. Hubert Goux** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'enquête « Vie dans l'armée de terre », qui a fait l'objet d'un questionnaire rempli par environ 4 500 officiers, sous-officiers et militaires du rang, sous contrat en janvier 1986. Le taux de réponse serait de l'ordre de 96,88 p. 100 et représentatif de la situation actuelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les résultats.

**Réponse.** - Au début de l'année 1986, une enquête sur la « vie dans l'armée de terre » a été effectuée, comme précédemment en 1981, 1983 et 1984. Les résultats détaillés de ces enquêtes ne sont pas rendus publics mais sont communiqués aux présidents de commissions des deux assemblées. L'analyse de la dernière enquête montre que les vertus militaires traditionnelles demeurent et que le moral des armées est stable et bon. On note, en particulier, qu'une participation à des activités opérationnelles soutenues est un facteur important de satisfaction. Les personnels engagés ou effectuant leur service national manifestent quelques inquiétudes quant à leur reconversion ou réinsertion professionnelle. Les militaires de carrière manifestent également leur crainte de se trouver sans emploi à l'issue de leur carrière, d'où leur intérêt à tout ce qui touche les possibilités et garanties de reconversion. En revanche, les jugements sont très positifs pour ce qui touche l'exercice du métier militaire, état militaire, style de commandement, formation, etc.

*Bois et forêts (politique forestière)*

**7855.** - 25 août 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la surveillance et la protection des zones forestières. Le régiment à cheval de la garde républicaine de Paris, outre ses missions traditionnelles de prestige, est appelé à effectuer des missions de sécurité relevant de son appartenance à la gendarmerie. Tout au long de l'année il assure des patrouilles dans les bois de la région parisienne et, en période estivale, ses missions sont étendues, avec le renfort d'une trentaine de gendarmes auxiliaires du contingent, à certaines forêts d'Ile-de-France et de Touraine. Dans le passé, étaient mis en place des postes provisoires dans des massifs forestiers du Sud-Ouest et du Centre de la France. Ces missions ont été abandonnées, les moyens du régiment n'étant pas extensibles. L'expérience s'est cependant révélée d'une grande efficacité sur le plan de la sécurité publique et de la protection de l'environnement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de prendre des mesures permettant le développement des missions de surveillance des grands massifs forestiers par la création d'unités montées renforcées par des appelés du contingent dans les régions comportant de grandes étendues boisées (Côte d'Azur, Aquitaine, Centre, Ile-de-France, Touraine, Corse). Ces unités pourraient être rattachées, pour emploi, aux unités territoriales de gendarmerie.

**Réponse.** - Compte tenu des missions prioritaires actuellement imparties au régiment de cavalerie de la garde républicaine, les postes provisoires, implantés dans le Sud-Ouest et dans le Centre de la France, n'ont pu être maintenus en place cette année. De même, les demandes formulées par plusieurs préfets tendant à la création de postes provisoires dans les massifs forestiers de leur département n'ont pu être agréées. Les crédits nécessaires à la création d'unités supplémentaires ne sont pas actuellement prévus. Il est à souligner, d'une part, que le coût de ces unités serait relativement élevé et que, d'autre part, les missions de protection civile ne ressortissent pas en propre à la gendarmerie nationale. Toutefois, le ministre de la défense va examiner avec le ministre de l'intérieur la suggestion de l'honorable parlementaire.

*Constructions aéronautiques (entreprises)*

**8046.** - 25 août 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le plan des licenciements à l'Aérospatiale. En effet, 2 345 salariés de cette entreprise, dont 792 pour la division Hélicoptères, ne feront plus partie des effectifs dès cette année. Cette restructuration s'inscrit ouvertement dans le redéploiement de l'entreprise vers l'étranger. De fait, le ministère de l'économie et des finances vient de l'autoriser à prendre une participation majoritaire de 510 000 dollars australiens dans une société à créer en Australie. Cette opération fait suite aux 596 millions de francs investis dans la filiale américaine H.A.C. En outre, l'établisse-

ment de La Courneuve, frappé par 151 licenciements, se voit confirmer par la direction le départ d'heures de travail vers les sites d'Espagne. Ces choix financiers et industriels se font au détriment de l'investissement dans les unités de production. L'emploi est donc touché de plein fouet. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour favoriser la mise en place d'un véritable plan industriel sauvegardant l'emploi. - *Question transmise à M. le ministre de la défense.*

**Réponse.** - La division Hélicoptères de l'Aérospatiale connaît actuellement une situation délicate en raison de l'extrême fragilité du marché des hélicoptères civils et de l'âpreté de la concurrence dans ce secteur. L'essentiel de ses débouchés se situant à l'étranger, cette société doit veiller à préserver et à développer ses implantations et ses relations avec les industriels hors de nos frontières. Par ailleurs, une part importante des départs prévus sera compensée par des embauchages de personnels possédant des qualifications adaptées aux technologies nouvelles. Ces différentes actions sont les gages du maintien d'une activité Hélicoptères en France et, à terme, du maintien de l'emploi dans ce secteur.

*Armée (réserve)*

**8344.** - 8 septembre 1986. - **M. Dominique Chaboche** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que seulement 10 p. 100 des officiers de réserve suivent régulièrement les périodes mensuelles d'instruction. Il aimerait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour pallier cette défaillance. En la matière, il aimerait savoir s'il n'est pas possible de prendre des sanctions contre les inactifs, alors que ceux-ci avaient librement opté pour le cadre de réserve avant leur service national, comme par exemple, le remboursement des frais engagés pour leur formation.

**Réponse.** - Seuls les officiers de réserve qui reçoivent une affectation de mobilisation sont obligés de suivre des périodes d'instruction. La plupart d'entre eux sont convoqués une ou deux fois par an, les officiers de réserve du service d'état-major de l'armée de terre l'étant une fois par mois. En 1985, le pourcentage de réponses favorables à ces convocations a été jugé satisfaisant dans les trois armées : 1<sup>o</sup> 87 p. 100 pour l'armée de terre ; 2<sup>o</sup> 84 p. 100 pour l'armée de l'air ; 3<sup>o</sup> 75 p. 100 pour la marine. Les sanctions prévues à l'égard de ceux qui sont régulièrement convoqués et qui ne rejoignent pas leur unité sans motif valable, sont d'ordre disciplinaire, puis statutaire avant de faire l'objet de poursuites judiciaires. Au demeurant, il semble préférable de rechercher des solutions dans l'étude de mesures favorisant la participation et garantissant les réservistes convoqués vis-à-vis de leur employeur, avant d'envisager la création de toute nouvelle sanction.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement (personnel)*

**890.** - 5 mai 1986. - **M. Roland Carrax** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur ses intentions en matière de notation des maîtres. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en œuvre la disposition du programme R.P.R.-U.D.F. sur le « mérite » des enseignants. Si oui, comment et dans quelles conditions.

**Réponse.** - Le programme R.P.R.-U.D.F., auquel se réfère l'interrogant, insiste sur les caractéristiques de l'école de demain qui sera une école de responsabilité. S'agissant des maîtres, le programme précise que leurs efforts et leurs initiatives seront plus largement pris en compte qu'auparavant, tant en matière de rémunération que de carrière. Il est indispensable pour la qualité de l'enseignement qu'une évaluation de ceux qui le dispensent soit effectuée, qu'elle le soit par des personnels compétents propres à l'éducation nationale et que les intéressés, lorsqu'ils le méritent, en tirent avantage. C'est pourquoi le recrutement des instituteurs après le D.E.U.G. s'accompagnera d'une formation professionnelle de haut niveau : à cette fin, une réforme des écoles normales sera bientôt arrêtée. Le nombre des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui inspectent et conseillent les instituteurs, sera augmenté et la formation de ces inspecteurs va être améliorée. Il conviendra que dans toutes les opérations de gestion, qui seront désormais effectuées par les inspecteurs d'académie par délégation du ministre, le mérite soit mieux reconnu qu'il ne l'a été jusqu'à présent. Cela permettra aussi de recruter parmi les meilleurs instituteurs des maîtres directeurs d'école de qualité sur des critères autres que

l'ancienneté. Ces maîtres directeurs seront dotés d'un statut. Ils seront nommés après avoir été inscrits sur une liste d'aptitude annuelle arrêtée par le recteur de leur académie, après avoir suivi de façon satisfaisante une formation et après avoir fait l'objet d'une délégation dans les fonctions pendant une année scolaire non renouvelable. La bonification indiciaire de ces maîtres directeurs, qui seront nommés dans les écoles de deux classes et plus, sera doublée par rapport à ce qu'elle est actuellement. Mais le mérite des instituteurs ne peut être reconnu seulement sous l'angle matériel. L'instituteur est un élément essentiel du tissu social et son rôle en milieu rural notamment est éminent. Il faut donc qu'il retrouve la considération qu'il possédait autrefois et le ministre de l'éducation nationale, ainsi qu'il l'a encore indiqué récemment, est bien décidé à s'y employer.

#### *Enseignement secondaire (personnel)*

**2901.** - 9 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'éventualité d'une possibilité de comptabilisation du doctorat d'université au même titre que les autres doctorats pour l'accès par liste d'aptitude au corps de professeur certifié. En effet, une parité entre le doctorat d'université et le doctorat du troisième cycle pourrait être dictée par les considérations suivantes : 1° l'un comme l'autre est accessible aux titulaires de la maîtrise universitaire (article 3 du décret du 8 février 1954 et article 6 de l'arrêté du 16 avril 1974) ; 2° la soutenance de la thèse, dans l'un et l'autre cas, doit être précédée du D.E.A. pour le doctorat du troisième cycle (article 7), de la réussite à une épreuve orale et de la pratique pour le doctorat d'université (article 6), ces deux épreuves étant toutes deux destinées à vérifier les aptitudes à la recherche du candidat ; 3° le cursus universitaire pour la délivrance du doctorat d'université et de troisième cycle est absolument identique. Il est de deux années d'études au minimum pour le troisième cycle (article 5) et de deux années d'études pour le doctorat d'université (article 5). Pour les deux doctorats, les titulaires d'une agrégation de lycée peuvent être dispensés d'une année d'études ; 4° enfin, la soutenance a lieu dans les mêmes conditions pour les deux thèses avec un jury de trois personnes présidé obligatoirement par un professeur d'université pour le doctorat d'université, cette exigence n'étant pas impérative pour le doctorat du troisième cycle. En conséquence, il lui demande si la possession d'un doctorat d'université, créé par le décret n° 54-146 du 8 février 1954, peut être comptabilisée au même titre que l'ancien doctorat de troisième cycle pour l'accès par liste d'aptitude au corps de professeur certifié.

*Réponse.* - Le doctorat d'université a fait l'objet d'une réglementation nationale mais uniquement en ce qui concerne les lettres (décret n° 54-146 du 8 février 1954). Accessible aux candidats justifiant d'une licence libre ou d'enseignement, il a cessé d'être délivré en 1968 en application des articles 19 et 20 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968. Il sanctionnait une formation propre à l'établissement concerné qui seul pourrait se porter garant de son niveau. Il n'a jamais donné accès à un des concours de recrutement des professeurs du second degré à la différence du doctorat de troisième cycle et du doctorat d'Etat, diplômes qui sont d'ailleurs, conformément au décret n° 73-226 du 27 juin 1973, des diplômes nationaux. Dans ces conditions, il apparaît difficile d'apporter une réponse positive à la question posée.

#### *Enseignement (personnel)*

**2925.** - 9 juin 1986. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'une enseignante qui, à la suite d'un congé maladie, désire reprendre son travail à mi-temps pour raisons médicales pour une période de trois mois avant de subir une nouvelle intervention chirurgicale. Une suite favorable n'a pu être réservée à cette demande, le mi-temps thérapeutique n'étant accordé qu'après une maladie de longue durée. Au vu de cet exemple, il s'étonne que le ministère préfère payer un demi-salaire à un enseignant plutôt que de le réintégrer et l'employer à mi-temps pour le même salaire et il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises dans ce sens.

*Réponse.* - La possibilité d'exercer des fonctions à temps partiel pour raisons médicales, dite mi-temps thérapeutique, est exclusivement réservée aux fonctionnaires venant d'achever une période de congé de longue maladie ou de longue durée. Les dispositions de la circulaire fonction publique n° 1388 du 18 août 1980 régissant le mi-temps thérapeutique précisent que les fonctionnaires admis à bénéficier d'un tel congé perçoivent l'intégralité de leur traitement. S'agissant des enseignants désireux

d'exercer leurs fonctions à temps partiel au sortir d'un congé de maladie, la seule possibilité qui leur est offerte dans l'état actuel de la réglementation consiste à demander à bénéficier du régime ordinaire du travail à temps partiel. Dans ces conditions, le refus opposé à une demande d'exercice à temps partiel formulée par une enseignante pour une période de trois mois précédant un nouveau congé de maladie tient à des raisons d'organisation du service. Cette organisation nécessite l'établissement d'un calendrier très strict des opérations de gestion des personnels enseignants et notamment que les autorisations de travailler à temps partiel soient accordées pour l'année scolaire complète. Il convient enfin de préciser qu'une éventuelle modification des dispositions relatives au temps partiel et au mi-temps thérapeutique ne peut être décidée que par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, les textes réglementaires portant sur ces sujets régissant l'ensemble de la fonction publique.

#### *Communes (personnel)*

**3421.** - 16 juin 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des secrétaires de mairie instituteurs. Le cumul de ces deux fonctions est souvent nécessaire dans les petites communes où le recours à l'emploi d'un personnel à temps complet n'est pas nécessaire pour la gestion de la commune. Ils sollicitent la reconnaissance de leur représentativité au sein des commissions paritaires intercommunales et l'octroi du bénéfice des nouvelles dispositions statutaires de la loi de 1984 notamment : la reconnaissance de l'assimilation à la position « hors cadre » chaque fois que l'interruption de carrière est motivée par des raisons indépendantes de la volonté de l'agent, c'est-à-dire l'assurance de la continuité de carrière ; l'extension des droits à congé de longue maladie et de longue durée, droits déjà reconnus au titre de la fonction principale d'instituteur ; le bénéfice des nouvelles dispositions de l'article 57 relatives à l'exercice du droit syndical ; l'octroi d'une indemnité de licenciement ou de perte d'emploi dans le respect des dispositions existant pour les agents à temps complet. En outre les secrétaires de mairie instituteurs souhaiteraient se voir associés à toute initiative visant à obtenir l'engagement de réflexions concertées sur la formation des enseignants, le contenu pédagogique, les contraintes matérielles, la réalité des besoins tant dans le domaine de l'école que dans celui de l'administration de la commune rurale. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible d'accéder à ces requêtes afin d'améliorer une situation de fait, fréquente dans les petites communes.

*Réponse.* - En ce qui concerne les observations et revendications des instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie au sujet de l'application du statut de la fonction publique territoriale, il ne peut que leur être conseillé de s'adresser au secrétaire d'Etat aux collectivités locales et au ministre de la fonction publique, qui examinent en commun l'ensemble des problèmes relatifs à l'application de ce statut. Il est parfaitement légitime que les instituteurs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie attachent une importance particulière aux problèmes humains et matériels touchant l'école puisqu'il sont concernés à un double titre par ces questions. Mais il n'est pas, en revanche, dans l'intention du ministère de l'éducation nationale que les intéressés forment une catégorie particulière de fonctionnaires.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**4010.** - 23 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités de traitement entre les élèves de l'enseignement public et de l'enseignement privé pour l'obtention du brevet des collèges. En effet, selon l'origine des élèves, l'examen présente des modalités différentes d'organisation. Si le texte prévoit trois épreuves écrites pour les élèves des établissements publics, il en prévoit six pour les élèves des établissements privés qui se présentent comme candidats individuels. Il lui demande s'il envisage de modifier le texte organisant les épreuves du brevet des collèges, de manière à harmoniser ces dernières.

#### *Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes)*

**4050.** - 22 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4010, *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, et relative au brevet scolaire des élèves scolarisés dans l'enseignement privé. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - Le dispositif d'attribution du brevet des collèges qui est entré en vigueur à partir de la session 1986 comporte, en effet, pour tous les candidats, des épreuves d'examen dans trois disciplines : français, mathématiques, histoire et géographie. Les autres domaines de formation sont également pris en compte, selon deux modalités différentes : étude des résultats de l'année scolaire pour les élèves des classes de troisième des collèges et de troisième préparatoire des lycées professionnels publics et privés sous contrat, ou épreuves complémentaires d'examen pour les autres candidats. Les mesures relatives à la prise en compte conjointe des notes d'examen et des résultats de l'année scolaire ont été retenues afin de mobiliser les élèves et de vérifier leurs connaissances dans l'ensemble des domaines de la formation qui leur a été dispensée sans multiplier les épreuves d'examen. Cependant, ces dispositions ne peuvent être appliquées aux élèves des établissements privés hors contrat en raison de l'absence de contrôle pédagogique et de vérification par l'Etat de la qualification des enseignants chargés de la notation dans ces établissements. Le contrôle de leurs connaissances dans les différents domaines de formation ne peut donc se faire que par voie d'examen. Il n'est pas envisagé, pour la prochaine session, d'instituer un régime général d'attribution du diplôme du brevet des collèges commun à tous les candidats.

#### *Enseignement privé (enseignement secondaire)*

**5454.** - 14 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les lois de décentralisation et relatives à l'enseignement privé n'autorisent pas les départements et les régions à accorder des subventions aux dépenses d'équipement des collèges et lycées sous contrat. Ce faisant, il existe une disparité de traitement entre l'enseignement public et l'enseignement privé, contraire aux principes fondamentaux du pluralisme scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans ces conditions, d'envisager la modification des dispositions législatives de manière à affirmer clairement le principe d'égalité et d'équité qui doit gouverner cette matière.

#### *Enseignement privé (financement)*

**5455.** - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il entend prendre des mesures pour lever, dès lors qu'elles sont condamnées par un arrêt du Conseil d'Etat, les interdictions de subventions et contributions volontaires des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des établissements privés sous contrat.

**Réponse.** - La loi n° 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales comporte en son article 19 des éléments nouveaux en matière d'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés de tous ordres. En premier lieu, la loi étend aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées, la possibilité ouverte depuis 1964 à l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou associations pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés. En second lieu, elle permet aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'être associés au plan « informatique pour tous » et rend possible une égalité de traitement des établissements publics et des établissements privés en prévoyant le financement par l'Etat des matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degrés. Les collectivités territoriales, pour leur part, sont autorisées à concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les mêmes établissements, à la condition de ne pas apporter à ces établissements une aide supérieure à celle qu'elles accordent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge. Ces mesures préservent les droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation actuelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que l'aide de ces dernières aux établissements d'enseignement technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour leurs dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour les établissements privés du premier degré, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en dehors des possibilités nouvelles ouvertes par la loi du 19 août 1986, les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale, et ne peuvent porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Quant aux établissements d'enseignement secondaire privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'accorder des aides financières, en dehors de celles prévues par le contrat d'associa-

tion et des possibilités nouvelles ouvertes par la loi de 1986, compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)*

**5972.** - 21 juillet 1986. - **M. Marcel Dahoux** demande **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les différentes modalités à accomplir qui permettront à un instituteur « spécialisé 3<sup>e</sup> groupe » enseignant dans un établissement privé d'intégrer un établissement public.

**Réponse.** - Les maîtres de l'enseignement privé ne peuvent solliciter leur intégration dans l'enseignement public que lorsqu'ils sont en fonctions, soit dans des établissements privés intégrés dans l'enseignement public depuis moins de trois mois, soit dans des établissements privés ayant passé un contrat d'association avec l'Etat, depuis moins de trois mois, soit enfin dans des établissements privés sous contrat d'association dont le contrat a été résilié (décrets n° 60-388 et 60-389 du 22 avril 1960 et décret n° 60-745 du 28 juillet 1960). Toutefois, ces intégrations n'étant pas de droit, les demandes qui doivent être faites auprès de l'inspecteur d'académie du département où les maîtres exercent leurs fonctions sont examinées compte tenu de la situation des postes budgétaires du département. Enfin, les instituteurs spécialisés ne sont rémunérés comme tels que s'ils occupent un poste « spécialisé ». Aussi le maître dont le cas est évoqué dans la question posée ne pourrait continuer de bénéficier du classement dans le 3<sup>e</sup> groupe C.E.G. que s'il était intégré dans un poste d'instituteur spécialisé. De plus, une déduction de trois ans de la durée des services d'enseignement de l'intéressé serait opérée dans son classement dans l'échelle de rémunération des instituteurs compte tenu des dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (sections de techniciens supérieurs)*

**6017.** - 4 août 1986. - **M. Noël Ravassard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les listes d'attente en vue des demandes d'inscriptions pour les B.T.S. sur dossiers. En effet, les réponses arrivent souvent à la dernière minute en septembre ou octobre, ce qui gêne considérablement les familles qui doivent très rapidement trouver des logements pour leurs enfants étudiants. D'autre part, il arrive fréquemment que les jeunes qui n'ont pas reçu d'affectation ne trouvent plus à s'inscrire dans aucun établissement car toutes les places sont alors prises. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que les réponses arrivent avant les vacances d'été, de façon que les familles ne soient pas prises de court, et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

**Réponse.** - L'image très favorable dont jouit le brevet de technicien supérieur sur le marché de l'emploi suscite une demande de formation qui reste très supérieure à l'offre des sections de techniciens supérieurs, malgré les efforts importants accomplis ces dernières années pour augmenter le nombre des places disponibles. Il en résulte une sélection très vive et il est certain que tous les candidats à l'admission ne peuvent espérer intégrer une section ; seuls les meilleurs dossiers sont retenus. Mais chaque candidat est libre de postuler une admission pour plusieurs spécialités de B.T.S. ou pour plusieurs établissements, en même temps qu'il peut se porter candidat à l'entrée en I.U.T. ou en université. Il n'est pas rare qu'un bon dossier soit retenu par plusieurs établissements et invariablement des désistements apparaissent. C'est pourquoi les chefs d'établissement constituent, à côté de la liste principale des admis, une liste d'attente à laquelle ils feront appel le cas échéant en fonction des désistements enregistrés. Les académies ont mis en place progressivement des procédures de coordination pour limiter les effets pervers des candidatures multiples. Mais il demeure que souvent des désistements se découvrent au moment de la rentrée scolaire, ce qui crée des difficultés sérieuses pour les étudiants appelés aussi tardivement. Il apparaît difficile de limiter la possibilité de choix des jeunes à l'entrée dans l'enseignement supérieur, mais ils est sans doute possible en améliorant l'information de les amener à hiérarchiser leurs souhaits de façon plus réfléchie. Par ailleurs, les listes principales d'admission étant connues début juin, il serait envisageable d'imposer aux élèves retenus un délai d'acceptation au delà duquel leur silence vaudrait refus de la proposition faite. Ces mesures sont à l'étude.

*Enseignement privé (financement)*

7002. - 4 août 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de prendre des mesures supprimant, dès lors qu'elles sont condamnées par un arrêt du Conseil d'Etat, les interdictions de subventions et contributions volontaires des régions et départements aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des établissements privés sous contrat. Il l'interroge sur la possibilité d'envisager la modification des dispositions législatives de manière à affirmer clairement le principe d'égalité et d'équité qui doit gouverner cette manière.

*Réponse.* - La loi n° 86-977 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales comporte en son article 19 des éléments nouveaux en matière d'aide apportée par les collectivités territoriales aux établissements d'enseignement privés. En premier lieu, la loi étend aux communes pour les écoles, aux départements pour les collèges et aux régions pour les lycées la possibilité ouverte depuis 1964 à l'Etat de garantir les emprunts émis par des groupements ou associations pour financer la construction et l'aménagement de locaux d'enseignement utilisés par des établissements privés. En second lieu, elle permet aux établissements d'enseignement privés sous contrat d'être associés au plan « informatique pour tous » et rend possible une égalité de traitement des établissements publics et des établissements privés en prévoyant le financement par l'Etat des matériels informatiques pédagogiques nécessaires à l'application des programmes d'enseignement du premier et du second degré. Les collectivités territoriales, pour leur part, sont autorisées à concourir à l'acquisition des matériels informatiques complémentaires par les mêmes établissements, à la condition de ne pas apporter à ces établissements une aide supérieure à celle qu'elles accordent aux établissements d'enseignement public dont elles ont la charge. Ces mesures préservent les droits que les collectivités territoriales tiennent de la législation actuelle et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a estimé que l'aide de ces dernières aux établissements d'enseignement technique privés, tant pour leurs dépenses de fonctionnement que pour leurs dépenses d'investissement, est possible dès lors que la loi Astier du 25 juillet 1919 ne l'interdit pas. En revanche, pour les établissements privés du premier degré, compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, en dehors des possibilités nouvelles ouvertes par la loi du 19 août 1986, les aides ne peuvent émaner que des communes, à l'exclusion de toute autre collectivité territoriale, et ne peuvent porter que sur les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Quant aux établissements d'enseignement secondaire privés, la Haute Assemblée n'a pas encore tranché la question de la possibilité d'accorder des aides financières en dehors de celles prévues par le contrat d'association et des possibilités nouvelles ouvertes par la loi de 1986, compte tenu des dispositions spécifiques de la loi du 15 mars 1850.

*Apprentissage (établissements de formation)*

7220. - 4 août 1986. - **M. Xavier Dugoin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, de bien vouloir lui indiquer si l'Etat subventionne de quelque manière que ce soit les centres de formation d'apprentis (C.F.A.). Dans l'affirmative, y a-t-il une ligne budgétaire alimentée et à quelle hauteur. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

*Réponse.* - Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1983, des crédits étaient inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale et déconcentrés aux commissaires de la République de région pour l'attribution de subvention de fonctionnement des centres de formation d'apprentis (709,8 millions de francs en 1982). Une aide à l'équipement pouvait être accordée aux C.F.A. sur la dotation accordée aux commissaires de la République de région sur le budget d'équipement du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (44 millions de francs en 1982). La loi n° 83-8 du 9 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat prévoit que la région assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation continue. Les régions sont donc désormais compétentes pour accorder aux C.F.A. des aides au fonctionnement et à l'équipement. A cette fin, ont été créés des fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation continue, alimentés principalement par la dotation de décentralisation inscrite au budget du Premier ministre et répartie entre les régions par le groupe permanent des hauts fonctionnaires après avis du conseil de gestion du fonds de la formation professionnelle et par les crédits votés par le conseil régional. Seuls sont restés inscrits au budget du ministère de l'éducation nationale les crédits destinés à l'aide au fonctionnement des C.F.A. à recrutement national dont le montant s'élève à 1 915 686 francs pour 1986. Le Gouvernement a,

par ailleurs, inscrit en 1986 une dotation particulière de 120 millions de francs sur le fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale, pour participer au financement d'actions de rénovation de l'apprentissage qu'il a préconisées et qui doivent être mises en œuvre par les conseils régionaux dans le cadre de conventions Etat-région.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat (classes préparatoires aux grandes écoles)*

7531. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas utile d'augmenter le nombre des classes préparatoires qui, dans l'enseignement technique, permettent de préparer des jeunes aux concours communs des grandes écoles scientifiques et professionnelles.

*Réponse.* - Le développement du réseau des classes préparatoires aux grandes écoles est poursuivi en tenant compte des orientations définies en la matière et de l'évolution prévisible du nombre de places offertes aux concours d'entrée de ces écoles. La volonté de permettre à un plus grand nombre de jeunes issus de l'enseignement technique de préparer les concours des grandes écoles scientifiques a été clairement affichée dans le cadre de la loi programme sur l'enseignement technologique et professionnel et s'est déjà traduite par un élargissement notable de filières technologiques. Ainsi, aux six nouvelles divisions de technologie et mathématiques supérieures (4 T.A. et 2 T.B. « chimie ») ouvertes à la rentrée 1985 s'ajoutent à la présente rentrée scolaire six classes supplémentaires : trois divisions de technologie et mathématiques supérieures T.A. réservées aux bacheliers techniciens et trois divisions de mathématiques supérieures technologiques T dans lesquelles sont accueillis en priorité les bacheliers de la série E. Ce rythme de croissance devrait être maintenu au cours des prochaines années.

*Enseignement privé (financement)*

7567. - 11 août 1986. - **M. Jean-Pierre Schonerdi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le comportement de certaines municipalités qui, en vertu de la loi du 25 janvier 1985, se refusent à participer aux frais de fonctionnement d'écoles sous contrat qui, bien que situées en dehors de leur ressort territorial, accueillent un nombre important d'enfants de leurs administrés. Pareille amputation de leurs moyens peut condamner, à brève échéance, nombre d'écoles sous contrat. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage pour que cessent ces menaces sur la liberté de l'enseignement à laquelle les Français sont, ainsi qu'ils l'ont récemment démontré, viscéralement attachés.

*Réponse.* - En l'état actuel de la législation, la prise en charge des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association des écoles privées qui reçoivent des enfants domiciliés dans une autre commune que la commune siège de l'école n'est pas obligatoire pour les communes de résidence. En effet, aux termes du premier alinéa de l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, par la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par la loi n° 86-972 du 19 août 1986, seul le premier alinéa de l'article 23 modifié de la loi est applicable aux classes sous contrat d'association des établissements d'enseignement privés. En conséquence, lorsqu'une école privée reçoit des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune que celle du siège de l'école, la répartition des dépenses de fonctionnement ne peut se faire que par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. A défaut d'un pareil accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière, ni pour les communes de résidence des élèves. Il convient de souligner que, pour les écoles publiques, les quatrième et cinquième alinéas de l'article 23-I de la loi précitée, relatif aux dispositions permanentes qui entreront en vigueur pour l'année scolaire 1989-1990, n'imposent pas à la commune de résidence la prise en charge des dépenses de fonctionnement lorsque la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par le maire de la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune ou lorsque l'inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées aux obligations professionnelles des parents, à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou de raisons médicales. Dès lors, s'agissant des écoles privées, les parents, en vertu du principe de la liberté de l'enseignement, ont le droit de choisir l'école où ils

inscrivent leurs enfants, notamment dans une école extérieure à la commune de résidence, sans devoir justifier leur choix et sans que, d'autre part, la commune de résidence ait à formuler un avis et qu'il y ait à tenir compte de sa capacité d'accueil, y compris éventuellement dans une école privée implantée sur son territoire, la question des obligations susceptibles d'être imposées aux communes de résidence, qui ne sauraient, en tout état de cause, être supérieures à celles qui pèsent sur elles pour les écoles publiques, apparaît fort complexe. Cette question, qui intéresse également le ministre de l'intérieur, doit faire l'objet d'une étude approfondie, compte tenu des difficultés d'application, dans l'enseignement public, de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée.

#### Enseignement (enseignement par correspondance)

**8001.** - 25 août 1986. - **M. Francla Hardy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les conditions qui président au recrutement des personnels enseignants contractuels ou auxiliaires par le Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.). Certaines informations donnent à penser que la réglementation en vigueur interdit de recruter des personnes sans emploi. Si tel est bien le cas, il lui demande s'il est possible de modifier cette réglementation, ce qui constituerait un élément positif dans l'ensemble des mesures prises pour lutter contre le chômage.

**Réponse.** - La réglementation en vigueur, ainsi le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982 qui concerne l'enseignement supérieur, prévoit en effet que les personnes extérieures à un établissement ne peuvent y assurer des vacations que si elles ont par ailleurs une activité professionnelle principale. Ces dispositions interdisent donc le recrutement de vacataires sans emploi. Le corps enseignant du Centre national d'enseignement à distance, établissement public placé sous tutelle du ministre de l'éducation nationale, se compose de professeurs titulaires affectés pour des raisons médicales sur des postes de réadaptation ou de réemploi. En outre, certains enseignants sont détachés auprès de cet établissement : il s'agit d'enseignants titulaires, recrutés sur des critères exclusivement professionnels, qui assurent l'encadrement pédagogique dans les sept centres du Centre national d'enseignement à distance (Grenoble, Lille, Lyon, Rennes, Rouen, Toulouse et Vanves). Pour effectuer la correction des copies ou la rédaction des cours, lorsque les besoins dans une discipline ne peuvent être couverts par les enseignants affectés sur les postes de réadaptation ou de réemploi, les directeurs des centres procèdent à des recrutements de vacataires, collaborateurs occasionnels de l'établissement. Le Centre national d'enseignement à distance confie ces vacations, qui revêtent toujours un caractère temporaire, à des enseignants déjà en fonction dans les établissements secondaires ou universitaires, dans la mesure où ceux-ci ont une pratique pédagogique et une connaissance des programmes et des objectifs assignés aux différents niveaux et filières de formation leur permettant d'apporter des conseils et une aide adaptés à la situation des élèves. Une personne qui serait recrutée en dehors du système éducatif serait, *a priori*, moins en mesure de remplir les missions ainsi confiées aux enseignants du C.N.E.D. Pour certains enseignements technologiques qui ne peuvent être assurés que par des professionnels, il est fait appel à des personnes exerçant dans les entreprises publiques ou privées.

## ENVIRONNEMENT

### Animaux (escargots)

**3071.** - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes que pose l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie pris le 24 avril 1979 et paru au *Journal officiel* du 12 mai 1979. Cet arrêté, qui a le but louable de préserver les espèces d'escargots, a cependant le défaut d'être mal adapté à la réalité et cela pour deux interdictions qu'il édicte. D'une part, pour le ramassage de l'*Helix Pomatia*, dit escargot de Bourgogne, l'interdiction de ramassage a été prévue car elle était censée coïncider avec la période de reproduction. Or il apparaît que cette adéquation n'existe pas et c'est pourquoi il semble nécessaire de réétudier cette disposition. D'autre part, pour l'*Helix Aspera* ou petit-gris, son ramassage est prohibé quand ce dernier n'est pas bordé. Pourtant, il s'avère que ce petit escargot est dangereux pour les vignes, et cela de manière plus importante qu'un escargot bordé. Il conviendrait donc que des assouplissements soient apportés à l'interdiction formelle de ramassage et cela cependant à deux conditions : que le ramassage d'*Helix Aspera* soit effectué par une

association déclarée ; ensuite que les animaux prélevés soient destinés à des éleveurs qui s'engagent à terminer le dégraissage.

**Réponse.** - L'arrêté du 24 avril 1979 pris en application de la loi du 10 juillet établit le régime de protection des escargots. La période d'interdiction de prélèvement correspondant à la période de ponte de l'escargot de Bourgogne (*Helix Pomatia*) du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin a été déterminée par des scientifiques. Il est vrai que pour certaines régions notamment les régions méridionales et de montagne, la période de reproduction se situe respectivement antérieurement ou postérieurement à la période fixée par l'arrêté. Il appartiendrait au commissaire de la République d'édicter des interdictions complémentaires prises sur la base d'études scientifiques. Le petit-gris (*Helix Aspera*), dont le ramassage est interdit en tout temps lorsque sa coquille n'est pas bordée peut toutefois être prélevé mais uniquement par des personnes à compétence scientifique, munies d'une autorisation ministérielle. En outre, la population de l'*Helix Aspera* à l'état sauvage est en régression en France depuis les années 60, situation qui exclut présentement le ramassage par des associations à des fins de dégraissage et de commercialisation alimentaire.

### Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

**5448.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-François Jalikh** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les préjudices subis par les riverains de forages pétroliers dus aux bruits et aux odeurs, certains forages se trouvant à proximité d'habitations comme à Saint-Germain-Laxis (Seine-et-Marne). Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir une réglementation prenant en considération la distance du forage par rapport aux habitations existantes, la direction des vents dominants, la mesure du niveau sonore de la zone habitée et cela sous le contrôle de la municipalité et des associations d'environnement, l'obligation du respect des réglementations de circulation (vitesse, stationnement), la remise en état des routes et chemins défoncés par les transports de matériel et de brut vers les stations de traitement, la remise en état du site de forage non productif, l'aménagement paysager du site productif, l'installation d'oléoduc sur tous les sites.

### Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

**6378.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'absence de textes réglementaires concernant la protection de l'environnement aux abords de forages pétroliers. En effet, certains forages, réalisés par exemple en Seine-et-Marne, l'ont été à proximité d'habitations et entraînent des nuisances non négligeables : bruit, pollution olfactive, non-remise en état des sites après forage, absence d'aménagement paysager des forages, augmentation de la circulation de poids lourds et détérioration des voies d'accès. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en la matière.

### Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche)

**9085.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-François Jalikh** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sa question écrite n° 5446, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - L'ouverture des travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures à terre est soumise à la procédure définie par le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières, dont l'application relève de la compétence du ministère de l'industrie. Ainsi pour l'ouverture des travaux de recherches d'hydrocarbures provoquant un terrassement total inférieur à 20 000 mètres cubes l'exploitant doit constituer un dossier comprenant : un mémoire exposant le programme des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires ; une notice d'impact ; un mémoire exposant la compatibilité du projet avec la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique. Ce dossier est adressé au commissaire de la République compétent, avec copie au directeur régional de l'industrie et de la recherche qui le fait compléter s'il y a lieu. Des copies du dossier sont adressées pour avis aux services civils et militaires et aux maires des communes

intéressées. Les observations du public sont recueillies par les maires ou par le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête si le dossier est soumis à enquête publique en raison de l'importance des travaux projetés. Le commissaire de la République peut faire modifier les conditions prévues dans les dossiers d'ouverture des travaux. Si l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les dommages ou nuisances que ses activités sont susceptibles de provoquer à l'égard des intérêts mentionnés par le code minier et par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, qui ont fait l'objet des observations du commissaire de la République, celui-ci peut lui notifier son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux. Il convient de noter que généralement les travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures sont exécutés avec l'accord des propriétaires des terrains sans avoir recours à des autorisations d'occupation temporaire ou d'expropriation. Pour ce qui concerne les conditions de délaissement ou d'abandon des travaux elles sont laissées à l'appréciation du commissaire de la République qui peut en cas de non-exécution des travaux qu'il a prescrits ou si les travaux ne sont pas conformes à ceux précisés dans la déclaration de délaissement ou d'abandon, les faire exécuter d'office aux frais de l'exploitant ou du titulaire du titre minier par les soins de l'administration. Par ailleurs, lorsque des installations classées au titre de la loi du 19 juillet 1976, sont exploitées sur le site des forages, elles font l'objet de la procédure d'autorisation ou de déclaration prévue par cette législation et doivent respecter des prescriptions destinées à garantir la protection de l'environnement et du voisinage. Ces prescriptions peuvent comporter, notamment, l'obligation d'éloignement par rapport aux habitations et des mesures contre les bruits. L'ensemble de ces dispositions doit permettre de garantir l'exécution des travaux de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures dans de bonnes conditions de sécurité et de protection de l'environnement.

#### *Chasse et pêche (réglementation : Ile-de-France)*

**8002.** - 14 juillet 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la recrudescence des dégâts occasionnés par le gros gibier en Ile-de-France, à proximité des massifs forestiers, en particulier dans le département de l'Essonne. Ces dégâts peuvent être le fait aussi bien des sangliers que des chevreuils. Il est bon de constater que la distinction des sangliers en automne est très difficile, alors que la récolte du maïs n'est pas terminée et que la persistance des feuilles, en offrant une protection aux animaux, représente un danger lors des tirs. Par ailleurs, les dégâts causés aux récoltes par les chevreuils sont loin d'être négligeables. Il lui demande en conséquence, d'une part, que l'autorisation de procéder à des battues soit accordée en dehors de la période de chasse pour détruire le sanglier jusqu'au 31 mars et, d'autre part, qu'un comptage précis des chevreuils soit effectué pour mieux apprécier le potentiel des destructions que représente ce gibier, des braconniers supplémentaires devant être ensuite attribués, en fonction de ce recensement.

*Réponse.* - Pour l'ensemble des espèces sauvages et notamment des espèces de gibier, il convient d'allier le souci de leur maintien à un niveau d'effectifs raisonnablement élevé avec celui d'éviter les dommages excessifs aux cultures et aux plantations forestières. La réglementation actuelle permet de trouver l'équilibre, variable selon les départements, et même selon les secteurs, entre ces deux exigences apparemment contradictoires. En tout état de causes, la solution ne saurait, en ce qui concerne le sanglier, consister en un allongement systématique de la période de chasse qui se traduirait par des éliminations excédant les nécessités de la protection des cultures et ceci même dans les secteurs où le problème des dommages ne se pose pas. Le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 permet aux commissaires de la République, après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, d'ouvrir si nécessaire la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> septembre au dernier jour de février, soit une période de six mois dont plus de trois mois après l'enlèvement des maïs. En outre, dans la mesure où, ce qui n'est souhaitable que dans des cas exceptionnels le sanglier a été classé visible sur un département, par le ministre sur proposition du commissaire de la République, les propriétaires possesseurs ou fermiers peuvent tier les sangliers sur leurs terres, sur autorisation préfectorale, jusqu'au 31 mars. Enfin les commissaires de la République peuvent en toute saison ordonner des battues administratives là où la nécessité s'en fait sentir. Concernant le chevreuil, il est rappelé que le niveau du plan de chasse départemental est arrêté par le ministre sur proposition du commissaire de la République. Cette proposition s'appuie sur un examen par la commission départementale du plan de chasse et d'indemnisation des dommages de grand

gibier de l'importance et de l'évolution des effectifs, ainsi que celles des dégâts. Les plans de chasse individuels sont directement attribués par le commissaire de la République après consultation de la même commission et le niveau des dégâts est un des facteurs importants pris en compte pour ces attributions. Les intérêts agricoles et forestiers sont largement représentés tant au sein de la commission départementale du plan de chasse où ils représentent la moitié des membres qu'au sein du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage où ils représentent le quart. Ainsi, dans la région Ile-de-France comme sur l'ensemble du territoire national, toutes les conditions réglementaires et de structures permettant en fonction des situations locales et en concertation avec les parties concernées, de trouver une solution adaptée au problème de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique sont réunies.

#### *Protection civile (politique de la protection civile)*

**8342.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean Glard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les six opérations pilotes sur les risques naturels, dont l'une concerne l'Isère, regroupées au sein d'un groupe de travail baptisé « groupe Bhopal ». Cette appellation est particulièrement impropre pour identifier le type d'installation des sites industriels français car elle ne tient pas compte des actions menées en France par les salariés et leurs organisations, les industriels, les collectivités locales et l'opinion publique. Ce genre de formule ne favorise pas, par sa dramatisation de la situation française, le sérieux et la sérénité avec lesquels le problème des risques majeurs doit être examiné et approfondi. Il lui demande donc les raisons qui l'ont amené à choisir cet intitulé, d'autant que la filiale de la multinationale américaine Union Carbide, située à Béziers, a été écartée des opérations pilotes.

*Réponse.* - Les conséquences dramatiques de la catastrophe de Bhopal, qui a fait environ 2 500 morts, sont dues à la conjonction d'une fuite de produit toxique (un mélange d'isocyanate de méthyle et de certains produits de décomposition) et de la présence, au voisinage de l'usine, d'une population nombreuse logée dans des habitations précaires non susceptibles d'assurer un confinement à domicile. Même si le niveau de sécurité dans les usines françaises de l'industrie chimique met probablement notre pays à l'abri d'une accumulation de défaillance et de négligence telle que celle qui a permis l'accident de Bhopal, il n'est pas exclu d'avoir à faire face un jour à un accident majeur. Rappelons à cet égard que, dans le domaine nucléaire, les deux pays les plus puissants de la planète ont connu des défaillances graves. Il est donc nécessaire d'assurer autour des usines dangereuses des distances d'isolement évitant d'exposer, en cas d'accident, les populations à un risque mortel. Au-delà de strictes distances d'isolement, il peut être également nécessaire de prévoir des mesures particulières de construction pour les habitations (huisseries étanches, systèmes de ventilation). C'est afin de bien garder en mémoire l'horreur de la catastrophe de Bhopal que le groupe de travail chargé précisément, sous la présidence de M. le conseiller d'Etat Gardent, de réfléchir aux conditions juridiques de la mise en place de telles distances d'isolement a été, à sa création, couramment désigné sous le nom du groupe Bhopal. Toutefois la dénomination officielle du groupe est la suivante : groupe de travail sur la mise en œuvre des distances d'isolement autour des usines dangereuses et peut-être abrégée par l'utilisation du nom de la personnalité qui le préside. Enfin, l'usine de la société « La Littorale », à Béziers a désormais abandonné l'utilisation d'isocyanate de méthyle et ses activités actuelles, quoique non dénuées de certains risques, n'entraînent plus de problème aigu de voisinage avec les zones urbaines. Les distances d'isolement fixées à cet égard par l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1985 sont respectées. Il n'a donc pas été jugé utile de choisir ce site comme zone pilote pour la mise en place de telles distances.

#### *Chasse et pêche (personnel)*

**8000.** - 22 septembre 1986. - **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, paru au *Journal officiel* du 18 mars, a abrogé le statut en vigueur et apporte une modification importante des dispositions fixant l'autorité hiérarchique des gardes. Il semblerait que les dispositions du décret n° 86-573 ne soient pas appliquées et il lui en demande les raisons.

*Chasse et pêche (personnel)*

**9117.** - 29 septembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux n'est toujours pas mis en application, ce qui cause de graves difficultés à ces personnels placés devant un vide juridique. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions du statut soient appliquées.

*Chasse et pêche (personnel)*

**9124.** - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-573 du 15 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Il lui demande quelles sont, présentement, les modalités d'application de ce décret, considérant les pratiques actuelles maintenant de fait les dispositions du décret n° 77-898 du 2 août 1971.

**Réponse.** - L'intégration de la garderie nationale de la chasse dans la fonction publique a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir, le nouveau statut de la garderie, porté par le décret n° 86-573 du même jour a soulevé en effet un certain nombre d'objections, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèques qui obèrent le fonctionnement normal de la garderie, le ministre a décidé l'organisation d'une commission de réflexion paritaire, présidents de fédérations, syndicats des gardes en vue de l'examen au fond, dans la perspective d'adaptations réglementaires, des problèmes relatifs à la garderie.

**EQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS***Voie (routes : Marne)*

**5545.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la demande formulée par la commune de Beaumont-sur-Vesle pour l'établissement d'une déviation de la R.N. 44 contournant l'agglomération. L'argument selon lequel cette réalisation est improbable en raison de l'existence de l'autoroute Châlons-Calais ne saurait avoir aucune valeur, l'importante circulation intercommunale sur la R.N. 44 étant suffisamment dangereuse dans la traversée de Beaumont pour justifier le contournement de la commune. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette requête et la suite qu'il envisage de lui donner. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est conscient de l'intérêt que présenterait la réalisation de la déviation de la R.N. 44 à Beaumont-sur-Vesle. Il tient cependant à préciser qu'en égard aux contraintes budgétaires actuelles, il n'est pas possible d'envisager le financement d'une opération qui n'est pas considérée comme prioritaire. La R.N. 44 étant en outre doublée, entre Reims et Châlons-sur-Marne, par l'autoroute A 4.

*Administration (administration centrale)*

**5752.** - 14 juillet 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les services centraux des différents ministères installés à Paris et dont la décentralisation en province est actuellement envisagée.

**Réponse.** - La plupart des administrations centrales de l'Etat ont présenté au comité de décentralisation, à la demande du Premier ministre, entre 1982 et 1984, des « plans de localisation » proposant, sur une période triennale, une série de décentralisations venant équilibrer quelques regroupements et extensions en région parisienne. La récapitulation par ministère de ces engage-

ments et le point sur leur degré d'exécution au 1<sup>er</sup> août 1986 figurent dans le rapport du comité de décentralisation publié le 4 septembre 1986.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : services extérieurs)*

**6285.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les centres d'études techniques de l'équipement ont été créés dans une période d'expansion afin de répondre aux problèmes techniques routiers par une technologie de pointe. Ils emploient principalement des personnels contractuels de l'Etat hautement spécialisés, affectés à des tâches permanentes et dont l'avenir est indissociable de celui de leurs établissements. La récente budgétisation des seuls salaires les conduit à rechercher leurs crédits de fonctionnement (plus de 35 p. 100 de leur budget) par des recettes couvrant des prestations faites aux collectivités locales, au secteur parapublic, voire au secteur privé. Cependant les attaques dont ils sont l'objet de la part de ce dernier, ainsi que la désorganisation due à un récent redéploiement de près de 8 p. 100 du personnel, posent un problème sur le plan budgétaire. Les centres d'études techniques de l'équipement sont le lien entre la formation, l'animation, l'application de techniques de pointe et la politique d'aménagement du territoire. Ils ont toujours fait preuve jusqu'alors de leur très grande adaptabilité. Il lui demande si, dans le contexte actuel, ils pourront continuer à assumer leur rôle original.

**Réponse.** - La réforme du financement des centres d'études techniques de l'équipement (C.E.T.E.), mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1985, a répondu à la nécessité de leur garantir un volume suffisant et relativement stable de recettes et de leur permettre de retrouver un équilibre financier satisfaisant. A cette occasion, ces organismes ont fait preuve d'une grande capacité d'adaptation : ils ont redéployé leurs activités et rééquilibré leurs comptes, pour aboutir à une situation maintenant assainie. Si la budgétisation des crédits couvrant les dépenses de personnel n'avait pas été décidée, la situation aurait continué à se dégrader et l'avenir serait aujourd'hui très incertain. Au contraire, l'opération d'assainissement et de clarification qui a été menée met désormais les C.E.T.E. en position de contribuer pleinement à la valorisation du potentiel technique de l'ensemble des services, qui est une mission essentielle dans le cadre de la politique générale de modernisation de l'administration.

*Baux (baux d'habitation)*

**6402.** - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne lui paraît pas dangereux que l'abrogation de la loi Quilliot donne aux propriétaires la liberté de ne pas renouveler les baux à leur terme sans en justifier. D'autre part, ne craint-il pas un dérapage des prix des loyers si un grand nombre de logements ne sont pas mis rapidement sur le marché.

**Réponse.** - A l'heure actuelle, le marché locatif est complètement bloqué. La construction de logements neufs a considérablement chuté au cours des dernières années et la stabilisation relative constatée en 1985 n'a été obtenue artificiellement que par l'aide de l'Etat. Les investisseurs, principalement dans le secteur locatif, ont été découragés. Cette pénurie pénalise les locataires et conforte la mauvaise utilisation du parc de logements. Il est donc nécessaire de fluidifier le marché locatif car c'est le meilleur service que l'on peut rendre aux locataires. Ceux-ci seront, en effet, gagnants s'ils bénéficient d'un choix plus vaste, si les loyers sont plus en rapport avec le service rendu, si les logements sont mieux entretenus, et si l'on résorbe ces insupportables files d'attente dans la recherche d'un logement que subissent les plus pauvres et les moins soutenus. L'expérience montre donc que des lois qui encadreraient trop rigide-ment le secteur du logement, comme la loi de 1948 et la loi du 22 juin 1982 même si elles étaient pleines de bonnes intentions à l'origine, se révèlent à l'usage aller à l'encontre des intérêts de ceux qu'elles voulaient protéger. Aussi, le Gouvernement essaie-t-il de relancer le logement en développant l'offre, car plus il y aura d'offre de logements, plus les locataires auront un choix facile. C'est la seule façon de résoudre le problème. Il s'efforce aussi de lutter contre la dégradation de l'emploi qui pénalise très fortement le secteur du bâtiment et des travaux publics qui a perdu 300 000 emplois au cours de ces cinq dernières années. Le Gouvernement a donc adopté un plan très complet en faveur du logement. Ce plan comporte des mesures

fiscales et financières incitant à la relance de l'investissement locatif privé et de l'accession à la propriété : 1° déduction forfaitaire des revenus locatifs portée de 15 à 35 p. 100 pour les nouveaux investissements en logements neufs ; 2° doublement de la déduction d'impôt qui est portée de 5 à 10 p. 100 du montant de l'investissement, plafonné à 400 000 F, soit un abattement sur l'impôt sur le revenu qui peut atteindre 40 000 F pour ceux qui acquièrent un logement neuf et s'engagent à le louer pendant au moins six ans. Cette déduction est renouvelable pendant quatre ans pour chaque nouvel investissement ; 3° doublement du plafond de la déduction des emprunts pour ceux qui accèdent à la propriété. Le nouveau plafond est fixé à 30 000 F ; 4° le taux d'intérêt des prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été ramené à 8,6 p. 100 soit une baisse de 1,4 p. 100. Cette baisse a entraîné celle des taux des prêts conventionnés qui se situent maintenant aux environs de 10 p. 100 ; 4° les plafonds des prêts 1 p. 100 consentis par les entreprises à leurs salariés et des prêts aux fonctionnaires vont être relevés. Certaines de ces mesures favoriseront la réhabilitation. En effet, 100 MF supplémentaires de prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et 100 MF de subventions de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) sont prévus. De plus, 7 500 logements locatifs sociaux (P.L.A.) seront financés par le Crédit foncier de France, ce qui majore de 10 p. 100 le nombre de logements locatifs sociaux construits en France. Des mesures foncières vont également être prises afin de permettre un accroissement de la production de terrains constructibles de manière à accroître l'offre et à éviter la hausse des prix de ces terrains. Parallèlement à toutes ces mesures, la réforme des rapports entre bailleurs et locataires, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale et qui sera soumise au vote du Sénat en octobre prochain, va supprimer les rigidités économiques introduites par la loi du 22 juin 1982 et qui avaient contribué à créer la pénurie de logements locatifs. Le Gouvernement entend revenir à la notion de contrat librement consenti entre bailleurs et locataires. Ce texte prévoit que le bailleur a la liberté de contracter et la liberté de ne pas renouveler en fin de bail. En contrepartie, le locataire a une totale sécurité pendant toute la durée du bail puisqu'il ne peut être résilié pendant sa durée qui a été fixée par l'Assemblée nationale à trois ans. Ce texte reprend aussi une bonne partie des accords Delmon, véritable code de bonne conduite entre bailleurs et locataires. C'est ainsi que la nouvelle loi apporte peu de changement en ce qui concerne le contenu du contrat, l'état des lieux, les obligations du bailleur et du locataire et la définition des charges récupérables. Cependant, le délai de préavis du congé donné par le bailleur a été porté à six mois alors que la loi du 22 juin 1982 prévoyait trois mois. Toutefois, le Gouvernement est bien conscient que l'on ne peut pas passer trop brutalement d'un système administré à un système de relations purement contractuelles. C'est ainsi qu'une période transitoire a été prévue pendant laquelle toutes les mesures citées plus haut produiront leur effet, de telle sorte qu'à l'issue de cette période transitoire l'augmentation de l'offre de logements locatifs aura permis de détendre le marché et de rééquilibrer les rapports entre bailleurs et locataires. Pendant cette période transitoire un « garde-fou » est prévu : le propriétaire pourra donner congé à l'issue du bail mais devra motiver son congé. Il ne pourra donner congé que pour reprendre son logement pour l'habiter, le reprendre pour le vendre ou pour un motif légitime et sérieux. Le nouveau loyer ne devra pas dépasser les loyers des logements comparables du voisinage et, en cas de désaccord ; il pourra être fait appel à une commission de conciliation dont l'accès sera gratuit dans toutes les préfectures. Cette période transitoire durera dans les agglomérations de plus de 1 000 000 d'habitants jusqu'au 31 décembre 1995, et ailleurs jusqu'au 31 décembre 1991. Telles sont donc les principales dispositions du plan logement adopté par le gouvernement qui est à la fois un projet libéral et un projet social : 1° un projet libéral car il tend à redonner toute sa force à la valeur du contrat entre deux personnes, à la mobilisation des énergies, au retour de l'investissement et de l'initiative privée ; 2° un projet social car il s'attaque à l'injustice profonde que représente le chômage ; 3° un projet social enfin car l'accroissement attendu et non contesté du nombre de logements construits est la meilleure réponse que l'on peut faire aux candidats locataires qui souffrent de la pénurie.

#### Voirie (routes)

6406. - 28 juillet 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'urgence qu'il y a à poursuivre le désenclavement du département des Ardennes. En effet, l'unanimité s'est faite dans le département des Ardennes sur le fait que le désenclavement routier constitue le préalable à une redynamisation du tissu industriel d'une région durement touchée par la crise, et à ce titre classée en pôle de conversion.

Le département des Ardennes est, de par sa situation géographique, situé au cœur de l'Europe industrielle du Nord-Ouest. Pour bénéficier pleinement de cette situation privilégiée, il doit être raccordé au réseau autoroutier européen et s'inscrire dans l'amélioration des liaisons routières avec les régions voisines. Cet objectif passe en premier lieu par la poursuite de l'aménagement Reims - Belgique (par Rocroi - Gué-d'Hossus et Sedan - La Chapelle) communément appelé « Y ardennais ». Cet axe constitue l'une des priorités du contrat de plan « routes nationales » signé entre l'Etat et la région Champagne-Ardenne. Cet itinéraire avait été retenu par le schéma directeur des autoroutes comme grande liaison d'aménagement du territoire. En outre, par décision ministérielle du 13 décembre 1985, le parti d'aménagement de la R.N. 51 en « aménagement continu à deux fois deux voies » entre Reims et Charleville-Mézières a été retenu, le principe du lancement de la déviation de Rocroi et du classement dans la voirie nationale de la future déviation de Gué-d'Hossus étant posé, des moyens supplémentaires étant dégagés dans le cadre du programme de redéveloppement du pôle de conversion de la vallée de la Meuse. Le 6 juin, M. le ministre affirmait, en réponse à une question orale posée par M. Bourg-Broc, que l'autoroute A 26, qui permettra de reliaer de façon continue Calais à Dijon, serait achevée entre Calais et Reims pour 1990. Or, le vendredi 18 avril 1986, le conseil régional de Champagne-Ardenne adoptait à l'unanimité un vœu par lequel l'assemblée demandait, dans le cadre de la solidarité interdépartementale, que la mise à deux fois deux voies du « Y ardennais » et de la R.N. 51 soit accélérée et terminée en même temps que l'autoroute A 26. En prévoyant, compte tenu du trafic important des marchandises (fonderie-estampage) en direction des marchés industriels de la région Rhône-Alpes et Sud de la France, la liaison (3,500 kilomètres) de la R.N. 51 à l'autoroute A 26 par l'échangeur existant de Cormontreuil. Il lui demande donc quels moyens il compte mettre en œuvre pour accélérer le désenclavement du département des Ardennes.

**Réponse.** - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est convaincu de la nécessité de désenclaver le département des Ardennes par la modernisation des itinéraires Reims-Charleville-Mézières-frontière belge par Rocroi-Gué-d'Hossus à l'ouest et par Sedan-La Chapelle-Saint-Luc à l'est, qui forment ce que l'on appelle communément le « Y ardennais ». Un tel objectif figure d'ailleurs dans le schéma directeur du réseau routier national, ainsi qu'au volet routier du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région tandis que le projet du programme national d'intérêt communautaire (P.N.I.C.) des Ardennes lui est entièrement consacré. Les crédits suivants ont été réservés en 1986 pour le « Y ardennais », que ce soit dans le cadre du programme à financement classique ou dans celui du contrat entre l'Etat et la région : sur la R.N. 51, tout d'abord, 10,8 M.F. destinés à la totalité de l'opération de rectification du passage supérieur de la ligne S.N.C.F. à Hiesges, 8,9 M.F. pour le lancement des travaux de la déviation Saint-Ponce, 0,339 M.F. pour les études de la déviation de Rocroi et 0,3 M.F. pour celles du créneau de la Gentillière et enfin 9,425 M.F. pour les travaux préparatoires et ouvrages d'art de la déviation de Rethel ; sur la R.N. 43, 5,6 M.F. pour le solde financier de la déviation de Tournes, 1 M.F. pour les études de l'antenne de Manchester et 20,521 M.F. pour la poursuite des travaux de la section est (Wadelincourt-Balan) de Sedan. Par ailleurs, les instances de la Communauté économique européenne ont donné un accord de principe à l'attribution d'une subvention de 670 000 ECU, soit le cinquième du coût de l'opération (environ 23 M.F.), pour la réalisation de la déviation de la R.N. 51 à Rocroi, au titre des aménagements frontaliers.

#### Urbanisme (droit de préemption)

6507. - 28 juillet 1986. - **M. Henri Louet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 qui, outre diverses modifications importantes apportées au code de l'urbanisme, institue un droit de préemption urbain au profit des communes dotées d'un P.O.S. (art. 5 et 6 de la loi précitée et modifications des articles L. 211-1 à L. 211-3 du C.U.). Le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 a fixé les conditions d'application de la loi du 18 juillet 1985, en ce qui concerne notamment la création du droit de préemption urbain. Or, il semble que ce nouveau droit de préemption, qui s'ajoute à tant d'autres, constitue une nouvelle atteinte à la liberté individuelle et au droit de disposer de ses biens personnels puisqu'il offre à chaque commune le droit de se substituer d'office à un acquéreur pour entreprendre des actions ou opérations telles que la réalisation de logements sociaux ou d'équipements collectifs, la constitution de réserves foncières, etc. Il lui demande, en consé-

quence, quelles sont les intentions du Gouvernement face à ces textes et si une éventuelle abrogation ne serait pas souhaitable compte tenu des contraintes qui s'y trouvent incluses.

**Réponse.** - Conscient des contraintes qu'aurait entraînées pour les propriétaires l'institution automatique du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées par les plans d'occupation des sols, le Gouvernement a souhaité une modification de ce dispositif. L'article 61-1 du projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 24 juillet dernier, prévoit que ce droit ne sera institué que sur délibération expresse des communes qui le souhaiteront. Ainsi, après l'adoption définitive de ce projet par le Parlement, les modifications apportées par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 au dispositif préexistant des zones d'aménagement différé et des zones d'intervention foncière seront effectivement abrogées.

#### *Handicapés (établissements : Isère)*

**8062.** - 4 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de construction pour la commune de Voiron (Isère) d'un foyer de séjours et de retraites pour les non-voyants et amblyopes, d'une capacité de 70 lits. Ce projet a été présenté par l'Association des aveugles du Dauphiné, association affiliée à la Fédération des aveugles de France. La construction pourrait être confiée à la société anonyme d'H.L.M. de Voiron et des Terres froides, mais cela nécessite l'octroi d'un contingent exceptionnel de prêts locatifs aidés (P.L.A.). Par ailleurs les réalisations en cours, notamment sur la ville de Voiron qui a entrepris, depuis 1985, la réhabilitation du centre ville, ne permettent pas l'affectation pour ce projet du contingent de prêts locatifs aidés attribué annuellement au département. La réalisation effective de ce projet ne peut donc découler de l'affectation d'un contingent exceptionnel et ponctuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre compte tenu de l'intérêt de ce projet qui répond assurément à un besoin important.

**Réponse.** - Pour leur financement, les projets de foyers de séjours et de retraite pour non-voyants et amblyopes sont éligibles de crédits P.L.A. de catégorie III dont la gestion est déconcentrée au niveau du département; le commissaire de la République du département en assure donc la programmation. Par ailleurs, des renseignements recueillis sur le projet à l'origine de la question écrite, il ressort que l'état d'avancement du dossier ne permet pas d'envisager un début de réalisation en 1986. Le problème de son financement est donc, dans les meilleures conditions, reporté en 1987 et il appartiendra au maître d'ouvrage de présenter en temps utile sa demande de financement au commissaire de la République de l'Isère.

#### *Voirie (routes)*

**7818.** - 11 août 1986. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la question relative à l'insuffisance du réseau routier français en période de dégel. Le problème des barrières de dégel n'existe, dans le cadre de la C.E.E., qu'en France; les barrières de dégel permettant de réduire les dommages sur les routes et, à terme, les inconvénients subis par les usagers. Or, cette forme de protection de notre réseau a souvent de graves incidences sur les économies locales ou régionales dès lors qu'elle entrave le bon déroulement d'échanges. L'utilisation de matériaux non gélifs constituant la fondation de base à une imperméabilisation de la surface et un drainage efficace permettraient de rendre les chaussées antigel. Ainsi, en 1969, la direction des routes a décidé une stratégie de renforcements lourds (amélioration du réseau national...). En fait, le rythme annuel de renforcement est passé depuis 1977 de 1 500 à 600 kilomètres; 29 p. 100 des routes nationales et chemins départementaux restent à la merci d'un hiver rigoureux. Cette situation entraîne de graves conséquences en perturbant l'activité de nombreuses entreprises. Il lui demande de préciser sa position sur cette question et d'indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de remédier, à terme, à la détérioration et au vieillissement du réseau routier français.

**Réponse.** - Un effort important a été entrepris depuis plusieurs années pour la remise en état et l'entretien du réseau routier national, afin, pour l'essentiel, de libérer progressivement ses principaux itinéraires des contraintes hivernales. Aussi, dans le souci de l'amélioration de ce réseau, les services du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des

transports poursuivent-ils leur action et entendent-ils l'intensifier. Depuis 1980, la longueur des routes nationales renforcées chaque année varie effectivement de 560 à 650 kilomètres. A la fin de 1986, 21 100 kilomètres des 28 000 kilomètres du réseau national seront considérés comme en bon état (chaussées renforcées ou routes neuves); le programme 1987 prévoit le renforcement de 650 kilomètres de routes, auxquels il faut ajouter environ 45 kilomètres de traversées d'agglomérations situées sur des itinéraires déjà renforcés par ailleurs. Au rythme actuel des travaux, la mise hors gel du réseau national sera achevée dans le courant de la prochaine décennie. Un effort particulier a été accompli pour les régions à climat rude, notamment dans les départements de l'Est de la France. Leur réseau est aujourd'hui largement mis hors gel (en moyenne à plus de 82 p. 100 alors que ce chiffre n'est que de 60 p. 100 pour les départements du Sud-Ouest et du Sud-Est). Par ailleurs, le IX<sup>e</sup> Plan a fixé comme objectif, pour le réseau routier, national, l'achèvement, avant la fin du Plan, du renforcement des chaussées supportant un trafic élevé de poids lourds. C'est pourquoi la politique actuelle s'attache à satisfaire cet objectif, les renforcements coordonnés de chaussées demeurant des investissements d'infrastructures dont la rentabilité est la mieux assurée; le bien-fondé de cette politique a en outre été confirmé par la bonne tenue des chaussées renforcées lors du rigoureux hiver de 1984-1985.

#### *Administration (ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports : personnel)*

**8472.** - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le statut des agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat. Avec la décentralisation, les services de l'équipement sont mis à la disposition des collectivités territoriales. Il convient de les adapter dans l'unicité, de les moderniser pour les rendre plus « transparents », plus efficaces, afin de répondre aux exigences de celles-ci et de mieux prendre en compte les besoins des usagers que sont les administrés. Les organisations syndicales des agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat ont conduit à leur terme des réflexions portant sur le niveau de recrutement des agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat, sur la formation professionnelle qui devra obligatoirement leur être dispensée. De nouveaux matériels plus performants sont actuellement mis au point. L'ensemble de ce dispositif, avec une meilleure programmation des interventions et des travaux, doit leur permettre de gagner en efficacité et en qualité. La réussite de cette démarche nécessite l'adhésion des différents acteurs et donc de celle des personnels de travaux. Pour l'obtenir, il faut qu'ils se sentent concernés. Ils le sont très directement car le relèvement du niveau de recrutement, les formations, l'utilisation des nouveaux matériels, la mise en œuvre de techniques nouvelles induisent de meilleures qualifications. Ils sont en droit d'attendre que leur rémunération suive la même évolution. Deux projets de nouveaux statuts particuliers ont été négociés et adoptés par le comité technique paritaire ministériel de l'urbanisme, du logement et des transports, le 12 janvier 1984. Ces deux projets ont été transmis aux départements ministériels du budget et de la fonction publique, qui ont à émettre un avis. A ce jour, aucune suite ne leur a été donnée pour raison de « pause catégorielle ». Les agents et conducteurs des travaux publics de l'Etat sont prêts à faire bien des efforts. Encore faut-il que ceux-ci soient reconnus. Parmi les personnels de travaux qui accomplissent les fonctions soit d'agent des travaux publics de l'Etat, soit de conducteur des travaux publics de l'Etat, un certain nombre sont des non-titulaires. Leur titularisation, pourtant prévue par les textes officiels, prend un tel retard qu'on peut s'interroger sur la réelle volonté de titulariser ces personnels. Il lui demande de prévoir l'inscription au budget de son ministère des postes nécessaires à cette titularisation et au maintien des effectifs.

**Réponse.** - Deux projets de réforme statutaire, portant création du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat et de celui des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat, ont été établis pour remplacer respectivement le corps des conducteurs des travaux publics de l'Etat et celui des agents des travaux publics de l'Etat. Ces projets n'ont pu, à ce jour, recevoir une suite favorable, compte tenu de la pause catégorielle. Les problèmes rencontrés pour ces corps, et qui rejoignent d'autres revendications catégorielles, ont amené à engager une réflexion globale sur la modernisation de l'administration de l'équipement, aujourd'hui confrontée à d'importantes modifications de ses structures centrales et territoriales résultant de la décentralisation. Cette réflexion, qui porte sur la redéfinition des missions confiées à cette administration et sur ses perspectives d'organisation et de modernisation, devrait aboutir à une nouvelle structure des qualifications dans les services et préparer une redéfinition de la situation des agents, dont les statuts sont souvent très anciens, sur des

bases objectives prenant en compte leurs nouvelles responsabilités. De façon plus immédiate, le budget de 1986 du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports prévoit la transformation de 1 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2<sup>e</sup> catégorie des travaux publics de l'Etat et celle de 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal des travaux publics de l'Etat. En ce qui concerne les ouvriers et surveillants auxiliaires de travaux, 295 d'entre eux ont été titularisés dans des corps de catégorie C, soit comme conducteurs des travaux publics de l'Etat, soit comme agents ou ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat, selon les fonctions exercées et leur grille de rémunération. Certains agents, cependant, ne souhaitent pas être titularisés en raison du fait que cette mesure ne leur apporterait aucun avantage, notamment pécuniaire, avant le terme de leur carrière.

## FRANCOPHONIE

*Français : langue (défense et usage)*

**5299.** - 7 juillet 1986. - **M. Michel Dohré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** si, au nom du respect de la langue française et du bon sens, il ne serait pas possible que la circulaire du Premier ministre alors en fonction et relative à la prétendue « féminisation » des noms de métier, fonction, grade et titre soit revue et corrigée. - *Question transmise à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie.*

*Réponse.* - A la suite de la création par décret du 29 février 1984 d'une commission de terminologie « chargée d'étudier la féminisation des titres et des fonctions et, d'une manière générale, le vocabulaire concernant les activités des femmes », l'Académie française avait fait observer dans sa séance du 14 juin 1984 que la distinction entre genre masculin et genre féminin était impropre et que « le seul moyen satisfaisant de définir les genres du français eu égard à leur fonctionnement réel consiste à les distinguer en genres respectivement marqué et non marqué », le genre dit couramment masculin étant le genre non marqué ou encore extensif, c'est-à-dire pouvant « représenter à lui seul les éléments relevant de l'un et l'autre genre ». Sur cette base, l'académie énonçait la déclaration suivante : « Il en résulte que pour réformer le vocabulaire des métiers et mettre les hommes et les femmes sur un pied de complète égalité, on devrait recommander que, dans tous les cas non consacrés par l'usage, les termes du genre féminin - en français, genre discriminatoire au premier chef - soient évités ; et que, chaque fois que le choix reste ouvert, on préfère pour les dénominations professionnelles le genre non marqué. » Concluant ses travaux le 6 janvier 1986, la commission de terminologie placée auprès du ministre des droits de la femme aboutit à un projet d'arrêté relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre qui, finalement, se trouva transformé en simple circulaire signée de M. Laurent Fabius, le 11 mars 1986. La portée de cette circulaire, dont le contenu se prête en outre fort mal à une application suffisamment claire, faute d'être fondée sur la doctrine d'emploi énoncée par l'académie, reste aujourd'hui des plus ambiguës : en effet, si elle devait avoir une portée réglementaire, le seul texte de référence auquel elle pourrait renvoyer serait le décret du 25 mars 1983 relatif aux commissions ministérielles de terminologie, qui prévoit expressément des arrêtés et non des circulaires. S'il n'en était pas ainsi, comme cela semble être le cas en fonction même de sa rédaction, alors, elle ne serait porteuse que de simples recommandations non contraignantes. C'est pourquoi il ne semble pas nécessaire dans l'état actuel des choses et sous réserve d'autres difficultés qui pourraient ultérieurement découler de ce texte d'en prévoir un réexamen particulier. En revanche, comme le souligne l'honorable parlementaire, c'est la solution de bon sens née de l'usage qui doit être généralement appliquée en la matière.

## INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Congés et vacances (chèques vacances)*

**5841.** - 4 août 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le souci de l'Agence nationale pour les chèques vacances de voir se développer le système des chèques vacances

dans son esprit d'origine, c'est-à-dire en permettant à ceux qui ne partent pas en vacances d'avoir les moyens de partir et ensuite d'apporter à ceux qui partent peu, mal ou dans de mauvaises conditions, des moyens de mieux profiter de leurs vacances et en développant le tourisme à caractère social. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des propositions de l'A.N.C.V.

*Réponse.* - Une réflexion est en cours à l'échelon interministériel tendant à recadrer les initiatives d'aide à la personne par le chèque-vacances. La formule telle qu'elle est conçue actuellement pose à la fois des problèmes financiers et de développement. Il est encore trop tôt pour préciser les mesures nouvelles qui pourront être prises.

## INTÉRIEUR

*Police (fonctionnement : Nord)*

**5569.** - 14 juillet 1986. - **M. Stéphane Dormaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délicat problème de la délinquance urbaine. La ville de Tourcoing déplore l'existence d'une bande de cinquante jeunes qui, multirécidivistes, cumulent 80 p. 100 des délits recensés dans une ville de 100 000 habitants. De 1981 à 1985, le nombre de cambriolages a augmenté de 405,2 p. 100, les vols de voitures de 160 p. 100 et les vols à la roulotte de près de 210 p. 100. Ce qui est encore plus grave, c'est qu'en ce même laps de temps les affaires de stupéfiants se sont accrues de 1 700 p. 100. Face à cette délinquance, la circonscription de police de Tourcoing ne dispose que d'un policier pour 637 habitants, celle de Roubaix d'un pour 503, alors que la moyenne nationale est de un pour 260. Cette situation délicate est difficilement supportable pour la population. Il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage de prendre afin de lutter plus efficacement contre la délinquance.

*Réponse.* - Le Gouvernement, préoccupé par l'évolution de la délinquance, a pris une série de mesures en vue de rétablir un climat de sécurité et d'augmenter l'efficacité des services de police. La création de plusieurs centaines d'emplois de fonctionnaires, auxquels s'ajouteront dès 1986 des jeunes du contingent appelés à servir dans la police nationale, permettra d'accroître la surveillance sur la voie publique. En ce qui concerne plus particulièrement l'agglomération de Roubaix-Tourcoing, un important effort a été demandé aux personnels de ces deux circonscriptions de police urbaine renforcés par une compagnie républicaine de sécurité au cours du second trimestre 1986. Ainsi, la tendance à la hausse de la criminalité, enregistrée au cours des années précédentes, s'est infléchie depuis. Notamment le premier semestre 1986 a connu une évolution favorable se traduisant par une diminution des faits délictueux auxquels l'opinion publique est particulièrement sensible : cambriolages, vols d'automobiles, vols à la roulotte, dégradations. S'agissant des effectifs, un renfort de quinze gardiens de la paix à Tourcoing et de dix-sept à Roubaix a été décidé au mois d'août et les personnels correspondants doivent prendre leurs fonctions au plus tard au mois d'octobre. En outre, une dizaine d'appelés seront affectés d'ici au 1<sup>er</sup> février prochain dans chacune des circonscriptions. Cet effort devra non seulement permettre d'améliorer les résultats de la lutte contre la délinquance, mais aussi contribuer à réduire le sentiment d'insécurité.

*Communes (finances locales)*

**5568.** - 14 juillet 1986. - **M. Arthur Dehaene** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985 a mis en œuvre, pour les communes, un nouveau régime de répartition du fonds de compensation pour la T.V.A. Les nouvelles dispositions ont pour conséquence de faire perdre aux communes et aux syndicats de communes le bénéfice de la récupération de la T.V.A. sur la part des subventions spécifiques versées par l'Etat aux communes réalisant un certain nombre d'infrastructures. Une telle mesure porte un coup sensible au concours global de l'Etat en faveur des collectivités locales. Elle est inacceptable dans la mesure où les communes héritent de compétences nouvelles dans le cadre de la loi de décentralisation, compétences qui se traduiront, à moyen et à long terme, par des charges accrues avec de lourdes incidences sur la fiscalité directe locale. Par ailleurs, il est à souligner l'inégalité de traitement qui résulte des dispositions en cause. En effet, les communes qui perçoivent la dotation globale d'équipement au taux défini par les différents décrets pourront continuer à prétendre à la récupération de la T.V.A. Or, la réforme de la

D.G.E. ayant pour conséquence de supprimer le bénéfice de cette dotation aux communes de moins de 2 000 habitants, ce seront celles-ci qui subiront les effets négatifs de la mesure prévue par le décret du 26 décembre 1985 précité. Il lui demande en conséquence que, dans un esprit de logique et d'équité, ce décret soit abrogé.

*Réponse.* - Le fonctionnement du fonds de compensation, par lequel l'Etat rembourse la T.V.A. acquittée par les collectivités locales sur leurs dépenses directes d'investissement, a révélé au cours des précédents exercices budgétaires des anomalies et a engendré des déficits importants. C'est ainsi, en particulier, que le dispositif réglementaire en vigueur jusqu'en 1985 a eu pour effet de faire bénéficier les collectivités locales de remboursements pour des dépenses sur lesquelles ces mêmes collectivités n'avaient pas acquitté la T.V.A. ou sur le montant des subventions spécifiques de l'Etat. Le Gouvernement précédent avait décidé de mettre fin à cette situation, la jugeant anormale, en précisant l'assiette des remboursements dans le décret n° 85-1378 du 26 décembre 1985. Il a par ailleurs voulu appliquer immédiatement ces nouvelles dispositions. Compte tenu du décalage de deux ans qui existe entre l'acquiescement de la T.V.A. par les collectivités locales et les remboursements de l'Etat, cela revient à modifier les plans de financement des communes faits à titre prévisionnel en 1984 et en 1985 : les remboursements intervenant respectivement pour les deux années 1986 et 1987 étant dorénavant établis sur ces nouvelles bases, qui n'étaient évidemment pas connues au moment où les collectivités ont réalisé leurs investissements. Au demeurant, le décret du 26 décembre 1985 a fait l'objet de recours devant le Conseil d'Etat. Il appartient donc au juge administratif de se prononcer sur cette affaire. Par ailleurs, il est précisé que les attributions reçues au titre de la dotation globale d'équipement que ce soit au titre de la première part (taux de concours) ou au titre de la seconde part (subventions pour des opérations déterminées attribuées par le préfet) ne sont pas concernées par ces dispositions, dans la mesure où il s'agit de crédits globalisés qui n'ont pas à être soustraits de la base de compensation. Dans ces conditions, les communes de moins de 2 000 habitants qui, depuis la réforme de la dotation globale d'équipement, bénéficient de subventions au titre de la seconde part, peuvent récupérer la T.V.A. acquittée sur l'ensemble de l'opération.

#### Collectivités locales (personnel)

8023. - 4 août 1986. - **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de l'article 13 de l'arrêté du 15 novembre 1978, rappelé par le décret du 13 mars 1986 portant statut des attachés territoriaux, donnant la possibilité aux attachés communaux de 2<sup>e</sup> classe, justifiant d'un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon, de se présenter à un examen professionnel de sélection en vue d'accéder au grade d'attaché principal. La courte validité de cet examen, compte tenu de son niveau, est très pénalisante pour les lauréats qui, en fait, s'ils ne bénéficient pas d'une intégration dans le grade d'attaché principal l'année de leur réussite, se retrouveront devant l'obligation de préparer et subir l'année suivante les mêmes épreuves sans aucune certitude supplémentaire de nomination en cas d'un nouveau succès. Pénalisante donc en elle-même, cette procédure paraît de plus inéquitable par comparaison : à l'examen professionnel d'ingénieur subdivisionnaire au titre de la promotion sociale ; aux différents concours organisés par le centre de formation des personnels communaux ; dont la durée de validité est de trois ans. En conséquence, il lui demande de repousser également à trois ans celle de l'examen professionnel de sélection permettant l'accès au grade d'attaché principal.

*Réponse.* - Le décret du 15 mars 1986 portant statut particulier des corps des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux n'est pas entré en vigueur, son application nécessitant la parution de textes complémentaires. Dès lors, en application de l'article 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les dispositions antérieures continuent de s'appliquer et les candidats reçus à l'examen professionnel d'attaché principal ont vocation à bénéficier de l'accès à ce grade dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1978. Par ailleurs, ainsi que le sait l'honorable parlementaire, devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager vont recevoir des traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Le problème évoqué ne manquera pas d'être examiné de façon toute particulière lorsque

seront fixées les conditions d'accès aux emplois de la fonction publique territoriale par voie de concours ou d'examen professionnel.

#### Communes (personnel)

8043. - 25 août 1986. - Les années de service effectuées comme gardien de prison, C.R.S. ou gardien de la police d'Etat par des agents publics qui ont ensuite opté pour une carrière communale sont prises en compte pour le calcul de la retraite mais ne leur permettent pas de conserver les échelons administratifs acquis antérieurement. De sorte, qu'en optant pour une carrière communale, ils perdent les avantages acquis lors de leurs anciennes fonctions. En revanche, les agents communaux qui ont effectué plusieurs années de services dans les armées retrouvent automatiquement leur échelon dans leur grade lors de leur titularisation en mairie. Compte tenu de ces différences de traitement, **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les mesures qu'il entend prendre afin de corriger cette anomalie.

*Réponse.* - Les gardiens de prison, C.R.S. ou gardiens de la police d'Etat sont soumis aux règles du statut général de la fonction publique à la différence des militaires auxquels s'appliquent des dispositions particulières dérogeant au statut général des fonctionnaires pour tenir compte des obligations particulières qui sont les leurs. Le statut général des militaires autorise effectivement une prise en compte, pour l'avancement dans un emploi public, du temps passé sous les drapeaux par les sous-officiers de carrière et les militaires non-officiers engagés. Le bénéfice de ces dispositions est accordé au titre de militaire et non de fonctionnaire. Il n'y a donc pas d'anomalie dans la situation signalée puisque les fonctionnaires soumis au même statut général bénéficient des mêmes conditions prévues par ce statut.

#### Parlement (élections législatives)

8390. - 8 septembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision du Conseil constitutionnel relative à l'annulation de l'élection législative en Haute-Garonne. A ce propos, il est apparu que l'article L. 159 du code électoral était difficilement applicable dans sa totalité. Il lui demande quelles conclusions son administration entend tirer de cette situation.

*Réponse.* - La décision du Conseil constitutionnel du 8 juillet dernier, qui a prononcé l'annulation des élections législatives du 16 mars 1986 dans le département de la Haute-Garonne, n'implique pas une modification de l'article L. 159 du code électoral. La jurisprudence ainsi fixée établit simplement que, lorsqu'un cas de double candidature est décelé pour les élections législatives, le tribunal administratif doit être saisi par le préfet, commissaire de la République du département concerné, nonobstant l'expiration du délai de vingt-quatre heures prévu par l'article L. 159 précité. Dans cette hypothèse, le tribunal administratif est compétent pour statuer sur la régularité de la candidature. Dans ces conditions, il sera simplement signalé aux préfets, à l'occasion de chaque élection législative, qu'ils ont obligation de saisir le juge administratif en de telles circonstances, sans pouvoir d'eux-mêmes refuser l'enregistrement définitif de la candidature contestée. Toutes dispositions utiles seront néanmoins prises pour que, dans toute la mesure du possible, la saisine du juge intervienne dans le délai de vingt-quatre heures à compter du dépôt initial de la candidature.

#### Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)

8778. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Cambolive** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quels motifs ont conduit à la suppression des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 et dont le fonctionnement et la composition ont été précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour que l'instance mise en place en remplacement permette une réelle concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

#### Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)

8786. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition de suppression des conseils départementaux du développement social, récemment entérinée par le Parlement, et leur rempla-

ment par une instance présentant de moindres garanties de fonctionnement. Il lui demande quelles mesures complémentaires il suggère désormais de prendre pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

#### *Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)*

**8701.** - 22 septembre 1986. - **M. Pierre Germond** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi adopté le 25 juin dernier en Conseil des ministres, et portant notamment sur la suppression des conseils départementaux du développement social. Ceux-ci, instaurés par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, prévoyaient la représentation des associations d'handicapés. De même, ces conseils départementaux permettaient la concertation entre les usagers, les associations et les autorités départementales, ainsi que la coordination des politiques locales d'action sociale. Il lui indique que, s'inscrivant dans le cadre de la décentralisation, cette institution apparaît indispensable, comme l'indiquent notamment l'Union départementale des associations familiales de la Gironde et l'Association des paralysés de France. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre tendant au rétablissement des conseils départementaux de développement social.

#### *Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)*

**8707.** - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Lavadrino** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les conséquences de la suppression prochaine des conseils départementaux du développement social. Ces conseils prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, ont vu leur fonctionnement et leur composition précisés par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986. Ils apportent une aide non négligeable aux associations de personnes handicapées notamment, en leur permettant d'intervenir dans la détermination de la politique locale qui les concerne. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelle instance est prévue pour remplacer ces conseils et permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

#### *Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)*

**8708.** - 22 septembre 1986. - **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'avenir des conseils départementaux du développement social prévus par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. Le conseil des ministres du 25 juin dernier a adopté un projet de loi visant à l'abrogation de ce conseil ; ce projet a été récemment adopté par le Parlement. Il lui demande quelle structure il entend mettre en place afin de sauvegarder l'association des usagers à la détermination de la politique locale qui les concerne.

#### *Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)*

**8801.** - 22 septembre 1986. - **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de loi n° 423 modificatif de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, qui supprime les conseils départementaux du développement social. Il regrette que le principe d'une concertation départementale associant les réflexions des pouvoirs publics à celles des divers organismes participant à l'action sociale soit remis en cause par cette disposition. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette indispensable consultation.

#### *Institutions sociales et médicosociales (fonctionnement)*

**8802.** - 22 septembre 1986. - Faisant suite à la suppression des conseils départementaux du développement social, **M. Henri Prat** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer la nécessaire concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale concernés.

**Réponse.** - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 1° de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adoptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une struc-

ture de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas, de ce fait, une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations, ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également sur proposition du commissaire de la République consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale. Il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président du conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux, une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

## JUSTICE

#### *Auxiliaires de justice (huissiers de justice)*

**7582.** - 11 août 1986. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation dans laquelle se trouvent les huissiers de justice du fait de la non-revalorisation des tarifs de leurs services. En effet, aucune augmentation n'est intervenue depuis 1985 alors que, dans le même temps, les charges auxquelles ils sont soumis n'ont cessé de croître. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une augmentation prochaine de ces services entre dans les prévisions du Gouvernement. - *Question transmise à P. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

**Réponse.** - Le décret n° 67-18 du 5 janvier 1967 fixant le tarif des huissiers de justice en matière civile et commerciale a fait l'objet de plusieurs modifications dont la dernière en date résulte du décret n° 85-299 du 5 mars 1985 qui a augmenté le taux de base et a opéré diverses réformes de structure. Une nouvelle réactualisation suppose que soit connue l'évolution du volume d'activité, des produits, des charges et des revenus de la profession. Cette information est, en outre, indispensable pour poursuivre la rénovation structurelle du décret tarifaire entreprise en 1985. L'étude doit être menée par la Chancellerie, en liaison avec la profession, aux fins de cerner la situation économique actuelle de l'ensemble des huissiers de justice et de permettre de dégager les modalités suivant lesquelles devront être opérés les aménagements structurels du décret de 1967. En ce qui concerne le tarif pénal, le ministère de la justice examine actuellement, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, les conditions dans lesquelles pourrait intervenir un réajustement des taux en vigueur.

#### *Famille (généalogie)*

**7809.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'opportunité de la création d'un fichier central de descendance. Il lui expose notamment qu'en raison de l'accroissement très sensible des naissances hors mariage, il est de plus en plus difficile de connaître avec certitude les descendants d'une personne. Cette situation est de nature à compliquer le travail des notaires, qui risquent, de ce fait, d'éloigner certains descendants d'une succes-

sion. La création d'un fichier central de descendance pourrait résoudre ce problème particulier. Il lui rappelle que le législateur a déjà utilisé cette méthode avec la création du fichier central des dispositions de dernières volontés, existant actuellement à Aix-en-Provence.

**Réponse.** - La création d'un fichier central de descendance serait une mesure de nature à faciliter dans certaines hypothèses le règlement des successions. Toutefois, les livrets de famille d'époux et de parents naturels qui sont en fait détenus par la plupart des pères et mères permettent d'avoir connaissance des descendants d'une personne décédée. En toute hypothèse, la réforme proposée devrait satisfaire aux règles relatives à la constitution d'un fichier de données nominatives et à l'exercice du droit d'accès à ce fichier, prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Par ailleurs, seules les naissances survenues sur le territoire national seraient avec certitude inscrites à ce fichier dans la mesure où l'obligation serait faite aux officiers de l'état civil d'adresser des avis. Pour les naissances survenues à l'étranger, un tel avis ne pourrait être envisagé que si l'acte de naissance a été dressé ou transcrit sur les registres consulaires. Cette transcription n'étant jamais obligatoire, des enfants de plus en plus nombreux en raison de la mobilité des populations et de la multiplication des situations familiales mixtes, ne seraient pas inscrits dans le fichier envisagé qui ne pourrait donc pas faire foi en matière de descendance d'une personne. L'intérêt de la mesure préconisée s'en trouve ainsi atteint et son opportunité en apparaît dès lors très discutable compte tenu des impératifs de protection de la vie privée qu'elle mettrait par ailleurs en cause.

#### Banques et établissements financiers (chèques)

**8007.** - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement de la pratique se rapportant à l'émission de chèques non provisionnés. En effet, les interdits de chèque sont estimés à l'heure présente à environ 700 000. Après avoir progressé du quart en 1984, les émissions de chèques sans provision ont augmenté de 14 p. 100 en 1985. Dans leur majorité ces cas relèvent de la fraude intentionnelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de décourager les auteurs de tels actes qui coûtent fort cher en perte de temps et d'argent à la société.

**Réponse.** - Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les incidents de paiement de chèques enregistrés par la Banque de France ont en effet connu, ces dernières années, une progression alarmante, passant de 686 000 en 1976 à 1 372 000 en 1980 pour atteindre 3 380 000 en 1985, soit une augmentation de près de 400 p. 100 en neuf ans. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les victimes de chèques sans provision ne sont fréquemment pas indemnisées, eu égard notamment au fait que la moitié des décisions judiciaires sont rendues par défaut. Aussi une meilleure protection des victimes a-t-elle été recherchée dans l'institution, par la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, du certificat de non-paiement qui, délivré par la banque du tireur du chèque, vaut commandement de payer lorsqu'il est signifié ; à défaut de paiement du chèque et des frais dans un délai de vingt jours, un titre exécutoire, permettant de recourir à toutes les voies d'exécution, est délivré. Cette amélioration des voies civiles de recouvrement a permis d'inviter les parquets, par circulaire du 28 janvier 1986, à réserver par priorité l'exercice de poursuites pénales aux cas les plus graves, pour réprimer les agissements qui, par leur importance ou leur répétition, laissent présumer une volonté organisée de nuire aux droits d'autrui. Indépendamment de la justice pénale, qui tend à assurer la sécurité des personnes et des biens, y compris la sécurité des relations économiques, il importe par ailleurs que ceux qui doivent contribuer les premiers à renforcer la sécurité des paiements par chèques assument pleinement leurs responsabilités : les établissements bancaires ne sont en effet jamais obligés de délivrer des formules de chèques à leurs clients et les commerçants doivent être particulièrement vigilants lorsqu'ils reçoivent des chèques en paiement. Ainsi réorientée en direction des comportements les plus nuisibles pour la collectivité, l'intervention de la justice pénale en la matière devrait retrouver pleinement son caractère dissuasif.

#### Informatique (crimes, délits et contraventions)

**8296.** - 8 septembre 1986. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème des crimes informatiques. En effet, le droit pénal est quasi inexistant alors que la fraude prend des propor-

tions importantes dans ce domaine. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de qualifier de délit l'entrée sans droit dans un système et de vol l'enlèvement illicite de données ou de logiciels.

**Réponse.** - Le garde des sceaux est en mesure de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire les éléments suivants : si aucun texte général n'incrimine l'entrée sans droit dans un système informatique, il n'en convient pas moins de noter que certaines dispositions répressives spécifiques pourraient, dans certains cas, s'appliquer à de tels comportements. Ainsi, les articles 74 et suivants du code pénal protègent-ils les secrets de la défense nationale en incriminant toute personne qui « s'assurera, étant sans qualité, la possession d'un renseignement... qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale ou dont la connaissance pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale ». En ce qui concerne « l'enlèvement illicite de données ou de logiciels », la qualification de vol prévue par l'article 379 du code pénal s'applique sans doute possible à la soustraction frauduleuse des supports matériels (disquettes, bandes magnétiques...) desdites données. En revanche, l'état actuel de la jurisprudence - qui n'est pas fixée sur cette question - ne semble pas permettre d'étendre avec certitude l'incrimination évoquée à l'appréhension de seules données, à l'exclusion de leurs supports matériels. Aussi, la commission de révision du code pénal a-t-elle proposé la création d'infractions spécifiques destinées à réprimer les agissements de cette nature. La Chancellerie poursuit actuellement sa réflexion sur ce sujet. Par ailleurs, il convient de préciser que la loi du 3 juillet 1985 relative à la protection des droits d'auteur, dans ses articles 45 à 51, institue d'ores et déjà une protection des logiciels, en étendant à la reproduction illicite et à l'utilisation sans autorisation de l'auteur des logiciels, les sanctions prévues par la loi de 1957 sur les droits d'auteur.

#### MER

#### D.O.M.-T.O.M. (Martinique : transports maritimes)

**4647.** - 30 juin 1986. - **M. Michel Renard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les risques que présente, du point de vue de la sauvegarde de la vie humaine en mer, le développement en Martinique, à l'initiative de certains organisateurs de loisirs, d'une forme particulière de transport de passagers. Il lui expose qu'il a été constaté à plusieurs reprises que des yoles de pêche, embarcations légères habituellement autorisées à accueillir six personnes à leur bord, embarquaient de quinze à vingt passagers. Il lui demande de lui indiquer si de telles embarcations peuvent être utilisées dans ces conditions sans que leurs titres de navigation et leurs certificats de sécurité aient été préalablement modifiés, et notamment si elles ne devraient pas, en dépit du fait qu'elles pourraient, semble-t-il, être assimilées aux navires à voile, être considérées comme navires à passagers au sens de l'article premier du décret n° 84-810 du 30 août 1984. Il souhaite savoir, dans l'affirmative, s'il a été procédé au renouvellement de ces titres et certificats. Il lui demande, en outre, de lui préciser si cette forme de transport de passagers a été régulièrement autorisée par l'autorité maritime et si cette dernière a vérifié que les prescriptions qu'elle a pu édicter à cette occasion sont respectées. Il aimerait connaître en tout état de cause les mesures qu'il envisage de prendre, soit pour renforcer la réglementation en vigueur, soit pour améliorer le contrôle de son application, afin de mettre un terme à une activité qui présente des risques aussi élevés pour les marins et les passagers embarqués.

#### D.O.M.-T.O.M.

#### (Martinique : transports maritimes)

**8289.** - 6 octobre 1986. - **M. Michel Renard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sa question écrite n° 4647 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 relative au développement à la Martinique, d'une forme particulièrement dangereuse de transport de passagers, à l'initiative de certains organisateurs de loisirs. Il lui en renouvelle donc les termes.

**Réponse.** - Le transport de passagers à bord de yoles de pêche à la Martinique est assuré soit par des organisateurs de loisirs, soit par des patrons pêcheurs eux-mêmes. Ces embarcations, normalement armées administrativement à la pêche, peuvent être

autorisées par le chef du quartier des affaires maritimes à effectuer occasionnellement des transports rémunérés de passagers (art. 10 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1942). Le patron reçoit le permis de transporter les passagers dans les conditions fixées par le décret du 27 mars 1985 après enquête sur le demandeur, épreuve pratique si nécessaire et examen des conditions matérielles du navire et de ses conditions d'exploitation. Il a été délivré aujourd'hui quatorze permis de cette espèce. Ces embarcations, à propulsion mécanique par moteur hors-bord, mais en aucun cas à voiles, effectuent une navigation de 5<sup>e</sup> catégorie (eaux abritées à l'intérieur des récifs coralliens) sur la côte Atlantique de la Martinique et, exceptionnellement, en 4<sup>e</sup> catégorie sur d'autres parties du littoral. Les règles de sécurité des navires à passagers (arrêté du 27 décembre 1984 sur la sécurité des navires) leur sont applicables lorsqu'elles embarquent plus de six passagers, puisque leur longueur est inférieure à douze mètres. C'est pourquoi ces embarcations sont autorisées actuellement à ne transporter que six passagers. Les caractéristiques de flottabilité et de stabilité pourraient permettre d'embarquer huit ou dix personnes sur certaines embarcations en fonction de leur taille et de leurs caractéristiques propres. Mais l'interdiction du moteur à essence sur les navires à passagers non pontés (art. 223-3-37 du règlement du 27 décembre 1984) ne permet pas de franchir le seuil de six passagers. Le transport de passagers par les embarcations de pêche offre un intérêt économique évident. Aussi, l'administration encourage-t-elle le développement de cette activité dans le respect des règles de sécurité. Le directeur régional des affaires maritimes « Guadeloupe-Martinique-Guyane » a récemment actualisé les instructions applicables aux transports de passagers. Dans le cadre des actions estivales de prévention, le commissaire de la République a coordonné les actions de surveillance en mer, prescrivait que des contrôles particuliers soient effectués sur les transports de passagers. Les services des affaires maritimes et ceux de la gendarmerie exercent une surveillance effective. Ainsi, en mars 1986, trois transporteurs ont été verbalisés. Au début d'août 1986, deux autres transporteurs l'ont été. Dans les deux cas, des infractions multiples ont été constatées. Les poursuites judiciaires sont en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux)*

**4081.** - 30 juin 1986. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les termes du décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire, payable au titre des pensions civiles et militaires de retraite dont les titulaires résident dans les D.O.M. - T.O.M. En effet, alors que tous les bénéficiaires des retraites de l'Etat en résidence dans les D.O.M. - T.O.M. jouissent d'une indemnité temporaire, calculée sur le montant de leur pension (en Polynésie française : 75 p. 100 du montant principal de la pension), il apparaît que, seuls, les retraités de l'E.N.I.M. ne bénéficient pas de cette majoration substantielle. Sachant que l'E.N.I.M. est considérée comme une institution d'Etat et que si l'on tient également compte que pendant toute leur carrière les marins ont exercé un métier indiscutablement pénible, que les cotisations prélevées sur leurs salaires ont bien souvent été supérieures à celles versées, pendant l'exercice de leurs fonctions, par les autres catégories de retraités, une telle situation semble paradoxale, voire discriminatoire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager l'octroi des avantages prévus par le décret du 10 septembre 1952 aux pensionnés de l'E.N.I.M. résidant dans les D.O.M. - T.O.M., et plus particulièrement en Polynésie française. Une telle mesure mettrait ainsi fin à une situation anormale et permettrait à ces retraités vivant sur le territoire, où le coût de la vie est particulièrement élevé, de résoudre le problème de leurs moyens d'existence.

**Réponse.** - Le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 accorde aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et ayant élu domicile dans un département ou territoire d'outre-mer une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, variant de 35 à 75 p. 100, selon le territoire. Cette indemnité ne s'analyse pas comme une majoration du montant de la pension, mais comme un dédommagement pour frais supplémentaires tenant à la cherté de la vie et liés à la présence du retraité en outre-mer. Prévue au profit des personnels retraités de l'Etat, cette indemnité n'existe pas pour les marins, le régime spécial de sécurité sociale des gens de mer ne comportant aucune clause locale de rémunération. En effet, le décret n° 53-953 du 30 septembre 1953 portant organisation administrative et financière de l'E.N.I.M. définit clairement son champ d'activité en précisant que l'établissement public a pour mission de gérer les services d'assurance des marins contre la vieillesse, le décès, les

accidents, la maladie et l'invalidité. Le principe de spécialité qui régit les établissements publics interdit ainsi au régime des marins, en l'état actuel des textes, d'instituer une compensation pour vie chère découlant de la situation géographique du domicile de ses ressortissants. Si, à moyen terme, une modification de la base légale ou réglementaire du service des pensions des marins dans le sens de l'extension des dispositions du décret du 10 septembre 1952 pouvait être envisagée, elle ne serait susceptible d'être étudiée que dans le cadre général de l'application de l'avantage en cause aux ressortissants de l'ensemble des régimes d'assurance vieillesse. En tout état de cause, dans le contexte de rigueur économique actuel, et eu égard à l'évolution défavorable de l'équilibre du régime de retraite des marins, une mesure catégorielle telle que l'attribution d'une indemnité pour vie chère aux résidents des D.O.M. - T.O.M., pensionnés de l'E.N.I.M., apparaît difficile à mettre en œuvre.

*Transports maritimes (emploi et activité)*

**5515.** - 28 juillet 1986. - **M. Maurice Togo** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la crise grave que traverse le transport maritime battant pavillon français. En un an, la flotte de commerce française a perdu 31 navires, ce qui lui fait passer du 9<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> rang du classement international, derrière la flotte italienne. Pour 10 navires achetés en 1985 par les compagnies françaises, 18 ont été vendus, 15 démolis et 9 passés sous pavillon de complaisance. Une telle situation a pour cause la baisse des échanges internationaux, ce qui entraîne une surcapacité de la flotte de commerce mondiale et une concurrence sauvage. Par ailleurs, nombre de pays ayant accédé à l'indépendance se sont dotés de flottes assurant tout ou partie de leurs propres transports. Du fait, d'autre part, du protectionnisme que développe la quasi-totalité des Etats dans le but d'assurer leurs transports sous pavillon national, la flotte française, qui n'est pas soutenue par les pouvoirs publics, ne peut pas être compétitive. L'Etat ne se dote pas des moyens juridiques permettant aux armements français de disposer du soutien auquel ils peuvent prétendre face à la concurrence internationale et n'allège pas par ailleurs leurs charges sociales et professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle politique est envisagée pour mettre fin à la crise que connaît le transport maritime français, et pour assurer le plein emploi de nos marins.

**Réponse.** - La diminution du nombre de navires sous pavillon français constitue pour le secrétariat d'Etat à la mer une préoccupation de premier ordre. Notre flotte de commerce est confrontée actuellement à une crise profonde face à laquelle les pouvoirs publics ont décidé d'adopter une attitude dynamique. Ils sont résolus à prendre les dispositions nécessaires sur le plan législatif et réglementaire, en vue d'alléger les charges supportées par les armements afin qu'ils puissent tenir toute leur place sur le marché international. Déjà des immatriculations négociées sont possibles sous pavillon français aux Kerguelen, pour les vraquiers « sec » et « liquide », ce qui devra améliorer la compétitivité de nos armements sur un secteur déprimé. Une série de mesures (d'ordre législatif et réglementaire) ont été rendues publiques le 2 octobre dernier. Ces mesures devront permettre à notre flotte de commerce non seulement de se renouveler en fonction du marché, mais encore de se moderniser et d'atteindre la compétitivité nécessaire pour retrouver sa place internationale. Le dossier de la flotte de commerce est pour le secrétariat d'Etat à la mer, prioritaire.

*Transports maritimes (ports)*

**5000.** - 25 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance de la contribution de l'Etat aux charges d'équipement et de fonctionnement des ports français. Or, il apparaît que depuis dix ans environ une dégradation continue des autorisations budgétaires de programme pour l'équipement de ces ports se fait sentir. En francs constants 1985, le 7<sup>e</sup> plan était en régression d'environ 55 p. 100 par rapport au 6<sup>e</sup> plan et le 8<sup>e</sup> plan accuse une baisse de 58 p. 100 par rapport au précédent. Les responsables des établissements portuaires s'inquiètent vivement de cette situation. Ils souhaitent que ces investissements soient à nouveau financés par le budget du secrétariat d'Etat à la mer, s'ils ne le sont plus à l'aide des transferts du fonds spécial des grands travaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la mer.*

**Réponse.** - La dotation budgétaire consacrée aux investissements portuaires a connu depuis quelques années une baisse sensible par rapport au niveau qui a été le sien à des périodes antérieures. Au cours des années 1985-1987, les autorisations de programme réservées aux infrastructures portuaires passent de 310 MF en 1985 (46 MF budget mer plus 264 MF F.S.G.T.) à 232,6 MF en 1986 (32,4 MF budget mer plus 200 MF F.S.G.T.) et à 205 MF en 1987 (projet de loi de finances). Par ailleurs, les dotations affectées à l'entretien des ports autonomes et des ports d'intérêt national ont été maintenues, au cours de la période récente, à un niveau de l'ordre de 525 MF par an. La réduction des dotations consacrées aux investissements traduit une évolution importante dans les besoins des ports d'une part, dans les objectifs de la politique portuaire nationale d'autre part. Des travaux considérables ont été réalisés entre 1965 et 1980 pour adapter les ports maritimes français à l'évolution des trafics et des navires. De nouveaux sites portuaires accessibles aux très grands navires ont été créés à Dunkerque-Ouest, Antifer et Fos-sur-Mer. Les principaux autres ports qu'ils soient autonomes ou non ont connu également des investissements très importants en matière de digues, plans d'eau, dragages, leur conférant une dimension nouvelle : création du Verdon en Gironde et de Montoir sur la Loire, création d'un nouveau port à la Réunion, extensions de Sète, La Rochelle... Les ports français disposent aujourd'hui, en terme d'infrastructures, d'équipements de qualité leur permettant de traiter un trafic très supérieur au trafic actuel. Les investissements nécessaires à la valorisation de ces plates-formes portuaires nécessitent donc des moyens budgétaires beaucoup plus réduits, concentrés sur l'aménagement de terminaux performants, dont les infrastructures se limitent à la construction de poses à quai, une part accrue des investissements concernant les superstructures (grues, terre-plein, hangars) au financement desquelles l'Etat ne participe pas. Si cette adaptation des ports, rendue nécessaire par les évolutions du trafic (stagnant au cours de la période 1982-1985), des navires et des modes de conditionnement des marchandises, doit être poursuivie, il convient de noter qu'elle ne suffit pas, loin s'en faut, à améliorer la compétitivité des ports français. En effet, le handicap des ports français par rapport à leurs concurrents étrangers, notamment d'Europe du Nord, réside principalement dans les coûts des opérations portuaires pour lesquelles il convient, de façon urgente, d'améliorer les gains de productivité déjà enregistré (par homme, par mètre de quai, par type d'outillage) et des transports de pré et post acheminement entre les ports et leur hinterland. En matière d'entretien et d'exploitation, la stagnation, en francs courants, des dotations de l'Etat depuis quelques années est atténuée par les mesures prises en cours visant à réduire ces dépenses : restructuration ou abandon des sites les plus anciens, automatisation des ouvrages mobiles, rationalisation du parc de dragages et amélioration de la productivité des engins. Complétant ces mesures, des travaux de grosses réparations et de renouvellement des ouvrages sont également réalisés. D'une manière générale, les objectifs du secrétariat à la mer consistent à : s'adapter aux besoins nés des évolutions du volume et la nature du trafic et de la structure des navires ; aider, en priorité, les ports qui accompagnent les opérations d'investissement d'un effort général de productivité ; améliorer la compétitivité des autres maillons de la chaîne de transport notamment au niveau des transports terrestres. (Ainsi, il est, par exemple, anormal que les tarifs des transports routiers à destination de l'étranger soient, au kilomètre, 40 p. 100 moins élevés qu'en transport intérieur). Dans ces perspectives, la nécessité de définir un programme de mesures permettant de rétablir la compétitivité des ports français justifie la mission confiée récemment à M. Dupuydauby conjointement avec M. le ministre délégué auprès de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. A cet effet, M. Dupuydauby devra mettre en évidence les facteurs générateurs des difficultés actuelles en appliquant l'analyse tant à l'activité portuaire elle-même qui représente le pivot du dispositif qu'à l'ensemble de la chaîne de transport et notamment son maillon terrestre constitué par le pré et post acheminement des marchandises.

*Enseignement secondaire  
(établissements : Côtes-du-Nord)*

**3800.** - 8 septembre 1986. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur le devenir des écoles de la marine marchande à Paimpol. 1° Le conseil régional de Bretagne, lors de sa dernière session s'était prononcé, à l'unanimité, sur proposition d'Yves Dollo, ancien député des Côtes-du-Nord, en faveur du financement de la création à Paimpol d'un C.A.P. pêche en trois ans. A la mi-juillet, les services relevant du ministère informaient l'E.M.A. du Trieux de son nouveau

plan d'armement qui comporte, en fait, seulement deux C.A.M. pêche et un C.A.M. commerce. Pour ce dernier, il est demandé au directeur de l'E.M.A. d'informer les familles du transfert souhaitable de leurs enfants vers une formation en C.A.P. qui se déroulerait non pas à Paimpol mais à Audierne ou Nantes ; 2° répondant récemment à une question de René Regnault, sénateur des Côtes-du-Nord, le secrétaire d'Etat ne s'engage plus pour le C.E.T.M. qui fonctionne à l'E.N.M.M. que pour 1986-1987 alors qu'il avait, lors de l'audience accordée au comité de soutien à l'apprentissage et l'enseignement maritime de Paimpol, rappelé très fermement que le C.E.T.M. finirait sa formation à Paimpol, c'est-à-dire pour 1986-1987 et 1987-1988. L'absence de prise en compte de ces deux projets fait craindre la fermeture prochaine des deux écoles de formation maritime à Paimpol. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réaffirmer l'engagement précité et réexaminer la demande de C.A.P. pêche soutenue par le conseil général des Côtes-du-Nord et le conseil régional de Bretagne.

**Réponse.** - La question posée appelle les deux réponses suivantes : 1° l'ouverture à l'école maritime et aquacole du Trieux dès la scolarité 1986-1987 d'une section de 1<sup>re</sup> année du nouveau cycle de formation conduisant au certificat d'aptitude professionnelle maritime de marin-pêcheur est confirmée et le plan d'armement de l'école a été modifié en conséquence ; 2° les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années préparatoires au certificat d'aptitude professionnelle maritime d'électricien de bord seront encore normalement assurées durant la scolarité 1986-1987 à l'école nationale de la marine marchande de Paimpol. En ce qui concerne l'année scolaire 1987-1988, des propositions concernant le plan d'armement des écoles seront transmises à la région au cours du mois de novembre 1986. Il est confirmé, de toute manière, que des activités de remplacement sont prévues au sein de l'établissement, notamment l'installation progressive de certains services de l'établissement national des invalides de la marine.

**P. ET T.**

*Postes et télécommunications (télécommunications)*

**7350.** - 11 août 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les taxes se rapportant à l'utilisation des réseaux radio-électriques de la Croix-Rouge pour les ambulances. La Croix-Rouge, qui ne bénéficie pas de la réduction de la taxe radio-électrique comme d'autres organismes, est donc pénalisée, malgré qu'elle soit reconnue service d'utilité publique. En conséquence, il lui demande que cet organisme appelé à rendre de très grands services en cas de catastrophes, puisse bénéficier des mêmes exonérations fiscales que le S.A.M.U.

**Réponse.** - L'utilisation d'un réseau radio-électrique est soumise au paiement d'une redevance, prévue par l'article D. 458 du code des postes et télécommunications et fixée par décret. Le décret actuellement en vigueur prévoit effectivement une réduction de 50 p. 100 de cette redevance dans le cas des liaisons du service mobile « servant exclusivement à faciliter des actions de sauvetage de la vie humaine assurées au profit du public en général et sans but lucratif par des collectivités, établissements, associations ou organisations désignées spécialement à cet effet par leur ministère de tutelle sous réserve que, pour un genre d'opérations déterminé ou pour un ensemble de genres d'opérations déterminés, cette désignation ne conduise à la mise en œuvre, dans la même zone géographique, que d'une seule infrastructure radioélectrique du service mobile ». Cette disposition restrictive vise à éviter la multiplicité des réseaux radio-électriques à même finalité, multiplicité fâcheuse compte tenu de l'encombrement du spectre, donc du faible nombre de fréquences utilisables. Comme l'honorable parlementaire l'aura constaté à la lecture de la disposition citée, c'est au ministre de tutelle de ces organismes, donc le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille, qu'il appartient de désigner le bénéficiaire de cette réduction. Sans que les services rendus par la Croix-Rouge soient le moins du monde contestés, il est des cas où le ministre de tutelle a désigné un autre bénéficiaire, S.A.M.U. par exemple.

*Départements et territoires d'outre-mer  
(Mayotte : postes et télécommunications)*

**8015.** - 25 août 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il ne pense pas qu'il est urgent d'enlever les communications avec Mayotte du réseau international et de les replacer dans un circuit et la numérotation d'un réseau intérieur.

**Réponse.** - Ainsi que le sait certainement l'honorable parlementaire, les relations téléphoniques entre Mayotte et la métropole, ainsi d'ailleurs qu'entre Mayotte et les départements d'outre-mer, sont établies par l'intermédiaire de liaisons par satellite, et ce dans les deux sens. Les contraintes techniques entraînées par le recours à ce type de liaison ne sont cependant pas les mêmes dans les deux sens. Au départ de Mayotte vers la métropole, il a été possible, en raison du faible nombre d'abonnés et de l'importance relative du trafic vers la France, de programmer le commutateur pour lui permettre de traiter les appels vers la métropole dans le cadre du plan de numérotation national (16 + 8 chiffres, ou 9 pour l'Île-de-France). Cette procédure d'appel vers la métropole sera maintenue même lorsque le lancement du satellite français « Télécom IC », prévu pour 1987, aura permis d'automatiser les liaisons internationales au départ de Mayotte. La situation est en revanche bien différente dans le sens métropole-Mayotte. Là, l'importance des abonnés, impliquant l'existence d'un grand nombre de commutateurs, a conduit à spécialiser et hiérarchiser ceux-ci et à réserver à un très petit nombre d'entre eux dits « internationaux » l'accès aux liaisons par satellites. Dès lors, il est indispensable, pour accéder à ces commutateurs, de composer le préfixe d'accès international « 19 ». Tel est le cas, non seulement pour Mayotte, mais pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer. Le recours à une procédure internationale n'implique pas davantage un quelconque abandon de souveraineté sur ces départements et territoires que l'incorporation de Monaco et Andorre dans le plan national de numérotation de la métropole (16 + 8 chiffres) ne prétend porter atteinte à la souveraineté de ces principautés. Il n'est donc pas envisageable de retenir la suggestion formulée.

## RAPATRIÉS

*Assurance vieillesse : généralités  
(assurance volontaire)*

**8079.** - 22 septembre 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le décret du 12 mars 1986 portant application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 concernant l'attribution d'une aide au rachat de cotisations dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse afin de permettre la validation de périodes d'activités outre-mer. De nombreux rapatriés ont, dans l'intervalle, introduit une telle demande auprès de leur caisse régionale d'assurance vieillesse, mais l'étude des dossiers est subordonnée à la communication d'instructions ministérielles. Il lui demande dans quels délais lesdites instructions pourront être diffusées aux organismes de retraite.

**Réponse.** - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Cette loi a été notamment complétée par le décret n° 86-350 du 12 mars 1986. Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que les caisses de retraite sont dans l'attente de circulaires d'applications pour pouvoir instruire les demandes déposées auprès d'elles par les rapatriés. Ces circulaires sont actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. La circulaire concernant le régime général devrait pouvoir être signée par les ministres intéressés dans les prochaines semaines. Des instructions ont été données pour que l'on aboutisse très rapidement, de façon à répondre à l'attente légitime des rapatriés dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

*Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)*

**8082.** - 29 septembre 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le projet de loi portant amélioration des retraites des rapatriés. Le 25 novembre dernier, l'ensemble du projet de loi a été adopté par l'Assemblée

nationale. Ce texte permettant de régler certains problèmes d'affiliation des rapatriés aux régimes d'assurance vieillesse, les fédérations de rapatriés souhaitent qu'il entre en vigueur le plus rapidement possible. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quand seront pris les décrets d'application de cette loi.

**Réponse.** - La loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés a pour objet principal d'instituer une aide au rachat de cotisations qui vient faciliter, dans le cadre du régime de l'assurance volontaire vieillesse, la validation de périodes d'activité outre-mer. Cette loi a déjà été complétée par le décret n° 86-350 du 12 mars 1986. En revanche, les circulaires d'application n'ont pas encore été prises et sont attendues, comme le souligne l'honorable parlementaire, par les associations de rapatriés. Ces circulaires sont actuellement en cours d'élaboration au sein du ministère des affaires sociales et de l'emploi, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. La circulaire concernant le régime général devrait pouvoir être signée par les ministres intéressés dans les prochaines semaines. Des instructions ont été données pour que l'on aboutisse très rapidement, de façon à répondre à l'attente légitime des rapatriés dont l'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires  
(calcul des pensions)*

**8015.** - 29 septembre 1986. - **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'inquiétude des bénéficiaires des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 devant la lenteur avec laquelle sont mises en œuvre ces dispositions. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire un bilan de leur application.

**Réponse.** - L'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 doit permettre la prise en compte, pour certains effets pécuniaires, de périodes qui l'auraient été si les intéressés avaient exercé leur fonction en métropole. Étaient concernés les agents dont l'activité ou l'accès à un emploi public avaient été interrompus ou empêchés du fait de leur engagement dans la Résistance. L'article 11 étend les dispositions de la loi précitée aux agents et anciens agents non titulaires de l'Etat, aux personnels et anciens personnels titulaires ou non titulaires des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat ou à leurs ayants cause. A ce jour, le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi susvisée est de 1946 (économie, finances, privatisation : 272 ; urbanisme, logement, transports, aviation civile : 253 ; anciens combattants : 28 ; ministère de l'intérieur : 125 ; affaires sociales : 36 ; justice : 22 ; P.T.T. : 273 ; défense : 136 ; redéploiement industriel, commerce extérieur : 18 ; secrétariat d'Etat chargé de la mer : 3 ; agriculture : 759 ; éducation nationale : 17 ; affaires étrangères : 4). Le nombre des dossiers parvenus au secrétariat des commissions administratives de reclassement est de 204 (urbanisme, logement, transports, aviation civile : 43 ; anciens combattants : 25 ; ministère de l'intérieur : 74 ; affaires sociales : 1 ; justice : 24 ; redéploiement industriel, commerce extérieur : 7 ; secrétariat d'Etat chargé de la mer : 7 ; agriculture : 8 ; éducation nationale : 15). Un examen rapide de ces dossiers laisse pressager un fort rejet car les intéressés ne remplissent aucune des conditions énumérées par l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Des hésitations se sont récemment manifestées à l'occasion de l'examen des dossiers du fait des instructions divergentes contenues dans les circulaires du 28 mai 1985 publiées au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> juin 1985, et du 8 octobre 1985 n° 21138 et FP/1 n° 1610. La commission ne pourra, de ce fait, vraisemblablement pas se réunir avant le dernier trimestre de la présente année. Le secrétariat d'Etat aux rapatriés informe cependant l'honorable parlementaire que le conseil des ministres a adopté sur sa proposition un projet de loi permettant un assouplissement des dispositions prévues par la loi du 3 décembre 1982. Ce texte sera présenté au Parlement à la session d'automne. Dès sa promulgation, une nouvelle circulaire d'application sera élaborée, en conformité avec les nouvelles dispositions législatives, qui permettra, dans les plus brefs délais, aux administrations concernées, de répondre à la légitime attente des intéressés.

*Rapatriés (indemnisation)*

**8105.** - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation non réglée de nos concitoyens rapatriés. Dans sa déclaration de politique générale prononcée le 9 avril dernier à l'Assemblée

nationale, M. le Premier ministre indiquait notamment : « J'ai donné des instructions pour qu'en étroite concertation avec leurs différentes associations soient améliorés ou complétés les textes ou procédures concernant l'amnistie, l'aménagement des dettes, les retraites et l'indemnisation. » Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser où en est la concertation avec les associations de défense des rapatriés et dans quel délai sera déposé devant le Parlement le projet de loi annoncé sur le règlement définitif du problème de l'indemnisation des biens meubles et immeubles dont les rapatriés ont subi la spoliation.

**Réponse.** - Le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'est attaché, dès sa prise de fonction, à mettre en œuvre la cinquième directive énoncée par le Premier ministre lors de sa déclaration de politique générale, le 9 avril dernier à l'Assemblée nationale. Concernant l'amnistie qui, avec l'aménagement des dettes, les retraites et l'indemnisation, constitue l'un des axes de notre action, un projet de loi a été élaboré par le secrétariat d'Etat, soumis au conseil des ministres du 2 juillet dernier, puis déposé sur le bureau du Sénat. Les trois autres questions ont fait et font l'objet d'une concertation étroite avec les associations de rapatriés. Le secrétaire d'Etat aux rapatriés vise l'adoption, au cours de la session d'automne du Parlement, non seulement du projet de loi sur l'amnistie, mais également des textes sur l'indemnisation, la réinstallation et les retraites, répondant en cela à l'attente de l'honorable parlementaire.

## RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)*

**832.** - 5 mai 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la place insuffisante réservée par le décret du 15 mars 1986 à la représentation des professions au sein du conseil provisoire de l'université de technologie du Nord-Pas-de-Calais. Selon la loi du 23 décembre 1985, cet enseignement est confié à des établissements à caractère scientifique, culturel et professionnel. Sa mission principale est la formation des ingénieurs, le développement de la recherche et de la technologie. Ce conseil, qui fait une large place aux représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des universités et des chercheurs, ne permet nullement de prendre en compte les points de vue des professions. En effet, sur les vingt membres qui le composent, seul le président de la C.R.C.I. est désigné en qualité de représentant d'un organisme économique régional. Il est prévu que deux membres siègent au titre des organisations syndicales d'employeurs et deux membres au titre des organisations syndicales des salariés. Cette dernière disposition va à contresens de l'esprit de concertation car elle impose une contrainte au C.E.S.R. dans le choix de sa représentation mais elle ne permet pas d'assurer une expression satisfaisante des professions. La loi du 26 janvier 1984 avait assigné à l'enseignement supérieur une vocation de contribution à la croissance régionale et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible. Il lui demande d'étudier un nouveau décret, remplaçant celui du 15 mars, qui donnerait une place significative au sein du conseil provisoire à des chefs d'entreprises mandatés par leurs organisations professionnelles. Sans une décision dans ce sens, le conseil provisoire ne pourra prendre en compte les indispensables éléments économiques et sociaux permettant à l'université de technologie d'atteindre les objectifs pour lesquels elle a été créée. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des observations qu'il vient de lui présenter et souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'en tenir compte.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord)*

**888.** - 25 août 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 832 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, et relative à la représentation des professions au sein du conseil provisoire de l'université de technologie du Nord-Pas-de-Calais. Il lui en renouvelle les termes.

**Réponse.** - La loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 a prévu la création des universités de technologie sous deux formes : 1° instituts ou écoles extérieurs aux uni-

versités ; 2° grands établissements. L'université de technologie du Nord-Pas-de-Calais a été classée dans la catégorie des grands établissements. En tout état de cause, le décret du 15 mars 1986 n'a pas fait l'objet d'une mise en œuvre et les instances prévues par le texte n'ont pas été mises en place. La nouvelle loi sur l'enseignement supérieur, qui est actuellement en préparation, permettra de réexaminer les statuts des universités de technologie.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)*

**2493.** - 2 juin 1986. - **M. Jacques Mehéas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le label décerné par l'université de Nantes à la thèse scandaleuse présentée par M. Henri Roques niant l'existence des chambres à gaz dans les camps de la mort nazis. Le délit d'opinion n'existe heureusement pas en France mais la liberté d'expression ne saurait justifier la trahison de la vérité. Cette « thèse d'université » est une insulte à l'holocauste, et il est scandaleux que des professeurs d'université se permettent de cautionner des individus qui falsifient l'histoire. Il leur demande s'ils envisagent la mise en place d'une commission d'enquête administrative chargée de vérifier la régularité des procédures ayant permis la soutenance de cette thèse inadmissible, estampillée par une université française, et que les conclusions et sanctions contre l'auteur et ceux qui ont encensé ses propos soient rendues publiques.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)*

**2506.** - 2 juin 1986. - **M. Georges Serre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de rendre publiques les conclusions de l'enquête sur les conditions dans lesquelles un jury de thèse a pu se constituer pour honorer de la mention « très bien » les travaux ridicules et scandaleux visant à nier la réalité des chambres à gaz et des camps de la mort. Il souhaite savoir si le jury a été constitué normalement et quelles mesures utiles et possibles ont d'ores et déjà été prises pour sauvegarder la réputation de l'université de Nantes, réputation fortement entachée. Il lui demande enfin si des sanctions seront prises à l'encontre de ceux qui se sont livrés à cette imposture et quelles mesures seront arrêtées pour que cette thèse ne soit pas homologuée par l'université française.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)*

**3023.** - 16 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que la thèse soutenue à Nantes contribuant à mettre en doute l'existence des chambres à gaz nazies a provoqué une avalanche de réactions. Cette volonté de travestir une vérité qui a coûté la vie à des milliers d'hommes dans des conditions horribles est une monstrueuse injure faite aux déportés et aux résistants. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'annuler la procédure de soutenance de cette thèse qui est, en fait, non une thèse d'Etat, mais une thèse d'université.

### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Loire-Atlantique)*

**3736.** - 16 juin 1986. - **M. Lucien Richard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur les conditions dans lesquelles une thèse soutenue par un historien d'occasion devant l'université de Nantes a pu être présentée par un rapporteur, membre de cette unité de recherche, et publiée, conférant de ce fait le titre de docteur d'université à son auteur. S'agissant d'un domaine - celui de l'existence des chambres à gaz pendant la Seconde Guerre mondiale - ayant fait l'objet de nombreuses et très sérieuses investigations de la part de chercheurs compétents et reconnus comme tels, il déplore qu'un travail aussi partiel, partial et approximatif, et dont aujourd'hui la quasi-totalité de la communauté universi-

taire internationale réfute la méthodologie et les conclusions, ait pu être couronné par des personnalités appartenant au service public de l'enseignement et de la recherche.

Se fondant, notamment, sur la condamnation unanime et solennelle prononcée le 30 mai par d'éminents spécialistes européens de la Seconde Guerre mondiale, il s'élève contre le fait qu'un incident aussi grave ait pu être perpétré, bafouant la mémoire des victimes des camps d'extermination ainsi que la douleur de leurs familles. Considérant qu'il importe que le Gouvernement fasse toute la lumière sur les circonstances de cette affaire et prenne des dispositions propres à en atténuer les effets et à empêcher que cela ne se reproduise, il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions il envisage de prendre en ce sens.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**4300.** - 23 juin 1986. - **M. Francis Gong** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre afin que ne se reproduise pas une situation semblable à celle qui s'est produite à la faculté de lettres de Nantes, où une personne a bénéficié de compléments afin de soutenir une thèse visant à prouver l'inexistence des chambres à gaz, lors de la Seconde Guerre mondiale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**4300.** - 6 octobre 1986. - **M. Francis Gong** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 4300 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la thèse soutenue à Nantes visant à prouver l'inexistence des chambres à gaz lors de la Seconde Guerre mondiale. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a diligenté, le 27 mai 1986, une enquête administrative sur les conditions de soutenance et de validation de la thèse intitulée « Les confessions de Kurt Gerstein. Etude comparative des différentes versions », déposée auprès de la scolarité de la faculté des lettres de l'université de Nantes en vue de l'obtention d'un doctorat d'université. Le recteur, chancelier de l'université de Nantes a remis les conclusions de son enquête le 30 juin 1986. Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale a fait connaître le 2 juillet 1986, à l'occasion d'une conférence de presse, les décisions relevant de sa compétence. Les conclusions de cette enquête ont conduit le ministre à donner instruction au doyen, administrateur provisoire de l'université de Nantes : 1° d'annuler la soutenance de cette thèse intervenue dans des conditions irrégulières ; 2° de faire notifier au candidat, par voie d'huissier, qu'il lui est interdit de se servir de l'attestation provisoire qui lui a été indûment délivrée ; 3° de porter plainte contre X pour faux en écritures publiques commis sur le procès-verbal de la soutenance. Enfin, le ministre, par arrêté en date du 31 juillet 1986 a suspendu le professeur rapporteur de cette thèse. Cette mesure conservatoire a été prise dans l'attente de la décision de justice consécutive à la plainte déposée pour faux en écritures publiques.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**4885.** - 30 juin 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait qu'une quinzaine d'universités ne se sont pas encore dotées de statuts conformes à la loi de janvier 1984. Il a annoncé qu'une nouvelle loi serait rapidement mise en chantier et que celle-ci viendrait combler le vide juridique actuel. Dans la mesure où l'examen de ce projet de loi n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, il souhaiterait savoir quelles directives il entend donner pour que les universitaires, qui ne souhaitent pas qu'à chaque changement politique tout soit remis en chantier, se mettent enfin au travail. Dans la mesure où les interminables transitions sont préjudiciables à la bonne marche du service public, il demande s'il ne conviendrait pas que ses services approuvent les statuts des universités qui n'en sont pas encore dotées et que vous incitez les présidents à organiser les élections dès la prochaine rentrée universitaire.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement)*

**4887.** - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le fait qu'il n'a été donné aucune réponse à sa question écrite n° 4865 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Réponse.* - Le nouveau projet de loi sur l'enseignement supérieur, aux termes duquel les universités seront amenées à se doter de nouveaux statuts, a été déposé au Sénat où il sera examiné dès la session d'automne. Ce projet abrogera la loi du 26 janvier 1984 qui, pour le moment, demeure en vigueur. Aux termes de l'article 67 de cette loi, les conseils mis en place en application de la loi du 12 novembre 1968, ont été prorogés. En conséquence, les universités qui ne sont pas dotées des statuts conformes à la loi de janvier 1984 et n'ont pas procédé aux élections demeurent dotées des instances qu'elles avaient auparavant. Il serait extrêmement difficile sans attenter à l'autonomie des établissements, d'obliger les universités qui n'ont pas élaboré de nouveaux statuts, à procéder à des élections.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (œuvres universitaires : Ile-de-France)*

**5708.** - 14 juillet 1986. - **M. Charles Revat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de logement que rencontrent les parents dont les enfants doivent suivre des études à Paris et qui habitent en province. En effet, les capacités d'accueil du C.R.O.U.S. de Paris en matière de logement sont extrêmement réduites. Celui-ci ne dispose que de 949 chambres en résidence universitaire et de 307 places en foyer. Quant au nombre de chambres proposées par les C.R.O.U.S. des académies de Créteil et Versailles, s'il est plus important, il reste nettement insuffisant. De plus, ces logements sont fort éloignés des principales universités parisiennes. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Il voudrait notamment savoir si un programme de nouveaux logements est prévu. Il en va du respect du principe d'égalité appliqué à la possibilité d'accès pour tous les jeunes, provinciaux et parisiens, à l'enseignement. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - Les capacités de logement du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Paris sont relativement réduites. Cependant, le recours aux cités universitaires des C.R.O.U.S. de Créteil et de Versailles permet de satisfaire une grande partie des demandes d'étudiants du ressort du C.R.O.U.S. de Paris. Il est, par ailleurs, fait recours aux mesures ouvertes par les dispositions de l'article 33 de la loi du 18 juillet 1985 qui prévoit que les H.L.M. peuvent louer des logements aux fins de sous-location aux établissements publics que sont les C.R.O.U.S. Les sous-locataires que sont les étudiants à qui les C.R.O.U.S. attribuent ces logements sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnalisée au logement. Enfin, la Fondation nationale de la cité universitaire internationale de Paris, qui dispose d'environ 5 500 lits, constitue un apport supplémentaire substantiel.

#### *Enseignement supérieur et postbaccalauréat (technologie)*

**5888.** - 21 juillet 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir des formations technologiques de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il compte poursuivre l'effort entrepris par l'ancien gouvernement en faveur de l'implantation de centres polytechniques universitaires et d'instituts de formation technologique dans les régions, ces formations Bac + 3 années d'études supérieures répondant à un besoin réel de formation d'ingénieurs-techniciens.

*Réponse.* - La loi de programme n° 85-1371 du 23 décembre 1985 sur l'enseignement technologique et professionnel prévoit, dans son titre III (art. 12 et 13) la création des « centres polytechniques universitaires », ceux-ci devant permettre le regroupement des formations d'ingénieurs pour atteindre le flux minimal de 250 étudiants par an. Il s'agit dans ce cas de formations d'ingénieurs à bac plus 5 années d'études supérieures. Si les causes ayant abouti à l'idée de regroupement des formations d'ingénieurs, à savoir l'excessif éparpillement des écoles et la stagnation du nombre de bacheliers C demeurent, les

modalités aboutissant à ce regroupement méritent un approfondissement des études engagées. D'une part, les structures envisagées pour la constitution des centres polytechniques universitaires doivent être repensées à la lumière du projet de loi sur l'enseignement supérieur qui doit être discuté lors de la prochaine session parlementaire. D'autre part, il est apparu qu'une étude financière approfondie et spécifique devait être menée pour chaque projet : la volonté de rigueur budgétaire qui a présidé à l'élaboration du projet de loi de finances pour 1987 rend en effet indispensable de réexaminer tout projet dans ce contexte budgétaire. En ce qui concerne les instituts de formation technologique supérieure, tournés vers la formation de techniciens supérieurs, le même souci de clarté et de rigueur est indispensable. C'est donc principalement en fonction de ces éléments que seront prises les orientations en matière de développement des formations d'ingénieurs et de techniciens en France.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(examens, concours et diplômes)*

**6200.** - 28 juillet 1986. - M. Gilbert Gantier rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le régime des doctorats a été modifié par l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, dite loi Savary, par le décret du 6 juin 1984 relatif au statut des personnels enseignants du supérieur et par l'arrêté du 5 juillet 1984 sur les études doctorales. Il précise qu'un régime transitoire a fixé la date limite de soutenance au 6 juin 1987 pour les doctorats de 3<sup>e</sup> cycle et au 1<sup>er</sup> octobre 1987 pour les doctorats d'Etat. A un an de ces échéances, les candidats au doctorat sont inquiets du choix à effectuer en raison notamment de la confusion qu'il y a entre le doctorat d'Etat ancien régime, le doctorat de 3<sup>e</sup> cycle nouveau régime avec D.E.A. et ancien régime sans D.E.A., le diplôme universitaire d'études doctorales (D.U.E.D.), le nouveau doctorat Savary et l'habilitation à diriger des recherches. Il lui rappelle par ailleurs que le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de rétablir le doctorat d'Etat et souhaite savoir s'il ne conviendrait pas de clarifier d'urgence cette situation par la publication d'un texte rétablissant le doctorat d'Etat ainsi que le doctorat de 3<sup>e</sup> cycle dont l'utilité est manifeste pour couronner la fin normale du dernier cycle des études supérieures.

*Réponse.* - L'arrêté du 5 juillet 1984 actuellement en vigueur dispose que les études doctorales comprennent une formation théorique, méthodologique et pratique, d'une durée normale d'un an, sanctionnée par un diplôme d'études approfondies (D.E.A.) ; elles se poursuivent par la réalisation de travaux de recherche originaux d'une durée normale comprise entre deux et quatre ans, D.E.A. exclu, conduisant à l'obtention d'un diplôme de doctorat qui témoigne de l'aptitude du candidat à la recherche. Des dispenses du D.E.A. peuvent être accordées en la matière par le président ou le directeur de l'établissement après avis du conseil scientifique. Par ailleurs, ce texte a prévu des mesures transitoires visant à assurer la préservation des droits initiaux des étudiants déjà engagés, conformément à la réglementation antérieure, dans la préparation d'un diplôme d'études approfondies, d'un doctorat du troisième cycle ou d'un doctorat d'Etat. Ainsi, les candidats inscrits antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1985 en vue du D.E.A. du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques ou du diplôme d'études et de recherches en biologie humaines, de même que les candidats inscrits à la date de publication de l'arrêté précité, en vue de l'obtention du doctorat de troisième cycle, du diplôme de docteur ingénieur, du doctorat d'Etat, peuvent, soit se présenter en vue de l'obtention de l'un de ces diplômes dans les conditions prévues par les arrêtés antérieurement en vigueur, soit sur avis du directeur de thèse et en regard à l'état d'avancement de leurs travaux, transformer leur inscription en vue de l'obtention du nouveau doctorat. En outre, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 décembre 1984 portant mesures transitoires permettait à titre exceptionnel aux candidats non inscrits en vue du doctorat d'Etat à la date du 5 juillet 1984 de présenter leurs travaux en soutenance avant le 31 décembre 1985. En certains cas, ce délai pouvait être prolongé jusqu'au 31 mars 1986. Les dates limites d'obtention des diplômes cités, mis en extinction, demeurent celles qu'on fixées les textes antérieurs. En particulier, la préparation du doctorat d'Etat continue à n'être soumise à aucune condition de durée. Néanmoins, les articles 22 et 42 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur, disposent que les candidats aux concours de recrutement de maîtres de conférences doivent, le cas échéant, justifier d'un doctorat d'Etat, d'un doctorat de troisième cycle, ou d'un diplôme de docteur-ingénieur acquis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1987. La même condition de date est opposable aux docteurs d'Etat, candidats aux concours de recrutement de professeurs. Ceci étant, la future loi sur l'enseignement supérieur conduira à une nouvelle organisation des

études doctorales et au rétablissement du doctorat d'Etat. Lorsque le texte législatif aura été adopté, les mesures réglementaires qui en résulteront seront prises dans les plus brefs délais.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Houts-de-Seine)*

**6204.** - 28 juillet 1986. - M. Philippe Mestre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la suppression de la préparation au D.E.U.G. de philosophie au C.N.E.D. (Centre national d'enseignement à distance) de Vanves. Cette préparation, recherchée et utile, devrait être remplacée par une formule nouvelle sans obligation ni sanction puisqu'il n'y aurait pas, au terme de l'année universitaire, d'examen pour les étudiants. Sans cet examen de D.E.U.G., garant du niveau de cette préparation et de sa validité, les étudiants de toutes origines ne trouveraient plus les conditions qu'ils sont en droit d'attendre de cet enseignement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour conserver à cette préparation la possibilité d'être sanctionnée par un examen universitaire.

*Réponse.* - Dans la région parisienne, la préparation à distance au D.E.U.G. de philosophie était organisée jusqu'ici par l'université de Paris X qui faisait appel au centre national d'enseignement à distance de Vanves pour la partie écrite (cours et corrections de devoirs). A compter de la rentrée 1986, l'université de Paris X continuera à assurer la préparation au D.E.U.G. de philosophie sous la forme d'un enseignement à distance multi-médias (cours et documents pédagogiques écrits, cassettes sonores, émissions de radio, regroupements périodiques) que dispense le centre de télé-enseignement universitaire de cet établissement. Les étudiants qui suivent en France cette forme d'enseignement sont régulièrement inscrits à l'université, suivent les programmes et cursus de celle-ci, concourent pour les mêmes examens que les étudiants présents à l'université et obtiennent les mêmes diplômes nationaux (D.E.U.G., licence, maîtrise). En 1986, 1 200 étudiants de Paris X appartenant à diverses disciplines littéraires seront concernés par cet enseignement à distance. La préparation au D.E.U.G. de philosophie, sanctionnée par un examen universitaire continuera donc à présenter toutes les garanties de niveau et de validité souhaitées.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(établissements : Moselle)*

**6203.** - 28 juillet 1986. - M. Jean-Louis Meeson expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que l'université de Metz a actuellement moins de personnel administratif pour ses 8 200 étudiants qu'elle n'en avait, il y a cinq ans, alors qu'elle ne comptait que 5 200 étudiants. Dix-sept emplois A.T.O.S. ont été créés depuis 1981 mais, depuis cinq ans, la balance des créations et des retraités d'origines diverses laisse un solde positif de deux emplois au total et un solde négatif d'un emploi pour ce qui est des postes administratifs. Ce résultat est la conséquence : 1<sup>o</sup> de la décision du département et de la ville de supprimer leur contribution aux salaires des hors-statuts qui avaient été précisément embauchés parce que les collectivités locales voulaient bien prendre en charge leurs salaires. L'université s'est trouvée avec seize hors-statuts dont la charge n'incombe plus aux collectivités locales. A la suite de diverses décisions, les dix-sept créations en cause se traduisent actuellement par un solde positif de dix emplois ; 2<sup>o</sup> la ville de Metz, qui avait mis des emplois municipaux à la disposition de l'université depuis sa création, a repris ses quatre derniers emplois le 1<sup>er</sup> janvier 1986, réduisant ainsi le solde positif à six ; 3<sup>o</sup> l'Etat a supprimé deux emplois le 1<sup>er</sup> janvier de cette année et 2 autres au 1<sup>er</sup> juillet. Le solde positif précédent des emplois A.T.O.S. est donc ramené à deux depuis 1981. Par ailleurs, la balance des emplois par catégorie fait apparaître un solde négatif d'un emploi administratif pour l'ensemble des activités de l'université. L'université de Metz a été créée pour faciliter l'accès à l'enseignement supérieur de populations qui, pour des raisons diverses, y accédaient plus difficilement que dans d'autres régions. Le choix des implantations est apparu judicieux et la demande de formation universitaire a grandi au cours des dernières années. Son développement sera incontestablement entravé par la situation des A.T.O.S. telle qu'il vient de la lui exposer. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ce problème en vue de trouver une solution.

*Réponse.* - Un effort particulier a été fait en faveur de l'université de Metz malgré les mesures de mise en réserve d'emplois arrêtées en 1983 et traduites en 1986 par la suppression

de 800 emplois pour le secteur universitaire : le potentiel d'emplois de cette université a été, dans la mesure du possible, maintenu et un plan d'intégration de personnels hors statut a été appliqué depuis 1984, permettant d'intégrer sur emplois d'Etat cinq agents rémunérés jusqu'alors sur des crédits en provenance des collectivités locales. En tout état de cause, le projet de loi sur l'enseignement supérieur qui va être soumis au Parlement devrait permettre à l'université de Metz de poursuivre son développement dans le cadre du principe d'autonomie accordée aux universités.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales)*

**6448.** - 28 juillet 1986. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur le cas d'un médecin diplômé, reçu deux fois au concours de première année, une première fois dans un rang lui permettant de faire des études dentaires, une deuxième fois dans un rang lui permettant de faire ses études de médecine, et qui, maintenant, veut à nouveau entreprendre des études dentaires. Il s'attend donc à être dispensé de sa première année de médecine, puisqu'il a été déjà deux fois reçu au concours nécessaire pour poursuivre ses études. L'université lui indique, à son grand regret, qu'elle ne peut déroger, car la règle expresse impose de refaire un troisième concours afin de ne pas prendre la place d'un élève qui pourrait être nommé avant lui. Il lui demande donc si, dans un tel cas, une équivalence de droit ne pourrait être systématiquement accordée à un étudiant universitaire qui a déjà été reçu à cette épreuve préliminaire, ce qui le dispenserait de faire une année supplémentaire et de coûter à la société une année d'études inutile.

*Réponse.* - Le nombre de postes accordés annuellement, par arrêté interministériel, à chaque université pour l'admission des étudiants en seconde année d'études médicales ou odontologiques est strictement limité et il ne peut pas être accueilli d'étudiant en surnombre dans l'une ou l'autre de ces disciplines. En conséquence, un candidat médecin qui souhaite entreprendre des études de chirurgie dentaire peut être dispensé de la scolarité de la première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. I) mais il doit subir à nouveau le concours organisé à la fin de cette année et être classé en rang utile en vue des études odontologiques. Cette règle s'applique également à un candidat admis au P.C.E.M. I et classé en vue des études dentaires qui aurait renoncé au bénéfice du concours pour repasser le P.C.E.M. I et obtenir un poste en médecine. En effet, le choix opéré par un étudiant à l'issue d'une année déterminée est définitif et le poste auquel il a renoncé est remis au choix.

*Bourses et allocations d'études  
(bourses d'enseignement supérieur)*

**6444.** - 4 août 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il est exact que les crédits d'œuvre sociale en faveur des étudiants doivent subir un abattement dans le cadre de la loi de finances. Il attire son attention sur les conséquences qu'aurait une telle mesure au regard de l'octroi des bourses. Comme le nombre d'étudiants augmente, le nombre de boursiers bénéficiaires ne pourra que diminuer si le taux actuel des bourses est maintenu. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le contexte actuel de rigueur que nous connaissons, de mettre en œuvre une réforme structurelle des aides directes, qui permettrait une aide plus efficace.

*Réponse.* - Par rapport au budget 1986, le budget 1987 prévoit une augmentation globale de 6,1 p. 100 des crédits destinés à l'aide sociale aux étudiants. S'agissant en particulier des bourses, les crédits qui leur sont réservés s'accroissent de 11,3 p. 100 (de 18,52 p. 100 si on les compare à ceux du budget initial 1986 sans tenir compte de l'incidence de la loi rectificative intervenue en juillet 1986). Cette dotation complémentaire permet à la fois d'augmenter les taux (plus 2 p. 100 en 1986-1987) et le nombre des boursiers en 1986-1987 (plus 7,5 p. 100 en 1987-1988). C'est dire que l'Etat poursuit son effort en faveur de l'aide directe aux étudiants en y consacrant désormais plus de deux milliards de francs par an. A l'occasion de l'examen et du vote de la loi sur l'enseignement supérieur, le Parlement pourra donner, s'il le souhaite, des orientations susceptibles d'enrichir la réflexion qui se poursuit sur la réforme des aides directes.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(étudiants)*

**3000.** - 25 août 1986. - **M. Francis Hardy** s'inquiète auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, des critères selon lesquels seront fixés dans l'avenir les droits d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur. Sans méconnaître la nécessaire autonomie de ces établissements, il lui demande s'il est envisagé de plafonner le montant de ces droits, de façon que l'accès à l'enseignement supérieur reste possible au plus grand nombre.

*Réponse.* - Le critère retenu jusqu'à présent a consisté en une simple actualisation du montant des droits pour tenir compte de l'évolution des prix. Les mesures qui pourraient être prises à l'avenir seront examinées lorsque le projet de loi sur l'enseignement supérieur aura été voté. Elles seront en toute hypothèse fixées de façon à ne contrarier en aucune manière l'accès du plus grand nombre possible de jeunes gens à l'enseignement supérieur.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat  
(professions et activités médicales)*

**3022.** - 25 août 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le caractère aberrant du système d'accès à la profession de médecin ou de dentiste. En effet, à l'issue de la première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. I), suivie indistinctement par les étudiants se destinant à la profession de médecin ou de dentiste, un concours est organisé et l'affectation des étudiants reçus dans l'une ou l'autre discipline est prononcée en fonction du rang de réussite à ce concours. Dans ces conditions, les étudiants ne choisissent pas leur future profession. Il lui demande donc d'envisager la création de concours qualifiants distincts pour chacune des deux disciplines. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

*Réponse.* - La première année du premier cycle des études médicales (P.C.E.M. I) est actuellement commune aux études médicales et odontologiques. Chaque année un arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de la santé fixe, par université, le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études en médecine ou en chirurgie dentaire. Les étudiants choisissent en fonction de leur rang de classement. Il est certain que du fait de ce système certaines vocations se trouvent contrariées. Cependant l'expérience a montré que la plupart des étudiants qui avaient été orientés d'office vers une discipline à laquelle ils ne se destinaient pas n'étaient pas rebutés par les études qu'ils étaient amenés à poursuivre. De plus une partie des candidats qui s'inscrivent en P.C.E.M. I ne sont pas au départ motivés pour une discipline particulière. Cette année commune permet donc aux étudiants de se faire une idée plus précise du choix qu'ils souhaitent formuler. En cas de concours distinct cette possibilité de choix n'existerait plus.

## SANTÉ ET FAMILLE

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers)*

**420.** - 21 avril 1986. - **M. Bernard Dabré** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quel avenir elle entend réserver à la loi hospitalière du 3 janvier 1984 qui supprime les chefs de service et les services pour les remplacer par les départements. Les départements obligatoires ont été en effet refusés par la communauté hospitalière et hospitalo-universitaire. Il lui demande en conséquence d'abroger la loi hospitalière susmentionnée et de prévoir l'élaboration d'une nouvelle loi permettant le rétablissement des chefferies et des services et les autorisant, lorsque cela s'avère indispensable, à constituer des fédérations volontaires de services dans le but d'améliorer la qualité du service hospitalier.

*Réponse.* - Le ministre délégué chargé de la santé soumettra prochainement au Parlement un projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière et, notamment, celles ayant trait à l'organisation des établissements d'hospitalisation publics. Ce texte prévoit, en effet, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, le rétablissement des services hospitaliers dont le fonctionnement médical sera placé sous la responsabilité d'un chef de service

nommé pour cinq ans renouvelables, par le ministre chargé de la santé. Ces structures pourront, être regroupées au sein de départements animés par un médecin coordonnateur secondé par un assistant membre du personnel soignant, auxquels seront associés un membre du personnel administratif et, le cas échéant, un membre du personnel médico-technique.

#### Femmes (mères de famille)

1579. - 19 mai 1986. - M. Michel Hennoun rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille qui ne peuvent percevoir les pensions alimentaires qui leur ont été attribuées en faveur de leurs enfants au moment de leur divorce. Celles-ci résultent de la loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 relative à l'intervention des organismes débiteurs des prestations familiales pour le recouvrement des créances alimentaires impayées et du décret du 30 mai 1985 pris pour son application. Les mesures en cause n'apportent qu'un soutien limité aux mères de famille privées des pensions alimentaires qu'elles devraient percevoir. Afin de renforcer la législation et la réglementation applicables en ce domaine, il lui demande que des dispositions plus concrètes soient prises pour apporter une aide réellement efficace à des femmes qui sont souvent dans des situations financières très graves.

#### Femmes (mères de famille)

8128. - 25 août 1986. - M. Michel Hennoun s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1579 publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 19 mai 1986, relative aux mères de famille qui ne peuvent percevoir les pensions alimentaires qui leur ont été attribuées au moment du divorce. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 22 décembre 1984, qui a substitué l'allocation de soutien familial à l'ancienne allocation d'orphelin, a permis d'apporter une aide nouvelle et importante aux familles concernées. Le soutien est notamment substantiel dans le cas où le débiteur d'aliment se soustrait à son obligation d'entretien et refuse de verser la pension alimentaire fixée dans l'ordonnance de non conciliation ou dans le jugement de divorce. La loi a en effet amélioré de manière sensible pour le créancier l'engagement des procédures de recouvrement ; celui-ci peut désormais confier à l'organisme débiteur de prestations familiales le soin d'engager les procédures à sa place pour la récupération des sommes dues. L'organisme compétent est alors subrogé dans les droits du créancier pour recouvrer l'avance, qui lui a été consentie sous la forme de l'allocation de soutien familial, auprès du débiteur. Il est en outre mandaté par le créancier pour la récupération du surplus de la pension alimentaire. L'aide concrète ainsi fournie permet à la personne isolée de récupérer plus efficacement le terme courant de sa pension alimentaire ainsi que les arriérés. Il faut signaler à cet égard que les caisses d'allocations familiales peuvent mettre en place une procédure amiable avec le débiteur, qui conduit à la reprise des paiements dans de nombreux cas. En cas d'échec de cette procédure, d'autres, plus contraignantes sont mises en œuvre (paiement direct, saisie arrêt sur salaire...). Outre ce rôle nouveau de recouvrement, il faut mentionner que la loi du 22 décembre 1984 a confié aux organismes débiteurs de prestations familiales une mission générale de conseil et d'information auprès des créanciers d'aliments. Ces derniers peuvent ainsi obtenir toutes informations nécessaires en ce qui concerne les différentes procédures qui s'offrent à eux pour faire fixer leur créance ainsi que la manière de les engager. Ils peuvent également être orientés vers les différents services compétents pour les aider : conseils juridiques des mairies, services de renseignements des tribunaux de grande instance...

#### Pharmacie (pharmaciens)

1778. - 26 mai 1986. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'installation en France de pharmaciens de nationalité étrangère et lui demande combien de fois le pouvoir discrétionnaire du ministre a été utilisé à cette fin entre 1981 et 1986. Il lui demande également si les pharmaciens au chômage et de nationalité française ont eu à souffrir de cette concurrence inattendue.

Il lui demande enfin si elle a l'intention de poursuivre dans la voie de son prédécesseur ce recrutement néfaste aux intérêts des nationaux français.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et le 31 décembre 1985 286 demandes d'autorisation d'exercice de la pharmacie ont été adressées au ministre chargé de la santé : 163 demandes ont été satisfaites et 124 ont été refusées. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1986, 302 pharmaciens de nationalité étrangère étaient inscrits à l'Ordre national des pharmaciens pour une activité pharmaceutique : seize ressortissants d'un pays du marché commun, 276 ressortissants d'un Etat ayant relevé de la souveraineté française et dix ressortissants d'un autre pays. Il est à noter que ces pharmaciens étrangers sont obligatoirement titulaires du diplôme français d'Etat de pharmacien. Par ailleurs, dans la quasi-totalité des cas pris en considération par le ministre, les intéressés bénéficiaient d'un statut de résident privilégié, d'un statut de réfugié, ou avaient épousé des nationaux, ce qui justifiait l'octroi de ces autorisations. Il ne semble pas que le faible nombre d'autorisations, au regard des 48 319 pharmaciens inscrits à l'Ordre au 31 décembre 1985 (ce qui représente 0,59 p. 100 du corps pharmaceutique), puisse avoir une influence sur le recrutement des nationaux français.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2374. - 2 juin 1986. - M. Georges Meamin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si la départementalisation au sein des hôpitaux sera menée à son terme ou abandonnée.

Réponse. - La mise en place des structures hospitalières découlant de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la départementalisation se poursuivent actuellement dans les établissements d'hospitalisation publics, jusqu'à l'intervention des réformes qui devront prochainement redéfinir ou réaménager l'organisation et le fonctionnement des établissements. Dans un grand nombre d'hôpitaux, cette mise en place n'a pu être menée à bien, les établissements n'ayant pas à ce jour élaboré de plan de départementalisation, faute d'accord sur le projet présenté par les instances adéquates. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise à l'honorable parlementaire qu'un projet de loi portant réforme de la loi hospitalière sera prochainement déposé sur le bureau du Parlement. Il précisera les nouvelles structures d'organisation des établissements hospitaliers.

#### Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

4013. - 23 juin 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est possible, dans le cadre actuel des procédures budgétaires, d'avancer d'un mois le versement de l'allocation de rentrée scolaire de manière à ce que les familles en bénéficient effectivement au moment de la rentrée. - Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.

#### Prestations familiales (allocation de rentrée scolaire)

8061. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 4013, publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 23 juin 1986, et relative à l'allocation de rentrée scolaire. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Aux termes des articles L. 543-1 et R. 543-1 du code de la sécurité sociale, l'allocation de rentrée scolaire est attribuée aux familles bénéficiaires d'une autre prestation familiale au cours de tout ou partie des douze mois qui précèdent le 1<sup>er</sup> septembre de l'année de la rentrée scolaire. L'article R. 543-7 précise que l'allocation fait l'objet d'un versement unique opéré au plus tard le 31 octobre de la rentrée ; enfin l'article D. 543-1 dispose que le versement de l'allocation de rentrée scolaire est égal à 20 p. 100 de la base mensuelle de calcul des allocations familiales applicable au 1<sup>er</sup> septembre de l'année considérée. En conséquence, les instructions ministérielles dans un souci de saine gestion par les caisses, précisent que l'allocation de rentrée

scolaire doit être versée avec les prestations familiales au titre du mois d'août. Ce choix apparaît d'autant plus justifié, qu'un paiement anticipé de la prestation risquerait d'intervenir trop précocement par rapport à la rentrée scolaire : d'une part, parce que les frais directement liés à la rentrée scolaire sont le plus souvent engagés après l'établissement des besoins réels de l'élève, notamment en fonction des demandes des enseignants dans les jours qui suivent la rentrée ; d'autre part, l'allocation risquerait de ne pas être affectée aux frais proprement dits de la rentrée dans un certain nombre de familles, notamment dans celles qui ont des difficultés à établir et tenir un budget mais elle servirait à couvrir d'autres dépenses. Tels étaient les motifs qui ont conduit à opter pour un versement unique et rattaché aux prestations familiales au titre du mois d'août. Ces instructions données antérieurement ne m'ont pas paru devoir être remises en cause par le changement (de quelques jours), pour l'année 1986, de la date de la rentrée scolaire.

#### *Logement (allocations de logement)*

**4465.** - 30 juin 1986. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, à propos du montant de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement. Lorsque celle-ci est inférieure à 50 francs par mois, il est prévu le non-versement de cette somme en raison du montant des charges liées à celui-ci. Face à l'importance de cette somme pouvant atteindre 600 francs pour une année, somme non négligeable pour certains foyers, ne pourrait-il pas être envisagé d'effectuer un paiement annuel lorsque le montant de l'allocation est inférieur au seuil précité ce qui réduirait les frais et permettrait le versement. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'allocation de logement, comme l'aide personnalisée au logement, est déterminée annuellement selon une formule de calcul prenant en compte les ressources de l'allocataire et des personnes vivant au foyer, le nombre de personnes à charge et le montant du loyer ou des mensualités de remboursement. Le jeu combiné de ces différents paramètres a pour conséquence que les demandeurs sortent du champ de la prestation lorsque leurs ressources atteignent un seuil non négligeable par rapport à leur charges de famille. En application des articles D 542-7 et D 831-2 du code de la sécurité sociale et de l'article R. 351-22 du code de la construction et de l'habitation, il n'est pas procédé au versement et l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement lorsque le montant mensuel de la prestation est inférieur à cinquante francs. Cette disposition correspond au souci de ne pas alourdir les charges de gestion des organismes payeurs. Il n'est pas envisagé pour l'instant de supprimer le seuil de non-versement et de le remplacer par un versement semestriel ou annuel. Toutefois, lors de l'actualisation au 1<sup>er</sup> juillet 1986 du barème des aides au logement, il a été décidé de maintenir le seuil de non-versement à cinquante francs, mesure qui répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

#### *Assurance invalidité décès (pensions)*

**5449.** - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés en matière de pensions d'invalidité rencontrées par des personnes handicapées lorsqu'elles exercent une activité non salariée. Il constate, en effet, que si ces personnes étaient salariées, leur salaire de comparaison serait beaucoup plus important. Souhaitant qu'une amélioration puisse être apportée, il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisageables en cette matière.

*Réponse.* - La différence de traitement entre les personnes handicapées titulaires d'une pension d'invalidité qui reprennent une activité salariée et celles qui reprennent une activité non salariée se justifie par la nécessité de se référer aux revenus antérieurement perçus par l'intéressé, revenus beaucoup plus difficilement contrôlables pour les non-salariés. Toutefois, l'article 2 du décret n° 86-131 du 28 janvier 1986 modifiant le code de la sécurité sociale (3<sup>e</sup> partie, décrets simples) et relatif à la mensualisation des prestations de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail, a porté le cumul d'une pension d'invalidité avec des revenus d'activité non salariée de 13 000 à 26 000 francs par an pour une personne seule et de 18 000 à 36 000 francs par an pour un ménage. Par ailleurs, le dernier alinéa de cet article fixe égale-

ment un système automatique de revalorisation de ces plafonds en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5703.** - 14 juillet 1986. - **M. Pierre Bleuler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes financiers que pose le forfait hospitalier aux sociétés mutualistes et aux familles les plus démunies. Pour les sociétés mutualistes, le forfait est d'un coût croissant quant à son montant et quant à sa gestion, le désengagement de la sécurité sociale venant s'ajouter. Pour les familles, le forfait grève le budget des plus démunies, l'adulte handicapé par exemple, qui n'est pas couvert par un organisme complémentaire, devant régler le montant du forfait avec l'allocation adulte qui lui est versée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que le forfait hospitalier réintègre le prix de journée et soit réparti dans la prise en charge sécurité sociale - sociétés mutualistes.

*Réponse.* - Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Pour les journées d'hospitalisation donnant lieu à facturation du ticket modérateur, le forfait journalier s'impute sur le ticket modérateur de manière à ne pas augmenter la part des frais de séjour supportée par l'assuré. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. En ce qui concerne les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés, le décret du 17 mai 1985 a prévu les mesures suivantes : la durée d'hospitalisation pendant laquelle l'allocation aux adultes handicapés n'est pas réduite a été notablement prolongée. Désormais, la réduction de l'allocation n'est plus pratiquée le 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date d'hospitalisation mais après une durée de soixante jours d'hospitalisation. En pratique, par rapport à la situation précédente, la période de versement intégral de la prestation passe, en moyenne, de quinze à soixante-quinze jours ; elle est donc multipliée par cinq ; au-delà de cette durée, le montant disponible de l'allocation est porté de 40 à 50 p. 100 pour les célibataires, et de 60 à 80 p. 100 pour les personnes mariées sans enfants ; aucune réduction n'est plus appliquée aux allocations des personnes ayant un enfant à charge ; l'allocation n'est plus réduite pendant les périodes de congé ou de suspension provisoire de la prise en charge ; ce dispositif, tout en maintenant le paiement du forfait journalier, vise non seulement à préserver les ressources des personnes hospitalisées mais aussi à favoriser les sorties de l'établissement et la réinsertion sociale.

#### *Prestations familiales (conditions d'attribution)*

**5706.** - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les parents ayant à charge leurs enfants étudiants. En effet, les parents du jeune X..., âgé de vingt ans et aujourd'hui étudiant, n'ont plus le droit au supplément familial, ni aux allocations familiales, ce qui représente une perte de revenus importante au moment où ils en auraient le plus besoin. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour favoriser la formation longue des jeunes et notamment pour aider les familles qui ont encore en charge leurs enfants étudiants. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

**Réponse.** - Les prestations familiales sont bien maintenues jusqu'à l'âge de vingt ans notamment au profit des jeunes qui poursuivent leurs études en vertu de l'article L. 512-3 du code de la sécurité sociale qui énumère les catégories répondant à ce critère. Maintenir les prestations familiales au-delà de vingt ans entraînerait un surcoût incompatible avec le nécessaire équilibre des comptes de la sécurité sociale. A la préoccupation de l'honorable parlementaire, s'efforce de répondre le système de bourses gérées par le ministère de l'éducation nationale.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Rhône)*

**5785.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés qu'éprouvent les services hospitaliers de Lyon au moment des congés du fait du non-remplacement du personnel lorsque celui-ci est en congé régulier, en congé de maladie ou en congé de maternité. Cet état de fait entraîne actuellement une situation difficile pour le personnel en place, surcharge de travail, donc diminution sensible de la qualité des soins dans la plupart des services hospitaliers et particulièrement dans les services de soins intensifs et de réanimation. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures afin d'améliorer cette situation qui pénalise tous les jours de nombreux patients.

**Réponse.** - La situation des effectifs des établissements publics du département du Rhône est indissociable du contexte général des personnels hospitaliers du territoire national. La politique de maîtrise des dépenses de santé prônée par les autorités gouvernementales vise désormais à satisfaire les besoins nouveaux de création d'emplois par redéploiement. Cette procédure de redéploiement a un double objectif : d'une part, une meilleure répartition des moyens à l'intérieur d'un établissement et, d'autre part, une résorption des disparités les plus importantes à travers des redéploiements entre établissements. Cette redistribution des moyens en personnels relève de la compétence des autorités de tutelle locale. En l'occurrence, il appartient à la tutelle d'attribuer les effectifs au sein des hôpitaux en fonction des besoins constatés, les critères retenus étant la durée moyenne de séjour, le taux d'occupation. L'opération de redéploiement mise en œuvre depuis trois ans a porté sur environ 4 000 postes chaque année. Cette orientation a été reconduite pour 1987 par la circulaire du 13 août 1986, qui demande même que le volume des emplois redéployés soit de 0,8 p. 100 du total des postes.

*Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

**5855.** - 21 juillet 1986. - **M. Roland Vuilleume** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des professionnels du taxi au regard des modalités de transport des malades assis. Dans le cadre de la réglementation actuellement appliquée, ils ne peuvent prétendre aux conventions liant les transports sanitaires aux organismes de sécurité sociale et autoriser la pratique du tiers payant. Les artisans taxi, et notamment ceux exerçant en milieu rural, considèrent comme anormale cette distorsion à leur égard car ils estiment qu'ils sont tout à fait aptes à transporter les personnes n'ayant pas besoin d'assistance particulière, pour se rendre dans des hôpitaux, des centres de soins ou des maisons de repos. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle n'envisage pas d'étudier l'extension de la pratique du tiers payant aux taxis assurant le transport des malades assis.

**Réponse.** - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet article n'a pas apporté de novation juridique, la procédure de dispense d'avance des frais instituée en application d'un arrêté du 30 septembre 1975 étant jusqu'à présent réservée en principe aux entreprises de transports sanitaires agréées, à l'exclusion des taxis. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par certaines caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports par taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée à ce sujet par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne

pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

*Santé publique (politique de la santé)*

**6052.** - 21 juillet 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le régime de l'hospitalisation à domicile. Actuellement, seuls les patients traités dans les hôpitaux publics peuvent, à leur sortie, bénéficier du système d'hospitalisation à domicile. Ce type de soins devrait pouvoir s'appliquer à tous les malades, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont séjourné. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir quelles mesures sont envisagées en ce sens.

**Réponse.** - L'hospitalisation à domicile a pour objet d'assurer aux malades chez eux, lors que le degré de gravité de leur maladie et leurs conditions matérielles d'existence le permettent, la distribution de soins de qualité et d'intensité comparables à ceux qu'ils pourraient recevoir dans un établissement hospitalier, sous le contrôle de leur médecin traitant. Ce mode de soins est cité par la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière en ses articles 4 et 31 ; mais en l'absence de textes réglementaires le définissant et précisant les conditions de création des services, ce domaine s'est trouvé de fait régi par la circulaire n° 207 du 19 octobre 1974 de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés qui posait notamment certaines limitations liées à la nature des pathologies. Dans ce contexte, des services d'hospitalisation à domicile se sont constitués, le plus généralement sous forme d'associations à but non lucratif, par convention avec les caisses d'assurance maladie, et quelquefois avec l'autorisation du préfet de région dans l'esprit de l'article 31 de la loi. Liés dans quelques rares cas à des établissements publics, ou émanant d'établissements privés, ou plus souvent encore de nature essentiellement associative, ces services prennent en charge, selon leurs moyens, après analyse du cas du malade et après l'accord du médecin-conseil de la sécurité sociale, les malades consentants pour lesquels le chef du service hospitalier les a sollicités, qu'il s'agisse d'un établissement public ou d'un hôpital privé participant au service public. On ne constate pas de discrimination de principe entre les malades présents par des établissements de l'un ou de l'autre statut ; la plus ou moins grande affinité d'une association avec le public ou avec le privé tenant plutôt à ses propres déterminations. Ces liens peuvent d'ailleurs prendre la forme concrète d'accords ou de conventions entre établissements et services d'hospitalisation à domicile. Contrairement à ce qu'il pourrait sembler si l'on ne considérait que la situation de la région parisienne, ce mode de distribution des soins relève actuellement surtout du secteur privé, les établissements publics, ne s'étant jusqu'à présent qu'assez timidement engagés dans cette voie. Ainsi les dernières statistiques disponibles comptent au 31 décembre 1984 3 285 places d'hospitalisation à domicile (non compris l'insuffisance rénale chronique) sous statut privé, contre 177 places relevant du secteur public (ces dernières avec un nombre d'admissions élevé pour une durée moyenne de « séjour » courte). Il faut rappeler qu'à cette date existaient 32 services dont 22 de statut privé et 10 de statut public (desquels le service de l'assistance publique à Paris représente les trois quarts de l'activité). Les mesures à prendre pour le développement de ce mode d'alternative doivent donc avant tout inciter les établissements publics à sortir de leur réserve. C'est dans cette intention que la circulaire du 12 mars 1986 relative à l'hospitalisation à domicile dans les établissements hospitaliers publics en a analysé les principes et le champ d'application, en rappelant que tous les malades quelles que soit la pathologie dont ils sont atteints peuvent être ainsi pris en charge et que les limitations posées par la circulaire de 1974 de la Caisse nationale d'assurance maladie n'ont plus de justification aujourd'hui. La récente circulaire a bien souligné que, contrairement à une interprétation répandue et qui faisait obstacle au déploiement de cette alternative, le passage du malade par l'établissement hospitalier préalablement à son admission en hospitalisation à domicile ne doit pas s'entendre obligatoirement d'un séjour, ne fût-il que de vingt-quatre heures, et qu'une simple venue en consultation externe peut suffire pour permettre cette admission. Il va de soi que cette précision importante ne devrait rien perdre de sa signification quand il s'agit d'un établissement privé participant au secteur public. En ce qui concerne directement le secteur privé, même si l'absence de cadre réglementaire strict a pu être considérée comme une souplesse et un facteur d'initiative, il devient nécessaire de clarifier les conditions dans lesquelles les services peuvent se constituer. En effet l'article 31 de la loi de 1970 dans la rédaction que lui a donnée la loi n° 79-1140 du 29 décembre 1979 soumet à une autorisation la création de tout centre ou service privé d'hospitalisation à domi-

cile répondant à la définition qui en est donnée par décret. Le décret n'est pas encore intervenu et dans cette situation de vide juridique les projets de création présentés à l'administration connaissent un sort quelquefois aléatoire. Le Gouvernement, qui porte la plus grande attention aux problèmes d'alternatives à l'hospitalisation, fait approfondir les réflexions sur ces questions, en vue d'aboutir à des mesures concrètes. Un groupe du travail, comprenant des représentants de l'ensemble des parties concernées, vient d'être constitué à cet effet. Il devra remettre, avant la fin de l'année, ses conclusions et ses propositions, à partir desquelles le Gouvernement pourra prendre les textes réglementaires permettant de combler le vide juridique évoqué ci-dessus.

#### *Assurance maladie maternité (bénéficiaires)*

6444. - 28 juillet 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins conventionnés. En cas de maladie supérieure à un an, un médecin n'a plus droit à la couverture sociale prévue par la convention et est alors obligé de souscrire une assurance volontaire. Il y a là un handicap social et, dans certains cas, très préjudiciable. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre afin d'apporter une solution plus juste à cette situation, notamment dans le cadre de la révision de la convention médecins/sécurité sociale.

*Réponse.* - Les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés qui sont contraints de cesser leur activité pour raison de santé bénéficient d'avantages d'incapacité ou d'invalidité temporaires ou définitifs servis par leurs caisses d'assurance vieillesse. En vertu des articles L. 161-8, L. 722-5 et R. 722-3 du code de la sécurité sociale, ces personnes ne peuvent bénéficier des prestations de maladie et de maternité servies par le régime des avantages sociaux au-delà de douze mois suivant la cessation de l'exercice non salarié sous convention de leur profession. Toutefois, il a été admis, à titre dérogatoire, que les praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés bénéficiaires de ces avantages peuvent être maintenus dans le régime particulier d'assurance maladie institué au chapitre 2 du titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, en contrepartie du précompte d'une cotisation de 2,25 p. 100 assise sur les avantages d'incapacité ou d'invalidité, lorsque la cessation d'activité est due à leur état de santé. Le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi régularisant cette situation.

#### *Taxis (politique à l'égard des taxis)*

7103. - 4 août 1986. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'avant le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 qui permit la création de V.S.L. (véhicules sanitaires légers), le transport des malades assis était effectué par : a) les ambulanciers pour les malades allongés ; b) les taxis pour les malades assis. C'est ainsi que de nombreuses entreprises de taxis s'étaient créées, plus particulièrement en zone rurale, pour assurer le transport de ces malades, ce qui représentait pour ces professionnels 70 à 80 p. 100 de leur activité. Soucieux de l'intérêt porté à leur clientèle et, pour satisfaire les besoins inhérents à ce genre de transport, un grand nombre de conducteurs de taxi ont suivi des cours de formation et de secourisme. La plupart d'entre eux avaient signé une convention avec les diverses caisses départementales de sécurité sociale pour l'obtention du remboursement dit du « tiers payant ». L'avantage résultant de cette convention était surtout orienté vers le malade puisque ce dernier pouvait ainsi se faire transporter pour ses soins, sans aucune avance. L'artisan du taxi prenait à sa charge les opérations administratives lui permettant de se faire, par la suite, directement payer par les diverses caisses en question. Ce système donnait satisfaction à toutes les parties. Or, depuis la création des V.S.L., les taxis n'ont plus la possibilité d'opérer comme précédemment. Il attire son attention sur les retombées négatives et inéquitables de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires. Les V.S.L., qui ne transportent pas toujours que des malades mais qui sont les seuls à pouvoir bénéficier du remboursement tiers payant, portent un préjudice sérieux tant aux professionnels du taxi qu'au budget des caisses maladie puisque leur coût est plus onéreux. Le client préférera prendre un V.S.L. qu'il ne paiera pas, plutôt qu'un taxi à qui il devra avancer le prix du transport et attendre un certain temps de remboursement. Deux observations doivent être prises en compte : 1° les véhicules taxis ont au moins la qualité équivalente des véhicules « sanitaires légers ». Certains véhicules

affrétés pour le transport des malades assis par certaines entreprises d'ambulanciers sont moins confortables que le véhicule taxi, soumis à des vérifications annuelles (techniques, matérielles) par les divers services des mines ; 2° les différences de tarifs entre taxis et V.S.L. prouvent que le transport de malades assis par les véhicules taxis sont nettement moins onéreux que ceux pratiqués en véhicules sanitaires légers. Les caisses de maladie ne peuvent rester insensibles à la honne gestion de leurs comptes. En raison de cette situation, les 31 000 artisans du taxi exerçant sur le territoire national demandent l'équité dans le traitement et dans le remboursement des frais engagés pour le transport des malades assis en attendant la restitution du remboursement direct. C'est pourquoi il demande de prendre les mesures nécessaires afin de faire bénéficier les artisans du taxi, au même titre que les transports sanitaires, des possibilités de passer des conventions avec les caisses maladie, chose qui leur est actuellement refusée par le texte de la loi précitée. - *Question transmise à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille.*

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

7423. - 11 août 1986. - M. Pierre Dolmer expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, que les taxis et particulièrement ceux de province participent depuis très longtemps à des transports « paramédicaux ». Lorsque les malades n'ont pas besoin de soins particuliers, ils utilisent souvent des taxis pour se rendre à des visites médicales, à des examens radiologiques, ou lorsqu'ils partent par exemple en convalescence. Or, la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 concernant les transports sanitaires ne permet pas à cette catégorie de transport, particulièrement appréciée par la clientèle rurale, d'adhérer aux conventions que peuvent passer les transports sanitaires avec les organismes sociaux. Il s'agit là d'une situation particulièrement fâcheuse qui lèse gravement et sans justification à la fois les intérêts des organismes sociaux, ceux des malades ainsi d'ailleurs que ceux des conducteurs de taxi. Il apparaît extrêmement souhaitable que le tiers payant soit étendu au transport par taxis, ceux-ci pouvant parfaitement transporter les personnes n'ayant pas besoin d'assistance médicale particulière. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable d'envisager une modification sur ce point des dispositions de la loi précitée.

*Réponse.* - L'article 8 de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires prévoit que les conditions dans lesquelles l'assuré peut être dispensé de l'avance des frais sont déterminées par des conventions conclues entre les organismes d'assurance maladie et les entreprises de transports sanitaires, conformément à une convention type fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. Néanmoins, la nouvelle loi dont l'entrée en vigueur est suspendue à la publication de ses textes d'application n'a pas mis fin aux pratiques observées par certaines caisses qui, suivant des formules diverses, permettent aux assurés sociaux de bénéficier de la dispense d'avance des frais pour les transports en taxi les plus coûteux. Les résultats d'une récente enquête diligentée par la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés à la demande des pouvoirs publics conduisent à ne pas écarter, le moment venu, une adaptation des instruments juridiques dans le sens d'une meilleure prise en compte des intérêts des assurés sociaux.

#### *Assurance maladie maternité (prestations en nature)*

7508. - 11 août 1986. - M. Jean-François Michel appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes financiers que pose le forfait hospitalier aux sociétés mutualistes et aux familles les plus démunies. Pour les sociétés mutualistes, le forfait est d'un coût croissant quant à son montant et quant à sa gestion. Pour les familles, le forfait grève lourdement le budget des plus démunies. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - En cas d'insuffisance de ressources des personnes hospitalisées, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recouvrement contre les débiteurs d'aliments. A cet effet, les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement public ou privé, agréé ou non pour recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. S'agissant de la prise en charge éventuelle du forfait journalier par les sociétés mutualistes, celles-ci ont toute liberté pour fixer les conditions.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres de convalescence et de cure)*

7838. - 25 août 1986. - M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des personnels des thermes nationaux d'Aix-les-Bains. Il lui rappelle que son prédécesseur avait, d'une part, prévu budgétairement la titularisation de dix-neuf auxiliaires de cet établissement, d'autre part, accepté le principe de l'intégration au titre IV de tous les personnels qui le souhaiteraient et, enfin, décidé qu'une mission d'inspection générale serait diligentée pour déterminer les modalités de fonctionnement d'un établissement dont la tutelle et l'organigramme du personnel appellent des évolutions soit en raison de modifications législatives intervenues au cours des dernières années, soit pour la prise en compte des problèmes de qualification et de formation à exiger pour le recrutement de nouveaux agents. Se réjouissant que le processus de dix-neuf titularisations d'auxiliaires soit en cours et que l'inspection générale des affaires sociales soit bien intervenue et rappelant qu'il a lui-même déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 174 complétant la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant au souhait des organisations syndicales des personnels de cet établissement de voir se confirmer la possibilité, pour tous les agents en fonction, d'option pour le titre IV, c'est-à-dire pour l'application des dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

*Réponse.* - Les problèmes de personnel des thermes nationaux d'Aix-les-Bains ne peuvent être dissociés de l'ensemble des problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement de cet établissement. C'est pourquoi le rapport de l'inspection générale des affaires sociales comporte des conclusions et des propositions concernant, outre la situation des diverses catégories de personnels, le statut de l'établissement lui-même, son fonctionnement administratif et financier et son fonctionnement technique. Le rapport vient de parvenir au cabinet du ministre chargé de la santé. Trois groupes de travail ont été constitués, associant l'administration centrale, les autorités locales, l'établissement et les représentants de son personnel, afin de proposer rapidement des mesures concrètes de mise en œuvre des propositions du rapport de l'I.G.A.S. Ces groupes, qui portent sur les questions d'hygiène et d'équipement, sur l'organisation du travail et sur le statut de l'établissement et de son personnel, devront proposer ces mesures avant la fin de l'année 1986.

*Santé publique (politique de la santé)*

8036. - 25 août 1986. - M. Jean-Louis Masson demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle entend modifier la composition du Conseil national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, en y faisant entrer un représentant du conseil national de l'ordre des médecins qui, dans les faits, est chargé de veiller au respect de cette éthique.

*Réponse.* - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, remercie vivement l'honorable parlementaire pour son intéressante question. Il n'apparaît pas nécessaire de modifier la composition du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé dans la mesure où ses trente-trois membres sont des personnalités désignées pour leurs compétences et leur intérêt pour les problèmes d'éthique ou pour leur appartenance aux principales familles philosophiques. Les problèmes de déontologie médicale ne sont pas expressément mentionnés dans le mandat du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé : « Le comité a pour mission de donner son avis sur les problèmes moraux qui sont soulevés par la recherche dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé, que ces problèmes concernent l'homme, des groupes sociaux ou la société tout entière » (art. 1<sup>er</sup> du décret n° 83-132 portant création d'un comité consultatif d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé). Par contre, les problèmes de déontologie médicale sont du ressort de l'ordre des médecins : « L'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article L. 366 du présent titre » (code de la santé publique, art. L. 382). Il convient, d'autre part, de remarquer que plusieurs médecins sont actuellement membres du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centres hospitaliers : Haute-Vienne)*

8223. - 1<sup>er</sup> septembre 1986. - M. Marcel Rigout attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation du centre hospitalier Jacques-Boutard à Saint-Yrieix, La Perche (87). Cet établissement aura terminé au 30 septembre 1986 sa troisième tranche de travaux d'humanisation et de restructuration. Pour permettre alors d'assurer la qualité des soins et la sécurité des malades, 17 postes seront nécessaires. Une demande de dérogation budgétaire a été remise en janvier à la D.D.A.E.S. et aux services ministériels compétents. Or, les créations de postes ne pouvant se faire, les recrutements ne pourront avoir lieu. Par ailleurs, il n'y a pas de possibilité de redéploiement sur la région du Limousin. En l'état actuel des choses, le corps central du bâtiment, construit sur trois niveaux, restera fermé, d'autant que l'ouverture au 1<sup>er</sup> septembre d'un plateau technique, sans aucun crédit budgétaire pour les dépenses de fonctionnement, a créé d'importantes difficultés de trésorerie. Il lui demande les mesures envisagées à très court terme afin que puisse fonctionner dans des conditions normales cet établissement enfin réalisé et qui répond à une longue attente de la population.

*Réponse.* - Le centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche a bénéficié dans la période récente d'un effort important de renforcement de ses moyens humains et financiers. Ces moyens supplémentaires proviennent aussi bien du redéploiement des postes non médicaux et des crédits de fonctionnement existant au niveau départemental et régional que de mesures exceptionnelles décidées à l'échelon national. Le centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche a ainsi obtenu, en 1984, un million de francs sur la marge de manœuvre départementale et une dérogation budgétaire d'un montant équivalent ; en 1985, un million de francs sur la marge de manœuvre départementale, deux millions de francs hors taux directeur départemental ainsi que la création de quatorze postes non médicaux par redéploiement régional. Afin de prendre en compte les charges nouvelles liées à la mise en service du plateau technique ainsi que le regain d'activité de l'établissement, une inscription budgétaire supplémentaire de 4 656 000 francs a été accordée par décision ministérielle du 10 juillet 1986. Ces mesures exceptionnelles doivent permettre au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche d'accomplir désormais les missions qui lui sont imparties à structure et à activité constantes. La politique de redéploiement confirmée par la circulaire n° 86-22 du 13 août 1986 permet la prise en compte des éventuelles modifications à venir de ces dernières par la réaffectation des ressources prélevées sur les établissements ou services inadaptes ou disposant de moyens moins bien employés.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(personnel)*

8393. - 8 septembre 1986. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et accordant aux agents originaires des départements d'outre-mer le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Il constate que cette disposition n'est pas d'application immédiate et qu'elle nécessite, conformément à l'article 42 de la loi précitée, la publication d'un décret d'application. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'elle compte apporter à ce dossier afin que le mécanisme des congés bonifiés pour le personnel hospitalier originaire des départements d'outre-mer puisse être applicable dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - L'article 41-1<sup>o</sup> de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière a effectivement disposé que les fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer bénéficient des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Cependant l'article 42 de la même loi précise que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. L'application de l'article 41-1<sup>o</sup> se trouve donc subordonnée à la publication du décret prévu par l'article 42. En ce qui concerne l'attribution des congés bonifiés, ce décret se trouve actuellement soumis à l'examen des ministères intéressés.

## TRANSPORTS

*Taxis (politique à l'égard des taxis)*

4000. - 7 juillet 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les protestations des professionnels du taxi relatives aux articles 29 et 30 de la L.O.T.T., loi d'orientation des transports intérieurs du 23 août 1985. Ils dénoncent en effet le caractère spoliateur de ces articles qui porteraient création de nouveaux véhicules légers et commerciaux de transports de passagers à titre onéreux, agissant directement par une concurrence déloyale et insupportable. Il lui soumet donc cette revendication et lui demande si le Gouvernement a envisagé ou non la suppression de ces dispositions fortement controversées.

*Réponse.* - La loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 définit en son article 29 une nouvelle catégorie de transports routiers non urbains de personnes, les services à la demande qui sont effectués avec des véhicules dont la capacité dépasse une limite précisée par décret. Celle-ci a été fixée à quatre places, conducteur compris, par le décret n° 85-1509 du 31 décembre 1985. D'autre part, le décret n° 85-891 du 16 août 1985 énonce, en son article 26, un certain nombre de règles propres à ce type de transports : ce sont des services collectifs, offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance. Les transports à la demande constituent bien une nouvelle catégorie de services de transport collectif, qui, au même titre que les services réguliers, doivent faire l'objet de conventions avec le département ou dans certaines conditions, fixées par l'article 28 du décret précité du 16 août 1985, avec les communes ou leurs groupements. L'organisation des transports réguliers et à la demande est donc assurée sous l'autorité du département qui est chargé au premier chef d'assurer la cohérence de ces transports et de préserver les conditions de la concurrence entre exploitants. Dans ce but, la capacité de quatre places a été retenue pour les transports à la demande afin d'une part de restreindre le champ du secteur dit libre, c'est-à-dire dont l'activité s'exerce en dehors de la réglementation des transports et d'autre part de permettre l'usage de véhicules de petite capacité plus aptes à répondre à la demande de transport dans certaines circonstances : c'est notamment le cas dans les zones peu denses. Ainsi est instituée la possibilité pour les collectivités compétentes de conclure des contrats avec les exploitants de taxis, étant entendu que dans le cadre du transport à la demande les taxis sont soumis à l'ensemble des règles propres à ce type de services et cessent de ce fait d'être exploités dans les conditions fixées par leur réglementation propre, notamment le paiement à la course.

*Transports routiers (personnel)*

8003. - 21 juillet 1986. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les revendications présentées à l'issue de son congrès par une union nationale des chauffeurs professionnels : révision du règlement communautaire, par une délimitation appropriée de la durée des périodes de conduite par jour et par semaine, la détermination des repos effectifs, tant pour les repas que pour le repos journalier, et l'attribution de périodes de repos hebdomadaires suffisamment longues ; amélioration de la réglementation nationale par aménagement des dispositions du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 concernant la réduction des équivalences, des temps à disposition et des temps passés au service de l'employeur ; contrôle des durées de travail, de service, de conduite et de repos ; amélioration de certaines dispositions conventionnelles (indemnisation des coupures dans le cadre d'une amplitude inférieure à douze heures pour les conducteurs de cars et révision des taux des indemnités de frais de déplacement) ; extension du régime Ipriac à tous les conducteurs des transports pour compte d'autrui et pour compte propre, et modification des modalités d'attribution des indemnités en cas d'inaptitude à l'emploi ; reconnaissance des maladies professionnelles inhérentes à l'exercice de l'emploi de conducteur ; report des départs des P.L. le jour suivant un dimanche ou un jour férié, ce qui permettrait aux conducteurs de respecter les normes définies par la convention collective pour la prise du repos hebdomadaire au domicile et ne pourrait qu'améliorer la vie sociale et familiale des intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les souhaits exprimés et sur leur possibilité d'être pris en considération.

*Réponse.* - Les discussions engagées depuis plusieurs années sur la révision de la réglementation sociale européenne ont abouti à l'adoption par le conseil des ministres des communautés européennes, le 20 décembre 1985, de deux règlements, qui sont entrés en vigueur le 29 septembre 1986. Les principales modifications sont les suivantes : réduction de la durée moyenne hebdomadaire du temps de conduite ; augmentation des durées de repos journalier et de repos hebdomadaire ; allongement de la durée journalière de conduite ; possibilité de fractionner le temps de repos journalier. Ces modifications seront certainement de nature à favoriser une application plus efficace de la réglementation. Le Gouvernement continuera à attacher la plus grande importance au respect de la réglementation ainsi aménagée et à son contrôle, d'autant plus que les dispositions de cette dernière sont plus réalistes et moins rigides et donc mieux adaptées aux caractéristiques actuelles du transport routier. Des contrôles de disques de chronotachygraphes sont d'ailleurs organisés à la fois sur route et en entreprise. Le contrôle sur route présente l'avantage d'être imprévisible et de viser indistinctement tous les véhicules. Ses effets sont, en outre, immédiats. Le contrôle en entreprise vise davantage à juger le comportement général des entreprises et peut être plus sélectif que le contrôle sur route, puisqu'il est orienté en partie vers les entreprises qui respectent le moins la réglementation sociale européenne. La durée du travail est, quant à elle, régie par le code du travail et s'impose à tous les secteurs économiques. Les textes actuels relatifs à la durée du travail laissent une large place à la négociation contractuelle entre partenaires sociaux et il leur appartient de la mettre en œuvre. C'est ainsi que le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 prévoit dans ses articles 5 et 6 que des négociations devraient intervenir en vue de fixer un calendrier de réduction des équivalences et de temps à disposition ; or, les partenaires sociaux à qui incombent les négociations ne sont pas parvenus à un accord. Dans ces conditions, il n'est pas apparu opportun de prendre par voie réglementaire des dispositions pour imposer une nouvelle étape dans la réduction des équivalences. Quant au contrôle de la durée du travail, celui-ci est assuré par l'inspection du travail des transports, qui se livre notamment à des contrôles réguliers en entreprise. Enfin, l'amélioration des dispositions conventionnelles relève par nature de la libre négociation des partenaires sociaux. En ce qui concerne le régime de prévoyance destiné à couvrir le risque d'inaptitude à la conduite, mis en place par les partenaires sociaux de la profession des transports, il a été institué par le protocole d'accord du 24 septembre 1980. Ce régime a été rendu obligatoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1984, pour tous les employeurs et tous les salariés relevant des conventions collectives suivantes : transports routiers et activités auxiliaires du transport ; tramways, trolleybus et autobus ; personnel des voies ferrées d'intérêt local. Il convient de préciser que toute modification de ce régime relève du domaine conventionnel.

*Transports fluviaux (voies navigables)*

8003. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les exploitants agricoles du couloir rhodanien contestent l'application du décret n° 74-535 du 17 mai 1974 qui leur est opposé pour la réactualisation des redevances domaniales concernant les prises d'eau dans le Rhône aux fins d'irrigation des cultures. Ces cultures, riz, vignes, vergers, subissent déjà des réductions de surface importantes. Aussi, les récentes augmentations de redevances allant jusqu'à 600 p. 100 sont intolérables, étant incompatibles avec l'encouragement d'aménagement hydraulique de la politique française et européenne. Ces redevances doivent être purement et simplement supprimées. D'autre part, est-il normal que l'on assiste à la diminution de 33 à 20 p. 100 de la subvention du service de la navigation du Rhône au budget de leurs associations de digue depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu de révaloriser à 50 p. 100 la subvention du service de la navigation du Rhône, compte tenu du rôle croissant de ces digues pour la navigation dans le cadre de la liaison Rhin-Rhône, compte tenu que le tonnage transporté n'a cessé de croître depuis 1974. N'y aurait-il pas lieu d'abroger la loi de 1807 qui laisse à la charge des riverains la protection des berges compte tenu du trafic fluvial et des effets mécaniques de la navigation des berges. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'abroger la loi de 1807 sur la navigation des berges et si sa responsabilité n'est pas clairement engagée. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

*Réponse.* - Les tarifs de redevances pour prises d'eau dans les fleuves, rivières et canaux du domaine public fluvial sont fixés par le décret n° 74-535 du 17 mai 1974, toujours en vigueur. Dans le cas où les autorisations de prises d'eau ont pour objet l'irrigation des cultures, une réduction est opérée. Un arrêté du

4 décembre 1950 a fixé le pourcentage de réduction à 90 p. 100 dans le bassin du Rhône. En application de l'article 2 du décret précité, les tarifs pour prises d'eau sont doublés pour les autorisations de prises d'eau sur les canaux de navigation et les rivières canalisées. Le Rhône étant devenu une rivière canalisée du fait des aménagements de la compagnie nationale du Rhône, cette disposition lui est applicable. Cela n'explique pas les augmentations signalées comme allant jusqu'à 600 p. 100. Des précisions sur des cas concrets permettraient d'examiner la question posée. Par ailleurs il ne peut être envisagé de supprimer les redevances pour prises d'eau qui constituent une contrepartie des avantages dont bénéficient les utilisateurs. En ce qui concerne la participation du service de la navigation de Lyon au budget des associations syndicales, propriétaires des digues de protection contre les eaux, sont taux a été réduit compte tenu des améliorations apportées à l'aménagement du Rhône par la Compagnie nationale du Rhône. Enfin, les effets de la navigation sur les berges du Rhône ne sont pas tels qu'ils justifient que soit examinée une modification de la loi de 1807.

#### Transports urbains (R.A.T.P. métro)

6121. - 21 juillet 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions d'utilisation des titres de transport dans le métropolitain. L'article 20 du règlement intérieur de la R.A.T.P. précise que l'on peut voyager indifféremment en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe, avant 9 heures, quel que soit le titre de transport détenu. Compte tenu de l'échelonnement des horaires de travail, pratiqué notamment dans les banques et les assurances, un grand nombre d'usagers se rendent sur leur lieu de travail au moment où la réglementation change et se mettent ainsi en situation irrégulière. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier l'article 20 du règlement intérieur de la R.A.T.P. afin que les usagers du métropolitain puissent voyager indifféremment en 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classe quel que soit le titre de transport détenu jusqu'à 9 h 30.

Réponse. - Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1982, les voitures de 1<sup>re</sup> classe du métro ont été banalisées du début du service jusqu'à 9 heures du matin et le soir à partir de 17 heures, tous les jours de la semaine. Cette modification du régime de la 1<sup>re</sup> classe, qui, jusqu'à cette date, pouvait être empruntée sans supplément de prix jusqu'à 8 heures du matin, est intervenue pour répondre à l'affluence due à l'étalement des horaires de travail. L'extension de cet avantage de 9 heures à 9 h 30 ne présenterait qu'un intérêt relatif à un moment où l'affluence constatée dans l'ensemble des voitures, même celles de 2<sup>e</sup> classe, est beaucoup moins importante qu'à la période de pointe. Cette mesure risquerait, en revanche, de léser un certain nombre de personnes - tout particulièrement les handicapés, les femmes enceintes et les personnes âgées d'au moins soixante-quinze ans - pour lesquelles notamment le service de 1<sup>re</sup> classe du métro a été maintenu au milieu de la journée et qui bénéficient du surclassement gratuit. Enfin, elle ne manquerait pas d'être invoquée par les personnes, de plus en plus nombreuses, assujetties au régime des horaires variables, pour obtenir un nouvel élargissement de l'accès à la 1<sup>re</sup> classe sans surclassement, ce qui reviendrait alors à supprimer purement et simplement l'intérêt des deux classes.

#### S.N.C.F. (lignes)

6546. - 28 juillet 1986. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les graves inconvénients imposés aux usagers par la surcharge des trains desservant la ligne Paris-Lille. Il déplore en particulier qu'alors même que les trains de l'après-midi au départ de Paris connaissent un taux de remplissage très élevé, au point qu'il était souvent difficile pour les usagers de seconde classe de trouver des places assises, la direction de la S.N.C.F. ait jugé bon, dans la réorganisation des horaires, de supprimer une des liaisons. Cela est d'autant moins justifiable que, en cette période de fin d'année scolaire, de très nombreuses écoles organisent des voyages à Paris et réservent donc une quantité considérable de places. Cela aurait dû logiquement conduire non à la suppression des trains, mais à la création de trains supplémentaires en vertu de réservations faites longtemps à l'avance. Il apparaît que pour certains trains, plus de la moitié des voitures de seconde classe ont été complètement réservées. Dans de tels cas, il est inadmissible de ne pas informer les passagers du risque de ne trouver aucune place assise pendant la durée du trajet. Une telle information devrait être faite au minimum aux guichets et à l'entrée des quais. Les passagers qui n'ont pu trouver de place en seconde classe

devraient pouvoir être autorisés par les contrôleurs à prendre un siège en première classe, lorsque le déclassement des voitures n'a pas été effectué, cela sans supplément de prix. Dans ces conditions, il demande si des mesures d'organisation peuvent être rapidement prises afin d'assurer au mieux le respect des contrats passés entre les usagers et la S.N.C.F. sur des lignes très fréquentées. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Les modifications intervenues sur la desserte Paris-Lille au service d'été 1986 visaient à améliorer l'offre par une meilleure répartition des circulations tout au long de la journée. Les adaptations qui ont été apportées telle la création en milieu d'après-midi d'un train Paris (16 h 18)-Lille (18 h 25) ont entraîné quelques problèmes de surcharge au cours des premières semaines d'application de ce nouveau service, aussi des mesures de renforcement par des voitures supplémentaires ont été prises, notamment en 1<sup>re</sup> classe, et d'autres le seront pour le service d'hiver 1986-1987. La S.N.C.F. suit de très près l'évolution du trafic et recherche constamment les moyens d'adapter son offre à la demande pour le bien-être de sa clientèle et dans le souci de rigueur de gestion à laquelle elle s'est engagée en signant un contrat de plan avec l'Etat. Elle ne peut donc en outre laisser circuler des trains dont les taux d'occupation seraient trop faibles. Par ailleurs, lors de surcharges en seconde classe, il n'est pas possible d'autoriser des voyageurs à s'installer en 1<sup>re</sup> classe sans leur faire acquitter le prix du surclassement par souci d'équité à l'égard de la clientèle qui a payé le prix de la catégorie la plus onéreuse.

#### Transports urbains (R.A.T.P.)

7630. - 11 août 1986. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation des aveugles usagers des transports parisiens. En effet, les non-voyants usagers des bus et des métros sont tenus de connaître parfaitement les lignes qu'ils empruntent pour pouvoir se situer sur leurs parcours, et souvent ils sont contraints de demander aux autres usagers de les aider à se repérer, ce qui leur crée des difficultés de libre circulation. Il lui demande donc s'il ne serait pas envisageable de modifier le règlement intérieur de la R.A.T.P., afin que chaque conducteur de bus ou de métro soit tenu d'annoncer les arrêts de la ligne dont il a la charge.

Réponse. - En ce qui concerne le réseau d'autobus, la R.A.T.P. développe depuis plusieurs années un programme d'équipement des autobus en annonces sonores des arrêts par synthèse de la parole. Les lignes actuellement équipées sont les suivantes : 27, 28, 30, 72, 92, 91, 82, 87, 183, 215. L'extension progressive de cette mesure est prévue sur les lignes à fort trafic et sur les lignes desservant les établissements fréquentés par les personnes malvoyantes. En 1986, les lignes 80, 38 et 68 seront équipées. En ce qui concerne le métro, le problème est moins aigu que sur le réseau d'autobus pour les personnes aveugles. En effet, les trains s'arrêtent à toutes les stations, le décompte des stations est donc aisé. Cependant, des difficultés d'orientation apparaissent lorsque les trains ont des directions différentes sur les lignes en arête : dans ce cas, les conducteurs annoncent la direction du train dans l'interstation précédant la dernière station commune aux deux directions. Néanmoins, des systèmes d'annonces sonores par synthèse de la parole sont en cours d'expérimentation.

#### S.N.C.F. (lignes)

8078. - 25 août 1986. - M. Maurice Jeandon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le projet du T.G.V.-Est. L'enjeu européen du T.G.V. Lorraine-Paris est un facteur déterminant pour l'amélioration et l'accroissement des échanges commerciaux. Il semble que, sur les projets de tracés, (tracé Nord court, Nord long, Centre court et long), deux soient seulement étudiés avec insistance : il s'agit du tracé Sud de Metz et du tracé Sud de Nancy. Il est primordial pour le développement des activités économiques du département des Vosges que le futur T.G.V. Lorraine-Paris soit raccordé en gare de Nancy avec la ville de Saint-Dié. Pour ce faire, les services cadencés du train express Métrovosges sont très bien adaptés. Néanmoins, il apparaît nécessaire d'améliorer la ligne Saint-Dié-Nancy de manière à desservir cette ligne avec rapidité. Sachant que le bassin d'emploi de Saint-Dié est le plus touché des dix-sept bassins de la Lorraine avec un taux de chômage de 13 p. 100, il lui demande que le tracé du futur T.G.V. Lorraine-Paris, notamment le tracé

Centre, soit étudié en prenant en considération le département des Vosges et le bassin de Saint-Dié, qui souffre d'un enclavement pesant.

**Réponse.** - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis son rapport à la fin de l'année 1985, qui comportait l'examen de deux tracés : le tracé Nord passe au nord de Reims et au sud de Metz, le tracé Sud au sud de Nancy. Mais aucune décision n'a été prise, ni sur le principe, ni *a fortiori* sur le tracé de ce T.G.V. ; l'ingénieur général Rattier a été chargé d'une mission complémentaire visant à recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire et à en approfondir certains points. En l'état actuel des études, le T.G.V.-Est est un projet dont une éventuelle réalisation ne saurait être envisagée qu'à long terme. Des études conjointes avec la République fédérale d'Allemagne sur ce projet devront d'ailleurs être engagées, le moment venu, du fait de l'amélioration des relations ferroviaires qu'il engendrerait avec ce pays.

#### *S.N.C.F. (structures administratives : Auvergne)*

8370. - 8 septembre 1986. - M. René Bouchon fait part à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, des vives inquiétudes des personnels S.N.C.F. de la région Auvergne qui ont eu connaissance du projet de la direction générale de la S.N.C.F. prévoyant le rattachement de la région S.N.C.F. de Clermont-Ferrand (moins la Nièvre) à celle de Lyon. Il lui fait observer que la suppression de toute structure régionale S.N.C.F. en Auvergne apparaît effectivement comme un non-sens économique et un recul considérable de la qualité et des moyens du service public confié à la S.N.C.F., dans une région déjà pénalisée par ses handicaps naturels et économiques. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que cette orientation ne dépassera pas le stade du projet.

**Réponse.** - La S.N.C.F. dispose actuellement d'une structure composée de vingt-cinq directions régionales. Les limites de ces régions ne coïncident pas totalement dans un certain nombre de

cas avec celles des collectivités régionales essentiellement en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation du réseau. Aussi, des dispositions ont été prises par la S.N.C.F. pour que chaque conseil régional et chaque conseil général bénéficie d'un interlocuteur qualifié pour les problèmes ferroviaires qu'ils peuvent rencontrer, notamment pour l'exercice des compétences nouvelles en matière d'organisation des services ferroviaires régionaux. Cependant, cette organisation régionale de la S.N.C.F. a été mise en place en 1972 et, depuis cette date, les effectifs de l'entreprise ont été sensiblement réduits, du fait des progrès techniques et d'une contraction du trafic marchandises. Les méthodes modernes d'exploitation, la nécessité pour l'établissement public d'accroître sa compétitivité sur le marché du transport conduisent aujourd'hui à penser que cette évolution peut encore se poursuivre. C'est pourquoi, dans le cadre de son autonomie de gestion, la S.N.C.F. a engagé une réflexion sur l'avenir de ses structures régionales, afin de les adapter à cette nouvelle situation. Il convient, en effet, que les structures de commandement ne soient pas trop lourdes ou trop nombreuses, afin de préserver la souplesse de fonctionnement nécessaire et d'améliorer la productivité. Cet allègement des structures de la S.N.C.F., la souplesse et l'abaissement du coût qu'il entraîne vont dans le sens de l'intérêt des usagers et de la collectivité en général. Un des objectifs de l'étude actuellement menée par la S.N.C.F. sera bien entendu de tendre à ce que ses directions régionales recouvrent en totalité le territoire d'une ou plusieurs collectivités régionales de façon à faciliter les relations de l'établissement public avec ses interlocuteurs régionaux. Toutefois, il convient de souligner que la réflexion engagée par la S.N.C.F. ne consiste, au stade actuel, qu'à inventorier les solutions envisageables et à examiner leur faisabilité. Il est donc prématuré aujourd'hui d'évoquer un projet précis de suppression de la direction régionale S.N.C.F. de Clermont-Ferrand. Il va de soi, cependant, que si les conclusions de cette réflexion devaient aboutir à une remise en cause du découpage actuel des directions régionales de la S.N.C.F., elles donneraient lieu, préalablement à toute décision, aux concertations appropriées tant au sein de l'entreprise, qu'avec les élus concernés, notamment en raison de leur impact sur l'activité économique et sociale des régions. Le gouvernement veillera pour sa part à ce que se poursuive dans les meilleures conditions le dialogue fructueux qui s'est développé entre la S.N.C.F. et les élus et qui a permis le conventionnement de nombreux services ferroviaires d'intérêt régional.

## RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),  
n° 38 A.N. (Q) du 29 septembre 1986

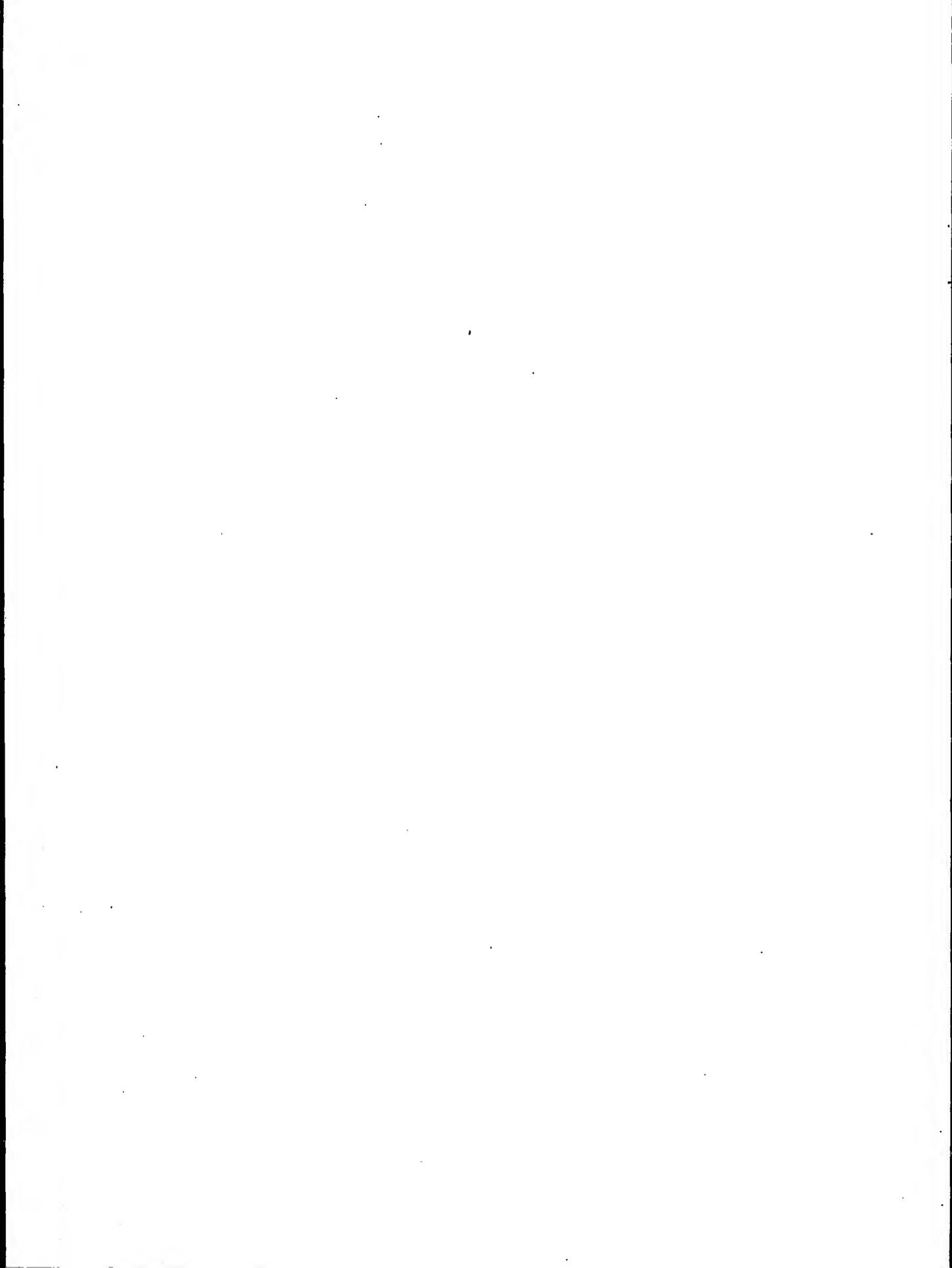
#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 3343, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne de la question n° 9322 de M. Jean-Pierre Roux à M. le ministre délégué auprès du ministre

de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... déclaration de taxes publiques européennes ... ».

Lire : « ... déclaration d'utilité publique européenne ... ».



## ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16	
Code	Titre			Téléphone.....	Renseignements: 45-75-82-31
	<b>Assemblée nationale :</b>	Franca	Franca		Administration : 45-75-81-39
	<b>Débats :</b>	-	-		201178 F DIRJO - PARIS
03	Compte rendu.....	105	805		
33	Questions.....	105	525		
23	Table compte rendu.....	50	82	TÉLEX.....	
53	Table questions.....	50	90		
	<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire.....	654	1 503		
27	Série budgétaire.....	188	293		
	<b>Sénat :</b>				
	<b>Débats :</b>				
05	Compte rendu.....	96	508		
35	Questions.....	96	331		
05	Table compte rendu.....	50	77		
05	Table questions.....	30	48		
05	Documents.....	654	1 488		
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande					
Pour expédition per voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination					

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F

